



GROUPE SPÉCIAL DES DROITS DES PALESTINIENS

DIVISION DES
DROITS PALESTINIENS

HUITIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA
QUESTION DE PALESTINE

Thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien"

9 au 13 mai 1983

Djakarta (République d'Indonésie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. Rapport du Séminaire	1
2. Déclaration de M. Mochtar Kusumaatmadja, Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie	10
3. Déclaration faite par Mme Rasil Basu, Administrateur général de la Conférence internationale sur la question de Palestine, au nom de Mme Lucille Mair, Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine	13
4. Déclaration lue par M. Zehdi L. Terzi, observateur permanent de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies, au nom de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine	15
5. Déclaration de M. Zainoel Arifi Oesman, Sous-Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, prononcée au nom de M. Habib Chatti, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique	17
6. Déclaration de M. Massamba Sarré, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	22
7. Déclaration de M. Muhammed H. El-Farra, Sous-Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes	27
8. Communication de M. Zeinalov, Secrétaire du Comité de solidarité afro-asiatique soviétique, sur le rôle des organisations publiques (non gouvernementales) dans le soutien aux efforts des Nations Unies pour mettre en oeuvre les droits inaliénables du peuple palestinien	32
9. Exposés présentés au Séminaire	36
L'Asie et la Palestine : l'expérience japonaise dans la promotion de la solidarité - Nobuo Asai	36
Sionisme, Palestine et paix - Saeeuddin Ahmad Dar	41
L'Asie et la Palestine : mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix - M. Hardi	49
L'Asie et la Palestine : mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix - K. P. Saksena	57

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
L'Asie et la Palestine : mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix - Yu Menjia	69
Politiques et pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés compte tenu des récents événements survenus dans la région - I. B. Fonseka	74
Les colonies de peuplement juives sur la rive occidentale occupée : modalités d'acquisition de la terre et structures - Raja Shehadeh	80
Les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés considérées au regard du droit international en vigueur - Mohammad Aziz Shukri	113
Al Quods : Ville sainte sans statut - Abdelwahab Bouhdiba	127
Jérusalem : le sort de la Ville sainte - August Marpaung	133
Le statut de la Ville sainte de Jérusalem - Raouf Nazmi	149
Jérusalem (Al Qods/Al Qods Al Charif) sous l'Empire ottoman - Mim Kemal Oke	159
Jérusalem au regard du droit historique et du principe de l'autodétermination - Kacem Zhiri	173
Le rôle actif joué par l'Organisation de libération de la Palestine dans la mise en place de structures étatiques et sociales - Janusz Zebrowski	182
Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de mesures efficaces visant à garantir au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables - Oleg Vitalyevitch Kovtunovich	189
Le rôle des Nations Unies dans la recherche d'une solution à la question palestinienne - Mohammad A. Rais	195
LISTE DES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	199

1. RAPPORT DU SEMINAIRE

1. Conformément à la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale, le huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, centré sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu à l'hôtel Indonesia à Djakarta (République d'Indonésie) du 9 au 13 mai 1983. Sept séances ont eu lieu et 16 experts ont présenté des exposés sur divers aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant M. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité, M. Farid Zarif (Afghanistan), Vice-Président du Comité, M. T. P. Sreenivasan (Inde), M. Boer Mauna (Indonésie), M. Khalid Mahmoud (Pakistan), M. Darko Silovic (Yougoslavie) et M. Z. L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). Le Président du Séminaire était M. Sarré et le Rapporteur M. Boer Mauna.

3. A la séance d'ouverture du 9 mai 1983, les participants ont entendu une allocution de M. Mochtar Kusumaatmadja, Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, qui a déclaré que le Gouvernement et le peuple indonésiens appliquaient depuis longtemps une politique d'appui total à tous les efforts déployés par la communauté internationale afin d'assurer l'exercice effectif, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables. La position de l'Indonésie avait toujours été fondée sur la ferme conviction qu'une paix durable ne pouvait être établie au Moyen-Orient que lorsque la question de Palestine aurait été réglée sur une base équitable et juste.

4. Le Séminaire se réunissait à un moment où les Palestiniens étaient soumis à une oppression et à des massacres plus violents que jamais. Tous ces actes odieux, qui avaient provoqué une tragédie indicible pour le peuple palestinien et pour le Liban, avaient fortement accru le risque d'un conflit mondial et n'avaient apporté ni la paix ni la sécurité à Israël.

5. Alors que se poursuivait la persécution des habitants palestiniens du Liban, la population des territoires occupés avait également été soumise à une intensification de la répression, de l'intimidation et du règne de la terreur.

6. Il importait de parvenir à une solution complète, juste et durable du problème grâce au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance et à la création de leur propre Etat souverain. Aucune solution ne pouvait être complète et juste si l'Organisation de libération de la Palestine ne participait pas pleinement à sa négociation et à son application. La paix et la sécurité dans la région ne pouvaient reposer que sur le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

7. Le Ministre des affaires étrangères a exprimé l'espoir que, sur la base des délibérations du Séminaire, les participants et les nombreux membres de la presse internationale de Djakarta contribueraient à susciter une prise de conscience et à renforcer la solidarité avec le peuple palestinien. Il a fait

notamment appel à la presse indonésienne pour qu'elle assure le maximum de publicité au Séminaire.

8. A la même séance d'ouverture, M. Massamba Sarré, Président du Comité, a donné un bref aperçu des travaux du Comité. Il a souligné l'importance du Séminaire dans l'action menée pour garantir l'exercice des droits des Palestiniens. Le Séminaire proprement dit faisait partie d'un programme visant à assurer que les faits relatifs à la question de Palestine ne parviennent pas seulement aux oreilles de ceux qui voulaient bien les écouter, mais également de ceux qui jusqu'ici avaient refusé obstinément de le faire ou qui n'avaient pas pu prendre connaissance des faits. Pendant longtemps, des reportages tendancieux avaient eu l'effet déplorable de présenter toujours le peuple palestinien, ainsi que ses espoirs et ses ambitions, sous une lumière défavorable ou de les passer entièrement sous silence. La connaissance de tous les faits permettrait de comprendre le problème et de convaincre la communauté mondiale de la légitimité de la cause des Palestiniens. La Conférence internationale sur la question de Palestine qui devait se tenir dans le courant de l'année marquerait une nouvelle étape dans la recherche d'une solution au problème. Il était absolument indispensable que chaque gouvernement participe à cette conférence et y joue un rôle actif.

9. M. Zehdi L. Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, a donné lecture aux participants d'un message de M. Yasser Arafat, Président exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans son message, M. Arafat a évoqué l'héroïque peuple palestinien qui avait fait face à l'assaut militaire au Liban et qui l'avait fait échouer. Les sionistes avaient eu alors recours au massacre de civils sans armes et sans défense dont la seule protection était l'assurance donnée par les Etats-Unis que leur défense serait garantie, ce qui n'avait pas été le cas. L'Organisation de libération de la Palestine avait affirmé qu'elle adhérerait à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question de Palestine. Le peuple de Palestine ne se laisserait pas de tendre le rameau d'olivier sur la voie de la paix, mais il porterait également les armes pour faire aboutir le processus de paix et pour assurer sa sécurité et sa survie, ainsi que la conquête et l'exercice de ses droits inaliénables.

10. Au nom de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Mme Rasil Basu, administrateur général de la Conférence, s'est adressée aux participants à la séance d'ouverture. Elle a souligné les objectifs de la Conférence internationale sur la question de Palestine et a passé en revue les travaux effectués par les quatre réunions préparatoires régionales tenues en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Asie occidentale pour préparer la Conférence. Ces réunions régionales visaient à établir un fondement politique, juridique et socio-économique solide pour la Conférence internationale. Chacune avait été axée sur un aspect précis de l'ensemble de la question palestinienne. Les quatre réunions avaient souligné que les Nations Unies devaient être instamment priées d'accorder une attention accrue à la question de Palestine et de prendre des mesures plus concrètes à ce sujet.

11. M. H. Z. A. Oesman, Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique, a fait une allocution à la séance d'ouverture. Il a

iii) Le statut de la Ville sainte de Jérusalem

M. Abdelwabab Bouhdiba (Tunisie); M. August Marpaung (Indonésie);
M. Raouf Nazmi (Egypte); M. Kemal Oke (Turquie); M. Kacem Zhiri
(Maroc)

iv) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien

M. Janusz Zebrowski (Pologne)

v) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de mesures efficaces permettant au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables, l'accent étant mis en particulier sur l'importance de la Conférence internationale sur la question de Palestine

M. Oleg V. Kovtunovich (URSS); M. Amin Rais (Indonésie)

15. Le Séminaire a décidé que, conformément à la pratique antérieure, les exposés présentés par les experts seraient publiés intégralement par l'Organisation des Nations Unies avec le rapport du Séminaire. On a estimé que cela contribuerait utilement à l'évaluation objective de la question de Palestine.

16. Les débats qui ont suivi la présentation des exposés à chaque séance ont porté sur plusieurs aspects de la question de Palestine et ont fait apparaître un consensus général sur les questions relatives au problème.

17. Le Séminaire a convenu que l'acquisition par le peuple palestinien de ses droits inaliénables était une condition sine qua non de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'obtention de ces droits, ainsi que le droit international et les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies exigeaient qu'Israël se retire immédiatement des territoires arabes qu'il occupait illégalement depuis 1967. Le maintien de l'occupation ne servait qu'à exacerber les tensions dans la région et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

18. Malgré le fait que les Nations Unies avaient réaffirmé constamment les droits inaliénables du peuple palestinien, Israël avait continué de les violer et d'empêcher leur réalisation au mépris de l'opinion publique internationale et en violation du droit international.

19. Les participants ont noté que la vaste majorité de la communauté internationale était déjà convaincue de la justice de la cause du peuple palestinien et que de nombreuses suggestions constructives avaient été faites lors des efforts visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits.

20. L'intérêt témoigné par l'Asie pour la cause du peuple palestinien et son engagement au service de cette cause ont été soulignés par de nombreux participants. Comme on l'a fait observer, si certains Etats asiatiques ont

déclaré que malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies sur la reconnaissance des droits historiques du peuple palestinien et l'approbation du Plan de paix de Fès par le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, l'Etat d'Israël devenait de plus en plus obstiné et tyrannique sans la moindre considération pour l'opinion publique internationale officielle et populaire qui soutenait le peuple palestinien dans sa lutte légitime. La communauté internationale devait faire pression non seulement sur Israël mais aussi sur le pays qui soutenait cette entité afin de le contraindre à se conformer aux résolutions des Nations Unies et notamment à celles qui concernaient le problème de la Palestine et de son peuple. Les grandes puissances mondiales, avec l'appui d'autres Etats, devaient imposer la paix en ramenant l'entité sioniste raciste à ses justes dimensions, en la privant d'approvisionnement et d'aide et en lui imposant les sanctions nécessaires, a-t-il conclu.

12. M. Muhammad H. El-Farra, Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes, a pris la parole à la deuxième séance du Séminaire. Passant en revue l'évolution historique du statut de la Palestine, depuis l'Empire ottoman jusqu'à l'époque contemporaine, il a qualifié la Déclaration Balfour de 1917 comme "la pire perfidie". La Ligue des Etats arabes souhaitait voir s'instaurer une paix juste et durable en Palestine, qui tînt compte des droits des Palestiniens. Elle était opposée au principe fondamental du sionisme, qui avait créé un Etat exclusivement juif sur des terres dérobées par la force par une "race de seigneurs" fondée sur une religion et une politique militante et expansionniste qui avait été appliquée au total mépris des droits nationaux du peuple palestinien. Il ne pourrait y avoir de paix aussi longtemps que les dirigeants d'Israël continueraient de faire fi de la réalité palestinienne. Les Etats-Unis devaient se rendre compte que dans les négociations sur l'avenir d'un peuple, ce peuple devait être consulté. Son avenir devait faire l'objet de pourparlers avec ses propres représentants. L'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, sans sa participation active, aucune paix n'était possible.

13. M. Munawir Siadzali, Ministre des affaires religieuses de la République d'Indonésie, a prononcé une allocution à la séance de clôture.

14. Cinq groupes ont été constitués afin d'examiner divers aspects du thème central intitulé "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes et leurs experts étaient les suivants :

- i) Politiques et pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés compte tenu des récents événements survenus dans la région

M. Ignatius Benedict Fonseka (Sri Lanka); M. Raja Shehadeh (Palestine); M. Mohammed Aziz Shukri (République arabe syrienne)*

- ii) L'Asie et la Palestine : mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix

M. Hardi (Indonésie); M. Nobuo Asai (Japon); M. K. P. Saksena (Inde); M. Yu Mengjia (Chine); M. Saeeduddin Ahmed Dar (Pakistan)

entretenu des relations diplomatiques avec Israël, la politique d'agression et d'expansion de ce pays a eu pour effet de modifier l'attitude de plusieurs de ces Etats. Il était bien naturel que ceux d'entre eux qui venaient à peine de quitter leur statut de colonisés se sentent solidaires de la lutte du peuple palestinien, aujourd'hui soumis à une semblable oppression. Le conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine constituait l'élément crucial, était une source de préoccupations immédiates pour tous les Etats asiatiques, car la lutte du peuple palestinien était indissolublement liée à la paix en Asie et dans le monde entier.

21. Les participants ont appelé l'attention sur le fait que l'appui de l'Asie aux droits du peuple palestinien remontait au tout début du problème et que les nations asiatiques avaient exprimé leur soutien à la juste cause des Palestiniens lorsque la question avait été débattue pour la première fois au sein de l'Organisation des Nations Unies en 1947. Ce soutien ne s'était jamais démenti par la suite.

22. On a rappelé qu'une attention particulière avait été accordée au problème lors de la Conférence afro-asiatique de Bandung en avril 1955. L'un des passages du communiqué final de cette conférence précisait qu'en raison de la tension existant au Moyen-Orient par la suite de la situation régnant en Palestine, et du danger que cette tension constituait pour la paix mondiale, la Conférence afro-asiatique affirmait son soutien aux droits du peuple arabe de Palestine et demandait l'application des résolutions des Nations Unies sur la Palestine ainsi qu'un règlement pacifique de la question palestinienne.

23. Ce soutien se fondait sur les principes fondamentaux et universels de paix, de liberté, d'indépendance, de justice et des droits de l'homme dont les participants à la Conférence de Bandung demandaient le respect.

24. Afin de renforcer l'appui existant déjà en Asie en faveur de la cause des Palestiniens, il a été proposé que des centres d'information spéciaux des Nations Unies soient créés dans différentes villes du continent asiatique afin d'établir une liaison plus étroite avec les médias et d'assurer ainsi la diffusion d'informations objectives sur la question de Palestine. Les médias, et en particulier les organes de presse les plus influents, avaient une responsabilité spéciale à cet égard.

25. Afin de promouvoir la solidarité avec le peuple palestinien, il a été proposé que les Etats asiatiques qui ne l'avaient pas encore fait rompent toutes relations diplomatiques avec Israël et considèrent comme produits de contrebande tout ce qui provenait des ressources en terres ou en eaux dont les Arabes avaient été expropriés. Il a également été proposé que les gouvernements exercent une pression sur les Etats-Unis pour les amener à agir conformément aux résolutions des Nations Unies.

26. Les politiques et les pratiques d'Israël sur la rive occidentale et la bande de Gaza, ainsi que dans d'autres territoires arabes occupés, ont été condamnés comme constituant des violations des droits de l'homme de la population de ces territoires. Ces politiques et ces pratiques ont été dénoncées comme les préalables manifestes de l'annexion au mépris de la loi et de l'opinion

internationales. Elles ont été considérées comme visant à créer des "situations de fait" qui feraient de toute négociation sur l'avenir des territoires occupés une négociation portant sur l'avenir des habitants arabes plutôt que sur la souveraineté du peuple palestinien.

27. Le Séminaire a estimé que l'occupation militaire n'entraînait pas et ne pouvait pas entraîner de révocation ni de transfert de souveraineté et que l'annexion des territoires occupés était une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. La Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Convention dont Israël était l'un des signataires, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés et à d'autres territoires arabes. Par conséquent, toute mesure d'annexion était illégale, de même que l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan, avait été déclarée nulle et non avenue et sans effet juridique par des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

28. La politique israélienne illégale d'acquisition de terres, d'implantation et de répression sur la rive occidentale et la bande de Gaza constituait également une violation flagrante du droit et des pratiques internationales. Ces politiques et ces pratiques israéliennes avaient donné lieu à l'établissement d'une documentation détaillée de la part du Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qui a été créé en 1968. Le renouvellement systématique du mandat du Comité spécial, malgré le refus d'Israël de coopérer avec cet organe, reflétait les préoccupations de la communauté internationale quant à la situation régnant dans les territoires occupés. Toutefois, en dépit de tous les efforts de ce comité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, la situation sur le plan des droits de l'homme dans ces territoires avait continué de se détériorer.

29. Le Comité spécial, après avoir examiné objectivement les faits qui lui étaient présentés tant oralement que par écrit, était parvenu à la conclusion qu'il n'avait été aucunement tenu compte du droit fondamental à l'auto-détermination des territoires occupés. Une politique avait été conçue et était actuellement mise en oeuvre en vue d'étendre la souveraineté israélienne à ces territoires occupés.

30. En violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, Israël avait créé plus de 130 colonies sur la rive occidentale, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan et avait entrepris d'en créer plusieurs autres. Ces colonies étaient à présent habitées par des citoyens israéliens transférés par le Gouvernement d'Israël. La progression des colonies et la politique d'ingérence qui avait commencé en 1967 se poursuivaient à ce jour et étaient facilitées par l'acquisition illégale de terres appartenant aux habitants arabes. L'établissement de colonies - et toutes les modifications qui en sont découlées quant à la situation juridique et administrative dans les territoires occupés ainsi que l'incidence d'une telle politique sur la réalisation des droits de l'homme dans ces mêmes territoires - constituait de plus en plus le fondement de la politique d'annexion pratiquée par Israël.

31. En outre, il y avait eu d'autres mesures telles que l'Ordonnance militaire 854 qui visait manifestement à faire obstacle à l'évolution des instituts d'enseignement supérieur et à empêcher toute manifestation de patriotisme palestinien. Selon les participants au Séminaire, l'Ordonnance militaire 854 et ses implications avaient été largement condamnées non seulement par les gouvernements mais aussi par d'éminents universitaires.

32. La réalité reflétée dans les deux rapports du Comité spécial montrait que le Gouvernement israélien était en train d'annihiler, voire éliminer un peuple en créant illégalement une situation où il devait choisir entre fuir sa patrie et demeurer dans un Etat d'assujettissement perpétuel.

33. Les participants au Séminaire ont fait part de leur inquiétude devant le rythme auquel ces politiques étaient mises en oeuvre en dépit de l'indignation internationale qu'elles suscitaient. Le Séminaire a estimé qu'il convenait d'urgence de mettre un terme à ces politiques et de les inverser. Les événements récents avaient grandement accru l'importance du facteur temps. Chaque jour s'écoulant permettait à Israël de renforcer davantage sa mainmise sur les territoires arabes et palestiniens illégalement occupés et de renforcer sa politique d'annexion que l'on s'accordait de plus en plus à reconnaître comme constituant un obstacle à la paix.

34. Les politiques et pratiques poursuivies par Israël dans les territoires occupés étaient illégales puisqu'en dernière analyse cette occupation était elle-même illégale.

35. Le statut de la Ville sainte de Jérusalem a fait l'objet de longues discussions. On a retracé l'histoire de la Ville et on est arrivé à la conclusion que le statut définitif de Jérusalem serait l'une des questions les plus difficiles à résoudre. Le Séminaire a confirmé que l'occupation et la judaïsation de Jérusalem constituaient un défi à la conscience universelle et qu'il y avait lieu de condamner les actes unilatéraux d'Israël visant à annexer la Ville et de les déclarer nuls et non avenue et sans effet juridique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devrait adopter des mesures visant à mettre en application ses décisions.

36. Ce n'était pas les aspects sacrés ou religieux de la ville qui suscitaient des problèmes. Israël avait annexé Jérusalem par la force et tentait de la judaïser. L'annexion de Jérusalem et sa judaïsation progressive par Israël avaient pour but de faire disparaître le caractère exceptionnel de la Ville sainte. Les pratiques israéliennes à Jérusalem avaient fait obstacle à la décolonisation de Jérusalem, qui était indissolublement liée à l'émergence de la Palestine en tant qu'Etat.

37. Comme on l'a fait remarquer, le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination s'étendait à la population de Jérusalem même, et les Palestiniens, représentés par l'Organisation de libération de la Palestine, seraient parfaitement en droit d'insister pour que l'Etat palestinien, lorsqu'il serait créé, ait Jérusalem comme capitale. Ce n'était, en fin de compte, que dans le respect des principes fondamentaux du droit du peuple palestinien à

l'autodétermination que le statut de Jérusalem pouvait être résolu. Le statut de Jérusalem tel qu'il était envisagé dans les résolutions des Nations Unies restait la base de toute solution.

38. Le Séminaire a entendu un exposé sur la contribution socio-économique du peuple palestinien dans les pays où ce peuple avait été dispersé. Privés de leur terre, les Palestiniens avaient abandonné l'agriculture qui était leur occupation principale, au profit d'emplois urbains, notamment dans l'industrie légère, la construction, le commerce et le secteur des services sociaux. Certains étaient devenus avocats, médecins ou exerçaient d'autres professions et un petit nombre était parvenu à des positions de responsabilité élevée dans leur pays d'adoption.

39. Leurs activités économiques actuelles ne représentaient, chez les Palestiniens, qu'une part infime de leur potentiel étant donné que la majorité d'entre eux travaillaient pour des employeurs non palestiniens et que seule l'indépendance politique et la fin de leur diaspora leur permettraient de construire leur propre économie.

40. Du fait que l'Organisation de libération de la Palestine avait réussi à organiser le peuple palestinien, non seulement au niveau politique mais aussi sur le plan social, économique, culturel et administratif, le peuple palestinien disposait d'un cadre structurel qui constituait la base de son identité nationale et serait utilisable lorsqu'un Etat palestinien serait créé.

41. Le Séminaire a instamment demandé que tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait reconnaissent pleinement sur le plan diplomatique l'Organisation de libération de la Palestine comme seul représentant légitime du peuple palestinien.

42. Le Séminaire a noté que l'Organisation des Nations Unies n'avait cessé de se pencher constamment sur la question de Palestine et qu'outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui examinaient régulièrement les divers aspects du problème, plusieurs autres organismes des Nations Unies avaient également traité de cette question. Les perspectives de solution n'étaient cependant pas meilleures à présent qu'en 1947.

43. On a estimé que l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à régler cette question était liée aux violations flagrantes de ses résolutions et du droit international par Israël, ainsi que des conventions internationales auxquelles ce dernier était néanmoins partie. On a fait observer qu'Israël était resté en mesure de persister dans son attitude de défi grâce à l'appui des Etats-Unis qui, en ayant recours à leur droit de veto au Conseil de sécurité, pouvaient bloquer toute mesure visant à appliquer les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

44. Il a été proposé que certaines questions soient renvoyées à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. On a plus particulièrement souligné l'intérêt qu'il y aurait à obtenir de la Cour un avis consultatif sur la nature des conséquences juridiques pour d'autres Etats du maintien de la présence d'Israël dans les territoires palestiniens et dans d'autres territoires arabes occupés en violation des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que du

droit et des conventions internationaux. Certains participants ont toutefois émis des doutes quant à l'opportunité d'adopter cette ligne de conduite.

45. La voie de la paix passait par l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et exigeait que le droit à la sécurité de tous les Etats de la région soit garanti et que toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien, lorsqu'il serait créé, s'engagent à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chacun d'entre eux et à régler tout conflit éventuel par des moyens pacifiques.

46. Un tel règlement appelait des garanties internationales. Le rôle de garant pourrait être assumé par le Conseil de sécurité.

47. On a rappelé au Séminaire que les propositions en vue d'une solution pacifique fondée sur les décisions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, telles que les propositions des pays non alignés, le Plan de paix arabe de Fès et la proposition soviétique, pouvaient et devaient contribuer à un juste règlement du problème.

48. Le Séminaire a estimé que l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies aboutirait à une solution juste, durable et globale du problème palestinien.

49. La Conférence internationale sur la question de Palestine, prévue en août 1983, pourrait contribuer utilement à la recherche d'un règlement pacifique en attirant l'attention de l'opinion publique mondiale sur la tragédie du peuple palestinien et en encourageant des activités tendant à dégager une solution juste. La Conférence devrait souligner que c'était à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'incombait la responsabilité de l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient. Il a été recommandé que la Conférence se tienne au niveau le plus élevé possible.

50. Il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Unesco, mette au point un nouveau système pour recueillir et mettre en commun les informations disponibles sur toutes les activités mondiales relatives à la Palestine.

51. Il a été suggéré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien envoie des missions dans les capitales des gouvernements qui n'ont pas à ce jour accordé leur plein appui à la juste cause du peuple palestinien, afin de s'efforcer de les convaincre d'adopter une attitude plus positive pour ce qui était de promouvoir la réalisation des droits palestiniens.

52. Le Séminaire a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République d'Indonésie pour l'aimable coopération dont il avait fait preuve en acceptant de l'accueillir et pour l'assistance qu'il avait si courtoisement fournie aux participants afin d'assurer le succès du Séminaire. L'intérêt manifesté par le Gouvernement indonésien à l'égard du Séminaire ne faisait que refléter son profond attachement à la juste cause du peuple palestinien.

2. DECLARATION DE M. MOCHTAR KUSUMAATMADJA, MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES DE L'INDONESIE

Au nom du Gouvernement et du peuple d'Indonésie, j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au séminaire régional pour l'Asie ayant pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien". C'est pour l'Indonésie un honneur de voir la ville de Djakarta choisie comme lieu de cette réunion et le Gouvernement indonésien est fier d'accueillir ce huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine. La présence ici de tant d'experts, savants et autres spécialistes éminents nous conforte dans notre conviction que cet important séminaire sera couronné de succès.

Vous savez tous, j'en suis sûr, le succès remporté par la réunion régionale pour l'Asie qui vient de se tenir à Kuala Lumpur pour préparer la Conférence internationale sur la Palestine prévue en août de cette année. C'est dans la perspective de cette conférence internationale de toute première importance que mon gouvernement voudrait vous assurer de son entière coopération pour vous aider à mener à bien l'importante tâche qui vous échoit. Formons le voeu que les délibérations qui vont se dérouler au cours des quatre prochains jours viennent renforcer les efforts constructifs déployés lors des sept derniers séminaires et surtout apportent une contribution positive à la quête de justice et de liberté pour le peuple de Palestine, objectif dont nous souhaitons tous que la Conférence internationale hâte la réalisation.

Devant cette réunion qui regroupe tant de participants distingués du monde universitaire, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant en commun une expérience de divers aspects de cette question apparemment insoluble, je voudrais exposer brièvement certaines des positions les plus marquées que mon gouvernement a prises depuis longtemps.

Le Gouvernement et le peuple d'Indonésie ont adopté depuis longtemps une politique d'appui sans réserve à tous les efforts déployés par la communauté internationale pour permettre au peuple palestinien l'exercice effectif de ses droits inaliénables. Cette politique se fonde sur les dispositions contenues dans le préambule de la Constitution indonésienne de 1945 qui proclame, je cite, "puisque toute nation a le droit à l'indépendance, toute forme d'asservissement dans ce monde est contraire à l'humanité et à la justice et doit donc être abolie". C'est pourquoi, au cours des premières années de son existence, la jeune République d'Indonésie a, à maintes occasions, exprimé son plein appui et apporté son aide à tous les peuples qui luttaient pour leur indépendance. S'agissant notamment du Moyen-Orient, le communiqué final de la Conférence de Bandung de 1955 a affirmé son soutien aux droits du peuple de Palestine et a demandé la mise en oeuvre de la résolution des Nations Unies sur la Palestine ainsi qu'un règlement pacifique de la question de Palestine.

La position de l'Indonésie se fonde toujours sur la ferme conviction qu'une paix durable ne pourra être instaurée au Moyen-Orient que lorsque la question de Palestine aura été réglée sur une base juste et équitable. A cet égard, nous croyons que l'héroïsme dont a fait preuve le peuple palestinien a clairement

montré au monde que, malgré les actions inhumaines commises par l'occupant israélien pour briser son opposition, sa détermination de faire valoir ses droits ne peut être vaincue.

Maintes et maintes fois, l'Indonésie, agissant de concert avec d'autres pays du Mouvement non aligné, avec l'Organisation de la Conférence islamique et avec les Nations Unies, a demandé que soient prises des dispositions et des mesures concrètes pour forcer Israël à mettre fin à sa politique de répression et à abandonner son contrôle illégal sur tous les territoires occupés. Un règlement équitable de la question de Palestine est donc une condition préalable absolument indispensable à toute solution du problème du Moyen-Orient dans son ensemble.

Ce séminaire se réunit à un moment où les Palestiniens sont victimes d'une oppression et de massacres d'une brutalité croissante. Le monde a été particulièrement horrifié par l'invasion massive et l'occupation du Liban par Israël, par les massacres injustifiés de populations civiles et notamment par la tuerie perpétrée dans les camps de réfugiés palestiniens de Sabra et Chatila. Tous ces actes odieux qui ont apporté une tragédie indicible au peuple palestinien et au Liban ont fortement accru les risques d'une conflagration mondiale et n'ont apporté ni la paix ni la sécurité à Israël.

Alors que se poursuit la terrorisation des habitants palestiniens du Liban, la population des territoires occupés connaît aussi une intensification de la répression, de l'intimidation et du règne de la terreur. Il ne fait aucun doute que les actes flagrants de terreur et d'intimidation, s'ajoutant à la mise en place d'un nouveau régime illégal, posent un réel danger de voir les territoires occupés annexés et les habitants arabes exilés ou contraints de vivre dans des conditions encore plus insupportables. Une solution générale, juste et durable doit donc être trouvée en rendant aux Palestiniens leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à l'établissement de leur propre Etat souverain. En outre, aucune solution ne peut être considérée ni globale ni juste si l'OLP ne participe pas pleinement à sa négociation et à sa mise en oeuvre. Enfin, la paix et la sécurité dans la région ne peuvent être fondées que sur le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

Ainsi donc, les sujets inscrits à l'ordre du jour du Séminaire et dont débatteront les cinq groupes sont particulièrement opportuns et touchent de près les principales questions que pose l'avenir de la Palestine. Nous formulons l'espoir que les distingués représentants des divers gouvernements représentés à ce séminaire ainsi que les nombreux correspondants internationaux de presse basés ici, à Djakarta, profiteront pleinement de ces délibérations pour informer leurs peuples sur les ramifications du problème de manière à ce qu'ils en prennent davantage conscience et qu'ils renforcent leur solidarité avec le peuple palestinien dans sa lutte pour son émancipation nationale. Je demande tout particulièrement à la presse indonésienne de donner le maximum de publicité à ces débats afin de susciter auprès de la population indonésienne un soutien accru aux Palestiniens dans leur lutte pour créer leur propre Etat indépendant.

Vos travaux prennent un relief particulier dans la perspective de la future Conférence internationale à laquelle nous sommes persuadés que ce séminaire

apportera un contribution importante. En même temps, nous espérons qu'au cours de leur séjour en Indonésie les participants auront l'occasion de goûter à notre culture et à nos traditions et d'apprécier l'hospitalité indonésienne.

Je tiens à vous assurer que le Gouvernement et le peuple indonésiens ne ménageront aucun effort pour faciliter votre tâche et rendre votre séjour à Djakarta agréable et confortable.

3. DECLARATION FAITE PAR Mme RASIL BASU, ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA QUESTION DE PALESTINE, AU NOM DE Mme LUCILLE MAIR, SECRETAIRE GENERALE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA QUESTION DE PALESTINE

C'est pour moi un grand honneur que de représenter à cette réunion de personnalités distinguées la Conférence internationale sur la question de Palestine. Mme Lucille Mair, secrétaire générale de la Conférence, m'a demandé de vous transmettre ses profonds regrets de n'avoir pu être présente ici en raison de tâches officielles urgentes qui l'ont retenue à New York. Elle vous envoie ses vœux les plus sincères pour le succès de vos travaux.

Nous apprécions pleinement la contribution importante que ce séminaire et les exposés qui y seront présentés peuvent apporter à la préparation de notre Conférence. Permettez-moi de répéter et de souligner encore une fois ce qui a déjà été dit, à savoir que les Nations Unies ont la responsabilité indiscutable, impérative et urgente de résoudre la question de Palestine. La Conférence internationale sur la question de Palestine qui se tiendra du 16 au 27 août au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), à Paris, sur recommandation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sous votre présidence, Monsieur le Président, et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, constitue une tentative des plus sérieuses des Nations Unies pour s'acquitter de leur responsabilité touchant la question de Palestine.

Les objectifs de cette conférence, comme le savent sans doute la plupart des participants, sont de sensibiliser l'opinion internationale aux problèmes en jeu et de chercher des moyens plus efficaces pour aider à la réalisation des droits palestiniens. L'importance et l'opportunité de ces efforts ont été vivement mises en relief par la guerre au Liban et les massacres de Sabra et Chatila ainsi que par la détérioration continue de la situation sur la rive occidentale et à Gaza.

Sous votre direction éclairée, Monsieur le Président, et sous l'impulsion du Comité préparatoire représenté par plusieurs membres, la voie de la Conférence internationale a déjà été préparée par quatre réunions régionales préparatoires qui se sont tenues en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Asie occidentale. Ces réunions régionales étaient destinées à asseoir la Conférence internationale sur de solides bases politiques, juridiques et socio-économiques. Chacune d'elles s'est attachée à un aspect précis de l'ensemble de la question palestinienne.

La réunion régionale pour l'Afrique, qui a inauguré la série de réunions préparatoires, a eu lieu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 29 mars au 1er avril 1983. Elle a axé ses travaux sur les aspects politiques et juridiques de la question de Palestine. La réunion latino-américaine s'est tenue à Managua (Nicaragua) du 11 au 15 avril et a examiné les aspects juridiques de la question de Palestine. Elle a confirmé que la lutte des Palestiniens a des bases juridiques profondes, puisque les droits fondamentaux du peuple palestinien, y compris son droit de constituer son propre Etat, s'appuient sur le droit coutumier et le droit des traités.

Les conditions socio-économiques des Palestiniens et le statut de la ville de Jérusalem étaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale qui s'est tenue à Sharjah (Emirats arabes unis) du 25 au 29 avril. Je suis heureuse de pouvoir vous informer, Monsieur le Président, ainsi que le Comité et les éminents invités, que la viabilité économique d'un Etat palestinien a fait l'objet d'une analyse approfondie à cette réunion; la réunion de Sharjah a également recommandé un recensement de la population palestinienne.

Les aspects stratégiques et géopolitiques de la question palestinienne ont été examinés à la réunion régionale pour l'Asie, qui s'est terminée jeudi à Kuala Lumpur (Malaisie). Quarante Etats et seize ministres des affaires étrangères participaient à cette réunion, ce qui démontre amplement l'intérêt que porte la région d'Asie à la solution de ce problème.

Les quatre réunions ont toutes souligné la même idée, à savoir que les Nations Unies doivent s'engager avec plus de vigueur et prendre des mesures plus concrètes sur la question de Palestine.

Les recommandations de la réunion de Kuala Lumpur, dépassant les appels pour une action du Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité au Moyen-Orient, ont vivement préconisé la mise en place d'arrangements institutionnels appropriés permettant la formation effective d'un Etat indépendant et souverain gouverné par et pour le peuple palestinien. Elles ont également demandé aux Nations Unies d'administrer ce territoire pendant la période de transition après le retrait d'Israël. La réunion a également demandé que les Nations Unies supervisent des élections au cours desquelles tous les Palestiniens participeraient à l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

En conclusion, je voudrais résumer ma pensée en affirmant que depuis notre création en tant que secrétariat de la Conférence, il y a de cela sept mois, nous estimons que des progrès significatifs ont été réalisés pour sensibiliser l'opinion publique et formuler des recommandations d'action au cours de ces réunions régionales. Cependant, ce serait faire preuve de naïveté que de minimiser les difficultés qui nous attendent et le travail qu'il faut encore accomplir sans ménager nos efforts. Les séminaires tels que celui-ci constituent un apport inappréciable dans ce sens. La solution de la question de Palestine non seulement apportera la justice aux 4,5 millions de Palestiniens qui l'attendent depuis trop longtemps et instaurera la paix dans une région qui a été déchirée par la guerre, mais elle restaurera la foi dans les Nations Unies et les principes de la Charte sur laquelle l'Organisation est fondée.

4. DECLARATION LUE PAR M. ZEHDİ L. TERZI, OBSERVATEUR PERMANENT
DE LA MISSION D'OBSERVATION DE L'ORGANISATION DE LIBERATION
DE LA PALESTINE AUPRES DES NATIONS UNIES, AU NOM DE
M. YASSER ARAFAT, PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION
DE LIBERATION DE LA PALESTINE

Au nom de mes collègues, membres du Comité exécutif, et au nom de nos frères et soeurs palestiniens vivant sous l'occupation israélienne et dans la dispersion, je vous fais part de la grande satisfaction avec laquelle nous accueillons ce nouvel effort pour mieux faire prendre conscience à la communauté internationale des réalités du sort de notre peuple de Palestine et de la justice de notre cause.

La mémoire du génocide perpétré aux camps de réfugiés de Sabra et Chatila vit toujours en nous et la volonté persistante du régime sioniste de Tel Aviv d'éliminer notre peuple est un effroyable cauchemar qui nous hante. Ce processus d'élimination - culturelle, économique, sociale et physique - n'aurait pas été possible sans le soutien financier et politique que l'Administration de Washington apporte à Tel Aviv. Je m'abstiendrai de décrire les horreurs qui ont marqué la guerre israélo-palestinienne qui a eu lieu sur le sol libanais au cours de l'été 1982, Soixante-dix mille morts et blessés - femmes, enfants et personnes âgées - parmi les Palestiniens et les Libanais et des centaines de milliers sans foyer grâce à l'aide de l'Administration de Washington qui a fourni à Tel Aviv les armes les plus récentes et les plus perfectionnées. Notre peuple héroïque s'est opposé à l'assaut militaire et l'a déjoué. Les sionistes ont alors eu recours à l'acte de génocide de civils sans défense et sans arme, dont la seule protection était l'assurance donnée par les Etats-Unis d'Amérique que des garanties adéquates seraient prises. Aucune garantie de cet ordre n'a été aperçue.

Notre séminaire devra examiner les politiques et les pratiques des forces d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens. Je laisse aux éminents experts le soin de s'informer sur tous les aspects de ces pratiques, y compris l'empoisonnement criminel de nos enfants des écoles qui aura pour résultat la stérilisation de nos jeunes femmes.

En ce qui concerne Jérusalem - Al Quods Al Charif - je tiens à rappeler que l'Organisation de libération de la Palestine a affirmé son adhésion à toutes les résolutions des Nations Unies touchant la question de Palestine.

Je saisis cette occasion particulièrement opportune pour rappeler les mots du Seigneur à la veille de l'ascension au ciel de notre Prophète : "Gloire à Celui qui a fait voyager de nuit son serviteur du lieu de culte inviolable au lieu de culte éloigné dont nous avons béni l'enceinte." Jérusalem, dans le coeur des musulmans, est le lieu le plus sacré. Pour les chrétiens, c'est la cité de la rédemption. C'est le lieu le plus saint des trois religions - islam, christianisme et judaïsme - qui le vénèrent également. Les sionistes israéliens sont en train de réécrire l'histoire avec leurs canons et de déformer les faits.

A nos frères d'Indonésie, nous exprimons notre gratitude et notre reconnaissance. Quel lieu plus approprié pourrait-on choisir pour accueillir ce séminaire? A mes amis et frères, le Président soeharto et le Ministre des

affaires étrangères Mokhtar Kusumaatmadja, je tiens à exprimer mes salutations personnelles et respectueuses. Au peuple indonésien, j'apporte les salutations du peuple palestinien et je lui dis merci pour son soutien et sa solidarité.

En conclusion, je vous souhaite plein succès et je répète que le peuple palestinien continuera à porter le rameau d'olivier sur la voie de la paix mais qu'il tiendra dans l'autre main le fusil pour assurer le processus de paix ainsi que la sécurité et la survie de notre peuple et l'exercice de nos droits inaliénables au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien souverain et indépendant en Palestine.

La révolution jusqu'à la victoire!

5. DECLARATION DE M. ZAINOEL ARIFI OESMAN, SOUS-SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE, PRONONCEE AU NOM DE M. HABIB CHATTI, SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

C'est pour moi un grand honneur que de participer à ce séminaire sur la Palestine au nom de Son Excellence le Secrétaire général de la Conférence islamique, M. Habib Chatti, qui m'a chargé de la tâche agréable de le représenter à cette réunion.

Le Secrétaire général aurait bien voulu être présent ici aujourd'hui mais, en raison d'autres occupations pressantes, il n'a pu effectuer le déplacement en Indonésie.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la reconnaissance de l'Organisation de la Conférence islamique aux Nations Unies pour avoir choisi la République d'Indonésie pour accueillir cette importante conférence sur la Palestine. Cela ne doit pas nous surprendre car l'Indonésie a toujours soutenu avec fermeté et constance la juste cause du peuple palestinien et ses droits historiques inaliénables.

Je voudrais aussi à cette occasion exprimer ma profonde gratitude et reconnaissance au Président, au Gouvernement et au peuple d'Indonésie pour l'hospitalité et le chaleureux accueil qui nous ont été réservés depuis notre arrivée dans ce grand pays.

J'adresse également mes salutations et ma reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'organisation de cette auguste réunion dont je souhaite le plein succès.

Le problème du Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la Palestine, a constitué le problème le plus important et le plus dangereux du monde pendant la deuxième moitié de ce siècle, car cette région a subi une série de guerres destructrices qui visaient fondamentalement à saper la paix, la sécurité, et la liberté de la région et qui ont eu pour origine la persistance d'Israël à priver le peuple palestinien de son droit à une patrie et à l'autodétermination.

Cette vérité nous oblige à faire un retour en arrière dans l'histoire récente du Moyen-Orient, à une époque où la Grande-Bretagne, en 1917, a formulé sa malencontreuse promesse de créer un foyer national pour les Juifs sur la terre de Palestine. A cette époque la Grande-Bretagne, qui était encore une grande puissance, voulait rassembler les Juifs du monde entier et leur offrir une terre qui ne leur appartenait pas et qui ne lui appartenait pas non plus; ce faisant, elle en privait les véritables propriétaires qui y vivaient depuis des temps immémoriaux.

Il est naturel que le peuple palestinien rejette cette agression brutale contre lui-même et sa terre et affirme, au contraire, sa décision historique de s'opposer à ces machinations et d'y résister. Le peuple de Palestine s'est engagé dans cette résistance depuis le début du siècle. Mais les faibles moyens

dont il disposait ne lui ont pas permis de s'opposer victorieusement à ce projet qui avait le soutien des grandes puissances, avec tous les moyens matériels et humains dont elles disposaient, jusqu'à ce que l'Etat d'Israël soit créé sur la terre de Palestine.

Depuis cette époque, le problème palestinien occupe le premier rang de tous les problèmes internationaux et il n'y a pas eu de réunion internationale au cours de laquelle ce problème n'ait été examiné et n'ait fait l'objet de résolutions. D'un autre côté, nous voyons chacune des parties au conflit essayer de son mieux de consolider sa position.

Israël, entité étrangère dans la région depuis sa création en 1947, a poursuivi une politique de terreur, d'expansionnisme, d'annexion, d'oppression, voire d'extermination contre le peuple palestinien. Comme vous le savez, Monsieur le Président, Israël a maintenant étendu sa domination militaire sur ce qui restait des territoires palestiniens, en plus des hauteurs du Golan et de la plus grande partie du territoire libanais.

De l'autre côté, le peuple palestinien, qui depuis 1948 lorsqu'il a affirmé son rejet de la création de cette entité étrangère sur son territoire poursuit une lutte armée contre ses ennemis qui ont usurpé ses droits et résistent encore fermement à l'occupation.

Depuis 1967, la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et les tentatives internationales pour le résoudre ont en fait un leitmotiv qui est répété inlassablement dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou dans d'autres instances internationales. L'essentiel de ces résolutions peut se résumer comme suit :

- a) La juste solution du problème de Palestine réside dans la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris son droit de retour dans ses foyers, son exercice du droit à l'auto-détermination sans ingérence extérieure et son droit à établir un Etat palestinien indépendant et souverain ayant comme capitale Al Quods Al Charif, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine qui est son seul représentant légitime;
- b) Affirmation du principe fondamental de l'inadmissibilité de l'occupation de territoires par la force ainsi que de la nécessité qui en découle d'un retrait total, rapide et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Al Quods Al Charif;
- c) Impossibilité de discuter de l'avenir du peuple palestinien sans la participation de celui-ci. En conséquence, l'Organisation de libération de la Palestine, qui est le représentant du peuple palestinien, doit être invité à participer à toutes les tentatives, délibérations et conférences ayant trait au Moyen-Orient sur un pied d'égalité avec les autres parties.

Ces formules et ces appréciations sur la manière de traiter le problème palestinien sont devenues les éléments fondamentaux de la question à l'Assemblée

générale des Nations Unies qui a adopté des centaines de résolutions concernant la reconnaissance des droits historiques du peuple palestinien.

Les Etats membres du Mouvement des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes y compris l'Organisation de libération de la Palestine ont aussi approuvé, lors de leurs conférences au sommet, le plan de paix de Fez qui est également fondé sur la reconnaissance des droits historiques et inaliénables du peuple palestinien. Outre toutes ces prises de position, les Etats européens ont récemment pris position sur le plan de Fez et l'autodétermination du peuple palestinien.

Malgré tous ces faits qui sont devenus des axiomes politiques de notre monde actuel, nous voyons encore l'Etat d'Israël devenir de plus en plus obstiné et oppressif et rejeter toutes ces résolutions, sans tenir le moins du monde compte de l'opinion publique internationale, officielle et populaire, qui soutient le peuple palestinien dans sa juste lutte.

En outre, nous voyons aujourd'hui Israël mener une guerre d'extermination contre le peuple palestinien : empoisonnement de milliers d'écolières palestiniennes dans les territoires occupés, intensification de l'implantation de colonies dans les territoires occupés, confiscation de terres agricoles et dommages infligés aux industries locales.

La capitale historique éternelle du peuple palestinien et de son Etat - la ville sainte de Al Quods Al Charif - a été profanée par l'Etat d'Israël qui, ce faisant, a profané tous les lieux saints, musulmans et chrétiens, de la ville.

En violation des résolutions de la communauté internationale sur Al Quods Al Charif et au mépris de la volonté des musulmans et des chrétiens du monde entier, l'Etat d'Israël a déclaré, en 1980, l'annexion de la ville d'Al Quods Al Charif, ville sainte du monde musulman tout entier où se trouvent la mosquée Al-Aqsa, la première des deux qiblas et le troisième des saints Harams. Israël a également mis sous séquestre les terres, démolit les bâtiments historiques de la ville et entrepris des fouilles qui menacent les lieux saints. En outre, il a implanté des colonies autour de la ville et a évincé les véritables propriétaires de la ville.

Tous ces actes perpétrés par Israël au mépris du monde entier, de ses résolutions, de ses opinions et de ses concepts visent à réaliser la judaïsation de pratiquement tout ce qui existe dans la ville de manière à compléter le déracinement des Palestiniens restés sur leur terre ainsi que l'oblitération et l'assimilation de la personnalité palestinienne.

Israël, dont la population ne compte que quatre millions de personnes, et qui a besoin chaque jour de plus de 15 millions de dollars pour assurer sa survie, ne peut rien produire sans soutien extérieur.

Les données économiques, humaines, matérielles et militaires de l'Etat d'Israël sont telles qu'il n'est pas en position de faire ce qu'il fait aujourd'hui.

Comment se fait-il donc que ce pays d'"Israël" ose affronter la volonté du monde entier, rejeter ses résolutions et en faire ouvertement fi? Il doit y avoir quelque chose derrière cette position obstinée d'Israël. Il doit y avoir une garantie pour sa protection et pour la fourniture d'une aide en tous genres - militaire, économique et financière - par l'une des superpuissances qui, à son tour, fait fi des droits du peuple palestinien et, ce faisant, passe outre à la volonté des Nations Unies et des peuples du monde en ce qui concerne l'octroi au peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, de son droit au retour dans ses foyers et de son droit à créer son propre Etat indépendant.

Les faits sont absolument clairs. Toutes les cartes qui peuvent obliger cette entité étrangère à se conformer et à se soumettre aux résolutions de la communauté internationale et à accepter le droit du peuple palestinien à sa terre, sa liberté et son indépendance nationale, sont dans les mains des Etats-Unis.

Ce qu'il faut que la communauté internationale fasse c'est exercer une pression non pas sur Israël mais sur le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'amener à utiliser les cartes dont il dispose pour forcer Israël à respecter les résolutions des Nations Unies, notamment celles concernant le problème de la Palestine et de son peuple.

La communauté internationale doit exercer une pression sur les Etats-Unis d'Amérique pour les amener à suivre, dans les actes et dans les paroles, une politique visant à la réalisation de la paix et de la sécurité dans la région. Sans cela, la région continuera à être constamment en danger et, en conséquence, la paix et la sécurité internationales demeureront en péril à la suite de la politique israélienne, soutenue principalement par les Etats-Unis d'Amérique.

Nous, membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui représente 43 Etats islamiques, considérons la cause de la Palestine comme étant la cause essentielle des musulmans, et les Etats membres de notre Organisation se sont engagés à accorder leur soutien total au peuple palestinien dans sa juste lutte. Nous déclarons que nous mettrons tous les moyens dont dispose le monde musulman ainsi que toutes nos énergies au service de l'Organisation de libération de la Palestine, car nous sommes convaincus du bien-fondé de la cause et de la nécessité de soutenir la lutte du bien contre le mal.

Nous avons déjà affirmé, au cours de nos conférences régulières, notre engagement en faveur de toutes les propositions et solutions qui garantissent les droits du peuple palestinien. Dans la poursuite de cette politique affirmée, l'Organisation de la Conférence islamique a approuvé et adopté le plan de paix arabe, le plan de Fez, qui constitue le minimum sur lequel tous les Arabes, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sont tombés d'accord.

Ce plan de Fez affirme le soutien au peuple palestinien jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'exercer ses droits historiques inaliénables, c'est-à-dire son droit à l'autodétermination, au retour dans sa patrie, à la création de son propre Etat palestinien indépendant ayant pour capitale Al Quods Al Charif, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, qui est son seul représentant légitime.

La région du Moyen-Orient vit dans un état de conflit perpétuel et ses populations ne connaissent ni paix ni sécurité depuis le début du siècle, les victimes de ces troubles étant innombrables. Cette région a cependant le droit de vivre dans la paix et la tranquillité et ses peuples ont le droit de jouir de la vie que leur a donnée le Seigneur tout-puissant.

C'est pour ces raisons que nous nous adressons aujourd'hui, par l'intermédiaire des Nations Unies, aux peuples et aux gouvernements du monde entier, pour dire qu'il est grand temps que soit adoptée une position ferme conduisant à la paix et à la sécurité. Nous devons tous exercer une pression sur les Etats-Unis pour contribuer à l'adoption des mesures et sanctions nécessaires contre l'Etat d'Israël afin de le dissuader de commettre ses actes répétés d'agression et de l'obliger à reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, son droit à créer son propre Etat indépendant sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, qui est son seul représentant légitime et qui a montré une grande souplesse dans ses positions sur le problème.

Les grandes puissances du monde, avec l'appui des autres Etats, devraient imposer la paix en réduisant cette entité sioniste et raciste à ses justes dimensions, en la privant de fournitures et d'assistance et en lui imposant les sanctions nécessaires.

Sans cela, Monsieur le Président, il ne faudra pas s'étonner si la région demeure embrasée, puisque la dernière carte dont dispose le peuple palestinien, et la seule option qui lui reste ouverte, est de mener une lutte armée qui a le soutien de la plupart des Etats du monde afin de réaliser ses objectifs. J'ai la conviction que la victoire sera du côté de ce peuple. Telle est la logique de l'histoire.

6. DECLARATION DE M. MASSAMBA SARRE, PRESIDENT DU COMITE POUR
L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Je vous souhaite à tous la bienvenue à ce huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine et, tout d'abord, je voudrais, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en mon propre nom, saluer M. Mochtar Kusumaatmadja, ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, qui a bien voulu nous honorer de sa présence à l'ouverture de ce séminaire, et remercier en sa personne le Gouvernement de la République d'Indonésie dont l'aimable coopération et la généreuse assistance nous ont permis de tenir ce séminaire dans ce beau pays. Je suis sûr que les installations modernes mises à notre disposition, l'attitude amicale de la population et l'influence apaisante de cet entourage sympathique auront un effet bienfaisant sur les importantes délibérations que nous allons avoir au cours des prochains jours.

En réunissant ce séminaire, nous continuons à remplir le mandat qui nous a été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session ordinaire de 1979 et ultérieurement. Les résultats de nos séminaires précédents nous ont convaincus à la fois de l'utilité des échanges de vue auxquels nous procédons et de l'importance de la contribution qu'apportent nos délibérations à la compréhension du problème de Palestine.

La situation au Moyen-Orient affecte de manière vitale non seulement la paix et la sécurité internationales, mais aussi les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. La question de Palestine, qui est au coeur du problème du Moyen-Orient, retient l'attention et l'énergie des Nations Unies pratiquement depuis la création de l'Organisation en 1945. Aujourd'hui, plus d'une génération plus tard, elle reste au premier plan de nos préoccupations. Dans la période qui s'est écoulée, certaines propositions irréfutables se sont dégagées. En tête de celles-ci, il y a la certitude qu'au coeur du problème du Moyen-Orient il y a la question de Palestine et qu'aucune paix durable dans la région ne peut être envisagée sans une juste solution de cette question. La communauté internationale comprend clairement qu'une telle solution a une importance fondamentale.

L'histoire de l'humanité regorge de tragédies qui ont frappé les peuples de toutes les parties du monde. C'est pour parler de l'une de ces tragédies que nous sommes réunis ici aujourd'hui. Une tragédie que l'homme a infligé à ses semblables.

Les événements tragiques qui ont eu lieu au Liban l'année dernière soulignent l'urgence d'une solution. Ils ajoutent une nouvelle dimension au problème et nous font prendre conscience avec une intensité accrue que le temps presse et que plus on attend pour trouver une solution au problème palestinien plus la civilisation telle que nous la connaissons est en danger. Les événements antérieurs dans l'histoire tragique du peuple palestinien pâlisent devant l'ampleur de la tragédie qui s'est déroulée au Liban à partir de juin 1982 et qui a trouvé son point culminant dans les massacres horribles de Sabra et Chatila, en septembre. Les événements qui se sont déroulés pendant cette brève période de temps nous ont fait

comprendre que la situation recèle des possibilités qui peuvent avoir des conséquences désastreuses pour l'humanité tout entière. Nous ne pouvons plus rester silencieux et passifs. Maintenant, comme jamais auparavant, l'absolue nécessité d'aboutir à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien s'impose à nous. Maintenant, plus que jamais, la question de Palestine exige de notre part une attention toute particulière.

Ce n'est pas qu'il s'agisse d'une question qui souffre d'un manque d'attention. Comme je l'ai déjà dit, c'est une question dont la communauté internationale est saisie depuis plus de 30 ans. En fait depuis près de 40 ans. Si l'on veut retirer quelque chose des décombres de la tragédie de 1982 et si l'on ne veut pas que les sacrifices du peuple palestinien l'été dernier aient été consentis en vain, il nous faut profiter du renouveau d'intérêt suscité par le sort de ce peuple sans faire preuve d'un optimisme exagéré. On peut espérer que ce regain d'intérêt pour la question permettra de réaliser quelques progrès sur la voie de la justice pour ce peuple qui a tant souffert.

Bien que la question ait retenu l'attention de la communauté internationale durant de longues années, pendant un certain temps on ne s'est attaché qu'aux aspects humanitaires du problème. Il s'agit certes là d'un élément essentiel, mais manifestement cela ne suffit pas. Le fait qu'au cours des récentes années des Nations Unies en soient venues à prendre sérieusement en considération les droits nationaux du peuple palestinien est à porter au crédit de la volonté indomptable de ce peuple et aussi à un réveil de la conscience de la communauté internationale. On peut en voir un témoignage dans le fait que depuis 1974 l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions importantes qui traitent des aspects politiques du problème palestinien. Au premier rang de ces résolutions sont la résolution 3236 (XXIX), adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, qui affirmait les droits inaliénables du peuple palestinien, et la résolution 3375 (XXX), adoptée à la trentième session de l'Assemblée générale, qui demandait que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à tous les efforts en vue de la paix qui ont lieu sous les auspices des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties.

Ces résolutions marquent un point tournant dans les efforts des Nations Unies pour restaurer le peuple palestinien dans ses droits légitimes. Lorsqu'il est devenu manifeste que ses recommandations n'étaient pas appliquées, l'Assemblée générale a créé, en 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui était chargé d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus dans la résolution 3236 (XXIX), en tenant compte, dans ses recommandations, "de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies".

Dès ses débuts, le Comité, que j'ai l'honneur de présider actuellement, s'est attelé à la tâche d'examiner impartialement et objectivement la question de Palestine et son évolution. Il est resté ouvert à tous les secteurs de l'opinion et s'est efforcé de restaurer l'équité en mettant en lumière des droits qui avaient été négligés dans les discussions et bafoués dans la pratique.

Les principes ci-après ont guidé le Comité dans ses travaux :

- a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution ne peut être envisagée qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations du peuple palestinien;
- b) La mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales contribuera à un règlement de la crise du Moyen-Orient;
- c) Il est essentiel que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, participe à toutes les activités, réunions et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale;
- d) Il est inadmissible d'acquiescer des territoires par la force et Israël est donc tenu d'évacuer rapidement tout territoire ainsi occupé.

Agissant par consensus, le Comité a adopté un rapport contenant des recommandations précises, fondées sur la légalité et la moralité, qui étaient destinées à faciliter l'exercice des droits reconnus du peuple palestinien et à contribuer à une solution pacifique satisfaisante pour tous les Etats et peuples du Moyen-Orient, grâce à l'utilisation de toutes les possibilités latentes des Nations Unies pour promouvoir la paix et au respect rigoureux du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

Il convient de noter que, contrairement à des protestations persistantes selon lesquelles les intérêts d'Israël n'étaient pas garantis, les recommandations visaient à une solution pacifique qui satisfasse tous les Etats et peuples du Moyen-Orient. Toutefois, en dépit de l'équité fondamentale de ces recommandations, qui ont été approuvées maintes fois par l'Assemblée générale, et malgré l'autorité morale et juridique dont elles jouissaient, leur mise en oeuvre a constamment été bloquée, en raison surtout de l'incapacité du Conseil de sécurité à prendre des mesures décisives par suite du vote négatif d'un membre permanent.

Cette situation est très décourageante. Et il est tout aussi décourageant de constater que les nombreuses solutions proposées en dehors des Nations Unies n'ont pas été acceptées non plus; et cependant nombre d'entre elles contenaient des éléments positifs qui auraient pu former la base d'une solution juste et durable. Aucun progrès significatif n'a donc été réalisé jusqu'à présent.

Le Comité a toujours pensé, en ce qui concerne la question de Palestine, que les faits parlent d'eux-mêmes et qu'une connaissance approfondie ainsi qu'une compréhension véritable des faits tels qu'ils sont, et non pas forcément tels qu'on les relate, contribueraient à faire en sorte que justice soit faite et que le peuple palestinien accède à ses droits.

Nous avons toujours ressenti le besoin d'une information objective comme moyen de former l'opinion publique et de rendre compte objectivement de l'évolution de la situation dans la région. Une présentation tendancieuse de

l'information sur une longue période a eu l'effet malencontreux de toujours montrer le peuple palestinien, ses espoirs et ses ambitions, sous un jour défavorable, ou de les passer complètement sous silence. La première note d'espoir réside justement dans l'évolution que l'on peut maintenant discerner dans les reportages consacrés à la région. Le Comité est convaincu qu'il est indispensable de présenter tous les faits ayant trait à la question de Palestine, car il ne fait pas de doute que lorsque ces faits seront connus la question sera mieux comprise et la communauté internationale sera convaincue de la juste cause du peuple palestinien.

En conséquence, le Comité n'a ménagé aucun effort pour faire en sorte que les faits soient portés à la connaissance non seulement de ceux qui sont disposés à les écouter, mais aussi de ceux qui jusqu'à présent se sont toujours refusés de le faire ou qui n'y ont pas eu accès. C'est à l'initiative du Comité qu'en 1977 l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de créer au sein du Secrétariat une unité spéciale, devenue une division, des droits palestiniens. Cette unité, sous l'impulsion du Comité et en consultation avec lui, était chargée de préparer et de diffuser des études sur la question de Palestine et d'organiser des séminaires tels que celui que nous tenons aujourd'hui, afin de promouvoir une meilleure compréhension du problème.

Il est essentiel que nous poursuivions nos efforts pour persuader les secteurs du public qui ont choisi de fermer les yeux sur le problème de s'y intéresser, de garder un esprit ouvert, voire même de rechercher les faits.

Le Comité est également convaincu qu'une présentation objective des faits non seulement conduira à une réelle compréhension du problème, mais aussi révélera clairement que c'est l'intransigeance d'Israël qui a rendu impossible une solution juste et durable. Israël n'a cessé de défier l'opinion publique mondiale et les nombreuses résolutions des Nations Unies. Maintes et maintes fois, il a violé la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 en établissant de nouvelles colonies dans les territoires arabes illégalement occupés, en harcelant les habitants arabes des territoires occupés et en poursuivant des politiques conduisant manifestement à l'annexion. Sa décision d'annexer Jérusalem et d'y transférer sa capitale, son invasion du Liban et les tragiques pertes en vies humaines que cette action a entraînées, ont soulevé une condamnation générale dans le monde, même chez ceux qui auparavant étaient considérés comme les amis et les partisans les plus proches d'Israël.

La communauté internationale ne peut pas demeurer silencieuse devant une telle violation du droit international et un tel mépris de l'opinion publique mondiale. Il est urgent de trouver une solution au problème de Palestine. Si nous n'agissons pas, nous nous rendrons complices de la politique de génocide et de la colonisation suivie par Israël.

C'est pour faire avancer la recherche d'une telle solution que les Nations Unies organisent, comme vous le savez, une Conférence internationale sur la question de Palestine, qui doit se tenir plus tard dans l'année. Il est indispensable que tous les gouvernements participent à cette conférence et y jouent un rôle actif. La réussite de la Conférence constituera un élément essentiel de l'équation qui permettra la survie du peuple palestinien. Nous

formulons le souhait qu'il y aura le maximum de participation à la Conférence et que celle-ci connaîtra un plein succès.

Nos efforts doivent se poursuivre inlassablement et sans relâche. Nos séminaires sur la question de Palestine sont autant de pas dans cette voie. Ce que nous accomplirons ici contribuera largement à mieux faire comprendre le problème de Palestine, en informant l'opinion mondiale et en attirant son attention sur la question très importante des droits du peuple palestinien. En nous acquittant du mandat que nous a confié l'Assemblée générale, nous aidons à l'accomplissement d'une des tâches qui nous incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que soient reconnus les droits fondamentaux de l'un des peuples du monde. Notre participation à ce séminaire marque un nouvel effort pour faire en sorte que le peuple palestinien puisse un jour jouir de ses droits civils et politiques sur son propre sol. C'est là une noble tâche et nous pouvons en tirer une légitime fierté.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma reconnaissance à vous tous qui avez trouvé le temps d'être parmi nous aujourd'hui et à ceux d'entre vous qui ont consacré un temps précieux à la préparation des exposés qui contribueront à la réussite de ce séminaire. Je vous remercie.

7. DECLARATION DE M. MUHAMMED H. EL-FARRA, SOUS-SECRETAIRE GENERAL
DE LA LIGUE DES ETATS ARABES

Le sujet qui nous réunit aujourd'hui est si vaste, si profond et si complexe qu'il me serait impossible de le traiter sous tous ses aspects de façon entièrement satisfaisante. Je me contenterai donc de traiter l'un des aspects de la "question de Palestine" qui intéresse ce séminaire et dont l'évocation pourra contribuer à nourrir nos débats.

Les séminaires organisés dans diverses parties du monde, ainsi que la conférence principale qui se tiendra cet été à Paris, traduisent le fait que le monde a pris conscience de la gravité du problème que pose aujourd'hui le Moyen-Orient dans les affaires internationales.

Avec cette prise de conscience vient la connaissance, et avec la connaissance vient la compréhension, élément indispensable pour aborder la scène du Moyen-Orient.

Jamais auparavant peut-être un problème politique a-t-il tant dérouté les dirigeants mondiaux que ne l'a fait la question arabo-israélienne.

L'Assemblée générale des Nations Unies en est saisie chaque année depuis 1947, et les deux parties sont plus éloignées l'une de l'autre aujourd'hui qu'elles ne l'étaient lorsque le conflit a éclaté avec la création d'un Etat juif sur la terre de Palestine.

Je sais bien que les érudits, les experts et les spécialistes que vous êtes ne souhaitez pas m'entendre dérouler devant vous la longue histoire du problème palestinien. Ni même évoquer les détails des 36 dernières années de litige, les résultats des nombreuses conférences tenues, les accords signés et révoqués par l'autre partie. Ce qui compte pour vous c'est le présent.

Il y a cependant certains points du passé qu'il me faut rappeler ici car ils ont une incidence directe sur le présent.

Comme chacun le sait, les terres arabes, y compris la Palestine, faisaient partie de l'Empire ottoman jusqu'à la première guerre mondiale. Pendant cette guerre nous nous sommes battus du côté des Britanniques afin de rejeter la domination turque et de gagner notre liberté. Mais les Arabes n'ont jamais pu entrer en possession de cette liberté. Ils se sont aperçus qu'en réalité ils n'avaient fait que changer de maîtres. L'unité arabe n'a pas été réalisée, l'autodétermination du peuple palestinien n'a pas eu lieu, les promesses ont été trahies.

La pire de ces trahisons a sans aucun doute été ce que l'on a appelé la Déclaration Balfour, de novembre 1917, par laquelle la Grande-Bretagne a fort généreusement affirmé ce qui suit :

"Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif."

Pour le Gouvernement britannique, la Déclaration Balfour était sans doute un élément logique de sa politique coloniale, qui consistait à diviser pour régner.

Pour les Juifs, elle représentait une victoire majeure de l'idée maîtresse du sionisme.

Pour les Arabes, elle constituait une tromperie complète et une trahison manifeste de l'engagement de la Grande-Bretagne vis-à-vis de l'unité et de l'indépendance arabes, dont font partie intégrante les droits inaliénables du peuple de Palestine.

La Déclaration Balfour a été faite par un gentleman britannique et, comme certains de nos juristes ici présents vont le démontrer, était nulle et non avenue et n'a aucun fondement juridique. Presque aussitôt après, l'immigration juive en Palestine a commencé à augmenter. En 1888, il n'y avait que 24 000 Juifs en Palestine, contre un demi-million de Palestiniens. Ce chiffre s'est accru rapidement après la première guerre mondiale. A mesure que leur nombre augmentait, les exigences et les tactiques sionistes prenaient de l'ampleur.

Non contents d'avoir un "foyer national", les sionistes commencèrent à jeter les bases de la création d'un Etat purement juif en Palestine. Les efforts de la Grande-Bretagne pour mettre un frein à cette évolution furent, au mieux, peu convaincants; elle rappela aux sionistes une clause de la Déclaration Balfour qui stipulait que :

"rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives existant en Palestine".

L'immigration juive en Palestine passa de 13 p. 100 en 1922 à 19 p. 100 en 1929 et les colonies juives s'y développèrent rapidement. Les sionistes ont dit qu'ils sont allés en Palestine "non point pour blesser et faire le mal, mais pour servir et enrichir, pour bénir la terre et tous ses habitants".

A la lumière des événements actuels cette affirmation n'est pas dénuée d'ironie.

La fin de la deuxième guerre mondiale a vu un nouvel exode massif de réfugiés juifs en Palestine, qui était alors sous mandat britannique. Les Anglais se sont révélés incapables d'arrêter cette immigration. C'est alors que, sous l'influence d'une forte pression américaine, dont le Président Truman notamment s'est fait l'avocat, les Nations Unies ont recommandé la création en Palestine de deux Etats : l'un juif et l'autre palestinien.

C'était le plan de partage. La création de l'Etat juif a été recommandée contre la volonté de la majorité du peuple de Palestine qui vivait dans le pays depuis des temps immémoriaux.

Par une succession de guerres et d'expansions, Israël a occupé toute la Palestine, laissant près de deux millions de Palestiniens sans foyer et privés de leurs droits nationaux inaliénables.

Des éléments étrangers venus des quatre coins du globe ont usurpé les terres d'un autre peuple, l'ont expulsé, puis se sont mis à chanter un hymne à la paix. Ils ont fait complètement fi des droits nationaux du peuple de Palestine et, après avoir revendiqué d'abord un "foyer national" puis un "Etat", sont passés à la notion de "frontières sûres", tout en déplaçant des Palestiniens en nombre croissant et confisquant davantage de leurs terres et de leurs biens.

Voilà, en résumé, les antécédents du conflit actuel au Moyen-Orient. Et que veut exactement la Ligue des Etats arabes en Palestine? La réponse est très simple : nous voulons une paix juste et durable qui tienne compte des droits des Palestiniens.

Personne ne cherche à rejeter les Israéliens à la mer, comme ils ne cessent eux-mêmes de l'affirmer. Pendant des siècles les Arabes et les Juifs ont vécu côte à côte dans la patrie arabe, et ils auraient continué à le faire sans l'apparition de l'idéologie sioniste. C'est pour cette raison que nous sommes contre le concept fondamental du sionisme qui crée un Etat exclusivement juif sur des terres dérobées par la force, une "race supérieure" fondée sur une religion et une politique militante et expansionniste, mise en oeuvre au mépris total des droits nationaux du peuple palestinien.

L'Assemblée générale des Nations Unies, qui avait proposé en premier lieu le partage de la Palestine, a reconnu et réaffirmé en 1969, à une large majorité, "les droits inaliénables du peuple de Palestine". Les années suivantes, d'autres résolutions ont affirmé que l'Assemblée reconnaissait l'égalité des droits du peuple de Palestine et son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies.

Cette position a été rejetée par Israël. D'autre part, les Palestiniens refusent d'admettre qu'un Juif, parce qu'il est juif, peut expulser des Palestiniens de leurs terres et les priver de leurs droits inaliénables - des terres et des foyers où ils ont vécu pendant des générations. Cette attitude, pour les Palestiniens, pour les Arabes, et en fait pour le monde tout entier, constitue une des pires discriminations. Elle fait d'Israël une autre Afrique du Sud au sein de la patrie arabe.

Ce qui nous a réunis ici, c'est le désir de voir la paix et la justice régner sur la terre de la paix, la Terre sainte. Mais il ne saurait y avoir de paix tant que les dirigeants israéliens continueront à passer sous silence les réalités du peuple palestinien; écarter le problème très réel ne le fera pas disparaître. Il y a des gens; ils existent; ils ont des droits qui ont été reconnus par la communauté mondiale des nations. Et si on continue à les leur refuser - comme cela a été le cas depuis 36 ans - il ne pourra jamais y avoir de paix au Moyen-Orient.

Le peuple de Palestine a le droit, comme tout autre peuple, d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Priver un peuple de l'autodétermination en lui imposant des étrangers est une injustice flagrante contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international. En 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que "le plein respect des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable pour l'établissement d'une paix juste

et durable au Moyen-Orient". Ce droit est donc formellement et pleinement reconnu par la communauté des nations. Il est bien connu maintenant que la vaste majorité des pays du monde soutient les aspirations du peuple palestinien à exercer ses droits naturels et inhérents. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui chaque année deviennent plus fermes, en sont le témoignage.

Bien sûr, les Israéliens ne veulent pas que le peuple de Palestine jouisse de ses droits naturels. Ils disent : "Pas d'Etat pour les Palestiniens, pas d'autodétermination, pas de patrie."

Et pourtant, quand le problème de Palestine a été débattu aux Nations Unies en 1947, les Juifs constituaient une minorité dans le pays. M. Weizman, qui allait devenir le premier président d'Israël, a insisté pour avoir un Etat juif pour la minorité juive. Il a déclaré, et je cite des documents officiels des Nations Unies, ce qui suit :

"Une communauté nationale distincte ne pouvait être soumise par la force à un autre peuple au nom de la règle majoritaire."

M. Weizman a insisté que l'unité ne pouvait être imposée sans consentement.

Il a ajouté :

"Les considérations historiques et juridiques étaient secondaires comparées aux réalités immédiates. En Palestine, il y avait une communauté juive de 700 000 personnes ayant sa propre langue, sa propre religion, ses propres traditions, sa propre conception de la vie en société, ses propres réalisations scientifiques, industrielles, agricoles et artistiques, ses propres écoles et universités. Cette communauté était profondément démocratique; elle avait sa propre organisation distincte."

Il a dit aussi :

"C'était (la minorité juive) confrontée à un autre groupe qui avait atteint un stade de développement différent, qui était numériquement supérieur et qui n'avait aucune caractéristique en commun avec la communauté juive. L'Assemblée devait décider qui allait gouverner cette communauté et qui allait régler sa vie."

Voir 18^{ème} séance du Comité spécial
sur la question de Palestine,
18 octobre 1947.

Je n'ai pas besoin de prendre beaucoup de votre temps pour expliquer qui étaient les 700 000 Juifs qui se trouvaient en Palestine en 1947 lorsque le plan de partage a été recommandé. On peut les diviser en quatre catégories. Quelque 55 000 Juifs seulement étaient installés en Palestine depuis plus de 20 ans lorsque les Nations Unies furent saisies de la question en 1947. La deuxième catégorie consistait en ceux qui s'étaient installés conformément aux Règlements obligatoires d'immigration (Mandatory Immigration Regulations) et qui étaient

devenus citoyens palestiniens. La troisième catégorie comprenait ceux qui étaient entrés légalement, mais qui n'étaient pas devenus citoyens. Enfin, la quatrième catégorie se composait des immigrants illégaux. Selon les statistiques britanniques, quelque 250 000 Juifs étaient citoyens palestiniens. La plupart des autres Juifs étaient entrés illégalement. C'est pour cette minorité juive que M. Weizman a insisté pour avoir un Etat.

Aujourd'hui, la plupart des 4,5 millions de Palestiniens, dont les familles avaient vécu en Palestine depuis des siècles, sont dispersés dans des camps de réfugiés, en dehors de leur patrie. Ils en appellent à tous les Etats épris de paix pour qu'ils les aident à exercer leur droit à l'autodétermination. Ils ont leur propre langue, leur propre religion, leurs propres réalisations scientifiques, industrielles, agricoles et artistiques, leurs propres écoles et universités. Leurs droits nationaux sont reconnus par la communauté mondiale. Et cependant, Israël, qui a voulu un Etat pour une minorité juive qui ne comptait, comme je l'ai dit précédemment, pas plus de 250 000 Juifs en Palestine, refuserait ce droit à 4,5 millions de Palestiniens?

Ainsi, l'échec des efforts pour parvenir à une solution juste au cours des cinq dernières années est dû au fait que le peuple de Palestine a toujours été écarté et tenu pour quantité négligeable. Aujourd'hui, l'attitude internationale a changé. Le monde s'est rendu compte de la nécessité de trouver un règlement équitable de la question de Palestine. Votre présence ici témoigne de ce désir. Permettez-moi de souligner, à cet égard, que les grandes puissances ont, aux termes de la Charte des Nations Unies, une responsabilité particulière d'oeuvrer pour la paix et la sécurité, sur la base de la justice et de l'égalité des droits. Permettez-moi aussi de souligner que les Etats-Unis d'Amérique, qui ont une responsabilité particulière dans la tragédie actuelle, doivent comprendre que, lorsqu'il s'agit de l'avenir d'un peuple, ce peuple doit être consulté. Son avenir doit être discuté avec les représentants de ce peuple. L'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple de Palestine, et sans sa participation active il ne saurait y avoir de paix. C'est là la voie qui mène à la paix. Et c'est à ce défi que se trouve confrontée aujourd'hui la communauté des nations.

Je vous remercie.

8. COMMUNICATION DE M. ZEINALOV, SECRETAIRE DU COMITE DE SOLIDARITE AFRO-ASIATIQUE SOVIETIQUE, SUR LE ROLE DES ORGANISATIONS PUBLIQUES (NON GOUVERNEMENTALES) DANS LE SOUTIEN AUX EFFORTS DES NATIONS UNIES POUR METTRE EN OEUVRE LES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Permettez-moi tout d'abord de vous transmettre ainsi qu'à tous les participants au Séminaire international des Nations Unies à Djakarta, de la part du présidium du Comité de solidarité afro-asiatique soviétique, les vœux les plus sincères pour le succès de vos travaux. Je voudrais également remercier le pays hôte pour sa chaleureuse hospitalité. J'ai l'honneur de représenter une organisation qui, depuis plus d'un quart de siècle, s'est rangée aux côtés des mouvements de libération nationale des peuples opprimés, leur apportant un soutien moral et une aide humanitaire dans la lutte qu'ils mènent contre l'impérialisme et le colonialisme, le racisme et le sionisme. Il est donc tout à fait naturel que dans l'activité du Comité de solidarité afro-asiatique soviétique, une place particulière soit réservée au problème palestinien, aux actions de solidarité avec la juste lutte du peuple arabe de Palestine pour la réalisation de ses droits nationaux inaliénables, à l'appui de l'activité inlassable que mènent les Nations Unies dans ce sens.

Dans le cadre du thème de notre séminaire, et notamment du sujet traité par le premier groupe, je voudrais soumettre à votre attention une brève rétrospective des multiples activités de mon organisation dans ce domaine. Permettez-moi de rappeler que mon organisation fait partie intégrante d'un large mouvement international de solidarité avec les peuples afro-asiatiques, qui a vu le jour peu après la conférence historique de Bandung et dont les organisations nationales sont actives dans de nombreux pays.

Je pourrais commencer par dire que le Comité de solidarité afro-asiatique soviétique est la première organisation publique et politique de mon pays qui ait établi des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine. Ces relations remontent à la période suivant l'agression israélienne de juin 1967, lorsque l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA) ainsi que le Conseil mondial de la paix et d'autres organisations non gouvernementales ont lancé une campagne internationale massive visant à condamner l'agression israélienne et à venir en aide aux peuples arabes.

Les contacts entre les représentants du public soviétique et l'Organisation de libération de la Palestine se sont déroulés dans le contexte de ces événements. Ils ont bientôt été couronnés par un événement remarquable : en février 1970, à l'invitation du Comité de solidarité afro-asiatique soviétique, une délégation de l'Organisation de libération de la Palestine, conduite par le Président de son Comité exécutif, M. Yasser Arafat, s'est rendue pour la première fois en Union soviétique.

Cet événement a marqué le début d'une coopération entre organisations soviétiques et palestiniennes qui s'est par la suite développée dans de nombreux domaines : syndicats, jeunesse, unions féminines et artistiques.

La cinquième Conférence de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, tenue en janvier 1972 au Caire, a été une étape importante sur la voie de la reconnaissance internationale de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que chef de file de la lutte de libération du peuple palestinien. La Conférence a adopté une décision reconnaissant l'Organisation de libération de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation de la solidarité. Ainsi, l'OSPAA est devenue la première organisation internationale non gouvernementale qui ait accordé un statut de membre à part entière à l'Organisation de libération de la Palestine. Peu après, l'Organisation de libération de la Palestine a reçu un statut analogue au sein du Conseil mondial de la paix et d'un certain nombre d'autres organisations non gouvernementales. Le point culminant de la reconnaissance internationale, politique et diplomatique, de l'Organisation de libération de la Palestine à cette époque a été la décision historique prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-neuvième session, sur la question de Palestine, qui a confirmé les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et accordé en même temps à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur aux Nations Unies. C'était là une victoire morale et politique retentissante pour la juste cause palestinienne et les principes de la Charte des Nations Unies.

Au cours de la même période, un autre événement de première importance dans les relations soviéto-palestiniennes a eu lieu. Au cours de sa visite dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en décembre 1974, la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine, conduite par M. Yasser Arafat, a conclu avec le Gouvernement soviétique un accord concernant l'affectation à Moscou d'un représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Au début, ce représentant était accrédité auprès du Comité de solidarité afro-asiatique soviétique. Mais dès le départ, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à Moscou a joui de tous les privilèges et immunités diplomatiques accordés aux ambassades étrangères.

La deuxième moitié des années 70 a été lourde d'épreuves pour l'Organisation de libération de la Palestine, pour les peuples palestinien et libanais et pour la juste cause arabe. Les sionistes provoquèrent au Liban une guerre civile qui visait essentiellement à éliminer l'Organisation de libération de la Palestine. Lorsque l'échec de ce complot est devenu manifeste, ses auteurs ont entrepris une autre opération anti-palestinienne et anti-arabe en mettant en route le prétendu "processus de paix" au Moyen-Orient. Le processus de Camp David, depuis son début jusqu'à sa fin peu glorieuse, était en contradiction profonde avec la légalité internationale et avec les décisions bien connues des Nations Unies sur la question d'un règlement au Moyen-Orient et d'une solution du problème palestinien.

Au cours de cette période, les organisations publiques soviétiques ont considérablement renforcé leur action de soutien moral et politique à l'Organisation de libération de la Palestine. Régulièrement chaque année, elles ont organisé des manifestations de masse consacrées au Jour de la révolution palestinienne (1er janvier 1965), au Jour de la terre (30 mars) et au Jour international de solidarité avec le peuple palestinien (29 novembre). En règle générale, les délégations palestiniennes sont invitées à commémorer ces événements.

Le Comité soviétique d'amitié et de solidarité avec le peuple arabe de Palestine a été créé dans notre pays en 1978, à la veille du premier Jour international de solidarité avec le peuple palestinien. Ce comité se compose de représentants éminents des sciences, de la culture et des arts soviétiques venant de différentes parties du pays et concentre ses efforts à l'organisation d'importantes manifestations consacrées aux arts décoratifs et appliqués palestiniens, à des concerts donnés par des groupes de dance, etc. Plusieurs études scientifiques et films documentaires ont été réalisés sur le problème palestinien.

On peut dire sans crainte d'exagération que l'activité des organisations non gouvernementales à l'appui du peuple palestinien au cours de la période de l'agression israélienne au Liban de l'été 1982 a été colossale. Cette guerre barbare contre les peuples palestinien et libanais, déclenchée par Israël avec le plein appui du Gouvernement des Etats-Unis, a été le résultat de l'offensive frontale menée par les milieux belliqueux du sionisme et de l'impérialisme contre les forces du mouvement de libération nationale du monde arabe. L'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, le Conseil mondial de la paix, les organisations internationales de jeunesse, de femmes, ainsi que les organisations religieuses et leurs sections nationales dans de nombreux pays dans le monde, ont tenu des manifestations et réunions massives au cours desquelles les participants ont vigoureusement dénoncé l'agression d'Israël et la position des Etats-Unis et exprimé leur profonde solidarité avec le peuple héroïque de Palestine et son chef de file, l'Organisation de libération de la Palestine, et avec les courageuses forces patriotiques nationales du Liban. Nous connaissons tous ces actions qui ont eu lieu dans de nombreux pays d'Asie, d'Europe, d'Afrique, d'Amérique latine et d'ailleurs.

Des milliers d'actions pour le soutien des peuples palestinien et libanais ont eu lieu en Union soviétique. Leurs participants ont dénoncé par millions l'alliance criminelle et agressive des Etats-Unis et d'Israël; ils ont exigé la cessation immédiate de l'agression et le retrait des troupes israéliennes du Liban. Les organisations publiques soviétiques ne se sont pas bornées à exprimer leur soutien moral. Le Comité de solidarité soviétique et le Fonds soviétique pour la paix, à eux seuls, ont envoyé à la Société palestinienne du Croissant rouge quatre avions de transport chargés de fournitures médicales, de tentes, de vêtements et d'autres biens de première nécessité pour aider les victimes de l'agression. Le Comité des organisations de jeunesse de l'URSS a organisé l'accueil de plus de 100 enfants palestiniens et libanais dans des camps de pionniers. La Croix-Rouge et la Société du Croissant rouge de l'URSS se sont chargées du traitement médical de plus de 100 combattants palestiniens gravement blessés. Quinze médecins soviétiques spécialisés ont travaillé pendant plus de deux mois dans des hôpitaux palestiniens en Syrie. Ils ont opéré avec succès des centaines de combattants et de civils palestiniens gravement blessés. Et l'on pourrait continuer à citer les innombrables actions humanitaires de ce type.

La situation actuelle au Moyen-Orient est un sujet de graves préoccupations pour nous tous. Israël continue à occuper le Liban et à refuser de retirer ses troupes, en violation flagrante des résolutions 508 et 509 du Conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, en consolidant son emprise sur les territoires

occupés, Tel Aviv intensifie les provocations contre la Syrie et se prépare à une autre aventure militaire.

Il est nécessaire à tout prix d'obliger Israël et ses protecteurs à respecter les justes aspirations du peuple palestinien et des autres peuples arabes ainsi que les exigences nettement formulées par la communauté mondiale des nations dans les décisions des Nations Unies.

Je voudrais conclure ma contribution en soulignant les trois points suivants :

- Avec les gouvernements et les parlements de l'écrasante majorité des pays du monde, avec les organisations gouvernementales internationales et régionales, les organisations non gouvernementales publiques - nationales, régionales et internationales - se prononcent en faveur des décisions des Nations Unies sur la question de Palestine.

- Par leur activité, les organisations publiques non gouvernementales ont contribué concrètement à expliquer aux grandes masses de divers pays la signification du problème palestinien et à mieux faire connaître les résolutions des Nations Unies sur la question de Palestine.

- La coordination et la mise en commun des efforts des organisations publiques officielles, gouvernementales et non gouvernementales, est une condition importante pour assurer le succès de leurs activités visant à faire reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

9. EXPOSES PRESENTES AU SEMINAIRE

L'ASIE ET LA PALESTINE : L'EXPERIENCE JAPONAISE DANS LA PROMOTION DE LA SOLIDARITE

Nobuo Asai

Comme les musulmans sont nombreux dans les pays d'Asie et que beaucoup d'entre eux sont allés travailler au Moyen-Orient, il serait normal de supposer que les peuples de la région s'intéressent vivement à la paix en Palestine et font quelque chose d'utile pour la promouvoir.

Malheureusement, nous nous heurtons à un problème lorsque nous voulons promouvoir la solidarité dans la recherche de la paix au Moyen-Orient, car il n'existe aucun système à l'intérieur duquel nous pourrions échanger nos expériences et les enseignements que nous en avons tirés. C'est pourquoi une réunion comme celle-ci est une occasion merveilleuse de nous livrer à cet échange de vues.

C'est pour cette raison que je voudrais m'attacher à décrire de manière aussi concrète que possible l'expérience du Japon dans la recherche de la paix en Palestine.

I

Comme pour bien d'autres pays du monde, ce fut la crise pétrolière de 1973 qui éveilla au Japon un vif intérêt dans la situation au Moyen-Orient et qui incita de nombreuses personnes à entreprendre pour la première fois une étude sérieuse de la question de Palestine. Le Japon a mis une certaine lenteur - dans le bon sens comme dans le mauvais - à s'intéresser au Moyen-Orient. Actuellement, il s'y développe diverses activités liées à la question de Palestine.

Au niveau gouvernemental, la politique japonaise envers la Palestine est différente de celle des Etats-Unis et des Européens, une différence que le Gouvernement japonais s'enorgueillit d'être plus "avancée". De fait, bien que le Japon et les Etats-Unis aient de nombreuses positions communes en matière de politique internationale, l'une des divergences les plus importantes concerne la question de Palestine. Il faut ajouter, bien sûr, que la politique indépendante du Gouvernement japonais n'est pas exempte de calculs politiques et économiques qui lui sont propres.

Peu après la crise pétrolière, l'Ambassadeur japonais à Abou Dhabi a eu des contacts secrets avec des responsables de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) afin d'explorer la possibilité de nouer des relations mutuelles. Le premier résultat de ces contacts a été l'ouverture à Tokyo, en février 1977, d'un bureau d'information de l'Organisation de libération de la Palestine, qui jouissait théoriquement du statut de bureau commercial étranger. Dans la pratique cependant, il a rapidement connu un statut diplomatique de facto. Ainsi,

M. Fathi Abdel Hamed, chef du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, bénéficie depuis l'ouverture du Bureau de mesures de sécurité appropriées, assurées par le Gouvernement japonais.

Ensuite a vu le jour la Ligue parlementaire pour l'amitié nippo-palestinienne, organisme bipartite dont le Président est M. Toshio Kimura, ancien ministre des affaires étrangères. Les deux Vice-Présidents sont M. Michuyuki Isurugi, un libéral-démocrate, et M. Tetsu Uyeda, un socialiste. Le secrétaire général est Mme Toshiko Yamaguchi, membre du parti libéral-démocrate. Le conseil d'administration compte des députés appartenant à tous les partis politiques. Pour le moment, le nombre des membres inscrits à la Ligue est de 92.

En mars 1981, quatre ans après son ouverture, le Bureau de l'Organisation de libération de la Palestine a été autorisé à faire flotter sur ses locaux le drapeau palestinien.

En octobre de la même année, le Président de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, est venu au Japon sur l'invitation de la Ligue parlementaire et a rencontré le Premier Ministre d'alors, M. Zenko Suzuki, au siège du Parlement. (Il convient de noter que M. Arafat était invité par la Ligue parlementaire et non pas par le gouvernement et qu'il a rencontré M. Suzuki dans le bâtiment du Parlement, mais non dans le bureau du Premier Ministre.) Cet épisode nous permet d'entrevoir que les deux côtés se sont employés à surmonter certaines difficultés de procédure.

En mai de l'an dernier, le porte-parole du Conseil national palestinien, M. Khaled Fahoum, est venu au Japon. En mars dernier, M. Mohammed Milhem, ancien maire de Halhul, sur la rive occidentale, dont il a été expulsé par Israël, a été invité au Japon par le Ministère des affaires étrangères. Le chef du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Fathi Abdel Hamed, a rencontré deux fois le Ministre japonais des affaires étrangères, en tant que membre du corps diplomatique arabe. Enfin, il a été invité à la fête donnée en l'honneur de l'anniversaire de l'Empereur par le Ministre des affaires étrangères, M. Shintaro Abe, le 29 avril de cette année. C'est là un événement hautement symbolique en ce qui concerne le statut de l'Organisation de libération de la Palestine au Japon. A la réception, il a été placé dans la zone réservée aux diplomates étrangers. Le gouvernement n'a publié aucune déclaration officielle mentionnant le changement de statut de l'Organisation de libération de la Palestine, mais il est clair que celle-ci jouit de privilèges diplomatiques de plus en plus nombreux à mesure que son statut évolue lentement mais sûrement.

Le Ministre des affaires étrangères ne dit jamais que l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien, selon l'expression utilisée par le Sommet arabe, mais il dit que "l'OLP représente les Palestiniens".

En septembre dernier, quelques jours après l'annonce du plan de paix du Président Reagan, le Gouvernement japonais a clairement fait savoir qu'il soutenait les droits palestiniens à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant, et qu'il soutenait également la "participation"

de l'Organisation de libération de la Palestine au processus de paix. Or, on sait que les Européens préconisent seulement que l'Organisation de libération de la Palestine soit "associée" au processus de paix.

II

En ce qui concerne les activités non gouvernementales, en novembre 1977, un colloque ayant pour thème "L'étude et la réflexion sur la question de Palestine" s'est tenu à Yokohama, dans la banlieue de Tokyo. Il s'agissait de la première réunion de ce genre au Japon. L'idée avait été lancée par une spécialiste de l'histoire moderne du Moyen-Orient et une dizaine de personnalités éminentes ont accepté de s'y associer. J'ai été membre du comité d'organisation. Des universitaires, des journalistes et des hommes politiques venus de tout le Japon ont participé au colloque pendant trois jours en tant qu'experts, commentateurs, directeurs de débats, etc. Je voudrais ajouter qu'ils étaient tous volontaires et qu'ils ont payé de leur propre poche leurs frais de voyage et de logement. Le colloque lui-même avait reçu un soutien financier sous forme de dons sans condition fournis par des particuliers et des sociétés. La ville de Yokohama a mis gratuitement à notre disposition son magnifique centre de conférence international et a détaché pour nous aider des responsables municipaux.

Plus de 600 personnes, dont de nombreux enseignants et étudiants, ont assisté à la réunion. Les sujets traités allaient des racines historiques de la question palestinienne à des questions d'actualité comme les colonies de peuplement, la définition des frontières et le terrorisme.

Les orateurs ont parlé à titre individuel et ne représentaient aucune organisation. Certaines agences de presse étrangères en dehors du Japon ont fait état du colloque, mais les médias japonais l'ont presque entièrement passé sous silence.

Un autre colloque important s'est tenu à Tokyo en novembre 1982. Son objectif était "de procéder à une étude et à une réflexion sur la Palestine, les Arabes et le Moyen-Orient". Il y a eu trois séances, l'une consacrée à "l'image de la Palestine au Japon", l'autre à "la vie et la culture en Palestine", et la dernière à "l'image juive au Japon". Ces thèmes ont été examinés sous l'angle de l'enseignement et de l'histoire.

Lorsqu'Israël a envahi le Liban l'été dernier, un groupe très actif s'est organisé à Tokyo. Il a pris pour nom "la Ligue des citoyens à la recherche de la paix au Moyen-Orient". Son comité organisateur est composé de chercheurs, d'artistes, d'activistes de la paix et de journalistes. L'accent est mis sur l'action dans la rue en même temps que sur les activités éducatives.

La Ligue a publié un livre intitulé "Ce qu'est la question de la Palestine", qui se vend bien et qui montre l'intérêt que le public porte à cette question.

La Ligue a également réuni plus de 8 000 signatures pour quatre appels dont l'un s'élève contre "la notion selon laquelle l'élimination de l'OLP ouvre la voie à la solution de la crise du Moyen-Orient". Les appels sur lesquels

étaient apposés les signatures ont été remis aux Ambassades d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique à Tokyo. La Ligue avait envisagé de les envoyer également aux Nations Unies, mais elle a abandonné l'idée, ses membres ayant estimé qu'en raison de l'influence modérée des Nations Unies sur la politique internationale cela n'aurait servi à rien.

La Ligue a réussi à réunir une somme de 25 000 dollars E.-U. dont elle a fait don à l'hôpital du Croissant rouge palestinien. Elle publie régulièrement un bulletin d'information et patronne des conférences et des séminaires dans diverses parties du Japon.

En mars dernier a été organisée à Tokyo une réunion internationale ambitieuse s'intitulant le "Tribunal international du peuple sur l'invasion israélienne du Liban", à laquelle ont été invités une trentaine de représentants étrangers - avocats, politiciens, chercheurs et artistes - du Moyen-Orient, d'Asie, d'Amérique latine, des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Chaque invité jouait le rôle de témoin, de membre du jury et de conseiller.

Le Tribunal a été organisé sur la base des principes de diverses déclarations des droits de l'homme, y compris la Charte des Nations Unies. L'objectif principal du tribunal n'était pas de juger l'action israélienne, mais d'étudier comment l'invasion s'était effectuée et de déterminer s'il y avait eu ou non violation des droits palestiniens à l'autodétermination. En bref, il s'est efforcé de clarifier le mécanisme et le processus par lesquels les droits de l'homme ont été violés.

Près de 100 volontaires ont participé à l'organisation du Tribunal et ont réuni une somme de 50 000 dollars E.-U. Cet événement a été largement commenté dans la presse japonaise.

III

Les Japonais s'intéressent à un autre domaine lié aux droits palestiniens : la tâche de réévaluation du patrimoine culturel palestinien. Des artistes sont en relation avec des artistes palestiniens, des écrivains avec des écrivains palestiniens. Certains ont entrepris de produire des versions japonaises de films palestiniens.

Un conte de fées palestinien a été traduit en japonais et publié dernièrement comme livre pour enfant. L'histoire est contée par un Arabe inconnu et illustrée par un artiste égyptien. Son titre est : Le poisson nage. Bien que le mot Palestine ne soit pas mentionné une seule fois, ceux qui connaissent la question comprennent aisément les aspirations palestiniennes en lisant ce livre. Même ceux qui, comme la plupart des jeunes enfants, ignorent tout de la Palestine, y trouvent la signification réelle de la vie humaine et ce que cela signifie d'être vivant. C'est un petit livre très court, mais qui a été accueilli avec beaucoup de sympathie par le public japonais.

Une autre publication récente fascinante est un livre de photographies sur le costume national palestinien qui s'appelle : Les costumes teints au soleil.

Selon un Palestinien, les Palestiniens eux-mêmes n'ont jamais publié d'ouvrage de ce genre.

Afin de préserver le patrimoine culturel palestinien, il existe une association internationale pour la sauvegarde et le renforcement du patrimoine culturel palestinien, dont le comité directeur compte un membre japonais. J'ai appris que l'association organisait des comités nationaux dans autant de pays du monde que possible.

IV

Ce qui précède est un bref exposé de ce que les Japonais ont fait pour favoriser l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Je devrais peut-être aussi souligner que la politique officielle du Japon sur la question de Palestine a été fondée surtout sur la base de considérations politiques et économiques, tandis que les activités non gouvernementales s'inspirent de principes de justice, d'humanité et de paix. En ce moment, les deux courants s'encouragent et s'influencent réciproquement pour aboutir à un traitement plus équitable de la question palestinienne et pour favoriser la paix en Palestine.

Au premier colloque de 1977 que j'ai mentionné plus haut, l'un des spécialistes a déclaré : "Dans la compréhension japonaise de l'histoire, la question palestinienne est réduite à peu de choses. La question palestinienne dépasse le bon sens du peuple japonais". Dans les cinq ans qui se sont écoulés depuis cette époque, la situation a beaucoup changé.

A la lumière de l'expérience japonaise, je suis persuadé que l'une des tâches les plus urgentes que nous ayons à accomplir est d'effacer et de corriger l'image fautive et déformée de la Palestine et des Palestiniens; pour parvenir à cet objectif, il faudrait renforcer le rôle important que peuvent jouer les Nations Unies dans deux domaines.

Premièrement, dans le domaine des communications. Au Japon, comme dans d'autres pays, l'image palestinienne est façonnée par les organes d'information. Au Japon, ces organes dépendent beaucoup des médias occidentaux. Je reconnais que les relations inimicales entre les États-Unis et le peuple palestinien ont eu un effet défavorable sur la présentation de la question palestinienne dans les organes d'information japonais.

Il nous faut encourager l'Unesco à accélérer ses efforts pour établir un nouvel ordre international des communications. Cela prendra, bien sûr, du temps et c'est pourquoi il nous faut continuer parallèlement à mener d'autres efforts.

Il semble préférable que les Nations Unies établissent un nouveau système pour réunir et mettre en commun les informations sur toutes les activités menées dans le monde sur la question qui nous intéresse actuellement, de manière à pouvoir les mettre à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent pour des activités similaires.

Le deuxième domaine est celui de l'enseignement de l'histoire, y compris la tâche de réécrire les manuels scolaires.

Si nous parcourons quelques manuels d'histoire, nous nous rendons aisément compte que de nombreuses descriptions du Moyen-Orient sont faites du point de vue européen, qui passe sous silence le rôle de la Palestine dans l'histoire ainsi que sa culture et ses traditions. Réécrire des manuels scolaires est un travail très délicat, comme les Japonais en ont fait l'expérience récemment, et devrait donc être abordé avec beaucoup de précautions.

Je sais que des historiens palestiniens sont maintenant en train de réécrire leur propre histoire et l'histoire du monde. Il est important pour nous de lire différents types d'histoire et de les comparer. Ce n'est pas tout le monde qui a cette possibilité et c'est là un domaine où les Nations Unies peuvent sans doute jouer un rôle utile.

SIONISME, PALESTINE ET PAIX

Saeeduddin Ahmad Dar

La conquête de la Palestine par les Romains a conduit à la dispersion des Juifs dans le monde entier. Néanmoins certains Juifs ont continué à vivre en Palestine, leur nombre variant selon le degré de tolérance que leur manifestaient ceux qui gouvernaient le pays. Cette situation n'offrait guère d'espoir à un visionnaire qui aurait envisagé le retour des Juifs en Palestine sous un angle politique plutôt que spirituel. Cependant, le vœu le plus cher des Juifs pieux a toujours été de mourir et d'être enterrés en Palestine. Ainsi, l'idée de l'immigration est restée confinée au domaine de la poésie mélancolique jusqu'à l'apparition du sionisme vers la fin du 19^{ème} siècle.

Le sionisme a été le produit des politiques antisémitiques des Etats européens. Né en Allemagne, il a été nourri en Russie et s'est développé en France. Theodor Herzl l'a transformé en une idéologie et a lancé un mouvement pour sa réalisation. Ses objectifs étaient plus politiques que religieux. En 1896, il écrivait dans Der Juden Staat (L'Etat juif) 1/ :

"L'idée que j'ai exposée dans ce pamphlet ... est la restauration de l'Etat juif ... que la souveraineté nous soit accordée sur une portion du monde suffisamment grande pour satisfaire les justes exigences d'une nation et nous nous occuperons du reste."

Le premier congrès sioniste, organisé à Bâle (Suisse) le 29 août 1897, s'est intitulé "La nation juive" et a déclaré que le but du sionisme était "de créer un foyer pour le peuple juif en Palestine" 2/. Cinq ans plus tard, en 1902, une délégation sioniste conduite par Herzl se rendit auprès du sultan Abdul Hamid qui régnait sur la Turquie afin de solliciter la permission pour les Juifs de s'installer en Palestine, offrant en échange de régler les dettes étrangères de la Turquie. Le sultan déclina l'offre 3/.

La première guerre mondiale a fourni aux sionistes l'occasion de donner une forme pratique au rêve qu'ils chérissaient depuis si longtemps. Chaim Weizman,

qui succéda à Herzl à la tête du mouvement sioniste, arriva à la conclusion que les Britanniques pourraient se révéler un allié solide et fiable des sionistes pour atteindre leur but. Il mit au point une stratégie subtile et gagna à sa cause sir Mark Sykes, chef du cabinet de guerre britannique, qui, à son tour, convainquit le cabinet britannique de se rallier aux propositions de Weizman. Le cabinet britannique avait non seulement "de la sympathie envers les aspirations palestiniennes des Juifs", mais était aussi disposé à aider à "la réalisation de leurs aspirations" 4/. Le résultat de ces tractations secrètes a été la Déclaration Balfour dans laquelle le Gouvernement britannique promettait de faire "tous ses efforts pour faciliter" l'établissement en Palestine "d'un foyer national pour le peuple juif" 5/.

Dès le début, l'expression "foyer national" signifiait pour les sionistes "Etat juif". Commentant la déclaration de Bâle, Herzl avait noté : "Inutile de s'en faire (sur la terminologie). Le peuple lira Etat juif" 6/. Commentant la Déclaration Balfour, Lord Curzon a dit : "Il (Weizman) envisage un Etat juif ... gouverné par les Juifs, possédant la terre et dirigeant l'administration" 7/.

La Déclaration Balfour, qui a été le premier succès important des sionistes, a fondé une pratique malsaine, à savoir qu'en Palestine tout ce qui convenait aux sionistes, que cela soit légal ou illégal, moral ou immoral, était juste. Le Gouvernement britannique n'avait aucun droit de prendre un engagement auprès des sionistes concernant une terre qui faisait encore partie de l'Empire ottoman. Personne ne se soucia du fait que la Déclaration ignorait et violait les intérêts et les droits des indigènes palestiniens.

Le premier pas vers l'établissement d'un Etat juif en Palestine a été l'immigration massive de Juifs d'Europe et la mise en place de programmes systématiques d'acquisition des terres pour les colons par tous les moyens, justes ou injustes. L'immigration s'est accélérée après la Déclaration Balfour. A la fin de 1922, lorsque le mandat britannique est officiellement entré en vigueur, les Juifs constituaient 10 p. 100 de la population totale de 750 000 habitants que comptait la Palestine. Dans la réalité, ce rapport était encore inférieur. De 1920 à 1929, environ 100 000 "immigrants" arrivèrent, en provenance principalement de l'Europe, portant le taux de population juive de 10 à 17 p. 100. Pendant la même période, les terres détenues par des Juifs doublèrent, passant de quelque 2,5 à 5 p. 100 de la superficie totale de la Palestine. Entre 1930 et 1939, plus de 230 000 "immigrants" arrivèrent en Palestine et les Juifs constituaient alors près de 30 p. 100 de la population totale 8/. En 1947, le nombre de Juifs était passé à 600 000, alors que celui des Arabes était de 1 200 000 9/. Parallèlement, à la fin de 1939, les terres aux mains des Juifs étaient passées à près de 1,5 million de dunums, comparé à 650 000 dunums au début du mandat, sur la superficie totale de 26 millions de dunums 10/. Tout ceci fut réalisé par les sionistes à l'abri de l'écran fourni par le mandat britannique.

Les sionistes passèrent alors à l'étape suivante de leur plan. Ils avaient pris confiance grâce à une immigration massive, à une force bien équipée dont la Brigade juive constituait le noyau, et à un puissant soutien étranger. Ils étaient très près de l'objectif qu'ils poursuivaient de longue date : un Etat juif en Palestine. En mai 1942, "l'Exécutif juif", réuni à New York,

rendit officiellement public ce que l'on a appelé le "programme Biltmore". Il demanda que "la Palestine soit reconnue comme un commonwealth juif, intégré à la structure du nouveau monde démocratique". Les sionistes établirent "un Etat non territorial de fait avec ses propres organes exécutifs et législatifs, parallèle à bien des égards à l'administration de la puissance mandataire et servant de symbole concret du foyer national juif" 12/. Les Nations Unies ont été utilisées pour légitimiser cet Etat illégitime dans un Etat.

Les Nations Unies furent saisies de la question de Palestine en février 1947, à la demande de la Grande-Bretagne. La première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est tenue le 2 avril 1947 et la décision de partage de la Palestine a été approuvée le 29 novembre 1947. La rapidité avec laquelle les Nations Unies avaient réagi était sans précédent. La Grande-Bretagne mit fin unilatéralement à son mandat le 14 mai 1948. Le jour même, les sionistes proclamèrent l'établissement de l'Etat d'Israël. Leurs forces avancèrent pour occuper davantage de territoires qu'il n'avait été prévu dans la résolution concernant le partage. En mai 1948, en application de la résolution de la Ligue arabe, les forces des Etats arabes voisins déclarèrent la guerre à Israël, mais elles furent vaincues. A la suite de cette guerre, Israël occupa 77,4 p. 100 de la superficie de la Palestine au lieu des 56,47 p. 100 accordés par les Nations Unies. A l'exception de la rive occidentale, de la bande de Gaza et de la partie Est de Jérusalem, Israël contrôlait alors pratiquement tout le territoire revendiqué par le mouvement sioniste à la Conférence de paix de 1919 en tant que "foyer national juif". Le Conseil de sécurité ordonna un cessez-le-feu le 29 mai 1948; à ce moment Israël avait consolidé son occupation.

Pour les sionistes, l'Etat d'Israël devait servir de tremplin pour de nouvelles expansions. Leurs dirigeants l'avaient clairement fait savoir dans leurs écrits et dans leurs discours. Leurs desseins expansionnistes n'ont jamais été vagues ou imprécis. Pour eux, l'Etat d'Israël n'est qu'un tremplin pour réaliser leur rêve du "Grand Israël", qui comprendrait le delta du Nil en Egypte, la partie septentrionale de l'Arabie saoudite, y compris Madinat-Munawara, la totalité de la Jordanie, de la Syrie et du Liban, les régions méridionales de la Turquie et la plus grande partie de l'Iraq 14/. Ben Gourion a affirmé que "l'établissement du nouvel Etat ne constituait nullement l'accomplissement du sionisme et que ce mouvement était plus que jamais nécessaire". Il avertit que "il n'y aura pas de paix pour le peuple d'Israël ou pour Israël lui-même, ni pour les Arabes, tant que nous n'aurons pu libérer notre pays tout entier, nonobstant la signature d'un traité de paix" 15/. M. Arye Alkman, chef du parti travailliste, a déclaré le 13 mars 1952 16/ : "le Grand Israël, qui s'étend de l'Iraq à Suez, est le seul Etat puissant capable d'assurer le maintien de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient, à l'intérieur et à l'extérieur". La devise adoptée par le parlement juif - "Tes frontières, Eretz Israël, s'étendent de l'Euphrate au Nil" - se passe de commentaire.

En 1956, en collaboration avec la Grande-Bretagne et la France, Israël a tenté sans succès de repousser ses frontières. Mais en 1967, équipé des armes les plus modernes fournies par l'Occident, Israël, dans une attaque préventive contre l'Egypte, la Syrie et la Jordanie, a réussi à occuper une superficie de 24 000 miles carrés, comparés aux 800 miles carrés conquis en 1948. Les Arabes ont perdu la rive occidentale, Gaza, le Sinaï et les hauteurs du Golan. Depuis

lors, Israël est devenu de plus en plus intransigeant dans ses rapports avec les Arabes. Il a annexé Jérusalem dont il a fait sa capitale. Ce qui était autrefois le centre spirituel des fidèles des trois grandes religions - islam, christianisme et judaïsme - n'est plus maintenant que le centre politique d'un Etat expansionniste, ambitieux, militant et agressif. Israël a entrepris de mettre en oeuvre une série de mesures destinées à transformer les caractéristiques géographiques et culturelles des territoires occupés.

La décision d'Israël d'implanter des colonies juives sur la rive occidentale a des incidences politiques de grande portée. Selon Elias Freij, maire de Bethléem, les Israéliens détiennent déjà 60 p. 100 des terres sur la rive occidentale et ont confisqué environ 80 p. 100 de la superficie entourant Bethléem 17/. Environ 15 000 Juifs se sont installés dans plus de 100 colonies. Au milieu de 1983, 6 000 nouvelles unités de logement auront été construites et 35 000 Israéliens sont attendus dans les territoires de la rive occidentale. Les responsables israéliens prévoient que ce nombre atteindra 100 000 en 1987, sinon avant, et parlent fièrement de l'an 2010 qui verra, selon eux, 1,4 million de Juifs installés sur la rive occidentale, aux côtés de 1,6 million d'Arabes 18/. Lorsqu'en septembre 1982, le président Reagan a proposé un plan de paix et a demandé à Israël d'arrêter la construction des colonies sur la rive occidentale, Menachem Begin a rejeté ce plan avec indignation, affirmant une fois de plus que la rive occidentale, dont il parle en utilisant les noms bibliques de Judée et Samarie, appartient pour toujours au peuple juif 19/. Pour assurer le contrôle israélien sur la rive occidentale, il a accéléré le programme de construction. Si les Israéliens réussissent à implanter 100 000 Juifs dans les territoires occupés, comme ils prévoient de le faire, toute chance d'un règlement pacifique du problème palestinien sera perdue. Aucun gouvernement israélien quelle que soit sa tendance politique ne pourra demander à 100 000 de ses citoyens de quitter les terres où ils vivent.

En 1973, des succès arabes limités ont ouvert la porte aux négociations. Une tentative a été faite pour tenir une conférence sous les auspices des Nations Unies; la diplomatie des "petits cas" de M. Kissinger a abouti à la signature des accords du Sinaï; Israël, l'Egypte et les Etats-Unis ont signé les accords de Camp David; le président Reagan a présenté son plan et les Arabes ont élaboré le plan de Fez. L'Organisation de libération de la Palestine a également assoupli son attitude. En 1974, elle a apporté un changement fondamental à sa position initiale. Au lieu d'un Etat démocratique laïc dans l'ensemble de la Palestine, où les Arabes et les Juifs ayant des racines précédant l'invasion sioniste auraient participé au processus politique, l'OLP visait maintenant à établir une autorité nationale dans toute partie de la Palestine occupée qui pourrait être libérée. En 1977, l'Organisation de libération de la Palestine a rendu sa position plus explicite. Elle a demandé l'établissement d'un Etat indépendant de Palestine dans les territoires occupés de la rive occidentale, de Jérusalem Est et de Gaza. En juin 1982, l'Organisation de libération de la Palestine était prête à accepter le partage de la Palestine historique (le territoire à l'ouest du fleuve Jourdain) sur les lignes envisagées dans la résolution 242 adoptée par les Nations Unies en 1967 20/.

Cependant, tous les efforts visant à parvenir à un règlement négocié ont échoué. Cet échec s'explique par deux raisons majeures :

a) Aussi bien Israël que les Etats-Unis ont refusé de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine comme porte-parole du peuple palestinien. Alors qu'Israël considérait l'Organisation de libération de la Palestine comme le principal obstacle s'opposant à son ambition d'annexer la rive occidentale et Gaza, le Gouvernement des Etats-Unis se sentait tenu par un accord secret conclu avec Israël par le Secrétaire d'Etat, M. Kissinger, en vertu duquel les Etats-Unis s'engageaient à ne pas négocier avec l'OLP avant que celle-ci ne reconnaisse Israël 21/.

b) Les Accords de Camp David aussi bien que le plan Reagan n'allaient pas jusqu'à reconnaître le droit fondamental du peuple palestinien, à savoir le droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant comprenant Gaza, la rive occidentale et Jérusalem Est.

Entretemps, deux événements importants ont eu lieu. Tout d'abord, l'Egypte a signé avec Israël un traité de paix qui a modifié toute la situation. Les Arabes se sont désunis et l'Organisation de libération de la Palestine n'a pu, à elle seule, continuer de mener une lutte significative. Deuxièmement, Begin a été réélu aux élections de juin 1981. Le deuxième gouvernement Begin, qui est sans aucun doute le plus belliqueux de l'histoire d'Israël 22/, a décidé de liquider l'Organisation de libération de la Palestine et de réaliser le rêve d'"Eretz Israël" (le Grand Israël). L'invasion israélienne du Liban a été l'aboutissement logique de cette aspiration.

Le but de guerre initial proclamé par Israël était de "nettoyer" une zone de 25 miles de profondeur dans le Sud-Liban de manière à faire cesser les bombardements prétendus de zones septentrionales d'Israël par l'Organisation de libération de la Palestine. Au bout de quelques jours, les forces israéliennes ont poursuivi rapidement leur avance vers le nord pour mettre le siège à Beyrouth et les buts de guerre proclamés d'Israël furent étendus à l'éviction du Liban de la présence militaire et du siège politique de l'Organisation de libération de la Palestine. La liquidation physique de l'appareil de l'Organisation de libération de la Palestine était considérée comme un moyen pour arriver à une fin plus ambitieuse, à savoir la destruction du mouvement palestinien organisé. Avec une Organisation de libération de la Palestine fragmentée et dispersée, les dirigeants israéliens prévoient que la population palestinienne de la rive occidentale et de Gaza, privée de tout soutien moral extérieur, en viendrait à accepter le contrôle israélien permanent - créant ainsi une situation dans laquelle une grande partie de la population palestinienne pourrait être amenée ou forcée progressivement à émigrer en Jordanie, de l'autre côté du Jourdain. En bref, le principal objectif israélien était de résoudre le problème palestinien une fois pour toutes en faisant des Palestiniens restants une simple minorité ethnique dans un Israël élargi et en transformant, pour finir, la Jordanie en République de Palestine 23/. Le Ministre israélien des affaires étrangères, Yitzhak Shamir, a déclaré franchement que la seule patrie palestinienne devait être la Jordanie 24/. C'est là la façon israélienne de régler le problème de Palestine.

Maintenant, Israël se refuse à se retirer du Liban. Il y a de grandes chances que les combats reprennent. Le problème palestinien a débordé sur les pays voisins. Israël est devenu une menace pour la paix dans la région.

En 1967, les victimes étaient l'Egypte, la Jordanie et la Syrie; en 1981 l'Iraq, et en 1982 Israël a ouvertement violé la souveraineté et l'intégrité du Liban. On ne connaîtra probablement jamais ce qu'a coûté aux Palestiniens en vies humaines la guerre du Liban. Les sources palestiniennes affirment que les massacres de Sabra et de Chatila ont fait au moins 4 000 victimes. Le nombre total des tués pendant l'été de 1982 varie d'après les estimations, allant de 17 850 personnes selon les autorités libanaises à au moins 30 000 personnes selon les sources palestiniennes. Selon le personnel médical, l'immense majorité des victimes étaient des civils 25/.

Israël est devenu une menace pour la paix. Il ne pourra pas y avoir de paix au Moyen-Orient et il y aura toujours un danger de répercussion dans d'autres parties du monde tant que "les droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale" seront refusés au peuple de Palestine. Aucun effort pour parvenir à la paix ne pourra réussir s'il ne s'attaque pas à la racine du problème. Les éléments essentiels d'un plan de paix équitable, tels qu'ils ont été exposés dans le plan de Fez, doivent comprendre le retrait complet d'Israël de tous les territoires occupés, la restauration de la souveraineté arabe sur Jérusalem et la création d'un Etat indépendant de Palestine comprenant la rive occidentale, Gaza, et Jérusalem Est.

Notes

- 1/ Walter Laguer, The Israel Arabs Reader, New York, 1976, p. 6 à 11.
- 2/ Jack B. Tenney, World Zionism, Los Angeles, 1955, p. 8.
- 3/ Ghulam Mohammad, The Middle East Crisis, Karachi, 1968, p. 23.
- 4/ Chaim Weizman, Trial and Error, New York, 1949, p. 181.
- 5/ George Lenczowski, Middle East in the World Affairs, New York, 1964, p. 81.
- 6/ Esco Foundation for Palestine, Palestine: A Study of Jewish, Arab and British Policies, vol. I, New Haven, 1947, p. 41.
- 7/ Leonard Stein, The Balfour Declaration, New York, 1961, p. 61.
- 8/ Nations Unies, La question de Palestine, New York, 1979, p. 10.
- 9/ Nations Unies, Origines et Évolution du problème palestinien, première partie, 1917-1947, New York, 1978, p. 74.
- 10/ Ibid., p. 46.
- 11/ Laguer, op. cit., p. 78 et 79.
- 12/ British Government, Report of the Anglo-American Committee of Enquiry, Comd 6808, 1946, p. 26 à 28.
- 13/ Ghulam Mohammad, op. cit., p. 126.
- 14/ Ibid., p. 150.
- 15/ The New York Times, 30 mai 1951.
- 16/ Ibid., 14 mars 1952.
- 17/ Newsweek, 14 mars 1983, p. 52.
- 18/ Time, janvier 1983, p. 4.
- 19/ Ibid.
- 20/ Michael G. Hudson, "The Palestinians After Lebanon", Current History, janvier 1983, p. 6.
- 21/ Ibid.

22/ Amos Perlmutter, "Begin's Rhetoric and Sharon's Tactics", Foreign Affairs, automne 1982, p. 71.

23/ Harold H. Saunders, "An Israeli-Palestinian Peace", Foreign Affairs, automne 1982, p. 100 et 101.

24/ Yitzhak Shamir, "Israel's Role in a Changing Middle East", Foreign Affairs, printemps 1982, p. 791.

25/ Hudson, op. cit., p. 9.

L'ASIE ET LA PALESTINE : MESURES VISANT A PROMOUVOIR LA SOLIDARITE
ET L'APPUI MUTUEL DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX

M. Hardi

I. INTRODUCTION

Le thème du présent Séminaire, à savoir "L'Asie et la Palestine : mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix", me rappelle le communiqué final de la Conférence afro-asiatique de Bandung, en date du 24 avril 1955, car ce document contient un paragraphe libellé comme suit :

"Considérant la tension existant au Moyen-Orient, tension qui est causée par la situation existant en Palestine, et considérant le danger que cette tension constitue pour la paix mondiale, la Conférence afro-asiatique déclare appuyer les droits du peuple arabe de Palestine et demande l'application des résolutions des Nations Unies sur la Palestine et la réalisation d'une solution pacifique du problème palestinien."

En rappelant au présent Séminaire la résolution susmentionnée, je souhaiterais également souligner que l'appui que la Conférence de Bandung a si tôt apporté aux droits du peuple palestinien était fondé sur l'objectif que s'était donné cette conférence de soutenir les principes fondamentaux et universels en exprimant :

- son plein appui aux principes fondamentaux des droits de l'homme;
- son plein appui aux principes d'autodétermination des peuples et des nations;
- son appui à la cause de la liberté et de l'indépendance de tous les peuples, puisque le colonialisme sous toutes ses formes est un fléau auquel il y a lieu de mettre rapidement fin.

Parallèlement aux efforts tendant à soutenir les principes fondamentaux susmentionnés, il convient tout autant d'intensifier les mesures de solidarité et les efforts concertés en vue d'instaurer la paix, non seulement en raison de la tension internationale actuelle, mais aussi du fait de tous les agissements détestables d'Israël violant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-après.

Nonobstant la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 29 novembre 1947, réaffirmant les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et au droit d'établir son propre Etat indépendant, les Palestiniens n'ont pas été jusqu'à présent en mesure de créer leur propre Etat indépendant.

En revanche, c'est seulement 16 minutes après l'annonce de la proclamation de l'indépendance d'Israël, le 14 mai 1948, que le président Truman a reconnu le nouvel Etat.

Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1949 et a établi des relations diplomatiques avec plusieurs Etats, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS. Cette dernière a rompu ses relations diplomatiques avec Israël le 10 juin 1967.

Il s'agit là manifestement d'une injustice à l'égard du peuple palestinien.

Depuis la création d'Israël, les pratiques israéliennes d'agression, d'expansion, de colonisation et de terrorisme dans la région ont gravement ébranlé le monde entier, et en particulier les peuples d'Asie.

a) Les pratiques d'agression et d'expansion d'Israël apparaissent manifestement si l'on rapproche le projet de carte de l'Etat d'Israël tel que prévu par le Comité spécial des Nations Unies sur la Palestine d'une carte montrant les territoires actuellement occupés par les forces armées israéliennes. En bref, un tel rapprochement montre que l'Etat d'Israël s'étend maintenant sur un territoire environ quatre fois plus grand que celui du projet de carte du Comité spécial sur la Palestine;

b) Tout en continuant d'occuper les territoires palestiniens et d'autres territoires arabes, à savoir les hauteurs de Golan de la Syrie, Jérusalem-Ouest, etc., Israël a maintenant établi des colonies sur tout point revêtant à ses yeux un caractère stratégique aux fins de son implantation territoriale;

c) Les forces armées israéliennes n'ont pas seulement commis des actes de répression contre le peuple palestinien mais aussi des actes de terrorisme comme les atrocités perpétrées à Deir Yassin par les forces de l'Irgoun, menées par Menachem Begin lui-même 1/. Il n'y a pas si longtemps que les forces armées israéliennes ont envahi le territoire du Liban et perpétré des actes de génocide contre le peuple palestinien dans les camps de Sabra et de Chatila, semant la destruction dans le pays;

d) Depuis qu'il occupe les territoires arabes palestiniens, Israël a modifié les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses, démographiques, physiques, géographiques et autres de ces territoires.

II. LES PRATIQUES ISRAËLIENNES EXACERBENT LES TENSIONS

Si l'on analyse l'origine de tous les troubles au Moyen-Orient, l'on en vient à la conclusion que la crise du Moyen-Orient résulte des pratiques israéliennes qui ont aggravé les tensions, qui ont entravé tous efforts sérieux tendant à une solution d'ensemble et qui vont à l'encontre des buts de la Charte des Nations Unies que tout Membre de l'Organisation est tenu d'observer. Il suffit, pour en juger, de penser aux derniers événements tragiques survenus au Liban et dans les territoires occupés, qui ont donné à la situation une dimension nouvelle et plus grave.

Israël s'acharne depuis longtemps à déclencher crise après crise au sein de la communauté internationale, qu'il prend toujours de court en contraignant l'Organisation des Nations Unies à se pencher sur des explosions de violence immédiates.

III. POLITIQUE ISRAËLIENNE DE DEFI A L'EGARD DE L'ONU

L'Assemblée générale, lors de plusieurs sessions extraordinaires d'urgence, et le Conseil de sécurité ont tenu des délibérations de manière pratiquement constante dans leurs efforts tendant à prévenir de nouveaux actes d'agression et d'expansion de la part d'Israël et des politiques modifiant fondamentalement le statut juridique des territoires occupés.

Israël a cependant fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sans tenir aucun compte des vœux de la communauté internationale et de l'autorité morale de l'Organisation.

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la situation s'est dégradée de manière spectaculaire dans la région, éloignant ainsi l'Organisation des Nations Unies encore plus de son objectif ultime qui est d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Il convient de souligner que l'invasion d'Israël et son occupation continue du Liban, son annexion des hauteurs du Golan, sa proclamation faisant de Jérusalem sa capitale, le droit civil qu'il a imposé dans d'autres territoires occupés et l'intensification de son oppression de la population arabe ne modifient aucunement les principes fondamentaux d'un règlement d'ensemble.

Malheureusement, le seul obstacle à la réalisation de conditions susceptibles de permettre une paix juste et durable demeure l'obstination d'Israël.

IV. PRINCIPES A SUIVRE DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Si l'on examine une carte du monde, on voit que l'Asie est inextricablement liée avec le reste du monde. En raison des liens très étroits qui existent entre l'Asie et le Moyen-Orient, les problèmes du peuple palestinien concernent automatiquement l'Asie.

Sur la base de considérations géo-politiques, la solidarité entre l'Asie et la Palestine apparaît comme une condition sine qua non. Cette solidarité est depuis longtemps devenue une réalité parce que nous avons les mêmes objectifs à l'égard de la lutte contre le colonialisme et le racisme ainsi qu'en raison de notre désir commun d'instaurer la paix.

Chacun sait que l'Asie ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la rude mission qu'elle s'est fixée dans la lutte contre le colonialisme et le racisme et dans ses efforts pour instaurer la paix.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaiterais me référer à l'allocution qu'a prononcée le président Sukarno à l'ouverture de la Conférence afro-asiatique de Bandung en 1955 et dans laquelle il a notamment déclaré :

"Que pouvons-nous faire? Les peuples d'Asie et d'Afrique ne disposent que de pouvoirs matériels réduits. Leur force économique même est dispersée et limitée; nous ne pouvons pas nous permettre une politique de puissance. Que pouvons-nous faire? Beaucoup! Nous pouvons faire entendre la voix de la raison dans les affaires mondiales. Nous pouvons mobiliser toutes les forces spirituelles, morales et politiques de l'Asie et de l'Afrique en faveur de la paix."

Tout en soutenant cet idéalisme, nous savons bien qu'en pratique aucun Etat ne peut réaliser tous ses vœux en matière de politique étrangère. Nos moyens à cet égard sont extrêmement limités, tant sur le plan de la logique que des faits. C'est ainsi que dans ses efforts pour dégager des mesures tendant à promouvoir la solidarité et des efforts concertés dans l'instauration de la paix, l'Asie doit se fixer un ordre de priorité pour régir ses options politiques.

Tout d'abord, il y a lieu de suivre certains principes de base pour essayer de parvenir aux fins de la politique asiatique :

a) Au coeur du conflit arabo-israélien se trouve l'occupation sioniste de la Palestine et le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à libérer sa patrie et à exercer ses droits nationaux inaliénables. Cela signifie qu'on ne saurait parvenir à une juste solution du problème de la Palestine et à établir une paix durable au Moyen-Orient qu'après le retrait intégral et inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

b) L'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien et l'OLP a le droit de participer de manière indépendante et sur un pied d'égalité à tous les efforts, activités, réunions, organes, organismes et institutions internationaux sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant la question de Palestine en vue d'assurer l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine.

V. LA RECHERCHE DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Dans son rapport présenté le 12 octobre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que "le problème palestinien et le conflit israélo-arabe au Moyen-Orient sont depuis 35 ans une source de graves préoccupations pour l'Organisation des Nations Unies. De nombreux efforts ont été déployés depuis 35 ans pour résoudre ce conflit par des moyens pacifiques, dans une large mesure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Au lieu de l'instauration d'une paix générale, on a assisté au Moyen-Orient à une succession de cessez-le-feu".

Il est à cet égard réconfortant d'avoir connaissance des efforts déployés par le Comité des Nations Unies en vue de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans la recherche d'une juste solution à la question de Palestine, et en particulier des mesures visant à organiser une conférence internationale sur la question de Palestine, qui doit se tenir à Paris au mois d'août 1983. Pour ma part, j'espère fermement que cette conférence

constituera un apport positif à la réalisation de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

En vue de contribuer au succès de cette conférence, il est souhaitable que d'éminents représentants des pays asiatiques participent activement à la Conférence internationale ainsi qu'aux réunions préparatoires régionales.

Afin de répondre aux aspirations de toutes les parties intéressées, je tiens à souligner les vues du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que pour parvenir à un règlement de la question, il est indispensable de réunir les conditions suivantes :

- Le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, qui doivent désormais inclure ceux qui sont situés au Liban;
- Le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sans avoir à subir la menace ou l'usage de la force; et en dernier lieu,
- Un juste règlement du problème palestinien, fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination. A cet égard, la question de Jérusalem continue de revêtir une importance cruciale.

Nous avons tous conscience des difficultés formidables qui font obstacle à la recherche de la paix au Moyen-Orient.

Jusqu'à ce jour, les perspectives de paix au Moyen-Orient ont prêté à pessimisme encore que différentes propositions de paix aient été soumises par un certain nombre d'hommes politiques influents après l'échec de l'Accord de Camp David entre l'Egypte et Israël. Il est fort possible que d'ici deux ou trois ans, la situation au Moyen-Orient ne connaisse aucun changement.

Toutes les propositions de paix sont vouées à l'échec aussi longtemps qu'Israël restera sur ses positions.

Le conflit se poursuivra tant que les Etats-Unis d'Amérique continueront d'appuyer l'entité israélienne dans tous les domaines, en particulier dans les domaines militaire et politique, situation qui doit en réalité être considérée comme une "alliance stratégique".

Entretemps, dans les deux ou trois années à venir, les pays arabes ne réussiront pas à parvenir à un consensus quant aux mesures concrètes à appliquer pour résoudre leur conflit avec Israël.

Puisque les pays arabes ne sont pas capables de constituer un front uni, leur position n'est pas suffisamment forte pour leur permettre de répondre au défi.

L'un des facteurs dont on continue à considérer qu'il constitue un sérieux obstacle du côté des pays arabes à l'instauration de la paix au Moyen-Orient est la réticence de ces pays à reconnaître l'existence d'Israël.

Par ailleurs, les parties au conflit continuent d'être séparées par une méfiance et une crainte extrêmes.

En raison de ce handicap psychologique, on ne peut guère s'attendre à ce que les parties intéressées fassent les concessions et les ajustements sans lesquels nul compromis n'est possible.

C'est pourquoi je suggère fermement que l'Asie mobilise la force morale de lancer un appel aux gouvernements et aux dirigeants intéressés pour qu'ils appliquent des mesures spéciales qui permettront de promouvoir la compréhension et les sentiments de compassion indispensables pour résoudre les problèmes en jeu.

Dans le cadre des efforts visant à instaurer une compréhension et un consensus entre les parties au conflit, l'Asie pourrait également mobiliser l'appui désintéressé de tous les gouvernements qui sont en mesure de fournir une assistance, et en particulier celui des grandes puissances. Rappelant les idéaux du président Soekarno, je suis convaincu que l'Asie peut et doit jouer un rôle constructif à cet égard, aussi bien dans le processus d'instauration de la paix que dans les efforts visant à la préserver, condition indispensable à la création d'un climat propice aux négociations.

Un certain nombre de personnalités influentes et plusieurs gouvernements ont soumis des propositions de paix, comme, par exemple, la proposition du roi Fahd en septembre 1981, la proposition de la Ligue arabe, les propositions de paix du président Reagan et la proposition de paix de M. Brejnev, qui ont toutes été présentées en septembre 1982.

Si l'on ne pourra jamais justifier la tragédie dont le Liban est le théâtre, cette tragédie a contribué à renforcer un sentiment d'urgence et à favoriser un état d'esprit réaliste. A cet égard, il est réconfortant de constater l'initiative prise par certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui reflète une orientation nouvelle et une volonté accrue d'envisager les réalités dans la région et de coopérer avec la communauté internationale.

A propos de ce qui précède, je tiens à souligner l'importance du Plan de paix arabe tel qu'il a été proclamé lors de la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc). La dernière conférence des pays non alignés tenue à New Delhi a souligné que ce plan arabe de paix constitue un cadre permettant d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Conscient que de nombreux pays asiatiques étaient représentés à la Conférence des pays non alignés, je peux conclure que la résolution susmentionnée constitue également une manifestation de l'appui des pays asiatiques à la recherche de la paix au Moyen-Orient.

D'autre part, étant convaincu que le Plan de paix de Fez donnera une impulsion à la recherche de la paix, j'espère fermement que ce plan deviendra

le facteur qui permettra de parvenir à une juste solution du problème de la Palestine, sur la base de la réalisation et de l'exercice en Palestine des droits inaliénables du peuple palestinien.

VI. MESURES VISANT A PROMOUVOIR LA SOLIDARITE

20. Comme je l'ai indiqué précédemment à propos de la Conférence de Bandung de 1955, la solidarité du continent asiatique pour la lutte du peuple palestinien repose sur sa mission qui est de veiller à l'application des principes fondamentaux et universels des droits de l'homme et de l'autodétermination, et d'appuyer la cause de la liberté et de l'indépendance. Ainsi donc, le principe de la solidarité mutuelle s'est manifesté en de nombreuses occasions :

a) L'appui sincère de l'Asie à la lutte du peuple palestinien s'est manifesté lors de réunions de l'Organisation des Nations Unies, durant les conférences des pays non alignés, à l'occasion de la Conférence islamique, etc.

b) La plupart des pays asiatiques n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec Israël ou hésitent à instaurer de tels liens.

c) La plupart des pays asiatiques excluent la participation d'Israël dans de nombreux domaines, comme dans ceux du commerce, des transports maritimes, des sports, etc.

d) Lors de nombreuses conférences officielles, les délégations des pays asiatiques condamnent sans aucune hésitation tous les forfaits commis par Israël.

e) Lors de conférences officielles, l'Asie affirme son entière solidarité avec l'OLP.

Jusqu'à ce jour, l'OLP a été admise en tant qu'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

L'efficacité de la lutte aurait des chances d'être accrue si l'OLP pouvait participer aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies comme, par exemple, la Commission Economique pour l'Asie occidentale.

Les efforts déployés par le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont été appréciés par la dernière Conférence des pays non alignés.

Afin d'intensifier la solidarité mutuelle, j'estime qu'il serait souhaitable que le Comité puisse mettre en place des centres d'information dans les grandes villes d'Asie. De tels centres seraient dotés des moyens voulus pour diffuser dans les pays asiatiques des informations objectives sur les aspirations et la lutte du peuple palestinien et au sujet de la situation au Moyen-Orient.

L'instauration de bonnes relations entre un centre d'information et la presse locale pourrait constituer le moyen de donner aux peuples asiatiques les informations les plus authentiques, de sorte que la notion de solidarité mutuelle se trouvera enracinée dans l'esprit de la population.

Par la force des choses, ce problème fondamental de la paix et de la sécurité internationales nous ramène à l'Organisation des Nations Unies. Encore qu'impuissante dans les principaux domaines d'influence des super-puissances, l'Organisation des Nations Unies est devenue un agent indispensable du maintien de la paix au Moyen-Orient.

Nous espérons tous fermement que l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, seront en mesure de jouer un rôle constructif dans la question du conflit au Moyen-Orient.

L'ASIE ET LA PALESTINE : MESURES VISANT A PROMOUVOIR LA SOLIDARITE
ET L'APPUI MUTUEL DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX

K. P. Saksena

Lorsque l'on aborde l'examen d'un thème tel que celui énoncé ci-dessus, il est nécessaire, tout d'abord, de se poser certaines questions pertinentes, dans le contexte des droits inaliénables du peuple palestinien : jusqu'à quel point la recherche de la paix et la réalisation de l'aspiration légitime du peuple palestinien dépendent-elles de mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel en Asie? Où se trouve le coeur du problème, en Asie ou ailleurs?

Il est vrai que le problème a son existence physique dans une partie de la terre d'Asie, et qu'un crime contre l'humanité est en train d'y être perpétré, de sorte que les asiatiques doivent en porter le fardeau et une lourde part de responsabilité. Mais ce sont des éléments extérieurs à l'Asie qui ont engendré, nourri et entretenu les germes de cette situation tragique. Le problème a pris des dimensions mondiales et se trouve soumis à des courants et contre-courants de pressions économiques, militaires et politiques sans précédent dans aucune autre situation de conflit. Cependant, il n'en demeure pas moins que la solidarité asiatique sur ce point (ce qui, concrètement, implique la solidarité parmi les Etats arabes) pourrait avoir une influence décisive et que jusqu'à présent la solidarité asiatico-arabe en vue de la satisfaction des droits inaliénables des Palestiniens s'est traduite en paroles plus qu'en actions. Nous reviendrons plus tard sur cet aspect de la situation. Rappelons d'abord certains faits historiques afin de placer la question des droits des Palestiniens dans une juste perspective.

I

Tout a commencé, ainsi que nous le savons, par le mouvement sioniste en Europe. Il est à noter que lorsque des Juifs européens, aidés et soutenus par certains gouvernements européens 1/ dont les intérêts étaient en jeu, tramaient un complot en vue d'établir un foyer juif en Palestine, c'était à l'insu des Palestiniens ainsi que des autres Asiatiques. Lorsque le Gouvernement britannique publia la célèbre Déclaration Balfour en 1917, qui déclencha l'affaire aboutissant aux événements auxquels nous faisons face aujourd'hui, il n'existait aucun gouvernement arabe ni asiatique libre de l'emprise coloniale européenne ou d'une forme de "protectorat" et qui puisse prendre position librement et hardiment pour faire avorter ce mal. Les Arabes d'Asie en Palestine et aux alentours furent apaisés par de fausses promesses faites par ce même Gouvernement britannique (correspondance McMahon-Husseïn, 1916-1917), leur promettant l'indépendance à l'égard de l'Empire turc ottoman.

Ce qui s'ensuivit est une histoire contée maintes fois dans des milliers de publications, qui ne peut être résumée dans un exposé aussi bref que celui-ci. C'est une histoire de sang et de larmes, de tromperie et de duperie, de conspiration et de trahison perpétrée par les puissances européennes (ainsi que

par les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) sur le peuple innocent de Palestine. Les Asiatiques en firent les frais, victimes ou, au mieux, spectateurs des événements cruels qu'ils étaient impuissants à contrôler. Comment les Juifs d'Europe pouvaient-ils s'imposer dans un pays et expulser les habitants de leurs foyers sur leur propre terre natale? Mais c'est bien ce qui s'est passé. La brutale immigration juive qui s'ensuivit, avec son cortège de mort, de destruction et d'expulsion pour la population locale, a eu pour résultat une augmentation de la population juive de 9 p. 100 en 1918 à 12 p. 100 en 1922 et 32,9 p. 100 en 1946. En d'autres termes, il y avait, en 1918, 10 Arabes pour un Juif; en 1932 il n'y avait plus que deux Arabes pour un Juif.

Le Mahatma Gandhi a parlé non seulement au nom des Asiatiques, mais aussi au nom des millions dans le monde entier qui savaient distinguer le bien du mal, quand il a écrit en 1938 :

"Toute ma sympathie va vers les Juifs. Je les ai connus intimement... Certains ont été mes compagnons de toujours. C'est par ces amis que j'ai appris à connaître leur persécution séculaire. Ils ont été les intouchables parmi les chrétiens d'Europe... Mais ma sympathie ne m'aveugle pas en ce qui concerne les exigences de la justice. L'appel en faveur d'un foyer national pour les Juifs ne me séduit pas outre mesure... Pourquoi, comme les autres peuples de la terre, ne font-ils pas leur foyer du pays où ils sont nés et où ils gagnent leur pain... La Palestine appartient aux Arabes, de la même façon que l'Angleterre aux Anglais et la France aux Français. Cela va contre la morale et l'humanité d'imposer les Juifs aux Arabes. Aucune éthique ne peut justifier ce qui se passe aujourd'hui en Palestine... Ce serait un crime contre l'humanité de réduire les Arabes pour que la Palestine puisse être rendue aux Juifs, en partie ou en totalité, comme foyer national." 2/

En 1946, Gandhi a exprimé les mêmes sentiments :

"Il me semble qu'ils (les Juifs) ont commis une grave erreur en essayant de s'imposer en Palestine simplement avec l'aide de l'Amérique et de la Grande-Bretagne, et à l'heure actuelle à l'aide de terrorisme pur et simple... Pourquoi dépendraient-ils de fonds américains ou d'armes britanniques pour s'imposer par la force à un pays hostile? Pourquoi auraient-ils recours au terrorisme pour débarquer de force en Palestine?" 3/

Il faut noter que, dès 1946, les Juifs occupaient 5,6 p. 100 de la terre en Palestine, dont la plus grande partie était des terres publiques qui leur avaient été cédées par le Gouvernement britannique. Ils auraient pu revendiquer ces terres-là comme les leurs à l'intérieur de l'Etat souverain de Palestine. Mais dès le début le désir d'expansion apparaissait clairement. La même année (1946) une commission anglo-américaine recommanda un plan de partage qui envisageait d'attribuer 15 p. 100 de la terre palestinienne aux Juifs. Les revendications juives et les manoeuvres des puissances étrangères ne s'en tinrent pas là. Un an plus tard, sur proposition britannique, la question de Palestine fut mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est alors qu'un réseau tissé par la juiverie européenne et par les gouvernements européens,

aussi bien de l'Est que de l'Ouest, qui avaient des intérêts bien établis en jeu, a réussi à user (ou abuser) de l'instrument des Nations Unies pour légitimer une revendication qu'aucune loi ne justifiait et qui allait à l'encontre de toute morale. Par ailleurs, alors qu'un Comité spécial des Nations Unies avait recommandé que les Juifs bénéficient de 38 p. 100 de la terre de Palestine, les Etats-Unis et l'Union soviétique s'unirent 4/ pour porter ce chiffre à 56 p. 100. L'on peut aussi remarquer entre parenthèses qu'à cette date il n'y avait que 11 Etats asiatiques, et un seul d'entre eux, les Philippines 5/, a pu être contraint à changer son abstention en vote affirmatif; neuf Etats ont voté contre et un (la Chine) s'est abstenu.

La guerre qui suivit, en 1948, eut pour résultat de voir 78 p. 100 de la terre passer aux mains des Juifs; des centaines de milliers de Palestiniens devinrent des réfugiés sans foyer. Une autre guerre, en 1967, laissa aux Juifs non seulement l'occupation de la totalité de la Palestine, mais aussi d'immenses territoires dans des Etats arabes voisins.

Il est estimé qu'à l'heure actuelle, sur 4,39 millions de Palestiniens, 1,82 million vivent dans des territoires occupés par Israël, un million environ sont dans des camps pour réfugiés dans des Etats voisins, le reste étant dispersé dans différents pays.

II

L'on doit à Théodore Hertzl, fondateur du mouvement sioniste à la fin du 19^{ème} siècle, la phrase : "Une terre sans peuple (c'était de la Palestine qu'il s'agissait) pour un peuple sans terre." En juin 1969, on rapporte que Golda Meir, alors Premier Ministre d'Israël, déclara : "Il n'y avait pas de Palestine ... ils n'existaient pas."

Il est de fait qu'après avoir demandé et obtenu la "légitimation" de sa naissance par les Nations Unies (en mai 1949), Israël n'a cessé, par la voie diplomatique, par la propagande et par la violence, de poursuivre une politique visant à la suppression de la Palestine et des Palestiniens. En effet, ces deux mots brillèrent par leur absence, sauf pour désigner des réfugiés à partir de 1949, même dans les textes des Nations Unies. Mais on ne peut supprimer longtemps une cause juste et un peuple brave. Le combat du peuple palestinien pour obtenir justice, passant par des vicissitudes et des effusions de sang entraînant le sacrifice et le martyre de milliers de Palestiniens, a finalement été reconnu, à partir de 1970. Les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de disposer de lui-même ainsi que le droit à un Etat souverain, ont maintenant été pleinement reconnus par la communauté internationale, représentée par les Nations Unies.

A partir du début des années 70, à mesure que la reconnaissance des droits palestiniens gagnait de plus en plus de terrain, Israël se voyait de plus en plus isolé dans la communauté mondiale. Pourquoi ce changement radical après vingt ans? Il était dû, bien sûr, au combat héroïque des Palestiniens, mais Israël aussi y a contribué lui-même d'une manière négative. Grisé par sa victoire militaire en 1967, Israël commença à se laisser aller à accueillir

toutes les propositions raisonnables de paix avec l'arrogance du pouvoir et intransigeance. Il continua à tromper le monde avec succès par sa propagande qui voulait que les Israéliens soient les "colombes" et les Arabes les "faucons"; il expliquait son intransigeance en alléguant que les Arabes refusaient de lui reconnaître le droit d'exister. Toutefois, la vérité fut exposée au grand jour après qu'un certain nombre d'Etats arabes, l'Egypte en tête, eurent signifié leur accord au plan de paix du Médiateur des Nations Unies, Gunnar Jarring, plan qui faisait marcher de pair le retrait des Israéliens et la reconnaissance d'Israël par les Arabes. A mesure qu'Israël continuait à faire preuve d'arrogance et d'actes de défi à l'égard de la communauté internationale, il se montrait sous son véritable jour - un mélange de racisme et d'expansionnisme. En juillet 1973, un nouveau fait important vint confirmer l'évolution de la situation, lorsque les Etats-Unis d'Amérique se virent obligés d'exercer leur droit de veto pour la première fois, en faisant obstacle à un projet de résolution du Conseil de sécurité : ce projet aurait, entre autres, déploré l'intransigeance continue d'Israël et insisté pour que le règlement pacifique de la question soit fondé sur la reconnaissance des droits palestiniens. Il y eut 13 voix pour, et une contre, la Chine ne participant pas au vote car elle estimait la résolution trop modérée à l'égard d'Israël. Depuis, le veto et le soutien des Etats-Unis ont été le principal refuge d'Israël 6/. Mais même sur de nombreux points (notamment la question du statut de Jérusalem, la question de la destruction et de la déformation du caractère historique, culturel et démographique des territoires occupés, celle de l'établissement de nouvelles colonies sur des territoires occupés) concernant lesquels les Etats-Unis avaient accordé leur soutien, au moins théorique, aux résolutions de l'ONU, Israël avait refusé de se soumettre, avec impunité.

Comment expliquer le refus d'Israël? Comment peut-on rechercher la solution pacifique d'un problème lorsque l'un des interlocuteurs continue à maintenir une attitude négative et agressive?

Ceci nous amène à examiner l'objet de la recherche.

III

Le thème de ce débat entre experts est le suivant : les mesures visant à promouvoir la solidarité asiatique dans la recherche de la paix. On peut se demander quel cadre de paix en est l'objectif : ce cadre devrait-il chercher à rendre aux Palestiniens tout ce qui leur appartenait initialement? Israël devrait-il être éliminé et le peuple juif renvoyé là d'où il est venu? Une justice vengeresse appliquée aux problèmes ayant une dimension humaine serait aussi cruelle et inhumaine que le crime commis voici plusieurs décennies. Il est de fait que personne n'a émis une telle suggestion, pas même l'Organisation de libération de la Palestine.

La solution recherchée est d'assurer l'existence d'Israël tout en permettant aux Palestiniens, eux aussi, d'avoir une patrie où ils puissent vivre dans l'honneur et la dignité. Un tel cadre est exposé dans les "Considérations fondamentales et principes directeurs" approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution adoptée en 1976, et réitérée par l'Assemblée année après année. Quel est le destin de ce cadre?

Après quatre années de débat intermittent, et des négociations non officielles prolongées, le projet de plan, qui avait été considérablement édulcoré pour satisfaire aux critiques israélo-américaines, n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité, le 30 avril 1980, par suite du veto des Etats-Unis.

Ce cadre, pour en donner brièvement les grandes lignes, comportait des dispositions qui garantiraient la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région (y compris Israël) ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il aurait affirmé que le peuple palestinien pourrait exercer son droit inaliénable national à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine. D'autres clauses comprenaient l'obligation pour Israël de se retirer progressivement de tous les territoires occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem. Il était demandé au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en vigueur de la résolution, et le Conseil aurait décidé de se réunir à nouveau dans un délai de six mois afin d'étudier le rapport du Secrétaire général pour pouvoir poursuivre sa responsabilité en ce qui concerne l'application de la résolution.

Les efforts ultérieurs en vue de la mise en oeuvre du plan de paix n'ont guère abouti par suite de l'opposition d'Israël, accompagnée du veto des Etats-Unis.

Que veut Israël? Y a-t-il un plan de paix qui serait accepté par Israël?

Par intervalles, au cours des années, Israël s'est référé à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à l'Accord de Camp David en tant que bases d'un règlement. La résolution 242 fait injustement allusion aux droits des Palestiniens en employant le terme de "réfugiés", mais tout en appelant à un juste règlement. Israël, toutefois, ne souhaiterait pas tenir compte de cette partie de la résolution. Il refuse d'accepter la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1948 qui affirmait le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers et/ou d'être indemnisés (conformément à l'engagement pris par Israël au moment où il cherchait à devenir Membre des Nations Unies) 7/.

Et qu'en sera-t-il des territoires palestiniens et arabes qu'Israël a occupés à la suite de la guerre de 1967, et que la résolution 242 lui demande d'évacuer? Loin d'accepter de le faire, Israël continue à détruire et à déformer la physionomie culturelle, religieuse et démographique dans les territoires occupés. Et tout ceci en refusant ouvertement de se soumettre aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

L'Accord de Camp David, dont les dispositions témoignent d'un net parti pris contre les droits légitimes des Palestiniens, a cependant fourni le minimum accepté par Israël. Si cet accord, rédigé en une langue d'une ambiguïté sibylline, avait été interprété par Israël de la manière la plus libérale possible, il aurait pu, du moins théoriquement, conduire à l'établissement d'un Etat palestinien après la période de transition de cinq ans. Mais n'ayant aucun désir d'adhérer à la lettre et à l'esprit de l'Accord, Israël l'a

interprété de manière à en faire une parodie. Par exemple, "la pleine autonomie" était censée s'appliquer au peuple et non à la terre, distinction qui permettrait la confiscation de la terre et la continuation de l'établissement de nouvelles communautés juives dans la région; Israël continuerait à avoir le contrôle des approvisionnements d'eau et d'énergie. Quel règlement pacifique, en vérité! Sans doute qu'à l'heure actuelle Israël croit savoir comment annexer ce territoire sans faire de ses habitants arabes des citoyens israéliens.

Ceci explique pourquoi Israël a complètement rejeté même ledit "plan Reagan" (1er septembre 1982) qui envisageait pour les Palestiniens une autonomie sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, en association avec la Jordanie, sans leur assurer un Etat ni la souveraineté nationale.

Le fait qu'Israël ne croit pas vraiment au règlement pacifique du problème, mais plutôt à l'élimination physique des Palestiniens et à l'expansionnisme de ses gains territoriaux et de sa puissance militaire, a été amplement démontré une fois de plus au Liban.

Comment Israël pouvait-il se permettre une telle agression et un tel refus ouvert de l'éthique internationale? La réponse à cette question se trouve dans les relations israélo-américaines.

IV

Ce n'est un secret pour personne que sans le soutien financier et matériel des Etats-Unis, Israël n'aurait pas pu maintenir son attitude de défi et d'arrogance. En sus de l'assistance officielle économique et militaire, y compris la fourniture des armes les plus sophistiquées, la juiverie américaine est une autre source importante d'apports financiers et matériels. Moins de deux semaines après le début de la guerre de 1967, les organisations juives américaines avaient réuni plus de 170 millions de dollars d'aide d'urgence pour Israël. Par ailleurs, tous les juifs américains pouvaient devenir citoyens israéliens sans perdre leur citoyenneté américaine. Cette double citoyenneté aida grandement à renforcer le potentiel technique d'Israël dans une conjoncture critique, comme cela s'est passé pendant les guerres de 1967 et de 1973. Des pilotes américains des lignes aériennes commerciales américaines se firent mettre en congé, s'enrôlèrent dans l'aviation israélienne et jouèrent un rôle décisif.

Pourquoi est-il possible d'obtenir un tel soutien des Etats-Unis? Il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, Israël a servi, au cours des années, d'"allié stratégique" contre de prétendues menaces extérieures venant de l'Union soviétique et des pays sous son emprise (selon Reagan). De plus, il pouvait accomplir de nombreuses tâches pour le compte des Etats-Unis - tâches qui, si elles avaient été accomplies par les Etats-Unis eux-mêmes, auraient pu mener à de sérieuses conséquences. Par exemple, l'attaque préméditée (en juin 1981) à l'aide d'avions de construction américaine et d'armement sophistiqué contre les installations nucléaires irakiennes; ou servir d'intermédiaire pour Washington dans le contexte de l'aide à apporter et des armes à fournir afin de sauvegarder les intérêts stratégiques des Etats-Unis, et éviter des problèmes

avec le Congrès des Etats-Unis en ce qui concerne certains pays (Afrique du Sud, Zaïre, etc.). En outre, l'attitude de provocation et d'agression d'Israël favorise le complexe militaire industriel, puisqu'elle mène à fournir non seulement Israël mais aussi les pays arabes en armes manufacturées aux Etats-Unis. En effet, Israël, l'Egypte et l'Arabie saoudite ont obtenu les plus importantes livraisons d'armement sophistiqué des Etats-Unis au cours des trois dernières années. Israël prête également son concours aux essais des armements américains et de l'armement de pointe 8/, ainsi qu'il l'a fait au Liban récemment, à la grande satisfaction des fabricants d'armes des Etats-Unis.

Et ce n'est pas tout. Au cours des décennies, les Juifs, quoique ne représentant que 3 p. 100 de la population des Etats-Unis, ont acquis une influence et un pouvoir de pression tels qu'ils exercent un bien plus grand rôle dans le système politique du pays que leur nombre ne devrait le permettre. Plus de 55 p. 100 des Juifs américains exercent des professions libérales ou tiennent des postes importants dans les affaires, l'industrie et les médias. Il existe parmi les Juifs de puissantes familles dans le monde du commerce et de la banque (Cardoza, Baruch, Nathan, etc.). Ainsi le contrôle exercé par les Juifs dans les affaires, la finance et les médias des Etats-Unis constitue un facteur important dans la politique intérieure des Etats-Unis 9/.

Par ailleurs, leur population se trouve concentrée dans les Etats clés tels que New York, le New Jersey, le Massachusetts, la Floride, l'Illinois et la Californie. Leurs voix, d'une manière ou d'une autre, ont un poids décisif dans les élections présidentielles. Ainsi, aucun candidat à la présidence ne peut se permettre d'ignorer le groupe de pression juif. Il est à noter qu'Israël ne s'est vu dans l'obligation de respecter des résolutions des Nations Unies qu'une seule fois. Ce fut après la crise de Suez (1956) lorsqu'Israël s'est vu obligé d'évacuer les territoires occupés durant la guerre. Israël y a été contraint par suite de la pression exercée par Eisenhower - pression qui se serait traduite par des sanctions militaires et économiques. Eisenhower a eu la possibilité d'agir ainsi parce qu'il en était à son deuxième mandat et pouvait se permettre de ne pas tenir compte du groupe de pression juif. Il est intéressant d'observer qu'après Eisenhower aucun président des Etats-Unis n'a été réélu, sauf bien sûr, Richard Nixon. Mais Nixon n'a pas longtemps exercé ses fonctions et les médias des Etats-Unis ont joué un grand rôle en le forçant à démissionner après le scandale du Watergate.

Il est également à remarquer que récemment (en octobre 1981) trois anciens présidents, Richard Nixon, Gerald Ford et Jimmy Carter, ne subissant plus les pressions qui s'exerçaient sur eux au cours de leur mandat, ont fait une déclaration commune affirmant fortement que la clé du problème se trouve dans la question des droits des Palestiniens et que les Etats-Unis devraient reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine, chose qu'ils n'ont jamais faite au cours de leur mandat et que le président Reagan se refuse à faire pendant le sien.

Nous savons donc où se trouve le coeur du problème. Jusqu'à quel point la solidarité asiatique peut-elle porter un coup à l'armure de provocation revêtue par Israël et qui est largement renforcée par le soutien d'intérêts acquis aux Etats-Unis d'Amérique?

V

Venons-en à la question de la solidarité asiatique dans la recherche d'une solution pacifique au problème.

La solidarité asiatique à l'égard de ce problème n'a, en un sens, jamais manqué. Outre les Etats arabes et autres, les deux plus grands pays d'Asie (l'Inde et la Chine) ont toujours pris position afin que justice soit rendue aux Palestiniens.

Il n'en demeure pas moins, cependant, que pour une grande part cette solidarité s'est traduite plus en paroles qu'en actions. Ceci est particulièrement vrai des Etats arabes. Plusieurs d'entre eux continuent à rechercher les faveurs des Etats-Unis. En fait, la rivalité entre Etats arabes a toujours constitué un facteur à l'avantage d'Israël, lui laissant en effet une liberté de manoeuvre pour atteindre ses objectifs politiques et militaires visant à garder le fruit de ses agressions et résister aux pressions extérieures, y compris celles exercées par le mouvement national palestinien. Ces rivalités entre Etats arabes ont encore été aggravées par les politiques concurrentielles des superpuissances.

Les événements qui suivirent l'Accord de Camp David ont souvent été considérés comme marquant la première division sérieuse dans le monde arabe. Mais, en réalité, ce fut simplement la remontée à la surface des différends qui existaient déjà. La guerre entre l'Iraq et l'Iran avait ajouté une nouvelle dimension à la tension croissante de cette région du globe. Lorsqu'Israël s'est livrée récemment à son agression massive et au massacre des habitants arabes du Liban et des Palestiniens, la solidarité arabe s'est bornée aux belles paroles. Aucune menace d'embargo sur le pétrole n'a été adressée aux Etats-Unis, qui étaient pourtant le principal fournisseur d'armement militaire sophistiqué. Il a été rapporté que les Etats-Unis ainsi que certains des pays arabes, dont l'Arabie saoudite, étaient informés à l'avance du dessein israélien 10/. Aucune tentative n'a été faite pour dissuader Israël de perpétrer son attaque barbare.

Si curieux que cela puisse paraître, les événements du Liban réunirent à nouveau les Etats arabes, semble-t-il, et ils s'entendirent sur le plan de Fez (20 septembre 1982), malgré l'existence de divergences profondes. En fait, au niveau du peuple dans le monde arabe, il existe une telle solidarité et un tel soutien à l'égard des Palestiniens que les gouvernements, si autoritaires qu'ils soient, se voient obligés de s'entendre pour soutenir une cause juste.

Il est nécessaire que des efforts soient faits pour renforcer parmi les Asiatiques les éléments de solidarité naissante à l'égard des Palestiniens. Il faudrait oeuvrer afin que l'opinion publique exige que tous les Etats asiatiques rompent, si ce n'est déjà fait, leurs relations diplomatiques et commerciales avec Israël. Les gouvernements asiatiques devraient déclarer que tous les produits provenant de ressources de la terre ou de l'eau de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza saisies aux Palestiniens soient considérés comme de la contrebande et que ces produits soient gardés en dépôt pour le peuple palestinien. Les gouvernements asiatiques devraient instituer

en faveur des Palestiniens des bourses et autres avantages dans le domaine de l'enseignement et exercer une pression accrue sur les Etats-Unis afin que ceux-ci rendent justice aux Palestiniens, ainsi que l'exigent diverses résolutions des Nations Unies. Des organisations non gouvernementales et des personnes à titre privé devraient entreprendre des tournées de réunions d'information aux Etats-Unis, au Canada et dans les pays d'Europe occidentale afin d'y former l'opinion publique.

Les médias des pays occidentaux sont contrôlés pour une grande part par des sionistes nationaux, et projettent une image de la situation favorable à Israël. De tels reportages se trouvent également dans la presse des pays d'Asie, et ils sapent les possibilités d'expression légitime des Palestiniens. Les pays d'Asie devraient interdire de tels écrits à tendance sioniste et devraient veiller à ce que les débats et les résolutions adoptées par les Nations Unies concernant le peuple palestinien soient suffisamment reproduits dans la presse nationale.

Tous les pays d'Asie devraient accorder, si ce n'est déjà fait, le statut diplomatique complet au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

Notes

1/ Il n'est guère possible d'énumérer tous les ouvrages qui portent témoignage de la complicité entre les puissances européennes et les milieux juifs. On peut en indiquer les exemples suivants : Prelude to Israel - An Analysis of Zionist Diplomacy, 1897-1947 de Alan R. Taylor (Beyrouth : Institut des études palestiniennes, 1970); A History of Israel - From the Rise of Zionism to our Time (Oxford, par Basil Blackwell, 1977); Memoirs of the Peace Conference de George David Lloyd (New Jersey, Yale University Press, 1939); dans les mémoires de Menachem Begin, actuel Premier Ministre d'Israël, The Revolt (New York, Nash Pub. Co., 1978), on trouve d'amples preuves de la collusion entre les Juifs, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Voir par exemple p. 31.

2/ Harijan, 26 novembre 1938, cité dans Mahatma de D. G. Tendulkar, édition de 1961, vol. IV, p. 311 et 312.

3/ Ibid., vol. VII, 1945-1947, p. 158 et 159.

4/ Il est curieux de noter que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis, au plus fort de leur désaccord et au moment où la guerre froide battait son plein, se sont mis d'accord pour fournir le maximum d'aide à la création d'Israël; ils rivalisaient même pour être le plus grand champion de la cause du sionisme. Lorsque le Comité spécial de l'Assemblée générale débattait du plan de partage, il fut décidé qu'il y aurait trois sous-comités puisqu'un tel arrangement permettrait des discussions intensives pour parvenir à mettre au point les détails. Les trois sous-comités ainsi formés étaient chargés respectivement i) du plan de partage; ii) de l'administration de Jérusalem; iii) de la conciliation. Tous les 57 Etats qui étaient alors Membres des Nations Unies eurent la possibilité de faire partie de n'importe lequel de ces sous-comités, selon leur intérêt. Et les Etats-Unis et l'Union soviétique ont opté pour le sous-comité sur le plan de partage. Il n'est pas étonnant que les territoires proposés par l'UNSCOP pour former un Etat juif passèrent de 38 à 56 p. 100 de la Palestine. Se reporter aux Documents officiels de l'Assemblée générale, Comité spécial, comptes rendus analytiques, 1ère à 34ème séances, 25 septembre-25 novembre 1947, et ibid., séance plénière, comptes rendus sténographiques, 124ème à 128ème séances, 26-29 novembre 1947.

5/ Il est intéressant de noter qu'un grand nombre de délégations d'Europe et d'Amérique latine comprenaient des membres d'origine juive et sionistes militants. Officiellement, cela va de soi, ils étaient belges ou guatémaltèques, mais ils travaillaient pour l'Agence juive. Sir John Fletcher Cooke, conseiller auprès de la délégation britannique en 1948, a révélé comment fut menée la conspiration contre les Arabes aux Nations Unies, et que les représentants du Guatemala et de l'Uruguay qui étaient membres de la Commission spéciale des Nations Unies sur la Palestine qui a recommandé le plan de partage étaient des sionistes militants. International Journal (Canadian) XXVIII, automne 1973.

Au Comité spécial, le vote sur le plan de partage a donné les résultats suivants : 25 voix pour, 13 contre et 17 abstentions. Il était clair qu'une telle répartition de voix ne pouvait assurer que le plan passe en séance plénière, où il était nécessaire d'avoir une majorité des deux tiers. Des efforts désespérés furent faits par les gouvernements européens ainsi que par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour obtenir les voix nécessaires. Le représentant des Philippines, qui s'était abstenu au Comité spécial, disant qu'il ne pouvait approuver le démembrement de la Palestine, fut remplacé par un nouveau représentant muni de nouvelles consignes; il fut également obtenu que la Nouvelle-Zélande et certains autres pays changent leurs abstentions en votes affirmatifs lors de la séance plénière.

6/ Au cours de la seule année 1982, la seule voix négative à sept reprises sur diverses questions concernant le conflit israélo-arabe/palestinien fut celle des Etats-Unis. A de nombreuses occasions, la répartition des voix fut la suivante : 14 pour et une (les Etats-Unis) contre. L'isolement des Etats-Unis et d'Israël atteint son apogée lors de la résolution ES-7/9 de l'Assemblée générale du 24 septembre 1982, qui fut adoptée par un vote exceptionnel de 147 voix pour, aucune abstention, et seulement deux voix contre, celles d'Israël et des Etats-Unis.

7/ Il fut fait mention de cette résolution comme étant également liée au plan de partage dans la résolution de l'Assemblée générale admettant Israël aux Nations Unies. En ce qui concerne les engagements pris par Israël, se reporter aux Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Comité politique spécial, comptes rendus analytiques, 29ème à 54ème séances, 6 avril-10 mai 1949.

8/ Les Etats-Unis ayant des intérêts dans le monde entier ont souvent compté sur l'utilisation de leur armement pour obtenir des renseignements d'importance vitale sur les capacités de cet armement. Par exemple, jusqu'au 7 juin 1981, le McDonnell-Douglas F-15 et le General Dynamics F-16 étaient des appareils qui n'avaient pas fait leurs preuves. Commandés en grand nombre par les forces aériennes des Etats-Unis et de l'OTAN, les Américains désiraient voir comment les F-16 se comporteraient en temps de guerre. Ils n'eurent pas à attendre longtemps et le bombardement du réacteur nucléaire iraquien par Israël a fourni aux fabricants américains de ces appareils des renseignements précieux sur leurs performances et capacités, ainsi que le privilège douteux de voir leurs appareils servir véritablement.

Il va de soi que ce ne fut pas la seule fois que les fabricants d'armes américains avaient bénéficié de l'expérimentation faite par leur allié stratégique, Israël. Un appareil Skyhawk a pour ainsi dire fait la démonstration d'une attaque d'un emplacement de missile défensif et les Etats-Unis se sont servis de cette expérience contre le Viet Nam au début des années 70. Au cours de la récente crise au Liban, les Israéliens ont également utilisé les plus récents modèles d'hélicoptères de combat Bell et Hughes et ont démontré leur efficacité. De même, des appareils AWACS (comportant un système aéroporté d'alerte et de contrôle), conçus pour guider les appareils de combat, furent expérimentés avec succès contre l'armement soviétique de la Syrie dans la vallée de la Bekaa, au début de l'invasion israélienne du Liban.

9/ L'on peut comprendre comment les Juifs, qui ne représentent que 3 p. 100 de la population des Etats-Unis, ont pu exercer une telle influence sur les élections présidentielles en rappelant les faits suivants : i) les Juifs constituent le groupe ethnique le mieux organisé de la population des Etats-Unis. Le pourcentage d'électeurs parmi ce groupe est plus élevé que parmi tous les autres; ii) ce qui est plus pertinent encore est que leurs voix pourraient faire pencher la balance électorale. Par exemple, dans les élections présidentielles aux Etats-Unis, chaque Etat a un nombre de voix déterminé, allant de 3 (District de Columbia) à 45 (Californie). Ainsi, la combinaison de 11 Etats, qui comprend invariablement les deux plus grands Etats (Californie, 45 et New York, 41), pourrait donner 270 voix de délégués (sur 538) pour gagner l'élection. Et dans chaque Etat, par suite du système bipartite, tout parti obtenant 51 p. 100 des voix obtient toutes les voix des délégués. En d'autres termes, si un démocrate obtient 50,1 p. 100 des voix dans l'Etat de New York contre 49,9 en faveur du républicain, toutes les 41 voix de l'Etat vont au candidat démocrate. Ainsi on peut voir comment les voix des électeurs juifs (14,5 p. 100 dans l'Etat de New York) pourraient faire pencher la balance. Dans plus de 11 Etats clés les voix des électeurs juifs représentent de 3 p. 100 (District de Columbia) à 14,5 p. 100 (New York). Ainsi aucun candidat à la présidence ne peut se permettre de ne pas tenir compte du groupe de pression juif.

Les Juifs américains se concentrent dans le monde des affaires, de la finance, de l'enseignement et des médias. Ils présentent, parmi les divers groupes ethniques, le plus grand nombre à avoir une formation universitaire. Dix-sept pour cent d'entre eux ont une formation universitaire, comparés à 7 p. 100 pour la population totale. Plus de 10 p. 100 des professeurs de l'enseignement supérieur sont juifs, et dans des universités renommées telles que Harvard, 33 p. 100 des postes d'enseignement sont détenus par des Juifs. Les chiffres donnés ici sont tirés d'un numéro spécial de Newsweek (1er mars 1971) sur "Les Juifs américains", et ibid., 11 août 1982.

10/ Se reporter tout particulièrement à "What Mr. Reagan knew" de Joseph C. Harsch, The Christian Science Monitor, 8 juillet 1982, et "U.S. Stepped-up Arms for Invasion" de Claude Wright, New Statesman, 20 août 1982.

L'ASIE ET LA PALESTINE : MESURES VISANT A PROMOUVOIR LA SOLIDARITE
ET L'APPUI MUTUEL DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX

Yu Menjia

I

Au cours des trente dernières années ou plus, des guerres importantes ont éclaté à plusieurs reprises au Moyen-Orient, qui entraînent des souffrances incalculables pour le peuple arabe, particulièrement le peuple palestinien. La question de Palestine est restée depuis longtemps au coeur du problème du Moyen-Orient. Avec le soutien et la complicité de l'impérialisme, Israël a, dès sa naissance, poursuivi une politique d'agression et d'expansion, plongeant le Moyen-Orient dans les désastres de guerres continuelles. En conséquence, le peuple palestinien a été privé de ses droits nationaux et sa terre natale a été impitoyablement foulée aux pieds. La lutte du peuple palestinien pour obtenir le droit de revenir sur sa terre natale et d'exercer l'autodétermination ainsi que pour reconquérir ses droits nationaux fait partie intégrante de la lutte pour la libération nationale à notre époque. Il ne peut y avoir de paix durable et globale au Moyen-Orient sans une solution juste et équitable de la question de Palestine.

Au cours de longues années, le peuple héroïque de Palestine a lutté avec acharnement pour recouvrer ses droits nationaux sacrés et a largement gagné l'estime et le soutien de la communauté internationale. L'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, a été reconnu par de plus en plus de pays et d'organisations internationales. Elle a établi des relations avec plus de 100 pays et a envoyé des représentants dans plus de 80 pays et organisations internationales.

II

La lutte du peuple palestinien pour ses droits nationaux a, dès le début, suscité les préoccupations et gagné le soutien, à divers degrés, des gouvernements et des peuples de divers pays d'Asie. Il est bien connu que les pays asiatiques et arabes sont parmi les premiers défenseurs du peuple palestinien auquel ils ont apporté un large et ferme soutien, comme en témoigne le résultat des votes sur les résolutions concernant la question de Palestine, adoptées à différents moments aux Nations Unies. Le 29 novembre 1947, lorsque la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 181 (II) connue sous le nom de résolution sur le partage de la Palestine, il y a eu 12 voix négatives dont celles de neuf pays d'Asie. Le 22 novembre 1974, lorsque la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution 3237 (XXIX) accordant à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur, parmi les 95 voix pour, 30 provenaient de pays asiatiques, tandis que parmi les 17 voix contre aucune, sauf celle d'Israël, ne venait d'un pays asiatique. Presque tous les pays asiatiques, à part un très petit nombre d'entre eux qui se sont abstenus, ont voté en faveur de la résolution

sur la question de Palestine adoptée en décembre 1982. La lutte du peuple palestinien pour ses droits inaliénables a obtenu le soutien de presque tous les pays d'Asie. L'Organisation pour la libération de la Palestine a établi des missions dans environ 30 pays d'Asie.

Tout en soutenant la juste cause du peuple palestinien, l'Asie s'oppose fortement à la politique d'agression et d'expansion poursuivie par Israël. Dès avril 1955, à la Conférence afro-asiatique de Bandung, Israël n'a pas été invité, mais a été condamné pour ses actes d'agression. Le Premier Président de la Cour d'appel de Jérusalem fut, cependant, invité à la Conférence en tant que représentant du peuple palestinien, et il y fit un discours. Depuis cette date, un grand nombre de pays et de peuples d'Asie ont exprimé de différentes manières leur soutien au peuple palestinien dans sa lutte contre les nombreuses atrocités commises par Israël.

Il est à souligner que les pays d'Asie n'ont aucun préjugé contre la nation juive. Les relations d'amitié entre de nombreux pays d'Asie et le peuple juif remontent à l'antiquité. Les pays d'Asie ressentent une sympathie profonde pour les Juifs qui furent opprimés sous le système féodal et réduits en esclavage au cours de l'histoire, et, pis encore, furent les victimes de l'holocauste inhumain commis par Hitler au cours de la deuxième guerre mondiale. L'attitude totalement différente de l'Asie aujourd'hui envers le peuple palestinien et les autorités israéliennes est due à de nombreuses causes :

a) La lutte menée par le peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux est une lutte juste. La Déclaration Balfour de 1917 sur "l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif" fut faite au prix du sacrifice des intérêts du peuple palestinien. Au cours de la période du mandat britannique de 1923 à 1948, un grand nombre de Juifs allèrent s'établir en Palestine. En 1919, il n'y avait que 58 000 Juifs en Palestine, représentant 9 p. 100 de la population totale autochtone. Le nombre était passé à 700 000 en 1948, soit 32 p. 100 de la population totale. En 1982, après les quatre guerres du Moyen-Orient, il y avait 3 330 000 Juifs en Israël, ce qui représentait 83 p. 100 de la population totale de 4 010 000 habitants. Pendant la même période, plus de 1 800 000 Palestiniens ont été expulsés de leur terre natale et sont devenus des réfugiés. Leur lutte juste pour le droit de revenir dans leur terre d'origine, d'exercer leur droit à l'autodétermination et de fonder un Etat a reçu une sympathie et un soutien étendus.

b) La politique d'agression et d'expansion poursuivie par les autorités israéliennes ont suscité la colère générale. Au cours de l'histoire, les Juifs ont autrefois été un peuple opprimé. Mais, la situation ayant changé, les autorités israéliennes sont devenues elles-mêmes des oppresseurs dont le but est de réduire d'autres nations à l'esclavage. Au cours des 30 dernières années, la clique au pouvoir en Israël, au mépris des diverses résolutions des Nations Unies ainsi que de la condamnation et de l'opposition mondiales, a poursuivi obstinément sa politique d'agression et d'expansion. Il s'ensuit que les pays qui par le passé étaient relativement bien disposés à l'égard d'Israël ont ou rompu ou restreint leurs relations politiques et économiques avec ce pays. L'isolement d'Israël est clairement révélé par le fait qu'au cours des dernières années les Etats-Unis et Israël ont été les seuls pays à voter contre les résolutions des Nations Unies portant sur la question palestinienne.

c) Il y a, en Asie, un nombre assez important de pays arabes et islamiques avec des habitants musulmans, et beaucoup de musulmans habitent aussi dans d'autres pays. Ils ont une affection toute particulière pour leurs frères musulmans en Palestine qui endurent les plus grandes souffrances, et la sympathie et le soutien qu'ils expriment pour les luttes du peuple palestinien sont faciles à comprendre.

d) De nombreux pays asiatiques étaient autrefois des colonies, ou des quasi-colonies des puissances occidentales. Portant haut l'étendard de la révolte contre l'impérialisme et le colonialisme, et de la lutte pour la liberté et la libération, ces pays ont mené leur lutte sous diverses formes pendant de longues années et sont finalement parvenus à la libération nationale. Les coeurs des peuples et des nations opprimés sont unis par les mêmes liens. Leurs propres luttes leur ont appris qu'ils ne pouvaient atteindre une véritable libération avant que tous les peuples opprimés ne soient libérés. Il est donc naturel que ces pays sympathisent profondément avec le million ou plus de victimes palestiniennes, réfugiées ou déplacées, et leur prêtent un soutien effectif dans leur lutte pour revenir dans leur patrie.

Comme bien d'autres pays, la Chine a pris position sans équivoque sur la question palestinienne. La Chine a été ferme et résolue dans le soutien qu'elle a apporté aux Palestiniens et autres peuples arabes dans leur lutte pour recouvrer leurs territoires perdus et retrouver leurs droits nationaux. La Chine estime qu'Israël doit se retirer sans condition des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris le secteur arabe de Jérusalem; les Palestiniens doivent retrouver leurs droits nationaux, y compris le droit de revenir dans leur patrie et le droit à l'autodétermination et à l'établissement de leur propre Etat; et, à condition que les droits légitimes du peuple palestinien soient reconnus et les territoires arabes perdus soient rendus, tous les pays du Moyen-Orient devraient jouir du droit à exister dans l'indépendance. L'Organisation de libération de la Palestine, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, a le droit de participer à tous les efforts en vue de trouver une solution équitable et complète à la question du Moyen-Orient.

Peu après sa fondation, l'Organisation de libération de la Palestine a installé à Beijing, en mai 1945, une mission jouissant de privilèges diplomatiques. Les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine se sont rendus en Chine à maintes reprises sur invitation de celle-ci, et ont été reçus chaleureusement et cordialement par le Gouvernement et le peuple chinois. Outre un soutien politique, la Chine a accordé à l'Organisation de libération de la Palestine l'assistance matérielle nécessaire. La Chine considère comme son devoir impérieux de soutenir le peuple palestinien dans sa juste lutte.

III

La situation critique au Moyen-Orient découlant de l'agression et de l'expansion d'Israël constitue une grave menace pour la paix en Asie et dans le reste du monde; c'est pourquoi, au cours des dernières années, la question palestinienne a été une cause toute particulière de préoccupation pour les

peuples de divers pays du monde. En juin dernier, au mépris de l'opinion mondiale, Israël a scandaleusement envahi le Liban, piétiné la souveraineté libanaise, porté atteinte à son intégrité territoriale et massacré des Palestiniens et autres Arabes. C'est grâce à la lutte résolue menée par l'Organisation de libération de la Palestine et les pays arabes ainsi que par la communauté internationale que le plan des autorités israéliennes visant à éliminer les forces armées palestiniennes fut finalement déjoué. La volonté de combat indomptable du peuple palestinien mettant au défi la force brutale a gagné la sympathie et l'admiration du tiers monde et de tous les autres pays et peuples du monde qui soutiennent la justice. Les atrocités de l'agression israélienne, d'autre part, sont sévèrement condamnées. A présent, les peuples arabe et palestinien font le bilan de l'expérience acquise et mettent au point des stratégies unifiées, compte tenu de la nouvelle situation, afin de faciliter leur lutte à l'avenir. Le plan de Fez proposé à la Conférence au sommet des pays arabes et la Déclaration politique adoptée à la 16ème session du Conseil national palestinien montrent que les peuples arabe et palestinien ont de nouvelles bases d'entente plus étendues et se sont renforcés. La lutte révolutionnaire de la Palestine est entrée dans une nouvelle phase. Les ténèbres feront bientôt place à la lumière.

IV

La lutte du peuple palestinien pour parvenir à ses droits nationaux est ardue et accidentée, mais l'avenir est prometteur. Dans les circonstances présentes, il est d'une importance toute particulière de renforcer encore l'unité et d'allier des principes inflexibles à une tactique souple.

L'unité signifie la force et la force signifie la victoire. La tactique israélienne est de diviser et vaincre les peuples arabes un à un. Afin de remporter des victoires, les Palestiniens et autres peuples arabes doivent neutraliser la tactique israélienne en renforçant encore leur unité. Les efforts dans ce sens sont multiples, et il faut s'attacher essentiellement à renforcer l'unité et la solidarité au coeur même des forces combattantes. La 16ème session du Conseil national palestinien a eu entièrement raison de souligner la nécessité de renforcer la solidarité entre les différentes organisations révolutionnaires au sein de l'Organisation de libération de la Palestine, comme de renforcer l'unité entre les diverses forces révolutionnaires de la Palestine au sein de l'Armée de libération nationale.

Une unité accrue entre l'Organisation de libération de la Palestine et les pays arabes est conforme aux intérêts nationaux des Arabes et constitue une garantie fondamentale de victoire dans la lutte contre l'agression israélienne. Un soutien politique et une aide matérielle accrus ainsi que d'autres moyens fournis par les gouvernements de différents pays arabes à l'Organisation de libération de la Palestine seront d'une aide considérable pour promouvoir la juste lutte du peuple palestinien. Les pays arabes, unanimes au Sommet de Fez, ont tracé la voie à venir de la lutte commune, et après le Sommet un Comité des sept a été mis en place pour expliquer leur plan aux membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le succès du Sommet de Fez a témoigné d'une force arabe accrue par l'unité. Le plan de Fez, raisonnable autant que

réaliste, a fourni une base solide pour un règlement complet et équitable de la question du Moyen-Orient. En renforçant leurs liens avec tous les autres pays et peuples épris de paix et de justice, particulièrement avec ceux du tiers monde et de l'Asie, le peuple palestinien pourra encore faire avancer sa cause. Begin et ses partisans ne représentent en aucune façon l'intérêt du peuple d'Israël. Au cours de ces trente et quelques années de conflit, le peuple juif s'est aperçu que le groupe qui détient le pouvoir en Israël a non seulement été funeste pour le peuple palestinien, mais a aussi entraîné le malheur des Israéliens eux-mêmes. C'est la politique d'agression et d'expansion qui est à la racine de la catastrophe. Ainsi qu'un dirigeant palestinien l'a affirmé avec raison, il n'y a pas si longtemps, les Palestiniens tendraient la main à toutes les forces démocratiques bien disposées qui rejettent le colonialisme et le racisme sous toutes leurs formes, et la révolution palestinienne est loin de vouloir détruire une quelconque nation de la région, et elle ne souhaite pas non plus qu'aucun peuple soit rejeté à la mer. Mais les Palestiniens, eux non plus, ne souhaitent pas se voir exterminés ou chassés dans le désert. En alliant judicieusement la fermeté des principes à la souplesse de la tactique, le peuple palestinien pourra gagner une sympathie et un soutien encore plus larges et pourra, à bref délai, réaliser ses objectifs. Le peuple palestinien, longtemps mis à l'épreuve par la lutte, a accumulé dans ce domaine une richesse d'expérience certaine. Grâce à l'accroissement continu de son influence politique, l'Organisation de libération de la Palestine est devenue une force avec laquelle il faut compter au Moyen-Orient et sur la scène politique internationale. La juste lutte du peuple palestinien est inséparable de la paix en Asie et dans le monde entier. Tous les pays et peuples qui considèrent le destin du peuple palestinien avec sympathie et préoccupation, et tout particulièrement les pays et peuples asiatiques voisins, ont l'obligation de donner au peuple palestinien toutes les formes de soutien et d'assistance et de l'aider à vaincre ses difficultés et les obstacles qui se dressent sur la voie du progrès. Fort de la sympathie et du soutien des peuples du monde, la juste cause du peuple palestinien parviendra sans aucun doute à la victoire décisive, et fera une contribution précieuse à la paix dans le monde.

POLITIQUES ET PRATIQUES ISRAËLIENNES DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS
ET ARABES OCCUPES COMPTE TENU DES RECENTS EVENEMENTS SURVENUS DANS LA
REGION

I. B. Fonseka

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés existe depuis 1968. Sa création a fait directement suite aux efforts déployés par le Conseil de sécurité immédiatement après les hostilités de juin 1967. Dans ses rapports, le Comité spécial s'est efforcé de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies la réalité des faits affectant les droits de l'homme, d'après des renseignements recueillis et classés d'année en année, et l'Assemblée générale a renouvelé tous les ans son mandat.

En renouvelant ce mandat, l'Assemblée marquait sa préoccupation devant la situation et sa confiance à l'égard du Comité spécial. Cependant, la situation des droits de l'homme dans ces territoires s'est régulièrement détériorée au cours des années. Cette détérioration rend nécessaire d'en rechercher les causes, afin de déterminer ce qui pourrait être fait, non seulement pour y mettre fin, mais également pour renverser une situation dangereuse.

Quinze années d'occupation ont été mises à profit par la puissance occupante pour imposer une infrastructure visant à l'éviction finale des Palestiniens et des Syriens de leur patrie respective. En fait, dans le cas du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, le Gouvernement israélien a promulgué, en décembre 1981, une législation en portant annexion.

Le Comité spécial a estimé que cette mesure fait totalement fi du droit fondamental à l'autodétermination. Il s'agit d'un fait bien établi, puisque l'actuel Gouvernement israélien, du moins au cours des cinq dernières années, a présenté la négation de ce droit comme découlant naturellement de ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine du "foyer national". D'après cette doctrine, et en dépit du droit international, le territoire occupé en 1967 faisait partie du "foyer national juif" et a cessé, par conséquent, d'être un "territoire occupé" aux yeux des autorités israéliennes d'aujourd'hui. A partir de cette affirmation, a été élaborée et mise en application une politique visant à étendre la souveraineté israélienne à ces territoires.

Il convient ici de préciser brièvement en quoi consistent les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le droit à l'autodétermination occupe la première place. Pour la population civile des hauteurs du Golan, ce droit se traduirait par la réintégration du territoire et de la population à la République arabe syrienne et, dans le cas de la rive occidentale et de la bande de Gaza, par l'exercice du peuple palestinien à l'autodétermination, tel qu'il a été confirmé à maintes reprises par la communauté internationale.

Outre le droit à l'autodétermination, le droit international reconnaît les droits fondamentaux des civils soumis à une occupation militaire, garantissant la protection de leur personne et de leurs biens pendant l'occupation

et comprenant notamment les droits essentiels à la vie et à l'intégrité de la personne. Le droit international pose en principe que l'occupation militaire est une "situation provisoire de fait" qui ne permet de modifier le régime légal que dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et la sécurité. Ainsi, la quatrième Convention de Genève de 1949 interdit expressément toutes les mesures portant atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, la destruction arbitraire des biens, les mesures portant atteinte à la propriété des biens dans un territoire occupé, et notamment la tentative d'annexion des territoires occupés, et elle interdit, bien entendu, le transfert de civils originaires du territoire de la puissance occupante, dans le territoire occupé.

Le Gouvernement israélien est partie à cette convention, sans aucune réserve, depuis le début des années 50.

Il y a actuellement plus de 130 colonies installées et aménagées sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan; toutes ces colonies sont habitées par des citoyens israéliens qui y ont été transférés à dessein par le Gouvernement israélien.

La carte qui figure à l'annexe I du dernier rapport du Comité spécial (A/37/485) est une représentation graphique des mesures officiellement annoncées par le Gouvernement israélien pour la création de ces colonies. Cette carte permet de constater, par comparaison avec le territoire concerné, que ces colonies constituent une infiltration consciente et délibérée de la présence israélienne dans les territoires occupés en 1967.

Dans ses rapports successifs, le Comité spécial a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en mai 1976, 64 colonies avaient été créées (A/31/218, par. 329) et que l'année suivante, on en comptait 84 (A/32/284, par. 247). On verra que la création de ces colonies, qui a commencé immédiatement après l'occupation de 1967, n'a pas cessé. Il y a d'ailleurs une certaine ironie à rappeler l'explication fournie par le Gouvernement israélien à la suite d'une plainte du Gouvernement jordanien concernant l'incursion d'un groupe d'Israéliens à Hébron, en 1968 : le Gouvernement israélien a alors tenté d'expliquer qu'il s'agissait seulement d'un groupe de Juifs pieux qui souhaitaient célébrer la Pâque à Hébron; en fait, ce groupe a été à l'origine de la colonie israélienne qui a pris le nom de Kiriat-Arba et est aujourd'hui installée sur les collines dominant la ville. Cette communauté compte plusieurs centaines d'Israéliens, qui ont leur propre tribunal et leur propre milice, et continue à s'étendre et à empiéter régulièrement sur les propriétés palestiniennes qui l'entourent, et même au-delà.

Ce processus de colonisation et d'empiètement ne s'est pas arrêté. Il convient d'attirer l'attention sur une information en provenance de Jérusalem, publiée dans le Times de Londres le 11 novembre 1982, selon laquelle le nombre des colons installés sur la rive occidentale devait doubler au cours de l'année suivante. Cette information fait état d'une déclaration d'un responsable de l'Organisation sioniste mondiale (M. Ze'ev ben Yosef) et annonce de "nouvelles arrivées massives de colons" et la construction de milliers de nouveaux logements permanents. D'après cette déclaration, le nombre des colons israéliens

dans les territoires occupés devait doubler en passant de 25 000 à 50 000, sans compter le secteur oriental de Jérusalem, au cours de l'année suivante; ce nombre atteindra 100 000 en 1987 et 1,4 million en 2010.

Les colonies sont édifiées sur des terrains qui appartiennent à diverses catégories de propriétaires; comme l'a exposé le Comité spécial dans son rapport, les terrains ont été acquis par différents moyens tels que l'expropriation pure et simple et non motivée, l'expropriation à des fins de "sécurité", qui a connu sa vogue à la fin des années 60 et au début des années 70 et, plus récemment, les achats de terrains effectués par l'Organisation sioniste mondiale par l'intermédiaire d'agences créées à cette fin, quoique illégalement, telles que la "Himanuta Company" installée à Bethléem. Dans les rapports qu'il a présentés à ce jour, le Comité spécial a maintes fois décrit les divers moyens utilisés pour s'emparer des terres dans les territoires occupés. S'agissant d'expropriation, il ne faut pas non plus perdre de vue Jérusalem, d'où les Palestiniens ont été systématiquement refoulés tout au long de l'occupation, si bien qu'il n'y reste plus aujourd'hui qu'une poignée de familles arabes palestiniennes qui seront peut-être obligées, en fin de compte, d'aller s'installer ailleurs si on laisse se poursuivre la politique israélienne.

L'ampleur des expropriations de terrain dans les territoires occupés apparaît dans une étude effectuée par M. Meron Benvenisti, ancien maire adjoint du secteur occidental de Jérusalem, à l'intention de l'Université de la Ville de New York, qui montre qu'Israël pourrait s'emparer de quelque 60 p. 100 des terrains de la rive occidentale (comme l'a signalé Ha'aretz, le 14 septembre 1982). D'autres informations faisant état de la confiscation de vastes terrains arabes ont continué à circuler tout au long des premiers mois de cette année. En effet, tout récemment encore, au début de mars 1983, il a été révélé qu'Israël avait l'intention de construire une ville juive au-dessus de Naplouse, ville arabe la plus importante de la rive occidentale; il faut souligner que c'est à Kiryat-Arba, la ville juive construite au-dessus d'Hébron, que les colons israéliens se sont livrés à la plupart des récents actes d'hostilité dirigés contre les Arabes.

De même que les colonies se sont multipliées au cours des années d'occupation, le nombre des colons s'est accru. Il convient de noter à cet égard qu'en vertu du droit international, le Gouvernement israélien porte la pleine responsabilité des actes commis par les colons implantés dans les territoires occupés, comme en dispose l'article 53 de la quatrième Convention de Genève. Il y a environ cinq ans, le rôle joué par les colons à l'égard de la situation des droits de l'homme des civils était peut-être encore négligeable. Mais, comme le Comité spécial a eu l'occasion de l'apprendre dès 1979, on a signalé que les colons étaient de plus en plus fréquemment impliqués dans les expropriations forcées, donnant lieu notamment à des actes de violence à l'encontre des civils de la région. Dès 1980 (A/34/631, par. 373), les activités de ces colons avaient pris une telle importance que le Comité spécial a estimé nécessaire d'étudier de plus près ce phénomène. On a signalé cette année-là des expéditions violentes organisées sur une grande échelle par les colons israéliens dans les territoires occupés, endommageant les biens et faisant des blessés, parfois même des morts (A/35/425, par. 299). Faut-il rappeler le sort, et les mutilations, qu'ont subis en 1980 M. Shaqaa, maire de Naplouse, et M. Khalaf, maire de Ramallah, sachant que les auteurs de ces faits

sont toujours en liberté? En février et mars 1983, il ne s'est pas passé de jour sans que soient signalés "des actions punitives et des actes de vandalisme ou de provocation commis par des colons contre la population arabe locale". Cette vague de violence a atteint son paroxysme dans le courant de mars, lorsqu'un important groupe de colons a tenté en vain d'occuper un des lieux les plus saints de l'Islam, le Mont du Temple (Haram El-Sharif), à Jérusalem. Dans son rapport de 1981, le Comité spécial a eu l'occasion d'insister une fois encore sur ce phénomène (A/36/579, par. 394) et a indiqué dans ses conclusions que les autorités israéliennes étaient en fait complices des activités des colons dont la population civile était la victime.

L'exemple des hauteurs du Golan illustre de façon classique la politique d'annexion des territoires occupés en 1967. En décembre 1981, le Gouvernement israélien a officiellement étendu la juridiction de la loi israélienne aux hauteurs du Golan, dans l'intention d'annexer ce territoire syrien. La résistance farouche de la population druze syrienne est un fait reconnu. Rares sont les populations qui supporteraient ce que les Druzes ont subi pendant des mois, au début de 1982, de la part de l'armée israélienne, et ce qu'ils endurent encore en ce moment même.

La position des autorités israéliennes en ce qui concerne l'avenir de la rive occidentale et de la bande de Gaza a trouvé son expression dans une déclaration du Ministre israélien des affaires étrangères, M. Yitzhak Shamir, publiée le 3 mars 1983 dans le Jerusalem Post. M. Shamir a déclaré : Israël "n'a pas conquis ces territoires en les enlevant à leurs légitimes propriétaires, mais les a libérés des pays qui les avaient conquis en 1948. Nous ne les avons pas 'annexés' et ne les 'annexerons' pas. Ils font partie d'Eretz Yisrael, et un pays n'annexe pas un territoire qui lui appartient".

Outre les mesures mentionnées par le Comité spécial, visant essentiellement à dépouiller la population civile de ses terres, chacun aura certainement pu lire, sinon dans le rapport du Comité spécial, du moins dans la presse internationale, que des particuliers, Palestiniens de la rive occidentale ou de la bande de Gaza et Syriens des hauteurs du Golan, sont les victimes de mesures toujours en vigueur qui ont pour but de les forcer à quitter leur patrie ou à n'y rester qu'en qualité de citoyens de second ordre. Ainsi, les statistiques montrent qu'au cours des années d'occupation, la population agricole a considérablement diminué, essentiellement en raison de la rareté des terres et des perspectives décourageantes qui s'offrent aux cultivateurs de la rive occidentale et de la bande de Gaza. La population active ainsi déplacée a dû accepter de travailler dans l'industrie israélienne de la construction ou de partir pour d'autres pays arabes en qualité de travailleurs migrants. A propos de ceux qui émigrent vers d'autres pays arabes, il faut préciser que leur droit de retourner par la suite dans leurs foyers de la rive occidentale ou de Gaza est soumis à de sévères restrictions. En fait, tous les secteurs de l'activité économique dans les territoires occupés sont étroitement contrôlés par les autorités militaires, ce qui est parfaitement contraire à la Convention de Genève.

L'ordonnance militaire No 854 a été promulguée dans le but déclaré de réformer l'enseignement. Elle a été utilisée purement et simplement comme un moyen d'empêcher le développement des établissements d'enseignement supérieur

créées au début des années d'occupation et d'étouffer toute manifestation de patriotisme palestinien.

Les mesures prises en application de l'ordonnance 854 ont entraîné le renvoi de plusieurs universitaires qui ont refusé de signer l'engagement de ne pas donner leur soutien à l'OLP, condition à remplir pour obtenir l'autorisation d'enseigner.

L'iniquité de l'ordonnance 854 a été dénoncée en novembre dernier par M. George Schultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui a déclaré que cette ordonnance posait le problème de la liberté de pensée et apportait à la liberté de l'enseignement des restrictions que ne justifiait aucunement la sécurité d'Israël. Le Secrétaire d'Etat, lui-même ancien professeur d'université, a comparé avec à propos l'ordonnance 854 aux serments de fidélité extrêmement contestables qui étaient exigés des universitaires américains à la fin des années 40 et 50.

On peut se poser la même question quant à la raison pour laquelle les autorités militaires cherchent à démanteler les structures de l'administration municipale mise en place à l'initiative des autorités occupantes elles-mêmes, au début de l'occupation. L'ordonnance 947, visant à instituer une "administration civile", a entraîné la destitution des conseils municipaux et des maires légalement élus pour les remplacer par de soi-disant conseils de "ligues de villages", composés d'un petit nombre de personnalités des territoires occupés, soigneusement sélectionnées et désignées, dont le mandat n'a aucun caractère populaire.

Une importante étude a été publiée en 1981 par la Commission internationale de juristes, montrant comment les autorités militaires avaient en fait imposé une législation réglementant tous les domaines de la vie civile et modifié entièrement le régime légal appliqué dans les territoires. Le civil ordinaire, dans tous les aspects de sa vie quotidienne, se trouve assujéti à un système légal entièrement nouveau, qui s'immisce dans son existence au jour le jour et l'empêche de mener une vie normale.

Il n'est pas étonnant que la population civile accepte difficilement de telles restrictions. Le tableau figurant au paragraphe 150 du rapport A/37/485 présente une liste chronologique des incidents qui se sont produits dans divers villes et villages pendant la période que couvre le rapport et qui ont été révélés par des sources que nul n'a encore contestées. Ce tableau n'est en lui-même qu'une version abrégée des faits et ne vise qu'à donner une idée de ce que doit endurer le civil ordinaire dans les territoires occupés. Il a pour but non pas de justifier la violence, encore que celle-ci soit à l'origine de chacun de ces incidents, mais de montrer la ténacité et la détermination avec lesquelles les Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza et les Syriens des hauteurs du Golan résistent en fait à l'occupation militaire qu'ils subissent depuis 1967. L'année passée et le début de celle-ci ont été, en particulier, marqués par des effusions de sang d'une ampleur sans précédent. Il serait pourtant peu raisonnable d'imaginer que ces gens vont disparaître et que la question sera ainsi résolue. Il faut se rappeler que cette population vit sous l'occupation depuis 15 ans, durée qui bat les records du siècle.

Outre le traitement de la population civile, dont les tableaux mentionnés plus haut donnent une idée, il ne faut pas oublier les épreuves des civils qui sont emprisonnés pour des délits politiques. Ces prisonniers se comptent par milliers, leurs conditions de détention sont notoirement déplorables et il a été reconnu que la façon dont ils sont traités pendant les interrogatoires outrepassent les normes en vigueur. Mais il faut surtout penser qu'ils sont en prison uniquement parce que leur pays demeure sous l'occupation.

Les faits réels décrits dans les rapports du Comité spécial montrent que le Gouvernement israélien est en voie d'annihiler, sinon d'éliminer, un peuple en créant une situation telle que les gens sont amenés soit à quitter leur pays, soit à y demeurer dans un état de perpétuelle sujétion. Telle est la réalité, qui ne peut manquer de provoquer davantage de révolte et d'effusions de sang; telle est la réalité dont nous devons neutraliser le danger en assurant, conformément au droit international, une protection suffisante du peuple palestinien des territoires occupés et en le mettant à l'abri des visées politiques de la puissance occupante. Pour les Palestiniens, il ne peut s'agir que du rétablissement de leur foyer national et de leur droit à l'auto-détermination et, pour les Syriens, de la restitution du territoire occupé du Golan.

LES COLONIES DE PEUPEMENT JUIVES SUR LA RIVE OCCIDENTALE OCCUPEE :
MODALITES D'ACQUISITION DE LA TERRE ET STRUCTURES

Raja Shehadeh

Cette étude a été rédigée alors que la poussée d'implantation, vigoureuse depuis plusieurs années, se poursuit encore. Le temps écoulé permet, cependant, de se faire des idées précises sur les méthodes qui ont été et qui continuent d'être utilisées pour la prise de possession des terres arabes de la rive occidentale par les colonies de peuplement juives. Les projets d'avenir pour les terres qui ont déjà été acquises ainsi que pour les terres restantes de la rive occidentale apparaissent clairement maintenant.

La politique du présent Gouvernement israélien concernant les terres de la rive occidentale est d'acquérir, pour les colonies de peuplement juives, toutes les terres qu'il est possible d'acquérir à ce stade par les méthodes légales en usage à l'heure actuelle. Quant aux terres restantes, la politique est d'y empêcher, autant que faire se peut, tout développement arabe.

La présente étude sera divisée en deux chapitres : le premier décrira les méthodes mises en oeuvre pour acquérir les terres arabes, et le second traitera des colonies de peuplement israéliennes et des lois et plans mis au point afin de restreindre le développement arabe sur les terres qui n'ont pas encore été transférées aux colonies de peuplement.

I

L'implantation des Juifs sur la rive occidentale occupée date du début de l'occupation 1/. Les différents gouvernements israéliens ont poursuivi des politiques différentes de colonisation, et les objectifs qu'ils ont cherché à atteindre par la colonisation ainsi que leur politique envers la rive occidentale ont subi de nombreux changements. Mais si les méthodes d'acquisition des terres ont changé et ont dû être adaptées aux politiques changeantes, la colonisation s'est poursuivie sans relâche. Lorsque la poussée d'implantation s'est intensifiée, il a fallu adopter de nouvelles méthodes pour acquérir de vastes étendues de terres arabes.

Il est possible de donner un ordre chronologique à l'étude du développement des différentes méthodes mises en oeuvre en vue de l'acquisition des terres et de la mise en oeuvre de chaque méthode au cours des divers stades historiques, tout en rapprochant cette évolution des changements dans la politique de colonisation du gouvernement. Cependant une telle façon d'aborder le problème risque de compliquer une question déjà complexe, et les différentes méthodes employées simultanément selon les conditions régnant dans chaque étendue de terre à acquérir se sont toujours chevauchées.

L'ordre à suivre, donc, sera de commencer par les méthodes les plus usitées pour l'acquisition des terres en vue de leur peuplement par les Juifs, puis de décrire les méthodes moins usitées.

A. Acquisition des terres en les déclarant "terres nationales"

Lorsque l'occupation de la rive occidentale par Israël débuta en juin 1967, un tiers seulement de toute la terre de la rive occidentale avait été enregistrée selon la loi régissant le règlement des différends concernant les terres 2/. L'enregistrement commença sous le gouvernement institué par le mandat britannique 3/. Le Gouvernement jordanien continua cette tâche, mais elle fut longue et ardue.

En 1967, les autorités israéliennes suspendirent toute application de la loi régissant le règlement des différends 4/. La propriété des deux tiers restants est attestée par la possession d'un certificat d'enregistrement turc ou britannique, ou par l'inscription sur les registres fiscaux. Le titre de propriété selon la loi jordanienne est également prouvé par l'achat et l'usage.

La loi qui continue à régir la propriété des terres sur la rive occidentale est le Code foncier ottoman 5/ tel qu'il a été amendé et précisé par les lois votées sous le régime jordanien et par les ordonnances militaires émises par l'autorité militaire depuis l'occupation. Toutefois, les bases théoriques du Code foncier ottoman sont encore en vigueur.

Selon le Code foncier, toutes les terres de la rive occidentale tombent dans les catégories suivantes :

- a) Les terres Wafk, qui sont les terres réservées à un usage pieux;
- b) Les terres Mulk, qui sont les terres originellement distribuées par le conquérant ottoman de la région (qui se considérait comme étant le propriétaire, par droit de conquête, de toutes les terres qu'il occupait) aux résidents musulmans et les terres Khuraj distribuées aux non-musulmans;
- c) Les terres Miri, Matruke et Mawat, toutes considérées par les autorités israéliennes comme "terres d'Etat"; les terres Miri sont des terres que l'Emir ottoman ne permettait pas d'être consacrées comme "Wafk" ni distribuées comme Mulk. Ce sont des terres dont la Raqabeh (ou propriété définitive) appartient encore à l'Emir, mais qu'il permet au public d'utiliser sous certaines conditions.

Les bases théoriques de cette législation sont conformes à celles d'autres systèmes de législation foncière, tels que, par exemple, les lois régissant la propriété de la terre en Angleterre. Là aussi, toute la terre devint propriété de la Couronne avec l'invasion des Normands lorsqu'elle fut annexée par conquête. La Couronne a distribué la terre au peuple qui peut en faire usage en se conformant à certaines conditions. Mais la maxime "aucune terre ne peut être sans propriétaire" a toujours été appliquée, et le propriétaire en dernier ressort est la Couronne. Toutefois, ce ne sont que les bases théoriques. En pratique, les seules terres qui appartiennent véritablement à la Couronne en Angleterre sont celles qui tombent dans la catégorie des terres domaniales. Les autres appartiennent véritablement à leur propriétaire ou usager enregistré, selon le cas.

De même, les bases théoriques de la loi sur la propriété de la terre en Palestine n'ont jamais été modifiées, mais la portée véritable de la loi a subi plusieurs amendements au cours des régimes turc, britannique et jordanien. La loi jordanienne No 49 de 1953 6/, par exemple, a supprimé toutes les restrictions existant auparavant sur l'usage que pouvait en faire le propriétaire de terre Miri, supprimant ainsi toute différence qui existait en pratique entre les droits d'un propriétaire de terre Mulk et ceux d'un propriétaire de terre Miri. De même, une loi jordanienne de 1953 7/ a déclaré que toutes les terres Miri du périmètre municipal devenaient terres Mulk. Certaines différences subsistent encore cependant, dans les façons dont se fait l'héritage des différentes catégories de terres lors de la mort du propriétaire. Toutefois, la politique actuelle israélienne est de considérer toutes les terres Miri comme terre d'Etat, confondant la théorie et la pratique.

Une autre catégorie de terre considérée comme "terre d'Etat" par les autorités militaires est la terre Matruke. Cette catégorie (ainsi que l'indique son nom en arabe) est la terre destinée à l'usage collectif, par exemple construction de routes, de cimetières, etc. La troisième catégorie est la terre Mawat, qui est considérée comme terre morte, car elle s'étend plus loin du village "que la portée de la voix humaine" (selon l'énoncé du Code foncier ottoman).

Le système ottoman, et tous les gouvernements postérieurs jusqu'en 1967, reconnaissaient que la terre autour du village était destinée à l'usage des villageois, soit comme pâturages collectifs, soit pour la future extension du village. Les habitants du village n'avaient ni la nécessité, ni l'occasion, d'enregistrer leurs terres. Ils savaient entre eux quelles terres appartenaient à quelles familles et quelles terres appartenaient à la collectivité (Mashaa).

La terre qui a été enregistrée selon la loi régissant le règlement des différends comprend les terres faisant partie des cinq catégories énumérées ci-dessus, à l'exception de certaines catégories de terres wafk qui, ayant déjà été consacrées pour toujours au Tout-Puissant, ne peuvent être enregistrées au nom d'un propriétaire individuel.

Quoique selon le Code foncier ottoman il n'existait pas de catégorie de terre publique ou d'Etat, le gouvernement sous mandat britannique a inauguré cette catégorie par l'Ordre en Conseil de 1922 8/. L'article 2 de l'Ordre en Conseil définissait les terres publiques comme étant "toutes les terres en Palestine qui tombent sous le contrôle du gouvernement en Palestine en vertu de traité, de convention, d'accord ou de succession, ainsi que toutes les terres qui sont ou seront acquises pour le service public ou pour d'autres raisons".

Il est évident d'après cette définition que les terres publiques se limitent aux terres qui tombent sous le contrôle du gouvernement, et sont utilisées pour ses propres projets, tels que la construction de bâtiments administratifs, etc. Elles ne comprennent pas toutes les terres qui ne font pas l'objet d'un acte de transfert de propriété à l'usage de la communauté, et de ce fait ne comprennent pas les terres Miri, Mawat et Matruke dont la Raqabeh demeure aux mains du Sultan, mais sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle. La définition comprend les terres qui doivent être acquises pour le service

public, par expropriation par exemple. Le Haut Commissaire fut investi de tous les droits portant sur ou relatifs à toutes les terres publiques sous tutelle pour le compte du Gouvernement de la Palestine. La position du Sultan en tant que propriétaire ultime de la terre (détenteur de la Raqabeh) se trouva donc être ensuite celle du Haut Commissaire qui l'a remplacé et qui a hérité de la propriété théorique ultime détenue par le Sultan de toutes les terres de Palestine.

Le Gouvernement jordanien a suivi la même voie. Les mots "terre d'Etat ou terre publique" sont définis dans les textes de deux lois jordaniennes. La première, votée en 1961 9/, concerne la protection des terres et des biens de l'Etat. La définition en est donnée comme suit : les terres et biens de l'Etat sont tous biens immobiliers enregistrés au nom du Trésor comme propriétaire principal ou pour le compte des parties intéressées, ou figurant au registre des terres Mahlul ou toutes autres terres ou propriétés de l'Etat. Elles comprennent les terres Mawat, à l'exclusion des forêts dont la protection incombe au service des forêts.

La définition ci-dessus doit être appliquée conjointement avec l'article 8 3) et 4) de la loi de 1952 régissant le règlement des différends concernant la terre. Ces articles stipulent que "les terres destinées à usage public qui sont de la catégorie Matruke seront enregistrées au nom du Trésor pour le compte des usagers" [article 8 3)]. L'article 8 4) stipule que "tout droit à la terre ou à l'eau dont l'utilisateur n'a pu faire preuve sera enregistré au nom du Trésor".

La loi de 1961 de laquelle est tirée la définition de terre d'Etat donnée ci-dessus a institué une cour spéciale pour statuer sur les cas de transgression de la propriété sur les terres. Elle était destinée à assurer la protection des terres enregistrées au nom de l'Etat et des terres sans propriétaire figurant au registre. C'est pourquoi les terres Mawat furent comprises dans la définition des terres d'Etat figurant dans cette loi. L'autre loi jordanienne qui définit les terres d'Etat est une loi de 1965 10/.

Les terres d'Etat y sont définies comme étant toute propriété immobilière utilisée par l'Etat ou lui appartenant selon les lois en vigueur. Il est à noter que la définition des terres d'Etat dans la loi postérieure ne s'est pas rapportée de façon spécifique à la loi antérieure, celle de 1961. Lorsque l'on compare les définitions de terres d'Etat dans les deux lois, il devient clair que la définition contenue dans la loi de 1965 est la définition la plus générale, tandis que la loi antérieure ne définit les terres d'Etat qu'"aux fins de la loi". Ainsi qu'il l'a été dit précédemment, la loi de 1961 était destinée à assurer une protection aux terres enregistrées au nom de l'Etat et aux terres sans propriétaire figurant au registre. L'inclusion des terres Mawat dans la définition des terres d'Etat peut se comprendre en vue de l'objectif recherché par l'adoption de cette loi.

L'étude du cadastre des terres enregistrées avant 1967 montre qu'une certaine (quoique faible) proportion de la terre de la rive occidentale est, en fait, enregistrée au nom de l'Etat. Ceci comprend des terres que le Gouvernement jordanien a expropriées en vertu de la loi régissant l'expropriation

aux fins d'intérêt public 11/ ainsi que des terres acquises en vertu des Défense Regulations (état d'urgence) de 1935 12/.

Il n'a jamais été d'usage sous le Gouvernement jordanien avant 1967, ni à l'heure actuelle, de considérer toutes les terres des catégories Wafk et Miri comme terres d'Etat. On est donc fondé à conclure qu'en juin 1967 les terres d'Etat comprenaient les terres qui étaient déjà enregistrées selon l'une ou l'autre des lois en vigueur en Jordanie qui permettaient à l'Etat d'acquérir des terres à usage public ou militaire. Cette catégorie de terres d'Etat n'était pas considérée comme "fermée". Il y avait la possibilité d'y inclure d'autres terres conformément à l'article 8 3) et 8 4) de la loi précitée régissant le règlement des différends. Cependant ceci devint impossible après 1967 par suite de l'ordonnance 291 13/ édictée par le Commandat régional de la rive occidentale et qui suspendait toute application de la loi régissant le règlement des différends concernant la terre.

Telle était donc la situation en matière de législation foncière et d'enregistrement des terres lorsque l'ordonnance militaire No 59 14/ fut édictée par le Commandat régional le 31 juillet 1967.

L'ordonnance définissait les liens d'Etat (voir annexe I) et stipulait que "la personne désignée pour appliquer l'ordonnance peut prendre possession de biens d'Etat et pour ce faire entreprendre toute action qu'elle jugera nécessaire".

Il n'est pas difficile d'apprécier les raisons de l'ordonnance No 59 si peu de temps après l'occupation. Au cours des premiers jours de l'occupation, de nombreuses ordonnances militaires furent édictées concernant la prise de pouvoir et de contrôle dans divers domaines de la vie dans les territoires occupés. Il n'est donc guère surprenant qu'une ordonnance ait été édictée concernant la prise de contrôle des biens d'Etat. L'ordonnance militaire No 58 15/ concerne également la prise de possession d'une autre catégorie de biens (ceux dont le propriétaire était absent, dont il sera question plus loin), et quelques jours auparavant avait paru l'ordonnance No 25 16/. Plus tard, cependant, l'ordonnance No 59 fut amendée pour remplir un tout autre but, qui ne semble pas avoir été prévu lors de sa parution.

C'est en vertu de l'ordonnance No 59 que des centaines de milliers de dunums - représentant la plus grande partie de la terre des colonies de peuplement - ont été déclarés "terres d'Etat" et données aux colons.

Une lecture soignée de l'ordonnance No 59 dans sa forme originelle et non amendée révèle qu'elle était destinée à permettre au conservateur des biens du gouvernement de contrôler et de gérer les biens du Gouvernement jordanien pendant la durée de l'occupation.

Conformément à cet objectif, l'ordonnance habilite le commandant militaire à prendre des dispositions concernant les moyens de surveillance des biens d'Etat. La prise de tels pouvoirs sur les biens d'Etat a pour but de permettre, selon l'ordonnance, au conservateur de s'acquitter de ses fonctions et de ses pouvoirs pour gérer les biens du Gouvernement jordanien en attendant la fin de l'occupation.

L'usage fait à l'heure actuelle de cette ordonnance, notamment celui de déclarer terres d'Etat la propriété non enregistrée et de la réserver à l'usage exclusif des colons juifs, est manifestement une extension irrégulière et illégale de l'ordonnance originelle, qui pouvait se justifier dans sa forme première. Il est aussi en contradiction avec l'article 2 de l'ordonnance qui habilite le conservateur à prendre possession des biens d'Etat et à agir de la manière qu'il estime nécessaire pour ce faire. Il n'est guère possible de penser que pour répondre à l'intention de l'ordonnance il était nécessaire de transférer l'usage et la jouissance de biens publics à des particuliers afin qu'ils s'en servent en tant que propriétaires à long terme.

L'interprétation actuelle de l'ordonnance No 59, qui consiste à déclarer des terres propriété de l'Etat selon des définitions élargies a commencé en 1979. Elle a coïncidé avec la décision du Gouvernement israélien du Likoud d'intensifier ses activités de peuplement de la rive occidentale.

Avant 1979, les colonies de peuplement juives s'installaient sur de plus petites étendues de terres acquises sur la rive occidentale. Les méthodes utilisées pour les acquérir seront décrites plus loin. Aucune n'a suffi à faciliter le transfert des superficies nécessaires au gouvernement du Likoud pour réaliser ses plans à grande échelle concernant le peuplement juif de la rive occidentale. En vue de déterminer la possibilité de méthodes légales qui pourraient être employées par les autorités militaires pour acquérir les superficies nécessaires, une étude complète des titres de propriété et de l'enregistrement de toutes les terres fut entreprise en décembre 1979 par le Bureau du Conservateur des biens des personnes absentes (qui dépend de l'Office foncier israélien), étude menée par Mme Plia Albeck, expert juridique travaillant au Ministère de la justice israélien.

Les employés palestiniens du service foncier, du service du cadastre et de l'Office du Conservateur des biens des personnes absentes furent mis à l'oeuvre pour étudier le cadastre et rédiger des rapports. Des experts sur les lois foncières du pays, tels que M. Yusuf Atallah, Directeur des services fonciers, furent encouragés à mettre à contribution leurs connaissances en matière de législation foncière 17/.

Au même moment, un événement important eut lieu qui rendit impératif de trouver de nouveaux moyens d'acquérir des terres de peuplement. Cet événement fut la décision de la Haute Cour de justice rendue dans l'affaire Elon Moreh 18/.

Cette affaire fut la première où la Haute Cour de justice d'Israël (par suite de circonstances particulières, telles que les déclarations contradictoires quant aux impératifs de sécurité motivant l'installation d'Elon Moreh, et la déclaration de l'intéressé lui-même disant que son établissement était motivé par des raisons idéologiques et non de sécurité) mit en question les motifs et les jugements professionnels de ceux à qui il incombait d'assurer la sécurité de l'Etat. La Cour décida que, dans ce cas, des raisons de sécurité ne justifiaient pas la réquisition de propriété privée dans le but d'établir une colonie juive. La Cour maintint également que les Règlements de La Haye de 1907 régissaient l'administration par Israël des territoires occupés en 1967. La Cour imposa deux restrictions à tout futur recours dans des affaires de réquisition de terre ou de prise de possession par les autorités militaires :

- a) La Haute Cour n'était pas disposée à intervenir dans les litiges concernant la propriété de la terre;
- b) Seules les saisies de terre appartenant à des propriétaires privés pourraient être empêchées ou annulées par voie d'appel à la Haute Cour.

La décision montrait les méthodes à employer quant aux futures acquisitions de terres de peuplement sur la rive occidentale. Le terrain était déjà préparé pour cette nouvelle voie. L'ordonnance No 59 était déjà publiée et l'ordonnance No 364 19/ modifia l'article 2A de l'ordonnance en y ajoutant le paragraphe suivant : "Lorsque la personne responsable a signifié par déclaration écrite et signée par elle qu'un bien est propriété de l'Etat, il sera considéré comme propriété de l'Etat jusqu'à ce que preuve soit faite du contraire." Ceci signifiait que c'était à quiconque voulait faire opposition lorsqu'un bien était déclaré propriété d'Etat qu'il incombait de fournir la preuve du contraire. L'ordonnance No 172 avait déjà accordé au Comité des requêtes compétence pour entendre tous les appels faisant opposition aux décisions prises conformément à l'ordonnance No 59.

L'étude complète avait révélé que la majorité des terres de la rive occidentale n'étaient pas enregistrées, et tombaient dans les catégories Miri, Matruke et Mawat. Le gouvernement prit donc la décision de considérer que toute terre faisant partie de l'une de ces catégories serait terre d'Etat. Et, de fait, des terres commencèrent à être déclarées terre d'Etat. Conformément aux modifications du système judiciaire précisées dans le chapitre II, le seul tribunal compétent à recevoir les appels opposant de telles décisions est le Comité des requêtes, qui est contrôlé et administré par les autorités militaires qui font les déclarations. La Haute Cour de justice d'Israël avait déjà décidé dans l'affaire Elon Moreh (comme on l'a signalé plus haut) qu'elle n'était pas disposée à intervenir dans les litiges concernant la propriété de la terre et qu'elle ne recevrait que les appels contre les saisies de terres appartenant à des particuliers. Les autorités militaires sont ainsi parvenues à une situation qui leur permet de contrôler totalement le processus d'acquisition de la terre pour les colonies de peuplement juives ainsi que les appels opposant toute décision prise conformément à ce système 20/.

A la suite de ces changements, l'acquisition de centaines de milliers de dunums de terre s'est faite très rapidement et se poursuit au moment de la rédaction de ce texte.

Cette méthode est la plus usitée pour prendre possession des terres de la rive occidentale pour les colonies de peuplement juives. Avant de procéder à un examen des autres méthodes en usage, il est nécessaire de décrire la manière dont se déroule concrètement l'acquisition des terres de la rive occidentale selon cette méthode.

Lorsque le Comité ministériel chargé du peuplement décide d'établir une nouvelle colonie sur la rive occidentale ou d'en agrandir une qui existe déjà, les experts juridiques du Ministère de la justice israélien déterminent la superficie nécessaire au projet. Leur décision est transmise à l'Office foncier

israélien et à l'Office du Conservateur des terres d'Etat et des terres des personnes absentes de la région où se situent les terres en question. Le Conservateur convoque généralement le Mukhtar (chef du village) et se rend avec lui sur les lieux, lui désignant la terre qui a été déclarée terre d'Etat. Il incombe alors au Mukhtar d'informer les habitants du village qu'il pense être propriétaire de parcelles situées dans la zone en question. Ils sont informés que s'ils désirent faire opposition à cette décision, ils doivent s'adresser au Comité militaire des requêtes.

D'aussi vagues références en ce qui concerne les terres faisant l'objet de la déclaration entraînent souvent des erreurs et des incertitudes en ce qui concerne les limites exactes et la superficie de ces terres. La première indication qu'ont les propriétaires que leur terre a fait l'objet d'une déclaration la désignant comme terre d'Etat est la vue de bulldozers faisant les travaux de terrassement en vue de l'établissement d'une colonie de peuplement. Ceci vient du fait que bon nombre des Mukhtars sont nommés par les autorités militaires et ne sont pas en bons termes avec les habitants du village.

Si, cependant, les habitants reçoivent une déclaration par écrit, elle comporte habituellement la photocopie d'une carte. Sur cette photocopie, les limites de la surface de terre faisant l'objet de la déclaration sont marquées d'un trait épais. La première question est donc de s'informer quant à la situation exacte de la terre en question. L'Office du Conservateur fait rarement preuve de bonne volonté à cet égard.

Après avoir surmonté la difficulté initiale de situer la terre en question avec précision, les propriétaires qui veulent faire valoir leurs droits peuvent choisir de faire appel contre la déclaration au Comité des requêtes. Cependant, en prenant la décision d'avoir recours ou non au Comité des requêtes, ils doivent prendre en considération le fait que la déclaration désignant la terre comme terre d'Etat est déclarative et non constitutive. Toute décision du tribunal en faveur de l'Etat ne peut que renforcer la décision des autorités.

Selon les dispositions prévues par l'ordonnance No 172 en ce qui concerne les appels contre l'annexion de terres par l'Etat, le requérant (à qui il incombe de fournir les preuves que les terres en question ne sont pas terres d'Etat) doit joindre à sa réclamation un relevé topographique de toute la superficie en litige établi par un géomètre professionnel, montrant les limites exactes de toutes les parcelles revendiquées par les divers requérants.

La superficie de terre dans de telles affaires est souvent de plus de 2 000 dunums (un dunum correspond à 1 000 mètres carrés). La dépense qu'entraîne la préparation d'un relevé d'une si grande superficie peut être exorbitante. Le règlement exige que tout requérant joigne à sa réclamation une déclaration faite sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il revendique la propriété de la terre, ainsi que des copies de tous les documents sur lesquels repose sa revendication. Le Conservateur donne alors sa réponse à cet appel et l'affaire est entendue par le Comité des requêtes.

Le Comité n'est guère disposé à accepter comme preuves suffisantes de propriété les quittances de paiement des impôts ni l'inscription au registre

des services fiscaux. Si l'usage constitue la base de la revendication de propriété, le requérant doit prouver l'usage continu, c'est-à-dire la culture des terres pendant les dix années précédentes.

Le Conservateur dispose des photographies aériennes de la rive occidentale qui sont prises périodiquement. Celles-ci sont souvent présentées au Comité comme constituant la preuve que les terres n'ont pas été cultivées de façon continue. Il arrive que les autorités refusent d'accorder aux fermiers arabes des permis pour le forage de puits artésiens. Dans la plupart des cas, les cultures dépendent alors des pluies incertaines. Certaines années, il y a si peu de pluie que cela ne vaut pas la peine de cultiver la terre. Il est arrivé également que depuis l'occupation des habitants de la rive occidentale ont été attirés par les possibilités de travail dans les usines israéliennes, quittant ainsi leurs terres pour la sécurité du salaire offert par les employeurs israéliens. Ces circonstances, ainsi que les conditions imposées aux requérants par le Comité des requêtes ont entraîné un très faible taux de réussite des appels. On peut ajouter que les dépenses impliquées, notamment celles pour les services professionnels d'un géomètre et d'un avocat, sont souvent bien plus grandes que ne peut se le permettre un habitant moyen de la rive occidentale.

Même lorsqu'un requérant réussit à fournir les preuves exigées par le Comité des requêtes, celui-ci pourrait encore statuer contre lui. L'article 5 de l'ordonnance No 59 stipule que "toute transaction faite de bonne foi entre le Conservateur et une autre personne concernant une propriété que le Conservateur considèrerait, au moment de la transaction, être propriété d'Etat, ne pourra être annulée et continuera à avoir force d'obligation même s'il est prouvé que la propriété en question n'était pas propriété d'Etat au moment où la transaction a eu lieu".

Le Comité n'est guère exigeant en ce qui concerne la bonne foi du Conservateur au moment de la transaction.

En décembre 1974, l'ordonnance militaire No 569 21/ a créé un service d'enregistrement des transactions foncières spéciales. L'article 2 stipule que les transactions portant sur des terres qui ont été déclarées terres d'Etat ou qui ont été prises pour des besoins militaires doivent être enregistrées. L'inspection de ce registre a été restreint (par l'ordonnance No 605 22/ amendant l'ordonnance No 569) aux personnes habilitées à opérer des transactions portant sur les terres d'Etat. Les règlements concernant l'enregistrement de ces transactions spéciales ont paru le 17 décembre 1974.

Il n'est pas très clair quelles ont été les raisons qui ont poussé à créer ce service. Une possibilité est qu'il servirait à permettre l'enregistrement des ventes de propriété sans qu'elles tombent dans le domaine public, ce qui pourrait décourager certains vendeurs si la transaction était enregistrée au service du cadastre local, notamment du fait que les employés de ce service sont arabes.

Le but principal de l'ordonnance semble être, cependant, de faciliter l'enregistrement de terre d'Etat ou de terre acquise dans un but militaire par les autorités au nom de sociétés ou de particuliers juifs en vue de l'établissement

de colonies de peuplement. L'article 7 de l'ordonnance No 569 stipule que l'enregistrement conformément à cette ordonnance sera considéré comme un enregistrement en bonne et due forme au regard de toute loi exigeant l'enregistrement des transactions foncières.

Par suite de l'interdiction de l'inspection de ce registre par le public, il n'est guère possible de savoir la superficie de terre ainsi enregistrée. Toutefois, si, comme une lecture attentive de l'ordonnance semble l'indiquer, le registre est destiné à l'enregistrement, au nom de groupes ou de particuliers juifs, de terres acquises par les autorités au moyen de déclarations les désignant comme terres d'Etat ou de réquisition à des fins militaires, il est alors très probable que toutes les terres où se sont établies des colonies de peuplement juives figurent sur ce registre.

J'ai indiqué ci-dessus l'interprétation abusive qui a été faite de la loi en vigueur sur la rive occidentale en ce qui concerne les terres d'Etat. Même si la définition de ce qui est terre d'Etat était correcte, les Règlements de La Haye stipulent qu'une puissance occupante ne sera considérée que comme usufruitier et administrateur des biens d'Etat. Elle doit sauvegarder le capital du bien et l'administrer conformément aux lois régissant l'usufruit. Un usufruitier peut jouir des produits d'un bien mais ne peut y porter atteinte en substance ni en modifier la nature.

B. Acquisition de biens par déclaration d'"abandon"

La notion de biens "abandonnés" a ses origines dans la pensée des premiers sionistes, avant l'établissement de l'Etat d'Israël. En accord avec leur croyance que les Arabes n'étaient pas fortement attachés à leur terre, les militants sionistes étaient enclins à croire que nombre d'Arabes avaient abandonné ou seraient d'accord pour abandonner leurs biens si on leur en offrait d'autres dans le monde arabe. Les propriétaires qui ne vivaient pas sur leurs terres, les seigneurs féodaux qui vivaient en dehors de la Palestine furent les premiers visés.

Après l'établissement de l'Etat d'Israël en 1948, les Palestiniens exilés laissèrent derrière eux des biens immobiliers d'une valeur de 100 383 784 livres palestiniennes. Ils laissèrent également des effets mobiliers d'une valeur de 19 100 000 livres palestiniennes. Ces biens comprenaient de vastes carrières de pierre, 40 000 dunums de vignes, 95 p. 100 des oliveraies d'Israël, près de 100 000 dunums de plantations d'agrumes et 10 000 magasins et commerces 23/.

Nombre d'Arabes qui restèrent furent désignés comme "absents internes" et 40 p. 100 des terres de ces Palestiniens restants furent également confisquées en tant que biens abandonnés 24/.

La terre Wafk islamique (terre consacrée à un usage religieux) se montant à des centaines de milliers de dunums en Israël, fut également considérée comme terre abandonnée. En 1950, la loi sur les biens des propriétaires absents 25/ fut votée. Conformément à cette loi, un conservateur était nommé pour gérer

ces biens. La loi sur la cession de biens et l'aménagement du territoire 26/ (également de 1950) créa un service de l'aménagement du territoire qui eut l'autorisation d'acheter les terres que la loi antérieure avait placées sous la tutelle du Conservateur des biens des propriétaires absents. Les terres ainsi acquises ne peuvent être aliénées. Le Service d'aménagement comprend huit membres du Fonds national juif et sept représentants de l'Etat d'Israël.

La loi israélienne sur les biens des propriétaires absents définit un propriétaire absent comme étant, entre autres, quelqu'un qui est parti pour un pays en état de guerre avec Israël. L'ordonnance militaire traitant de la même question, édictée en 1967 par le Commandant militaire de la rive occidentale (ordonnance militaire No 58 27/), définit un propriétaire absent comme étant quelqu'un qui a quitté la rive occidentale avant, pendant ou après la guerre de 1967. D'après cette définition, même un Palestinien résidant en juin 1967 aux Etats-Unis, par exemple, pays qui n'est pas en guerre avec Israël, est considéré comme absent. Cette application stricte de la définition n'a toutefois pas été mise en pratique jusqu'à présent sur la rive occidentale.

Le contrôle exercé par les autorités militaires sur les cadastres et leur infiltration dans la société arabe de la rive occidentale les a aidées à déterminer quels sont les biens "abandonnés" (aux termes de l'ordonnance). Cependant, même lorsque le propriétaire n'a pas quitté la région (et que sa propriété ne remplit donc pas les conditions nécessaires pour être considérée comme un bien abandonné), si une colonie de peuplement juive a besoin de terre à coloniser ou à aménager, le conservateur peut encore en prendre possession ou en disposer auprès de tiers qui sont ou des particuliers ou des promoteurs israéliens. Au cours d'un tel incident portant sur une terre enregistrée au nom d'un Arabe vivant dans une localité que connaît personnellement celui qui vous parle, le conservateur vendit plus de 70 dunums à des particuliers israéliens vivant dans une colonie de peuplement adjacente à cette terre, et qui voulaient agrandir leur territoire. Lorsque le propriétaire fit objection, le conservateur s'appuya sur l'article 5 de l'ordonnance No 58, qui stipule que "toute transaction menée de bonne foi entre le Conservateur des biens des propriétaires absents et toute autre personne portant sur un bien que le conservateur croyait, au moment d'entreprendre la transaction, être abandonné, ne peut être annulée et demeure valide même au cas où il serait prouvé que ledit bien n'était pas à ce moment abandonné". Le tribunal habilité, conformément aux ordonnances en vigueur, à recevoir les requêtes présentées contre les décisions du Conservateur des biens des propriétaires absents est le Comité des requêtes constitué par l'ordonnance No 172.

Le bureau central du Conservateur des biens des propriétaires absents est situé dans la zone occidentale de Jérusalem. Le bureau s'intitule "Etat d'Israël, Terres sous l'autorité d'Israël, Conservateur de la propriété de l'Etat et des biens des propriétaires absents dans les régions de Judée et de Samarie". Ainsi que l'indique le titre, le Conservateur des terres des propriétaires absents sur la rive occidentale est administré par l'Administration foncière israélienne (dont le directeur est, ès qualité, le Ministre israélien de l'agriculture) qui supervise l'usage fait de 93 p. 100 des terres d'Israël et a la responsabilité effective de contrôler l'acquisition et l'usage des terres de la rive occidentale.

Le bureau central de Jérusalem intervient par l'intermédiaire de ses bureaux installés dans chacune des grandes villes de la rive occidentale. Les employés de ces bureaux (arabes et juifs) sont constamment aux aguets pour trouver d'autres terres à acquérir sous prétexte qu'elles ont été abandonnées. Ils y sont aidés par les changements administratifs et juridiques qui font que l'accord du conservateur est maintenant nécessaire pour la plupart des transactions foncières. Ceci couvre toutes ventes et réenregistrements de terre, quoique les cessions n'en fassent pas partie. Est compris également tout enregistrement de la terre au nom des héritiers de propriétaires défunts. Le but évident ici est d'identifier toute part de terre qui échoit à un non-résident et que le conservateur pourra annexer.

Le réseau administratif des bureaux du conservateur joue aussi un rôle pour repérer et organiser l'acquisition de terre sous prétexte qu'elle est "terre d'Etat", ainsi que nous l'avons vu.

Il apparaît clairement d'après les modalités d'application de l'ordonnance militaire No 58, en particulier la clause portant sur les transactions de bonne foi, et d'après la pratique des gouvernements israéliens par le passé et sur la rive occidentale à l'heure actuelle, qu'il n'est pas dans les intentions d'Israël de gérer les biens pour le compte des propriétaires absents et conformément aux lois sur l'usufruit en attendant la conclusion du conflit. Le conservateur fait usage des biens comme s'il en était le propriétaire absolu et les cède à des tiers pour une utilisation durable et permanente.

C. Terres réquisitionnées à des fins militaires

Des terres appartenant à des particuliers peuvent être saisies conformément à des ordonnances militaires non répertoriées qui proclament que la terre est nécessaire "à des fins militaires essentielles et urgentes". En théorie, de telles terres restent propriété privée, mais dans la pratique de nombreuses colonies de peuplement y ont été installées.

D. Terres interdites pour des raisons militaires

En vertu de l'ordonnance No 5, les autorités militaires sont habilitées à déclarer que certaines zones de la rive occidentale sont zones interdites. Quoique le pouvoir de prendre de telles décisions est étendu et peut être utilisé pour de nombreuses raisons, y compris, par exemple, pour empêcher des journalistes de se rendre sur les lieux d'une manifestation que les autorités militaires ne veulent pas rendre publique, ce pouvoir est le plus souvent utilisé pour interdire des zones sous prétexte qu'il s'agit de "zones de sécurité" dont l'armée prétend avoir besoin comme terrains d'entraînement, zones de tir, etc. Les zones ainsi "fermées" sont souvent réquisitionnées par la suite, comme ce fut le cas pour la terre sur laquelle a été implantée la colonie de peuplement juive de Kiryat-Arba, près d'Hébron.

E. Terres expropriées dans l'intérêt public

Selon la loi jordanienne No 2, de 1953, portant sur l'expropriation de la terre dans l'intérêt public 28/, une autorité ou une société désirant exproprier de la terre doit d'abord publier au Journal officiel son intention de soumettre au Conseil des ministres la demande d'expropriation de la terre précisée en détail au Journal officiel. Si aucune objection n'est faite dans un délai de 15 jours, l'accord du Conseil des ministres est demandé. Lorsque cet accord est obtenu il doit être approuvé par le Roi. Il est alors publié au Journal officiel et à partir de cette date la personne, autorité ou groupe intéressé à l'expropriation fait parvenir au Directeur du service du cadastre dans la région où se situe la terre une liste des noms des propriétaires de la terre en question, ainsi qu'une copie de la décision du Conseil des ministres approuvée par le Roi. La partie demandant l'ordre d'expropriation doit alors verser aux propriétaires de la terre une indemnisation égale à la valeur marchande de la terre à la date d'expropriation. La cour compétente à laquelle tout appel concernant ces décisions doit être adressé est la Cour de première instance de la région juridique où se trouve la terre.

Les ordonnances militaires amendant cette loi ont entraîné les changements suivants :

- a) Une autorité militaire nommée par le Commandant de la région a été investie de tous les pouvoirs et privilèges qui, conformément à la loi jordanienne, étaient dévolues au Gouvernement jordanien;
- b) L'obligation de publier l'intention de faire procéder à une expropriation, l'obligation d'obtenir l'accord du Conseil des ministres, l'obligation de faire paraître à nouveau cet accord et l'obligation de faire parvenir les documents pertinents au Directeur du Service du cadastre ne sont pas applicables lorsque la partie requérant l'ordre d'expropriation est nommée par le Commandant militaire;
- c) Le droit du propriétaire de la terre de faire appel contre l'expropriation ou l'indemnisation prévue n'est plus du ressort de la Cour de première instance mais du Comité des requêtes;
- d) Un nouvel article a été ajouté à la loi selon lequel le commandant régional peut ordonner l'usage de la force pour évacuer le propriétaire de la terre s'il se refuse à la quitter dans le délai qui lui a été imparti. Toute personne résistant à un tel ordre peut être emprisonnée pendant cinq ans, ou soumise à une amende, ou être passible des deux sanctions à la fois.

L'effet des changements décrits ci-dessus est de rendre possible à des bailleurs de fonds de colonies de peuplement israéliennes ou à toute autre partie approuvée par le gouvernement militaire d'exproprier discrètement la terre sans être obligés d'annoncer leur intention ou d'obtenir la permission des autorités civiles. Par ailleurs, les tribunaux locaux ont vu disparaître leur pouvoir de réexaminer les décisions en matière d'expropriation ou d'indemnisation. Il reste à la partie lésée le seul recours au Comité des

requêtes qui, comme on l'a déjà indiqué, se compose en totalité de personnel militaire. Finalement, dans bien des cas, de lourdes sanctions ont été imposées à toute personne résistant l'exécution de l'ordre d'expropriation.

La loi sur l'expropriation, telle qu'elle a été modifiée, a été utilisée par les autorités militaires pour acquérir des terres pour des routes, y compris des routes de communication et des routes d'accès aux colonies de peuplement israéliennes, les colons israéliens ayant été reconnus par la Haute Cour dans l'une de ses décisions 29/ comme faisant partie de la population de la rive occidentale 30/. L'usage de cette méthode d'acquisition de la terre s'est accru depuis l'amendement au plan régional (le RJ 5 dont il sera question plus loin).

F. Acquisition par achat de terre destinée à l'implantation juive

Toutes les méthodes dont il a été question ci-dessus pour l'acquisition de la terre à des fins d'implantation juive sont basées sur des raisons de sécurité, ou ont pu être utilisées par les autorités par suite de l'état d'urgence décrété sur la rive occidentale, ou encore sont basées sur une modification ou une interprétation particulière de la loi locale. Par conséquent, si des négociations de paix sont entamées ou si le statut des terres sur lesquelles sont établies les colonies de peuplement juives est soumis à l'examen d'un organe neutre, les bases selon lesquelles les terres ont été acquises peuvent être remises en question. C'est pour cette raison que l'acquisition de terre arabe par achat demeure la méthode préférée des colons.

Il est difficile, en raison des restrictions imposées sur l'inspection des registres du cadastre par le public, d'évaluer la superficie de terre qui a été vendue aux Juifs par les Palestiniens. Il ne semblerait pas, cependant, que le pourcentage de terre acquise par cette méthode soit important comparé aux superficies acquises par d'autres méthodes.

La loi jordanienne, telle qu'elle existait au début de l'occupation de la rive occidentale, imposait des restrictions sur la cession de biens immobiliers aux étrangers. La loi de 1953 régissant les baux et ventes de biens immobiliers aux étrangers, parue au Journal officiel de Jordanie (No 1134 du 16 février 1953), interdit "à un ressortissant non jordanien d'acquérir la propriété de biens immobiliers au Royaume hachémite de Jordanie sauf conformément aux conditions suivantes :

1. Que les terres dont il acquiert la propriété soient situées à l'intérieur des limites municipales ou des zones urbaines;
2. Qu'il obtienne au préalable l'autorisation du Conseil des ministres;
3. Qu'il s'engage à se soumettre aux lois en vigueur dans le Royaume hachémite de Jordanie".

L'article 2 de la loi précitée interdit également à un non-Jordanien de louer une propriété immobilière en Jordanie pour une période ou des périodes

dont le total excéderait trois ans, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil des ministres.

De même, l'article 5 1) de la loi de 1953 régissant la possession de biens immobiliers par des personnes morales 31/ (Journal officiel de Jordanie, No 1140 du 16 avril 1953) interdit aux personnes morales étrangères d'acquérir ou de prendre possession de biens immobiliers sauf avec l'autorisation du Conseil des ministres, et à condition que les biens se trouvent dans les villes ou villages, qu'ils n'excèdent pas les besoins de ladite personne morale pour remplir ses objectifs et qu'ils ne soient pas destinés à la simple possession ou à l'usage de commerce. L'article 8 3) de la loi autorise lesdites personnes morales à acquérir des biens immobiliers en dehors des villes et villages si l'intérêt public l'exige et si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

Le Commandant régional a acquis les pouvoirs du Conseil des ministres et les pouvoirs du Directeur de l'enregistrement des sociétés sont passés à l'officier chargé des affaires juridiques. Ainsi, le Fonds national juif 32/ a pu enregistré comme sociétés locales de la rive occidentale des filiales du Fonds dont l'objectif est l'acquisition de propriété immobilière. Une de ces filiales est Hamanuta, enregistrée en 1971. Quoiquetous les actionnaires soient non jordaniens et que son enregistrement ne se soit pas fait selon la loi, une fois acquis le statut de société locale, elle n'est pas soumise aux restrictions imposées sur la possession de terres par des organismes étrangers ou personnes étrangères.

Jusqu'en 1979, cette méthode fut parmi les plus communément adoptées par les organismes juifs en vue d'acquérir des terres sur la rive occidentale. D'autres sociétés anonymes juives non enregistrées sur la rive occidentale devaient avoir un permis pour acquérir des terres sur la rive occidentale, et ce permis leur était octroyé par les autorités militaires. A partir de 1979, les restrictions imposées aux citoyens israéliens en matière d'achat de terres à titre individuel furent levées et les permis commencèrent à pouvoir s'obtenir sans difficulté, comme c'est encore le cas à l'heure actuelle 33/.

La vente de terre par les Arabes aux Juifs sur la rive occidentale a toujours été considérée comme acte de trahison par la communauté (en Jordanie, vendre de la terre aux Juifs est devenu un crime entraînant la peine de mort pour tout citoyen jordanien - et tous les habitants de la rive occidentale sont citoyens jordaniens). La raison en est la croyance que, puisque l'intérêt d'Israël est d'annexer la rive occidentale et d'empêcher que les Palestiniens aient un Etat, vendre de la terre équivaut à prêter son concours à une politique qui refuse à ces hommes la possibilité d'exercer leur droit fondamental à l'autodétermination. Conscientes de ceci, les autorités militaires ont tenté d'acquérir tous les pouvoirs de contrôle sur les transactions immobilières sur la rive occidentale, ainsi que de faire toutes les modifications nécessaires au système législatif permettant à ceux qui le désirent de céder leurs terres aux Juifs en secret et sans avoir recours à des services publics. Les modifications pertinentes ci-après ont été faites :

a) L'ordonnance 25 a rendu obligatoire l'obtention de l'accord de l'officier chargé des affaires judiciaires pour toute transaction portant sur

les terres. Depuis l'accord de Camp David, les pouvoirs de l'officier chargé des affaires judiciaires conformément à cette ordonnance, ainsi que les pouvoirs du directeur des services fonciers et du cadastre, sont passés à un autre officier. La raison en serait qu'Israël était disposé à confier l'administration judiciaire à la population locale; c'est pourquoi les modifications décrites au chapitre II furent réalisées. Ce fut la dernière étape dans la série de changements grâce auxquels tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des plans d'Israël concernant la rive occidentale furent retirés au système judiciaire local. De même, les ordonnances 450 34/ et 451 35/ du 6 octobre 1979 déclarèrent que tous les pouvoirs dont était investi le directeur des services fonciers et du cadastre en vertu de la loi étaient transférés à l'officier chargé des affaires judiciaires et, pour ce qui est des dispositions relatives aux études topographiques, à l'officier chargé des affaires du cadastre 36/;

b) La procuration irrévocable au moyen de laquelle une terre peut être vendue par autorisation irrévocable donnée par le propriétaire à un mandataire nommé désigné pour enregistrer la terre au nom de l'acheteur dont le nom figure sur le document, était valable cinq ans selon le système législatif jordanien. Les ordonnances militaires Nos 811 37/ et 847 38/ prolongèrent la période de validité de telles dispositions de cinq à dix ans et ultérieurement à 15 ans. Les notaires israéliens eurent l'autorisation de certifier conformes les signatures figurant sur ces documents et les consuls israéliens furent déclarés les seules autorités en dehors de la rive occidentale habilitées à légaliser les procurations. Il fut donné à l'officier chargé des affaires judiciaires l'autorité de légaliser la signature des consuls israéliens;

c) L'ordonnance militaire No 1025 39/ accorda globalement aux personnes morales dont la raison sociale figure à l'annexe de l'ordonnance le droit d'acquérir des biens immobiliers sur la rive occidentale, et ceci nonobstant les restrictions à l'acquisition par des groupes étrangers de biens immobiliers sur la rive occidentale dont il a été fait mention ci-dessus;

d) L'accès du public aux services du cadastre a été totalement restreint en ce qui concerne la population arabe locale. Seul un propriétaire, ou son mandataire, peut obtenir un extrait de l'acte d'enregistrement de la terre lui appartenant ou appartenant à celui qu'il représente. Si un extrait est nécessaire pour entamer une procédure en justice, la Cour qui statuera sur l'affaire doit donner son autorisation en vue de l'obtention de l'extrait et les services d'enregistrement ne fourniront l'extrait de l'acte qu'après avoir reçu l'ordre écrit du Tribunal;

e) Les conditions sévissant dans les tribunaux locaux, le manque d'indépendance du système judiciaire et le pouvoir que détient, selon l'ordonnance militaire No 841 40/, l'officier chargé des affaires judiciaires de retirer et d'inspecter des dossiers d'affaires en instance devant le tribunal (la personne qui vous parle connaît plusieurs affaires de litige de terres au cours desquelles les dossiers ont été retirés au tribunal par l'officier, ceci entraînant des retards et des tentatives d'influencer la décision du tribunal) font qu'il est possible de présenter au tribunal des affaires où une partie tombe d'accord avec l'autre pour entreprendre une

procédure concernant des terres dans lesquelles le défendeur ne possède que peu d'intérêt ou n'est concerné que de loin. Les parties décident devant le tribunal de mettre un terme à leur litige apparent et font enregistrer leur accord par le tribunal. En vertu de ce règlement de l'affaire, la terre est enregistrée au nom du demandeur. C'est une des procédures illégales utilisées pour enregistrer de la terre au nom d'une personne autre que le propriétaire et sans le consentement de ce dernier. Il existe bien d'autres moyens d'enregistrer la propriété d'un autre. Une méthode communément usitée est de faire une demande d'enregistrement d'une parcelle de terre conformément à la loi jordanienne No 6 de 1964 41/ sur l'enregistrement des biens immobiliers, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance militaire No 448 42/. La procédure prévue pour cette loi est utilisée pour enregistrer de la terre n'ayant pas été enregistrée dans le cadre des dispositions régissant le règlement des différends. Toute demande touchant un tel enregistrement doit être approuvée par l'officier nommé conformément à l'ordonnance militaire No 25. L'ordonnance No 448 a modifié la loi jordanienne, donnant au Comité des requêtes le pouvoir de recevoir les appels et rendant obligatoire la présence du Conservateur de la propriété du gouvernement et des biens des absents. Des cas ont été cités où les signatures des propriétaires de la terre contiguë à la terre devant être enregistrée et celle du Mukhtar ont été falsifiées et où d'autres faux renseignements ont été donnés avec le résultat que la petite superficie vendue à des Juifs est enregistrée comme étant plusieurs fois supérieure à celle qui a réellement été vendue. On cite aussi des cas de menaces aussi bien que de tromperie mises en oeuvre pour persuader les propriétaires à signer des contrats de vente de leur terrain;

f) Un service spécial pour l'enregistrement des transactions portant sur certaines terres déterminées a été créé en vertu de l'ordonnance militaire No 569 43/. Quoique le but essentiel de la création de ce service soit d'enregistrer la cession des biens dits d'Etat aux colons juifs, les propriétaires de biens réquisitionnés qui sont désireux de les vendre peuvent faire enregistrer la vente auprès de ce service.

II

Les méthodes utilisées par les autorités militaires pour acquérir de la terre destinée aux colonies de peuplement juives ont été décrites dans le premier chapitre. Quelle que soit la méthode utilisée, la terre finit par être transférée à des particuliers ou à des sociétés afin que des colonies juives puissent s'y établir ou s'agrandir. La terre est souvent acquise par l'Agence juive qui la loue alors avec des baux de longue durée à des particuliers habitant cette colonie. Des maisons individuelles et des installations collectives sont construites, ainsi que des routes; l'utilisation faite de la terre présente toutes les caractéristiques d'une installation permanente. Un service a été créé pour l'enregistrement de ces transactions foncières, ainsi que nous l'avons vu.

Le processus d'acquisition des terres se déroule encore à l'heure actuelle. L'auteur de cette étude a appris le 18 avril qu'environ 10 000 dunums (un dunum équivaut à 1 000 mètres carrés) appartenant au village de Sourif, près d'Hébron, ont été déclarés terre d'Etat. Ceci s'ajoute à d'autres déclarations faites à

la même époque concernant d'autres secteurs, de sorte qu'une grande partie de toute la terre de la rive occidentale a déjà été acquise en vue d'y établir des colonies de peuplement.

Ce chapitre concernera la structure juridique des colonies. Il étudiera également le Plan d'aménagement régional (RJ 5) prévu pour une grande partie de la rive occidentale, qui a déjà été élaboré et qui détermine l'aménagement des centres arabes et des colonies juives qu'il englobe.

Il apparaîtra clairement que des méthodes ont été adoptées pour restreindre le développement des Arabes et les empêcher d'utiliser les secteurs qui n'ont pas encore été acquis par les colons, soit parce que ces derniers ont déjà plus de terre qu'ils ne peuvent en utiliser, soit par suite des obstacles que la loi pouvait dresser devant eux. Il sera alors clair que la politique israélienne sur la rive occidentale est d'acquérir autant de terre que possible pour que les Juifs s'y établissent et de s'assurer que le développement des Arabes sur les terres qui n'ont pas été acquises soit restreint. Ainsi le développement de la communauté juive sur la rive occidentale sera encouragée et celle des Arabes soumise à la stagnation et à l'étouffement.

A. Jérusalem région 5

Dans le premier chapitre, les méthodes mises en oeuvre par les autorités militaires pour acquérir de la terre sur la rive occidentale ont été décrites. La superficie approximative de la terre qui a été acquise par ces méthodes est 60 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale.

Ce chapitre décrira les plans qui ont été établis en vue d'assurer que les terres qui n'ont pas été acquises ne seront pas susceptibles de développement par des Arabes.

L'étude portera principalement sur le Plan régional RJ 5 (Jérusalem région 5), sans tenir compte du grand Jérusalem, et ne traitera que de la rive occidentale sans la région du grand Jérusalem, car à l'heure où ce texte est rédigé c'est le seul plan régional à avoir été complété et publié, quoique l'on sache que d'autres plans sont presque prêts, et sans doute ce qui s'applique à RJ 5 s'appliquera aussi aux plans futurs.

La région couverte par la carte est divisée en plusieurs zones, parmi lesquelles les régions agricoles sont en vert, les régions où sont permises les constructions en rouge, les régions à aménager (selon les décisions qui seront prises par le Conseil supérieur de l'urbanisme) en vert pâle, les régions qui sont des réserves naturelles en vert entouré de noir, et les régions intitulées terres spéciales en jaune.

Le plan ne concerne pas les municipalités. Mais les limites des municipalités sont marquées et aucun développement n'est autorisé en dehors de ces limites. Certains villages sont également marqués et leur développement se restreint aux limites désignées; d'autres ne figurent pas sur la carte. Le

plan interdit de construire dans les régions désignées comme terres agricoles. Il existe une catégorie de "terres spéciales" dont l'usage n'est pas défini, mais il est laissé au Conseil supérieur de l'urbanisme d'en définir l'usage.

La carte montre également les colonies de peuplement juives. Les superficies où sont permises les constructions sont généreuses. Les superficies où aucune construction n'est permise à présent, mais dont le Conseil supérieur peut décider l'usage, sont également généreuses.

L'effet général du plan est d'accorder un champ maximum pour le développement des communautés juives, tout en limitant les possibilités de développement des villes et villages arabes. L'aménagement futur de la région a donc été déterminé. Ce plan met en oeuvre la politique de développement des colonies juives et les conséquences de ce développement sur les centres de population arabe à qui sont refusées les possibilités de développement sauf dans les régions restreintes désignées sur la carte.

Il est vrai que la planification est nécessaire et souhaitable. Mais la question est de savoir si la planification est conforme à la loi et aux objectifs de cette loi. La loi jordanienne No 79 de 1966 44/ sur l'aménagement des villes, villages et constructions institue plusieurs commissions d'aménagement et définit la manière dont doivent se dérouler leurs travaux et les considérations et normes qu'elles doivent observer. Au plus haut niveau se trouve le Conseil supérieur de l'urbanisme, qui comprend des représentants du gouvernement, des municipalités, du service du logement, du Ministre de la justice, des ingénieurs, des syndicats, etc. Ce conseil a la responsabilité de définir des zones à urbaniser pour les villes, de décider de leur extension ou de leur modification, d'approuver les plans régionaux, d'annuler les permis non conformes à cette loi, de recevoir les requêtes faites contre la Commission de district de l'urbanisme, etc.

A l'échelon au-dessous, on trouve le Service central d'aménagement des villes et villages, auquel il incombe de faire les études physiques et sociales nécessaires à la mise en oeuvre de l'aménagement des villes et villages, préparer les plans régionaux pour tous les secteurs, conseiller tous les services municipaux d'urbanisme, etc.

Vient ensuite le Conseil de district d'aménagement des villes, villages et bâtiments auquel il incombe d'approuver les projets d'aménagement détaillés, de recevoir les requêtes contre les plans régionaux dans son secteur et de faire des propositions au Conseil supérieur de l'urbanisme, ainsi que de recevoir les appels contre les décisions du Conseil de l'urbanisme local.

Les fonctions du conseil municipal de la ville, représenté par le conseil de l'urbanisme local, comprennent l'octroi de permis de construire, conformément à la loi.

L'ordonnance militaire No 418 45/ du 23 mars 1971 a transféré les pouvoirs de toutes les autorités précitées au Conseil supérieur de l'urbanisme en supprimant certains des services secondaires et en déclarant que le Conseil supérieur de l'urbanisme nommerait les membres des autres services restants. Les dispositions de la loi à l'égard de la composition du Conseil supérieur de

l'urbanisme n'ont pas été observées, et le Conseil ne comprend que des officiers de l'armée israélienne sans aucun autre représentant qu'exige la loi.

Lorsque la loi de 1966 44/ fut votée, de nombreux secteurs de la rive occidentale avaient déjà été déclarés zones à aménager conformément aux lois en vigueur antérieurement. L'article 13 3) de la loi telle que modifiée stipulait que toute déclaration d'une région comme région à aménager faite en vertu de lois antérieures serait considérée comme ayant été faite conformément à la loi de 1966.

A l'intérieur des zones déclarées zones à aménager sont compris les secteurs concernés par le RJ 5. Il semble que le planificateur britannique Kendel avait, sous le mandat britannique, à préparer un plan régional pour la région de Jérusalem - RJ 5 (que l'on appelait le plan Kendel). Mais il ne fut pas achevé ni mis en oeuvre par la suite. Le plan n'était pas entré en vigueur lorsque commença l'occupation en 1967. Selon l'article 16 de la loi de 1966, le Directeur du service central d'aménagement des villes et villages devait, conformément à la loi, soumettre au Conseil régional d'aménagement les projets d'aménagement régionaux dans un délai de deux ans à partir de la date de déclaration d'une zone comme zone à aménager. Les deux ans ne s'étaient pas écoulés lorsque la guerre éclata. Lors du débat de l'occupation en 1967 il n'existait pas de plan régional pour le secteur couvert par le RJ 5. L'on s'accorda à dire que le plan Kendel avait été perdu, mais le secteur fut déclaré zone à aménager. Dans une déclaration faite sous serment présentée par M. Shlomo Khaiat, directeur du Comité régional d'urbanisme et membre du Conseil supérieur de l'urbanisme, et figurant au dossier de la Société pour le logement des membres du corps enseignant, il déclara au paragraphe 13 que le plan Kendel (RJ 5) était perdu. Ultérieurement, les autorités affirmèrent qu'un exemplaire du plan avait été trouvé chez un professeur israélien.

Jusqu'en avril 1982, les municipalités continuèrent à accorder les permis de construire dans les secteurs sur lesquels s'étendait leur juridiction, les permis de construire pour toutes les autres zones étant délivrés par le Conseil supérieur de l'urbanisme. Quoiqu'il ne fut jamais accordé de permis de construire dans les zones où les colonies de peuplement juives étaient établies ou prévues, les sévères restrictions imposées sur le développement des communautés palestiniennes existantes ne devinrent apparentes qu'avec la parution du Projet d'aménagement régional RJ 5.

L'article 8 de la loi jordanienne de 1966 sur l'aménagement impose au Ministre des affaires des municipalités et des conseils de villages (dont tous les pouvoirs furent transférés en vertu de l'ordonnance 418 à la personne nommée par le Commandant régional) la responsabilité d'assurer qu'il y a coordination dans l'utilisation de toutes les terres en Jordanie dans l'intérêt public et conformément à la planification économique régionale. Il lui incombe également de s'assurer que l'aménagement de toutes les villes et de tous les villages est conforme à la politique sociale du gouvernement, et au développement et progrès de la société.

La "personne responsable" nommée par le Commandant régional semble considérer de son devoir et de celui du Conseil supérieur de l'urbanisme de mettre en oeuvre

la politique économique et d'aménagement du Gouvernement israélien en ce qui concerne la population juive de la rive occidentale. Quant aux Palestiniens, qui représentent la majorité de la population, la seule politique est d'assurer qu'ils ne sont pas autorisés à s'étendre en dehors des limites de leurs villes et villages (si toutefois on a bien voulu reconnaître l'existence de ces villes et villages). Ce n'est que si l'on considère ceci comme l'objectif principal des auteurs du RJ 5 que l'on peut comprendre pourquoi ce plan a été établi dans la forme qui lui a été donnée.

L'existence du Conseil supérieur aux seules fins de servir les meilleurs intérêts des colons juifs est confirmé par le fait que le siège principal du Conseil, là où sont élaborés les plans, est maintenant situé dans la communauté juive de Maaleh Adumin. Compte tenu des restrictions imposées à l'entrée d'un Palestinien dans cette communauté, le siège est pratiquement inaccessible à la majorité de la population. Il est également à noter que les annonces publiques du Conseil supérieur paraissent dans le journal anglophone Jerusalem Post et dans l'El Arba de langue arabe, qui sont publiés par les autorités israéliennes. Ces deux journaux n'ont qu'une circulation très limitée parmi les Palestiniens.

L'autre siège du Conseil est à Ramallah et c'est là que travaillent les employés arabes du Conseil. Ils sont employés à mettre en oeuvre le strict minimum des dispositions de la loi que le Conseil s'est fait un devoir d'observer en théorie.

La loi jordanienne de 1966 prévoit un certain nombre de démarches à effectuer avant que les travaux puissent commencer sur un projet d'aménagement. Des études du secteur doivent être faites pour en définir les caractéristiques démographiques et topographiques, les lieux publics, les communications, les ressources naturelles, etc. Le directeur du Service central de l'aménagement des villes et villages est tenu de consulter les comités d'aménagement local et de district; puis, au cours des deux années qui suivent la déclaration d'un secteur comme zone à aménager, un plan régional est mis au point.

Le RJ 5 n'a pas été présenté comme nouveau plan réalisé en vertu de l'article 16 de la loi de 1966. Il est considéré comme un "amendement au plan régional RJ 5". Ceci signifie que le Conseil supérieur de l'urbanisme considèrerait que le plan régional existait déjà et n'a fait que l'amender. Cependant, il apparaît clairement, d'après l'article 13 3) de la loi de 1966, telle qu'elle a été amendée, que le plan RJ 5 n'était pas un plan reconnu lorsque l'occupation a eu lieu. Et même s'il en était ainsi, la loi existante ne prévoit pas que le Conseil supérieur de l'urbanisme puisse amender un plan déjà existant, à moins qu'il ne soit tenu de le faire selon les objectifs de la loi prévus à l'article 4 (mentionné ci-dessus) dans l'intérêt de la population. Si la version amendée nouvellement annoncée est vraiment fondée sur le plan Kendel, il semble alors que le plan de l'époque du mandat britannique a servi à conserver les secteurs habités par les Palestiniens tels qu'ils l'étaient il y a 40 ans avec bien peu de changements, tandis que le reste de la région a été aménagé en vue de permettre aux colonies de peuplement juives nouvellement implantées de se développer afin d'occuper autant de terre entre les deux communautés qu'elles peuvent en aménager.

A présent, le plan régional RJ 5 amendé vient d'être annoncé et des centaines d'oppositions ont déjà été déposées par les parties concernées. Certaines ont déjà été examinées. En vertu de l'ordonnance militaire No 604 46/, amendement No 2 à l'ordonnance militaire 418, le Commandant régional est habilité à nommer "Conseil spécial d'aménagement" dans un secteur à aménager si, entre autres, la zone à aménager ne comprend pas la zone dépendant d'une municipalité ou d'un conseil de village. L'ordonnance habilite également le Commandant régional à transférer à ce conseil d'aménagement spécial tous les pouvoirs du conseil d'aménagement de district. Ceci comprend le pouvoir de recevoir les oppositions aux projets d'aménagement régionaux et de faire des propositions au Conseil supérieur de l'urbanisme. C'est ce conseil spécial qui reçoit maintenant les oppositions faites au plan RJ 5. Les oppositions sont étudiées par un des assistants du conseiller juridique auprès du gouvernement militaire et par un responsable du Conseil supérieur de l'urbanisme que l'on sait être l'un des auteurs du plan RJ 5. Les conséquences du plan RJ 5 se font déjà sentir dans la société. Des permis de construire en dehors des zones municipales ont été refusés sous prétexte que les projets n'étaient pas assez détaillés. Les Arabes dans les quelques zones où les constructions sont autorisées ne peuvent construire sans fournir de projets détaillés. Le système interdit à quiconque de faire une demande au conseil de district (remplacé par le conseil spécial d'aménagement) avant d'avoir prouvé son titre à la terre par voie d'enregistrement, ou d'une autre manière estimée appropriée par le conseil, ce qui n'est pas exigible selon la loi. Aucune construction n'est autorisée dans une région dite agricole (les zones de la carte à traits verts obliques) sauf les constructions nécessaires aux installations d'eau et d'électricité ou qui sont à usage spécifiquement agricoles ou qui sont à usage d'entrepôt ou de poste de garde. Un logement pour le fermier est autorisé sur le terrain lorsque celui-ci a au moins 1 000 mètres carrés et à condition que ce logement ne couvre pas plus de 150 mètres carrés. L'usage fait de toutes les terres non agricoles de ce secteur coloré en vert sur la carte sera tel que l'aura prévu le Conseil supérieur de l'urbanisme.

Le 24 janvier 1983, l'ordonnance 1043 47/ a amendé la loi sur l'aménagement du territoire de manière à augmenter les amendes imposées pour les constructions sans permis, ces amendes atteignant ainsi deux fois la valeur de la construction. Elle prévoit également des sanctions contre tout employé d'un service d'urbanisme ou d'une municipalité qui a pris la décision orale ou écrite d'accorder un permis ou qui a octroyé un permis ou recommandé l'octroi d'un permis en opposition avec le plan régional d'aménagement. La peine prévue est d'un an de prison ou une amende de 100 000 shillings israéliens.

L'usage qui peut être fait des terres désignées comme étant réservées à un aménagement futur et celles désignées comme régions spéciales sera précisé, conformément au plan, par le Conseil supérieur de l'urbanisme. Un autre aspect de la question qui a déjà lésé bon nombre de propriétaires est la grande superficie en train d'être expropriée en vue de la construction de routes. La plupart de ces routes sont nécessaires pour relier les colonies d'implantation juive avec Israël. Elles traversent les terres de Palestiniens, qui ne sont pas autorisés à construire dans un rayon de 150 mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route dans le cas des routes de communication, de 100 mètres pour les routes secondaires et 75 mètres pour les principales routes d'accès aux villages.

B. Structure juridique des colonies de peuplement israéliennes

Les deux organes d'administration locale selon la loi jordanienne sont la municipalité et le conseil de village. Les colonies juives de la rive occidentale sont organisées en conseils régionaux et locaux. La législation qui s'applique à ces deux organes semble identique à la législation des conseils régionaux et locaux israéliens. Elle a été introduite sur la rive occidentale sous forme de législation imposée en vertu d'ordonnances militaires.

Les premières mesures législatives se rapportant à l'organisation des colonies juives furent édictées le 25 mars 1979. L'ordonnance No 783 48/ institua la création sur la rive occidentale de conseils régionaux pour "toute colonie de peuplement figurant dans l'appendice à l'ordonnance qui reçoit le nom figurant dans cet appendice". L'article 2 de l'ordonnance établit que l'administration des conseils régionaux serait conforme aux souhaits exprimés par le Commandant régional.

La deuxième grande mesure législative se rapportant aux colonies juives fut l'ordonnance No 892 du 1er mars 1981 intéressant l'administration des conseils locaux. Les règlements institués en vertu des deux ordonnances 283 et 892 sont rendus publics soit par affichage aux panneaux des bureaux du Conseil, soit par publication dans la liste des règlements édictés par le Conseil. Etant donné que les Palestiniens n'ont guère accès aux zones d'implantation juives, ils ne peuvent se tenir au courant des décisions du Conseil.

On trouvera dans les lignes suivantes un parallèle entre les pouvoirs et fonctions des conseils locaux des colonies de peuplement juives et ceux des municipalités arabes selon la loi jordanienne.

Fonctions

Le conseil municipal régit les secteurs tels que les routes, les constructions, l'eau, l'électricité, le gaz, les égouts, l'artisanat et l'industrie, la santé, l'hygiène, les lieux publics, les jardins publics, etc. Certains de ces pouvoirs sont les mêmes que ceux dont jouissent les conseils locaux. Toutefois, les conseils locaux jouissent de pouvoirs plus étendus. Premièrement, un conseil local fait fonction d'administrateur, conservateur ou représentant dans toute affaire publique concernant les habitants du territoire qu'il administre 49/. Il est également habilité à administrer, mettre en oeuvre et établir des services, projets et institutions qu'il croit être importants pour le bien-être des habitants vivant dans la région 50/. Il est habilité à superviser le développement de la localité, l'amélioration des conditions de vie, et le développement financier, social et éducatif de la communauté ou d'une partie de celle-ci 51/. Il peut également organiser, restreindre ou empêcher la création ou l'administration de tout service, projet, institution publique ou autre organisation, artisanat ou industrie de toute sorte 52/. Il est également habilité à superviser l'irrigation, le pâturage, la conservation des sols, et toute autre question pertinente en agriculture, à condition que les dispositions prises soient dans l'intérêt des fermiers sur le territoire administratif du conseil local 53/. Le Conseil peut créer toute société, coopérative ou autre

rganisme servant à l'exécution de ses fonctions et peut en acheter des actions. Il est habilité à prévoir des mesures d'urgence et à les mettre en oeuvre si besoin est, y compris l'organisation de rationnement et la mise en place des services nécessaires 54/. Le conseil est aussi habilité à délivrer des certificats et permis pour tout ce qui est de son ressort.

Selon l'article 88 des règlements édictés en vertu de l'ordonnance No 892, le conseil administrant une localité peut, avec l'accord de la personne responsable, établir des règlements concernant toute question qui est du ressort du Conseil. L'article 93 stipule que ces règlements seront considérés comme des règlements de sécurité édictés par le Commandant régional. Ils seront affichés au panneau d'affichage des bureaux du conseil et en d'autres lieux publics dans la localité ou de toute autre façon que décidera le conseil. Les tribunaux municipaux, par ailleurs, ne peuvent établir des règlements qu'après qu'une décision à cet effet ait été prise par le Conseil des ministres avec l'accord du Roi.

Taxes

Un conseil local peut, avec l'accord de la personne responsable, imposer une taxe appelée arnona, des cotisations, et toute autre forme de paiement obligatoire 54/. Le conseil est habilité à imposer toute augmentation de l'arnora après avoir fait paraître un avis à cet effet dans le périmètre administratif du conseil local 55/. De même, il peut réduire la majoration de retard, tenant compte de la situation financière des contribuables, ou pour toute autre raison 56/.

Un conseil municipal, par ailleurs, peut imposer une taxe sur les fruits et légumes en vente au marché, ainsi que sur d'autres articles qui sont de son ressort selon l'article 41 de la loi sur les municipalités. Les sommes et pourcentages sont définis dans des règlements établis par le conseil en accord avec le Conseil des ministres 57/.

Finances

Un conseil municipal ne peut faire un emprunt qu'après avoir obtenu l'accord du Ministre de l'intérieur, qui étudiera la provenance du prêt et l'usage qui doit en être fait 58/. Ce sont ces dispositions qui empêchent nombre de municipalités de la rive occidentale de recevoir l'argent provenant de Palestiniens en dehors du territoire.

L'impôt réel dû à la municipalité est perçu par le Ministère des finances. La douane perçoit les droits de douane sur les combustibles liquides selon les pourcentages précisés par la loi (article 59). En vertu de l'article 52, tous les fonds perçus pour le compte des municipalités par le Ministère des finances sont gardés en dépôt et répartis selon le pourcentage décidé par le Conseil des ministres sur la recommandation du Ministère de l'intérieur. Les critères de répartition sont définis dans l'article 52 2). Certains de ces fonds peuvent servir à financer d'autres postes. Le budget annuel de la municipalité entre en vigueur après qu'il ait été voté par le conseil et autorisé par le Ministre de l'intérieur (article 56).

Un conseil local doit obtenir l'accord du responsable de son budget annuel (article 97 des règlements). Toutefois, il ne lui est pas nécessaire d'obtenir d'accord pour contracter des emprunts ni pour recevoir des fonds (article 101).

Tandis que l'agent comptable qui inspecte les finances d'une municipalité est nommé par le Conseil des ministres, un conseil local nomme son propre agent comptable. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur, avec l'accord du Conseil des ministres, publie des règlements régissant l'administration des finances municipales; un conseil local a le pouvoir de gérer ses propres finances sans intervention extérieure. Des règlements sont établis pour les municipalités en ce qui concerne les appels d'offres, l'achat de matériel et toutes autres questions financières; un conseil local prend toutes les décisions concernant de telles questions sans intervention extérieure sauf lorsque la vente porte sur une concession ou un monopole d'Etat.

Le chapitre 16 des règlements fait mention des pouvoirs détenus par le Commandant régional et le responsable, dans des cas d'exception. Ces pouvoirs comprennent l'ingérence dans l'administration du conseil local s'ils s'aperçoivent que le conseil ne remplit pas toutes ses fonctions selon les règlements ou n'observe pas une consigne de sécurité. En état d'urgence et lorsqu'il n'y a pas de possibilité de réunir le conseil pour prendre une décision nécessaire, le responsable peut ordonner au chef du conseil d'agir conformément aux règlements, s'il estime que des mesures d'urgence sont nécessaires à la sécurité de la localité. Le Commandant régional peut également nommer un nouveau conseil s'il a reçu des preuves que le conseil ne remplit pas ses fonctions conformément aux règlements ou s'il apparaît des opérations malhonnêtes dans ses finances. Mais ces mesures ne sont possibles qu'après qu'il ait averti le conseil et que le conseil ait passé outre son avertissement.

Défense des colonies de peuplement

Lorsque l'on prend en considération les pouvoirs et les fonctions d'un conseil local, il est nécessaire de mentionner un certain nombre d'ordonnances connexes portant sur ce qui est intitulé "la défense des villages". Ces ordonnances prennent modèle sur le règlement israélien du service de garde des autorités locales (loi de 1961) 59/. Cette loi stipule dans son préambule que "l'officier chargé de la garde" doit être nommé soit par le général de brigade, soit par une personne habilitée par lui. Dans les cas où le service de garde est assuré par la police, le général de brigade commandant la région doit habiliter la personne responsable pour le compte de la police pour le service de garde. Par définition, le "service de garde" comprend des exercices et toute activité que l'officier commandant la garde juge nécessaires pour protéger les habitants d'une colonie de peuplement ou leurs biens. Par définition, "l'autorité locale" est représentée par un conseil local ou municipal. L'article 2 de la loi israélienne stipule que "le Ministre de l'intérieur peut, après consultation du Ministre de la défense, imposer, par ordonnance, un service de garde aux habitants d'une colonie".

Les ordonnances militaires en question ne prennent pas simplement modèle sur la loi israélienne. L'article 2 de l'ordonnance No 432 60/, la première des ordonnances édictées par le Commandant militaire de la rive occidentale,

stipule que toute personne blessée en accomplissant un service de garde dans les colonies juives sera considérée comme blessée par suite de service de garde conformément à la loi israélienne précitée. Cette allusion directe à la mise en vigueur d'une loi israélienne fut une des premières à figurer dans les proclamations militaires en vigueur sur la rive occidentale.

L'ordonnance No 432 définit un village comme une communauté qui a été établie après 1967. La défense y est définie comme de l'entraînement ou toute autre activité jugée nécessaire par la personne nommée par le Commandant militaire de la rive occidentale comme officier responsable conformément à l'ordonnance. Cet officier est habilité par l'ordonnance à imposer à tout colon l'obligation de défendre la communauté. Il est également habilité à nommer une autorité pour organiser la défense. L'ordonnance No 669 61/ modifie la définition d'un résident donnée dans l'ordonnance No 432 de façon à inclure "quiconque habite le village et ne figure pas comme résident sur ses registres, qu'il soit de la rive occidentale ou d'Israël, et qui n'accomplit pas de service de garde dans un autre village". L'ordonnance stipule que l'âge requis pour accomplir un service de garde va de 18 à 60 ans, et précise également que lorsqu'un service de garde est imposé à quelqu'un, il sera présumé qualifié tant qu'il n'aura pas fourni preuve du contraire selon les dispositions de l'ordonnance. Une amende est imposée aux personnes qui refusent d'accomplir un service de garde. L'ordonnance No 817 62/ habilite "quiconque a été nommé chef du service de garde selon l'ordonnance No 432" à obliger les élèves de n'importe quel établissement (défini comme pouvant être "un jardin d'enfants, une école primaire, un collège, une école pratique, un établissement sportif et culturel d'études avancées") ayant plus de 16 ans, ainsi que leurs parents, le directeur de l'établissement, les professeurs et les agents, à accomplir un service de garde (article 2). Dans des circonstances exceptionnelles, le chef du service de garde peut donner l'ordre qu'un établissement soit gardé par la police professionnelle. Si le chef estime que des dispositifs de sécurité devraient être installés dans l'établissement pour sa protection, il peut, avec l'accord de la police, ordonner aux propriétaires de l'établissement d'y pourvoir.

L'ordonnance No 844 63/ du 18 juin 1980 augmente le nombre d'heures de garde hebdomadaire par personne jusqu'à six heures et permet au chef du service de garde de donner l'ordre que ce service soit augmenté jusqu'à atteindre 10 heures hebdomadaires pendant une période de 30 jours. Au-delà de ce nombre d'heures, l'accord du Commandant de la région est nécessaire.

Un cinquième amendement à l'ordonnance No 432 64/ a considérablement accru les pouvoirs des colons. L'article 3 de l'ordonnance No 898 les habilite à :

- 1) obliger toute personne que les colons soupçonnent avoir commis une infraction à une ordonnance militaire à leur montrer sa carte d'identité; 2) arrêter toute personne dont l'identité n'a pas été prouvée et la transférer au poste de police le plus proche; 3) arrêter toute personne sans mandat d'arrêt a) si elle commet sous leurs yeux une infraction passible de cinq années de prison, ou s'ils ont des raisons de croire qu'elle a récemment commis une infraction ou félonie passible, selon les ordonnances militaires, de cinq années de prison; ou b) s'ils l'ont vue dans des circonstances suspectes prendre la précaution de revêtir un déguisement sans pouvoir justifier de sa conduite. Une personne qui en arrête une autre dans de telles circonstances doit la remettre entre les mains de la

police dès que possible. Toute personne refusant d'obéir aux ordres des colons sera considérée comme contrevenant à l'ordonnance militaire sur la sécurité, parue en 1970 65/. L'on trouve joint à cette ordonnance le modèle de la carte qui sera distribuée aux colons. Les pouvoirs décrits ci-dessus y sont imprimés. Comme pour toutes les autres 1 049 ordonnances militaires en vigueur sur la rive occidentale, le pouvoir d'interpréter les dispositions de cette ordonnance relève des tribunaux militaires.

Il est arrivé fréquemment que les colons abusent de leurs pouvoirs de garde et interviennent parmi les habitants arabes de la rive occidentale. Il a été rapporté de nombreux cas de barrages sur les routes dressés par les colons et de fouille des passants. Le Jerusalem Post, journal israélien de langue anglaise, a cité les paroles de deux membres de l'armée de réserve israélienne, qui ont dit, après avoir côtoyé des colons israéliens étudiants de la yeshiva locale et de Kyriat Arba, à Hébron, dans l'exercice de leurs fonctions à un point de contrôle militaire, "c'est la première et la dernière fois que nous servirons dans cette localité". Les colons s'étaient joints à eux au point de contrôle car ils disaient qu'ils préféreraient se défendre eux-mêmes depuis l'incident à Hébron où plusieurs d'entre eux furent tués.

Avec la promulgation des ordonnances pour la défense des colonies de peuplement, l'organisation du système de défense militaire territorial des colons juifs de la rive occidentale a été achevée.

Il apparaît donc clairement que les colonies juives ont une structure législative distincte et séparée de celle des Palestiniens. Les ministères israéliens se servent des conseils des colonies de peuplement comme prestataires de services publics - incorporant aux budgets généraux des ministères respectifs les crédits voulus pour de tels services. Quoique théoriquement les pouvoirs des conseils israéliens sont limités aux affaires municipales, "par suite du statut spécial des autorités municipales", explique Moshe Drori 66/, "et du fait qu'elles constituent une 'enclave' israélienne en Judée et Samarie, il y a lieu d'envisager l'extension des pouvoirs de ces conseils locaux afin qu'ils servent d'instruments au moyen desquels les autorités du Gouvernement israélien puissent s'exprimer".

Drori écrit également que "en Judée et en Samarie, la détermination des limites des autorités municipales israéliennes a un aspect politique évident : à l'intérieur de ces limites, seules fonctionneront les autorités israéliennes, et ces secteurs seront, de facto, sous contrôle israélien" 67/.

Il existe à présent trois types de conseils régionaux 68/ : a) des conseils régionaux "limitrophes" : la vallée du Jourdain et les conseils "megillot" (de la région de la mer Morte). Dans ces régions, il n'y a presque pas d'habitants arabes et la plus grande partie de la terre a été expropriée ou déclarée terre d'Etat; b) les conseils locaux dont la juridiction se limite aux secteurs aménagés des centres urbains; c) les conseils régionaux de régions non limitrophes comprenant toutes les terres "non cultivables". Ces régions sont de forme irrégulière. Il est clair que suffisamment de terre a été acquise à présent pour permettre à des centaines de milliers de colons juifs de s'installer sur la rive occidentale. Il est également vrai que les "problèmes juridiques"

consistant à s'assurer que la loi israélienne s'applique aux colons de la rive occidentale, alors que la région n'est pas de jure annexée à Israël et alors que la population non juive continue à vivre régie par des lois différentes, ont maintenant tous été résolus. Il est également vrai que l'établissement de l'infrastructure ainsi que la construction physique des colonies sont bien avancés. La seule question qui reste posée en ce qui concerne la mise en pratique de l'établissement des Juifs sur la rive occidentale est de savoir si le nombre de Juifs requis viendra s'y installer. Il n'y a aucun doute que le gouvernement est en train de fournir tous les encouragements d'ordre économique dans son pouvoir pour encourager la colonisation. Reste à voir si la population concernée fera preuve de bon sens.

Pendant la rédaction de cette étude, des rapports écrits nous parviennent signalant que des milliers de dunums de terre sont en train d'être déclarés terres d'Etat ou acquis pour les colonies juives par l'une ou l'autre des méthodes décrites ci-dessus (par exemple, en janvier 1983, 35 000 dunums au sud du village de Thahvieh furent déclarés propriété d'Etat).

L'analyse ci-dessus démontre clairement que la légalité des méthodes employées est douteuse. En outre, dans certains cas des méthodes sont utilisées pour forcer la coopération des propriétaires en matière de cession de terrain et au moyen de transactions qui, même avec les modifications qu'a subies la loi en vigueur, sont illégales, de sorte que les transactions finissent par être enregistrées sans que figure au dossier la moindre trace des mesures illégales.

La question de la terre est au coeur du conflit palestino-israélien. Si toute la terre est acquise par l'une des parties, un règlement pacifique du conflit deviendra à jamais impossible. La plupart des pays du monde refusent d'accepter qu'Israël ait un autre statut sur la rive occidentale que celui d'occupant. Si la présente annexion des terres arabes par des méthodes "légalles" se poursuit, le moment ne tardera pas où Israël pourra déclarer que son emprise sur la rive occidentale n'est plus fondée sur son occupation de force, mais sur le fait qu'il est maintenant propriétaire de la plus grande partie des terres. Une telle revendication fera échouer les efforts de ceux qui espèrent qu'un règlement équitable et juste pourra être atteint au moyen de négociations.

Si l'on veut éviter une telle éventualité, il faudra peut-être désigner un organe international chargé d'examiner le statut actuel des terres sur la rive occidentale avant que les événements ne soient allés trop loin pour qu'un tel organe puisse entreprendre son étude et faire le jour sur le statut véritable et la légalité de toutes les méthodes mises en oeuvre pour l'acquisition de la terre arabe par les Juifs.

Notes

1/ Se reporter à W. W. Harris, Taking Root: Israeli Settlement in the West Bank, the Golan and Gaza-Sinai, 1967-1980, Londres 1980, Benvenisti, Meron, West Bank Data Project 1982.

2/ Loi No 40 de 1952 régissant le règlement des différends concernant la terre et l'eau. Journal officiel 1113, 16 juin 1952.

3/ Mandatory settlement law - The Land Settlement Ordinance 1928-1952.

4/ Ordonnance militaire No 291. Ordonnance sur le règlement des différends concernant la terre et l'eau.

5/ Code foncier ottoman, 1858.

6/ Loi régissant l'usage des biens immobiliers, No 49 de 1953. Journal officiel 1135, 1er mars 1953.

7/ Loi régissant le passage de la terre Miri à la terre Mulk, No 41 de 1953, Journal officiel 1134, 16 février 1953.

8/ 1922, Ordre-en-conseil - Lois de Palestine 1933, vol. III, p. 2569.

9/ Loi No 14 de 1961 régissant la terre d'Etat. Journal officiel 1541, 1er avril 1961.

10/ Loi régissant l'administration de la propriété d'Etat, No 32 de 1965. Journal officiel 1863, 1er août 1965.

11/ Loi régissant l'expropriation de la terre à des fins publiques, No 2 de 1953. Journal officiel 1130, 1er janvier 1953.

12/ Règlements concernant la défense en état d'urgence. Journal officiel de Palestine No 1130 du 17 mars 1935.

13/ Ordonnance militaire No 291. Ordonnance sur le règlement des différends concernant la terre et l'eau.

14/ Ordonnance militaire No 59. Ordonnance régissant les biens du gouvernement, 31 juillet 1967.

15/ Ordonnance militaire No 58. Ordonnance régissant la propriété abandonnée (propriété privée), 23 juillet 1967.

16/ Ordonnance militaire No 25. Ordonnance régissant les transactions immobilières, 18 juin 1967, qui rend illégale toute transaction immobilière sans permis des autorités militaires.

17/ L'officier chargé des affaires judiciaires publia pour M. Yusuf Atallah le livre intitulé "Recueil de lois foncières en 1979".

18/ Izat Mohammed Mustafa Dwaikat et autres contre le Gouvernement d'Israël et autres, HCJ 370/79 (1980) 34, P.D. (1) 1.

19/ Ordonnance militaire No 364. Ordonnance régissant les biens du gouvernement (amendement No 4), 29 décembre 1969.

20/ Il faut noter que les décisions prises par le Comité des requêtes ne sont que des recommandations qui sont soumises au Commandant régional qui peut les entériner ou les refuser.

21/ Ordonnance militaire No 569. Ordonnance régissant l'enregistrement de transactions immobilières spéciales, 17 décembre 1974.

22/ Ordonnance militaire No 605. Ordonnance régissant l'enregistrement des transactions immobilières spéciales (amendement), 24 juillet 1975.

23/ Don Peretz, Problèmes de l'indemnisation des réfugiés arabes, p. 404.

24/ Peretz, Israël et les Arabes de Palestine, p. 142.

25/ Loi No 20 sur les biens des propriétaires absents, 5710-1950, L.S.1, vol. 4, p. 68.

26/ Loi No 62 sur le développement (transfert de la propriété), 5710-P150, L.S.1, vol. 4.

27/ Ordonnance militaire No 58. Ordonnance régissant les biens abandonnés (biens abandonnés), 23 juillet 1967.

28/ Loi régissant l'expropriation de la terre à des fins publiques, No 2 de 1953. Journal officiel 1130, 1er janvier 1953.

29/ 1972, procès devant la Haute Cour.

30/ Benvenisti, op. cit., p. 25.

31/ Journal officiel de Jordanie No 1140 du 16 avril 1953.

32/ Se reporter à Walter Lehn, "And the Fund still lives", Journal of Palestine Studies, été 1978, p. 3 à 33.

33/ Benvenisti, op. cit., p. 25.

34/ Ordonnance militaire No 450. Ordonnance concernant les lois foncières, 6 octobre 1971.

35/ Ordonnance militaire No 451. Ordonnance concernant le cadastre, 6 octobre 1971.

36/ Se reporter aux nominations publiées le 10 octobre 1971, p. 1146 de la liste d'ordonnances, proclamations et nominations.

37/ Ordonnance militaire No 814. Ordonnance concernant les amendements à la loi sur la propriété immobilière, 23 novembre 1979.

38/ Ordonnance militaire No 847. Ordonnance concernant les amendements à la loi sur la propriété immobilière (amendement, 1er juin 1967).

39/ Ordonnance militaire No 1024.

40/ Ordonnance militaire No 841. Ordonnance concernant la fermeture des dossiers, 15 mai 1980.

41/ Loi No 6 de 1964 sur l'enregistrement de la propriété immobilière. Journal officiel.

42/ Ordonnance militaire No 448. Ordonnance concernant l'enregistrement de la propriété immobilière, 26 septembre 1971.

43/ Ordonnance militaire No 569. Ordonnance concernant l'enregistrement de transactions foncières spéciales, 17 décembre 1974.

44/ Loi No 79 de 1966 régissant l'aménagement et la construction des villes et villages. Journal officiel 1952, 25 septembre 1966.

45/ Ordonnance militaire No 418. Ordonnance concernant la loi sur l'aménagement et la construction des villes et villages, 23 mars 1971.

46/ Ordonnance militaire No 604. Ordonnance concernant la loi sur l'aménagement et la construction des villes et villages (amendement No 2), 20 juillet 1975.

47/ Ordonnance militaire No 1043. Ordonnance concernant la loi sur l'aménagement et la construction des villes et villages (amendement), 24 janvier 1983.

48/ Ordonnance militaire No 783. Ordonnance concernant l'administration des conseils régionaux, 20 mars 1979.

49/ Article 68 3) des règlements.

50/ Article 68 1).

51/ Article 68 2).

52/ Article 68 6).

53/ Article 68 11).

54/ Article 76.

55/ Article 81.

56/ Article 87.

57/ Loi jordanienne sur les municipalités, 1955, article 41.

58/ Loi jordanienne sur les municipalités, article 45.

59/ Règlement des autorités locales concernant le service de garde, 1961, L.S.1, 1961, p. 169.

60/ Ordonnance militaire No 432. Ordonnance concernant l'organisation du service de garde dans les colonies de peuplement, 1er juin 1971.

61/ Ordonnance militaire No 669. Ordonnance concernant le règlement des gardes de villages (amendement), 27 juillet 1976.

62/ Ordonnance militaire No 817. Ordonnance concernant la protection des établissements scolaires, 21 février 1980.

63/ Ordonnance militaire No 844. Ordonnance concernant les dispositions pour le service de garde, 18 juin 1980.

64/ Ordonnance militaire No 898. Ordonnance concernant les dispositions pour le service de garde (amendement), 2 mars 1981.

65/ Ordonnance militaire No 378.

66/ Moshe Drori, *The Israeli Settlements in Judea and Samaria, Legal Aspects*, p. 66, in *Judea, Samaria and Gaza: Views on the present and future*, éd. Daniel Elazar, American Enterprise Institute, *Studies in Foreign Policy*, Washington, 1982.

67/ Drori, op. cit., p. 64.

68/ Benvenisti, op. cit., p. 37.

Annexe I

DEFINITION DE LA PROPRIETE D'ETAT : EXTRAIT DE L'ORDONNANCE MILITAIRE No 59

La propriété d'Etat est définie de la manière suivante :

1. Toute propriété qui à la date spécifiée appartenait à
 - a) L'Etat ennemi
 - b) L'entité juridique dans laquelle l'Etat ennemi avait des droits directs ou indirects, qu'il s'agisse de droit de contrôle ou non.
2. Toute propriété qui était enregistrée à la date spécifiée au nom de l'un des propriétaires précités.
3. Toute propriété dans laquelle une des parties précitées avait une participation à la date spécifiée.
4. Toute propriété qui, à la date spécifiée, appartenait à une entité juridique à laquelle était associée une des parties précitées, enregistrée comme propriétaire ou ayant-droit.

LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES ISRAËLIENNES DANS LES TERRITOIRES ARABES
OCCUPES CONSIDEREES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL EN VIGUEUR

Mohammad Aziz Shukri

La guerre d'agression qu'Israël a lancée en juin 1967 a conduit à l'occupation militaire par les forces armées israéliennes de certains territoires incontestablement arabes, à savoir le Sinaï, la rive occidentale du Jourdain, Gaza et les hauteurs du Golan. Toutes les dispositions prises en vue de rendre ces territoires à leurs propriétaires légitimes par des moyens pacifiques ont jusqu'à présent échoué, si ce n'est dans le cas de la péninsule du Sinaï et d'une petite partie des hauteurs du Golan. Grâce à la politique d'expansion sioniste, désormais universellement dénoncée, Israël continue d'exercer son contrôle sur la rive occidentale, sur Gaza et sur les parties encore occupées des hauteurs du Golan. En 1980, il a en outre jugé expédient d'annexer officiellement la partie arabe de la Ville sainte de Jérusalem et de proclamer l'ensemble de la ville sa "capitale éternelle et permanente"; à la fin de 1981, il a déclaré les lois et règlements israéliens applicables aux hauteurs du Golan, ce qui revenait à annexer sournoisement de facto cette partie du territoire de la République arabe syrienne souveraine. En dépit de la répulsion que cette politique a inspirée au monde civilisé tout entier, laquelle s'est exprimée notamment aux Nations Unies, les autorités israéliennes ont fait la sourde oreille aux exhortations de la moralité et du droit et ont refusé avec arrogance de céder à la voix de la sagesse et de la raison.

Sur la rive occidentale et à Gaza, par ailleurs, les autorités israéliennes se sont obstinées à appliquer une politique brutale dont l'objectif à long terme est de préparer ces territoires incontestablement arabes à l'annexion, en créant des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles feraient de toutes négociations prétendument pacifiques sur l'avenir desdits territoires des négociations sur l'avenir de leurs habitants arabes et non sur la souveraineté que le peuple palestinien souhaite choisir librement.

Le bref exposé ci-après a pour objet d'examiner la légalité du comportement d'Israël en ce qui concerne deux questions essentielles : les politiques et les pratiques israéliennes en matière d'annexion de territoires occupés; les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés.

I

L'annexion de territoires palestiniens et d'autres territoires arabes
par Israël

L'une des normes fondamentales du droit international des conflits armés est que l'occupation n'a pas pour effet de déplacer ou de transférer la souveraineté. Cette règle, formulée d'abord par Vattel, puis développée par Heffter dans son traité intitulé "Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart" 1/, est maintenant entérinée non seulement par les spécialistes du droit international

les plus éminents du monde, mais aussi par les traités internationaux, y compris le plus important de ces instruments qui constitue une véritable constitution des relations internationales, à savoir la Charte des Nations Unies. Oppenheim affirme que "... l'autorité de l'occupant n'est pas souveraineté" 2/. De même, Castren fait observer que "la souveraineté sur les territoires occupés n'est pas transférée à la puissance d'occupation ... un territoire occupé ne peut être annexé et toute déclaration unilatérale à cet effet est par conséquent sans effet juridique" 3/. Stone est du même avis : "un occupant n'est pas juridiquement fondé à annexer..." 4/ et Hans Kelsen est plus catégorique encore lorsqu'il soutient ce qui suit :

"Selon les règles du droit international général, un territoire ennemi occupé au cours d'une guerre ne devient pas territoire du belligérant qui l'occupe du seul fait de l'occupation ou, suivant la formule habituelle, le belligérant qui occupe un territoire n'acquiert pas la souveraineté sur ce territoire." 5/

Fait non dénué d'ironie, un spécialiste israélien bien connu, M. Yehuda Z. Blum, actuel représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, écrit :

"Tout comme l'annexion de territoires occupés par un occupant belligérant est de toute évidence interdite avant le cessez-le-feu ou l'armistice, le droit international interdit l'annexion après le cessez-le-feu ou l'armistice tant que ceux-ci demeurent en vigueur." 6/

C'est donc par pure opportunité politique, semble-t-il, que M. Blum s'est contredit sur toute la ligne lorsqu'il a voulu justifier l'annexion des hauteurs du Golan par son gouvernement devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies 7/. Quelle farce!

De même, l'annexion d'un territoire occupé par l'autorité occupante a de longue date été déclarée illégale par des tribunaux internationaux comme la Cour internationale de Justice 8/. De nombreux traités multilatéraux bien connus, dont les instruments sont indiqués ci-après, sont du reste allés plus loin encore en déclarant illégale toute atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat :

- a) Les Règlements de La Haye de 1899 et de 1907;
- b) Le Pacte de la Société des Nations;
- c) Le Protocole de Genève de 1924;
- d) Le Pacte Briand-Kellogg de 1928 (désigné sous le nom de Pacte de Paris);
- e) La Charte des Nations Unies, selon laquelle l'un des principes de l'Organisation que les Etats Membres doivent scrupuleusement respecter s'énonce comme suit : "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

C'est certainement à la lumière des normes fondamentales susmentionnées que le Conseil de sécurité a souligné "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre", au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 242,

en date du 22 novembre 1967. Au paragraphe 1 du dispositif, le Conseil affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit. Si on le considère comme un tout, conformément aux règles bien établies régissant l'interprétation des instruments juridiques internationaux 9/, la résolution 242 ne peut s'entendre autrement que comme se rapportant au retrait d'Israël des territoires occupés. Les débats auxquels le Conseil a procédé avant d'adopter la résolution considérée viennent incontestablement à l'appui de cette assertion 10/. Quoi qu'il en soit, la résolution 242, qui a juridiquement force obligatoire en vertu de l'Article 25 de la Charte et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice 11/, ne saurait en aucune façon être interprétée de façon à permettre à l'agresseur de jouir des fruits de son agression, notamment en annexant les territoires occupés 12/.

C'est pourtant là ce qu'Israël a déjà fait à deux reprises, à Jérusalem d'abord 13/ et sur les hauteurs du Golan ensuite 14/, en dépit de la résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré à l'unanimité que toute annexion de territoire constitue un acte d'agression contre lequel le Chapitre VII de la Charte doit être invoqué. En outre, les individus qui se rendent coupables de telles agressions sont réputés avoir commis un crime contre la paix auquel s'appliquent les principes de Nuremberg et de Tokyo 15/.

Je considère par conséquent que les résolutions 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité et les résolutions 226/36 (1981) et A/RES-9/1 (1982) de l'Assemblée générale revêtent un caractère déclaratoire dans la mesure où l'inadmissibilité de l'annexion de territoires résultant d'une occupation militaire est un principe de droit international bien établi. Tous les Etats du monde adhèrent à ce principe, à l'exception d'Israël dont l'actif en matière de violation des règles du droit international constitue l'un des aspects marquants des relations internationales contemporaines.

Il s'ensuit donc que :

- a) L'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan est, pour reprendre les termes des organes compétents de l'ONU, "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international";
- b) Les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquent à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes actuellement occupés par Israël.

En outre, tous les autres Etats Membres de l'ONU devraient mener leurs relations avec Israël conformément aux deux conclusions formulées ci-dessus, c'est-à-dire qu'ils ne devraient en aucune manière reconnaître (de facto ou de jure) "le changement de titre" du Golan ou de Jérusalem, faute de quoi ils pourraient être réputés coupables de violation d'un principe du droit international bien établi, selon lequel l'acquisition de territoire par la force ne saurait être reconnue (Doctrine Stimson) 16/. "Ex injuria jus non oritur."

II

Les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires
arabes occupés

Les règles du droit international relatives à l'occupation qui sont universellement reconnues aujourd'hui ont été progressivement dégagées au cours du XIXe siècle et sont à bien des égards consacrées par les articles 42 à 56 de la Convention de La Haye. Elles ont été complétées et élargies par la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), et un autre instrument supplémentaire a encore été adopté en 1977, à savoir le premier Protocole de Genève. Toutes les parties au conflit armé israélo-arabe sont signataires de la Convention de Genève (Syrie, 4 mai 1954; Jordanie, 29 novembre 1951; Liban, 10 octobre 1951; Israël, 6 juin 1952) 17/.

La question fondamentale qui se pose désormais est de savoir dans quelle mesure Israël, en tant que puissance occupante et non pas seulement en tant qu'envahisseur 18/, s'est conformé aux dispositions de la Convention de Genève, en particulier ces derniers temps.

Les clauses pertinentes de la Convention sont les suivantes :

Article 1 : "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

Article 2 : "... La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire."

Article 4 : "Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes."

Article 6 : "La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2." 19/

Cet instrument vise pour l'essentiel à déterminer clairement les droits et les obligations de la puissance occupante vis-à-vis des habitants civils d'un territoire occupé 20/. Les articles 47 et 48 de la Convention se rapportent à cet aspect de la question.

Israël s'est effrontément obstiné à soutenir que "la quatrième Convention n'est pas applicable s'agissant de l'occupation de la rive occidentale et de Gaza, en accordant une importance particulière à une clause de l'article 49 suivant laquelle la puissance occupante ne pourra procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle" 21/.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a publié en 1979 un document précieux intitulé "The Question of the Observance of the Fourth Geneva Convention of 1949 in Gaza and the West Bank including Jerusalem Occupied by Israel in June 1967". Ce document faisant état de tous les arguments 22/ et faits qui attestent le non-respect de la Convention par Israël et contenant un résumé des multiples condamnations de son attitude injustifiable par les divers organes de l'ONU, la Croix-Rouge et même certains Israéliens, il suffit ici de le mentionner.

Ce qui devrait plus particulièrement retenir notre attention à présent, vu que nous nous proposons d'examiner les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés à la lumière de l'évolution récente de la situation dans la région, c'est le renforcement de sa politique annexionniste, que l'occupant israélien assure par le biais de l'expropriation de terres, de l'implantation de colonies de peuplement et de campagnes de terreur dirigées contre le peuple palestinien. Il convient de noter qu'en mettant l'accent sur cette politique, je n'entends nullement atténuer l'importance d'autres politiques et pratiques israéliennes illégales examinées dans le document de l'ONU susmentionné. Je suis simplement convaincu que l'usurpation définitive de la rive occidentale et de Gaza est le but ultime visé par les autorités israéliennes et c'est là la raison pour laquelle cette question me paraît cruciale.

Nonobstant l'article 47 et l'article 49, alinéa b), de la Convention, et en dépit de la réprobation du reste du monde, Israël ne cache pas son intention d'annexer la rive occidentale et Gaza, en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires de manière à placer la communauté internationale devant un fait accompli dont les négociateurs arabes, l'ONU et le monde entier devront s'accommoder.

Israël poursuit lentement, sûrement et audacieusement sa politique visant à multiplier les colonies de peuplement sur la rive occidentale dans le cadre de ce qu'il désigne sous le nom de Plan directeur pour la création de zones d'implantation en Judée et en Samarie (1979-1983), lequel a été établi par l'Organisation sioniste mondiale. Suivant le premier principe de ce plan, "la mise en place de colonies sur l'ensemble du territoire d'Israël est motivée par des raisons de sécurité et fondée en droit". Le plan prévoit l'installation de 27 000 familles (plus de 100 000 personnes) grâce à la création de nouvelles colonies et à "l'expansion des colonies existantes sur la rive occidentale". Outre les rapports publiés jusqu'en 1979 par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, la BBC a récemment télévisé un programme documentaire intitulé "People without a Land" à l'occasion duquel nombre de hautes personnalités israéliennes ont été interviewées. Les déclarations des intéressés peuvent se résumer comme suit :

- a) Le rattachement de toute la rive occidentale à Israël constitue le principal objectif du Gouvernement israélien;
- b) Les habitants arabes sont indésirables. Ils peuvent se soumettre à la souveraineté israélienne ou s'en aller. C'est au deuxième de ces partis que va la préférence des responsables israéliens interrogés.

En revanche, les Arabes interrogés dans le cadre de l'émission ont manifesté leur ferme volonté de défendre leur terre jusqu'à la mort.

Nous nous acheminons ainsi vers un affrontement direct et vraisemblablement sanglant entre les habitants arabes palestiniens de la rive occidentale, censément protégés par le droit international, et un occupant impitoyable et agressif, aux visées expansionnistes, décidé à faire d'eux un peuple sans terre.

L'évolution regrettable de la situation explique en fait nombre des pratiques récentes d'Israël. Il convient à cet égard que l'on tienne compte des observations suivantes :

a) Ce n'est pas par hasard que les droits inaliénables du peuple palestinien, en faveur desquels les divers organes de l'ONU plaident depuis 1970, y compris en particulier le droit à l'autodétermination, ont été réduits, dans le "cadre pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient" de Camp David, au simple droit à l'"autonomie" des habitants de la rive occidentale et de Gaza. Aussi ambigu que soit le terme, il s'en faut de beaucoup que l'autonomie désigne l'indépendance, voire la libre détermination au sens du droit international en vigueur 25/. Ce terme, en particulier tel qu'on l'entend dans les accords de Camp David (aussi illégaux que ceux-ci puissent être au regard du droit des traités) 26/, ne peut être licitement interprété comme désignant l'auto-détermination, soit le droit d'un peuple à disposer de lui-même, à choisir librement son statut politique et à assurer librement son développement sur les plans économique, social et autres 27/. Selon les accords de Camp David, la volonté des populations de la rive occidentale et de Gaza est en fait assujettie à la décision des Israéliens. Une lecture plus attentive et plus objective de ces accords et de l'échange de lettres auquel ils ont donné lieu rend toute argumentation inutile;

b) Ce n'est pas pour rien qu'Israël entrave les négociations sur l'avenir de la rive occidentale et de Gaza; chacun sait en effet qu'Israël n'a pas encore atteint son objectif réel, qui est de judaïser ces territoires pour en faire des territoires israéliens de facto et mettre les pays arabes et le reste du monde devant le fait accompli. Ces visées expliquent le remplacement du commandant militaire de la rive par une autorité civile, ce qui est contraire au droit international régissant les conflits armés 28/;

c) Le fait qu'Ariel Sharon, ancien ministre de la défense et criminel de guerre selon les principes de Nuremberg et de Tokyo, ait été désigné comme ministre chargé de la création de colonies sur la rive occidentale est extrêmement révélateur. Il se distinguera certainement à ce poste par la terreur et l'horreur, comme il l'a fait au Liban (à Aabra et Chatila, par exemple);

d) Il convient de souligner que la campagne acharnée qu'Israël mène en vue d'exproprier de plus en plus de terres arabes sur la rive occidentale s'est étendue et intensifiée. Grâce à l'objectivité des médias, les différents aspects de cette campagne impie sont désormais connus de tous. Aucun responsable épris de paix et motivé par des sentiments humanitaires ne saurait donc prétendre être mal informé ou ignorer les faits;

e) La campagne de terreur dirigée contre les civils arabes de la rive occidentale figure à la une de la presse quotidienne. Elle se caractérise, entre autres, par la répression, la détention administrative, la destruction d'habitations, les châtements collectifs, l'intoxication par le gaz et l'eau potable, l'expérimentation biologique et surtout les attaques préméditées contre les lieux saints des Arabes musulmans et chrétiens. La mosquée Aqsa est récemment devenue la cible des bandes à la solde du Gouvernement israélien. Selon l'une des informations les plus récentes reçues par les consulats de nombreux Etats occidentaux à Jérusalem, certains groupes israéliens, agissant en étroite collaboration avec le Likoud, se prépareraient actuellement à commettre des actes de sabotage et des massacres sur la rive occidentale, et en particulier à Jérusalem, en vue de faire fuir les civils vers la Jordanie 29/. Suivant cette même information, une fondation sioniste aurait été créée à New York, et dotée d'antennes dans de nombreux Etats des Etats-Unis. Cette fondation, dont le slogan est "Palestine égale Jordanie", bénéficie de l'appui financier de sources sionistes et israéliennes qui tirent parti de ses services pour faire paraître dans les principaux journaux des placards publicitaires et des articles avertissant les Arabes de la rive occidentale qu'ils feraient mieux de partir pour la Jordanie avant qu'il ne soit trop tard. Cette pratique s'inscrit dans le droit fil de ce que Rabbi Meir Kahana a préconisé dans son livre intitulé "Let Them Go".

Il s'ensuit donc qu'à moins qu'on ne parvienne à l'en empêcher, Israël continuera d'affermir la présence juive effective sur la rive occidentale jusqu'à ce que toute "négociation" sur son avenir devienne complètement dénuée de sens. Je crains que lorsque le temps aura suffisamment joué en sa faveur, Israël ne soit disposé à négocier, mais sur un seul point, celui de savoir comment se débarrasser des "habitants" du reste de la Palestine, ni plus ni moins. En agissant ainsi, il viole de façon flagrante tous les principes du droit international et fait fi des appels que lui a lancés la communauté internationale. Il convient de mentionner ici qu'alors même que le présent document s'élaborait, Israël a de nouveau défié le Conseil de sécurité en refusant grossièrement de se conformer à la résolution du Conseil, en date du 4 avril 1983, demandant une enquête sur l'intoxication mystérieuse de plus de 1 000 jeunes filles arabes de la rive occidentale en une semaine.

On se souviendra par ailleurs, s'agissant des hauteurs du Golan, que dans sa résolution 497 (1981) le Conseil de sécurité a demandé qu'Israël continue d'appliquer toutes les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et que celui-ci a refusé de se conformer à cette directive obligatoire, sans parler de la résolution A/RES-9/1 (1982) de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est donc plaint à plusieurs reprises, faisant part à l'Organisation de la profonde détresse dans laquelle les ressortissants syriens du Golan se trouvaient par suite de la décision qu'Israël avait prise d'annexer les hauteurs. Les violations de la quatrième Convention de Genève de 1949 par Israël peuvent être classées, entre autres, comme suit :

- a) Répression exercée contre des civils qui avaient organisé une grève pacifique contre l'annexion;
- b) Arrestation et détention collectives de civils;
- c) Démolition d'habitations et fermeture de magasins;
- d) Nouvelles confiscations de terres syriennes aux fins de la création de colonies de peuplement;
- e) Défense faite aux civils d'achever l'irrigation de leurs terres;
- f) Défense faite aux agriculteurs civils de commercialiser leurs récoltes;
- g) Instauration d'un couvre-feu permanent;
- h) Remplacement des programmes d'enseignement syriens par ceux de la puissance occupante;
- i) Assujettissement des civils syriens des hauteurs du Golan à des taxes et des impôts israéliens élevés;
- j) Défense faite aux responsables du Golan de rencontrer les représentants d'organisations internationales, etc.

L'ambassadeur Fattal a cité la phrase suivante du Ministre israélien des communications : "Les hauteurs du Golan nous appartiennent et quiconque se considère syrien devrait être démocratiquement autorisé à partir en Syrie" (New York Times, du 18 février 1982). Le 3 mars 1982, l'ambassadeur Fattal s'est à nouveau adressé au Secrétaire général au sujet de la poursuite des violations susmentionnées et d'une nouvelle série de violations, lesquelles signifient qu'en dépit de la force obligatoire de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des règles fondamentales du droit international interdisant l'annexion, Israël agit dans le Golan comme si celui-ci était devenu partie intégrante de son territoire, et encore une partie de deuxième ordre 30/.

Lors de sa trente-huitième session, en 1982, la Commission des droits de l'homme a donc une fois encore été saisie de la question de la provocation israélienne. L'ambassadeur de la Syrie, M. Daoudi, a présenté à la Commission de nombreux exemples des politiques et des pratiques illégales qu'Israël s'obstine à suivre dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan, et il lui a soumis des faits et des chiffres montrant qu'Israël a présomptueusement persisté dans son refus d'appliquer la Convention de Genève de 1949 au Golan en tant que territoire occupé. Ayant entendu tous les points de vue, la Commission a publié sa résolution 1/1982 concernant les violations des droits de l'homme par Israël dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et sa résolution 2/1982 sur les violations des droits de l'homme par Israël dans le Golan. Dans cette dernière résolution, la Commission a rappelé la résolution 3314 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, sur la définition de l'agression (qui comprend l'annexion de territoires), la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, sur l'illégalité de la décision prise par Israël d'imposer ses lois dans le Golan (qui y est tenue pour nulle et non avenue), la résolution 1 (XXXVII) du 11 décembre 1981, par laquelle la Commission a fermement condamné les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris l'annexion de ces territoires, et la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981. Elle y a ensuite résolument condamné la décision israélienne, en date du 14 décembre 1981, d'annexer le Golan par l'imposition de ses lois, de sa juridiction et de son administration à cette partie du sol

syrien. La Commission a réaffirmé la position de tous les organes de l'ONU et des institutions spécialisées selon lesquels l'annexion est nulle et non avenue et sans effet juridique, et pour qui la persistance d'Israël dans ses politiques et ses pratiques compromet la paix et la sécurité internationales. En outre, la Commission a demandé à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 11, 12, 13 et 15 de la résolution A/RES-9/1 de l'Assemblée générale du 5 février 1982. Dans sa résolution 1/1982, la Commission a réaffirmé, à la suite d'un vote quasi unanime, que la quatrième Convention de Genève de 1949 est applicable à tous les territoires arabes occupés. Seul, le représentant des Etats-Unis a voté contre, ce qui n'est guère étonnant 31/.

III

Conclusion

Dire que les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés n'ont pas récemment empiré au point de devenir totalement inacceptables au regard de règles morales ou juridiques quelles qu'elles soient reviendrait à formuler l'euphémisme de la décennie. Les politiques et pratiques considérées sont non seulement contraires à l'éthique universelle, mais constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, tant coutumier que conventionnel. Les divers organes politiques de l'ONU ont jusqu'à présent offert au peuple palestinien un grand nombre de résolutions et de décisions reconnaissant ses droits inaliénables, y compris le droit sacré à l'autodétermination. Ils ont également déploré et condamné l'attitude d'Israël envers les Etats arabes (la Syrie, par exemple), touchant l'annexion parfaitement illégale des hauteurs du Golan. Mais est-ce là tout ce que peuvent faire les Nations Unies? En d'autres termes, quelle est la valeur réelle de toutes les résolutions de l'ONU reconnaissant les droits inaliénables du peuple palestinien, face à l'amère réalité qui veut qu'Israël soit sur le point d'escamoter tout le reste du territoire de la Palestine? Quelle efficacité réelle les décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan revêtiront-elles tant qu'Israël continuera d'en faire si peu de cas. Fait plus regrettable encore, un Membre permanent de l'ONU, les Etats-Unis, s'est systématiquement attaché à mettre son veto à tout projet de résolution ayant pour but d'appliquer le Chapitre VII de la Charte à Israël en tant qu'agresseur, selon les normes fixées par l'Organisation elle-même, ou encore d'appliquer l'Article 6 de la Charte à Israël en tant que Membre de l'Organisation qui a "enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte". En outre, Israël, les Etats-Unis d'Amérique et certains Etats Membres continuent de soutenir que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre de "l'union pour le maintien de la paix" sont de simples recommandations n'ayant pas force de loi.

Le pire de tout, me semble-t-il en tant que juriste, réside dans les contradictions que traduit l'attitude de certains Membres peu soucieux de

concilier leur adhésion aux résolutions des Nations Unies imposant certaines sanctions à l'encontre d'un Israël agressif et le fait qu'ils s'abstiennent d'appliquer ces résolutions dans leurs propres relations avec lui.

Il est grand temps que la communauté internationale aille au-delà des vœux pieux qu'elle s'est jusqu'à présent contentée de formuler en faveur des causes justes; et quelle cause serait plus juste, selon le droit international en vigueur, que l'adoption de sanctions à l'encontre de l'annexion du territoire d'autrui et de la violation du droit inaliénable d'un peuple à l'autodétermination, dans lequel on reconnaît aujourd'hui non seulement le premier des droits de l'homme, mais aussi un élément de "jus cogens"?

A ce stade, estimant que l'organe exécutif de l'ONU (c'est-à-dire le Conseil de sécurité) ne peut fonctionner efficacement en raison du veto américain et que la valeur juridique des résolutions adoptées par l'Assemblée générale demeure discutable, je présente la proposition ci-après en vue d'exercer une pression supplémentaire sur Israël, ses alliés et ses amis. L'Assemblée pourrait être priée de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif touchant des questions juridiques précises comme les suivantes, par exemple :

a) Un Etat Membre de l'ONU peut-il annexer un territoire ou une partie de territoire d'un autre Etat Membre ou un territoire sur lequel il n'a aucun droit légitime par suite d'une occupation militaire? Dans la négative, quelles sont les conséquences juridiques d'une telle annexion pour l'Etat qui y procède et pour les autres Etats?

b) La quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique-t-elle à la rive occidentale et à Gaza actuellement sous occupation israélienne? Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences juridiques du non-respect de cet instrument par l'occupant?

c) Un Etat Membre de l'ONU peut-il être considéré comme un "Etat épris de paix" s'il s'estime fondé à annexer des territoires appartenant à d'autres et à ne pas respecter la quatrième Convention de Genève de 1949 dans les territoires occupés? Dans la négative, ne peut-on pas présumer que l'Etat considéré ne remplit plus l'une des conditions imposées aux Etats désireux de devenir Membres des Nations Unies en vertu de l'Article 4 de la Charte?

d) Un membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU peut-il émettre un vote défavorable (c'est-à-dire exercer son droit de veto) pour des raisons purement politiques s'agissant d'une question d'ordre juridique telle que l'expulsion d'un Etat Membre conformément à l'Article 6 de la Charte?

e) Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires occupés, nonobstant les résolutions du Conseil de sécurité?

f) D'après les règles du droit international, la violation suivante, dont l'occupant s'est rendu coupable, ne constitue-t-elle pas un crime de guerre et les fonctionnaires de l'occupant auxquels elle peut être imputée ne sont-ils pas des criminels de guerre :

"Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle, ou la déportation ou le transfert de toute ou partie de la population de territoires occupés à l'intérieur ou à l'extérieur de ce territoire"?

Bien que ne revêtant qu'un caractère consultatif, un avis objectif de la Cour internationale de Justice sur ces questions et d'autres questions analogues donnera davantage de poids juridique aux décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et permettra ainsi de rejeter la position prétendument juridique d'Israël. Il aura également pour effet de mettre les Membres de l'ONU face à la responsabilité juridique qui leur incombe d'accorder le respect voulu et de donner suite comme il convient aux dispositions prises par l'Organisation.

A moins que nous ne progressions sur la voie d'une protection effective des règles du droit international se rapportant aux conflits armés, le vieil adage de Cicéron selon lequel "les lois sont silencieuses en temps de guerre" se confirmera dans la réalité. Pour parler plus net encore, c'est une nouvelle définition du droit international, soit "la loi imposée par le vainqueur au vaincu", qui deviendra en fait une cruelle réalité.

L'impasse dans laquelle se trouve la juste cause palestinienne incite à perpétuer à jamais un conflit sanglant dont les effets ne se limiteront pas à la région. C'est là ce que les membres de la communauté internationale devraient empêcher à tout prix s'ils sont réellement désireux d'assurer l'instauration d'une paix durable en un temps où règne l'équilibre de la terreur.

Notes

- 1/ "Oppenheim's International Law", Lauterpacht (éd.), 7ème édition (1960), p. 432 et 433.
- 2/ Id., p. 439.
- 3/ Castren, "The Present Law of War and Neutrality" (1954), p. 215 et 216.
- 4/ J. Stone, "Legal Controls of International Conflict" (édition révisée, 1959), p. 720.
- 5/ H. Kelsen, "Principles of International Law" (2ème édition, 1967), p. 139. Voir également Glahn, "The Occupation of Enemy Territory" (1957), p. 274 et L. Fenwick, "International Law" (3ème édition, 1948), p. 149.
- 6/ Yehuda Blum, The Missing Reversioner: Reflection of the Status of Judea and Samaria, dans "The Arab Israeli Conflict", publié sous la direction de John Norton Moor, vol. II (1974), p. 299.
- 7/ Document de l'ONU publié sous la cote S/14796.
- 8/ La Cour permanente de Justice internationale a soutenu à plusieurs reprises qu'un acte unilatéral non conforme au droit ne peut conférer à un Etat un droit légitime. Voir l'ordonnance du 6 décembre 1930 dans l'affaire des zones franches de Haute Savoie et du district de Gex (2ème phase). Cité avec d'autres affaires analogues par Oppenheim, op. cit., p. 142.
- 9/ Voir pour plus de précisions l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
- 10/ The Arab Israeli Conflict, op. cit., vol. III, p. 1008 et suivantes.
- 11/ Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1971, p. 16. La Cour a établi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité ont force obligatoire aux termes de la Charte. Voir aussi Brownlie, "Principles of Public International Law", 3ème édition, 1979, p. 515.
- 12/ C'est là un argument qu'invoquent parfois certains écrivains partisans comme S. Schwebel. "The Middle East: Prospects for Peace", dans The Arab Israeli Conflict, op. cit., p. 133 et suivantes.
- 13/ Voir les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité de l'ONU. En ce qui concerne Jérusalem, l'annexion a été effectuée progressivement.
- 14/ Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité de l'ONU.

15/ Articles 11 et 25 du premier Protocole de Genève (1979), M. A. Shukri, "History and Nature of International Humanitarian Law", communication présentée au premier séminaire du Moyen-Orient arabe sur le droit humanitaire international, Amman, 5-13 avril 1981, p. 39 et suivantes du rapport final.

16/ Le professeur Fenwick écrit : "L'Ethiopie a été annexée par l'Italie en 1936, mais dans ce cas l'annexion effectuée en violation de la doctrine Stimson et du principe proclamé par l'Assemblée de la Société des Nations n'a pas été reconnue par d'autres Etats", op. cit., p. 150. La doctrine Stimson peut être appliquée aux Etats, aussi peu nombreux soient-ils, qui ont transféré leurs ambassades en Israël à Jérusalem. On ne doit pas perdre de vue que les résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées sont valides "erga omnes".

17/ Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : "The Question of the Observance of the Fourth Geneva Convention of 1949 in Gaza and the West Bank including Jerusalem occupied by Israel in June 1967", New York, 1979, p. 3.

18/ Pour la distinction entre invasion et occupation, voir Oppenheim, op. cit., p. 430 et suivantes, et Van Ghahn, chapitre 31, p. 664 et suivantes.

19/ Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, op. cit.

20/ Oppenheim et Van Ghahn, op. cit.

21/ Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, op. cit.

22/ Les arguments de Yehuda Blum (Israël) et Schwebel (Etats-Unis) en faveur d'Israël, p. 5 et 6 du document cité à la note 17 et ceux du professeur Mallison (Etats-Unis) qui a correctement réfuté le point de vue sioniste (p. 7) sont assez curieux. Je dois ajouter, cependant, que la position israélienne dans son ensemble est dénuée de fondement juridique. Sur le plan juridique, Israël ne peut fonder simplement son droit de "souveraineté" sur les prétendus droits historiques du peuple juif. Israël doit son existence en tant qu'entité à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. Ainsi, ni la bande de Gaza, ni la rive occidentale n'ont été attribuées à l'Etat juif. En fait, la Palestine a été illégalement partagée afin de permettre à Israël de voir le jour dans les frontières définies par la résolution considérée, ce qui signifie que d'après l'ONU elle-même, le reste de la Palestine était destiné au peuple palestinien, qui a été déraciné et déplacé par Israël lui-même, et privé ainsi de la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et notamment de créer son propre Etat, mais qui est désormais légalement représenté par l'OLP; la prétention d'Israël à un "Eretz Israël" est donc juridiquement dénuée de fondement. D'autre part, la position adoptée par la Cour suprême israélienne est vraiment stupéfiante. Considérer que les Conventions de Genève de 1949 ne sont pas recevables parce qu'elles n'ont pas été promulguées par une législation municipale est contraire au droit des traités (article 27) de la Convention de Vienne. Le moins qu'on puisse dire est donc que l'argument juridique du Gouvernement israélien est contradictoire.

23/ Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, op. cit., p. 19.

24/ M. A. Shukri, "Palestine and Self Determination", communication présentée au Colloque de Bruxelles sur la Palestine en 1976.

25/ M. S. Shukri, "The Concept of Self Determination in the United Nations", thèse de doctorat publiée par Dar El Fikr, Damas (Syrie), 1965, p. 71 et suivantes, et Chapitres XI et XII de la Charte.

26/ Les accords sont illégaux dans la mesure où ils s'appliquent au peuple palestinien, puisqu'ils créent des droits et obligations pour une tierce partie sans son consentement, ce qui va à l'encontre des articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

27/ Voir l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme de 1976, et Shukri, op. cit., p. 239 et suivantes.

28/ Les dispositions prises à cet égard sont illégales au regard du droit international. Oppenheim écrit : "L'administration de l'occupant ne peut en aucune façon être comparée à une administration ordinaire car il s'agit clairement et précisément d'une administration militaire", op. cit., p. 437.

29/ Quotidien "Al-Qabas", Koweït, No 3906, p. 1 et 24, 29 mars 1983.

30/ Pour les nombreuses plaintes syriennes concernant les violations de la Convention de Genève de 1949 par Israël, voir les documents de l'ONU publiés sous les cotes A/36/850-S/14808, A/37/106-S/14893 et A/37/192-S/14876.

31/ Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne, "A report on the thirty-eighth session on the work of the Commission on Human Rights", 1982.

AL QUODS : VILLE SAINTE SANS STATUT

Abdelwahab Bouhdiba

Il est certain que l'existence d'Israël ne manquera pas d'apparaître à l'observateur impartial qui aura pris assez de recul par rapport au feu des événements comme le résultat d'une série de catastrophes dont les Arabes en général, et le peuple palestinien en tout premier lieu, auront payé les tragiques conséquences. Il est tout aussi certain que l'existence d'Israël apparaîtra également comme le produit d'une série d'escroqueries juridiques dont les Nations Unies et la communauté internationale auront pendant longtemps à régler les frais. Du mandat de la Société des Nations, intégrant l'essentiel de la Déclaration Balfour aux forces de la FINUL défiées et humiliées - c'est le moins que l'on puisse dire - durant l'invasion du Liban, le déni de justice au peuple palestinien aura été systématiquement assorti d'un défi lancé de manière permanente au droit international et d'un viol constant de ses principes les moins discutables. Rien n'illustre mieux cette constante de l'attitude internationale tragiquement impuissante et prise elle-même dans de nombreuses contradictions, que la situation actuelle de Jérusalem, ville "sans statut".

Plus que pour n'importe quel autre lieu du monde, Jérusalem interpelle la conscience universelle. Et pourtant que faisons-nous et que pouvons-nous faire? Le minimum est d'oeuvrer à lui donner une place de fait conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à l'idée éminente que les trois religions monothéistes s'en font. Pour une fois il y a une profonde convergence des Nations Unies, du judaïsme, du christianisme et de l'islam. On ne saurait déblayer la question et démêler l'écheveau si embrouillé de la situation actuelle qu'en posant que le statut de Jérusalem ne relève pas seulement de la conscience religieuse et des représentations du sacré, mais qu'il est aussi historique, juridique et politique. Seul donc le sens de la justice et tout ce qui peut le satisfaire sera à même de redonner à la Ville céleste un statut digne de tout ce qu'elle a symbolisé et symbolise encore pour l'homme.

C'est peu dire de Jérusalem qu'elle appartient à l'humanité tout entière. Par la place qu'elle tient dans la symbolique des trois religions révélées, par les résonnances affectives et mythiques qu'elle évoque, par le poids du passé, réel ou imaginaire, elle appartient non seulement à tous les croyants, juifs, chrétiens ou musulmans, mais même aux agnostiques. Jérusalem, c'est la ville ronde terrestre; c'est la ville carrée céleste; c'est le ciel sur la terre; c'est la terre dans le ciel. C'est l'archétype par excellence : l'au-delà de toutes nos expériences et l'en-deçà de toute révélation. Faut-il rappeler son histoire inséparable de la Genèse? En tout cas, le site est signalé dès le III^e millénaire avant le Christ. Ce qui en fait un des lieux les plus anciennement exaltés par l'homme. Mais c'est David qui dès le Xe siècle avant le Christ en fit la capitale de son royaume. Salomon y édifia le Temple du Seigneur. Détruit à plusieurs reprises, par Nabuchodonosor notamment, celui-ci fut régulièrement reconstruit avant qu'Antiochos Epiphane n'en fit une tête de pont du paganisme triomphant. Jérusalem ne pouvait que tenir tête à Rome. Et, comme ailleurs, partisans de solutions radicales, les Romains rasèrent la ville. Le Temple disparut définitivement et la ville juive cessa d'être en 132 après Jésus-Christ

après l'échec de l'insurrection de Simon Bar Kokhba. Sur le site, la Colonia Aelia Capitolina fut édifiée et l'accès en fut d'ailleurs interdit aux Juifs.

Après le judaïsme et après l'intermède païen, vint le christianisme dont Jérusalem a été un des lieux de naissance, et en tout cas le théâtre de maints événements "cruciaux" : passion, crucifixion, résurrection... Pour les chrétiens, la ville céleste est plus qu'un espace sacré ou un lieu de pèlerinage : elle est le témoin de la souffrance du Fils; elle a vécu le mystère de l'incarnation du Père; elle porte la marque éternelle de la manifestation du Saint Esprit. Elle est le symbole de la paix, de la justice, de l'union. Elle est la promesse du Royaume messianique. Elle est la mère Eglise ouverte à tous les peuples de la terre. Elle est, aux termes mêmes de l'Apocalypse (21/23), le lieu envoyé par Dieu.

"Et je vis descendre du ciel d'au-dessus de Dieu, la ville sainte, la nouvelle Jérusalem et... J'entends du trône une forte voix disant 'voici la demeure de Dieu avec les hommes! Il aura sa demeure avec eux; ils seront son peuple et lui Dieu-avec-eux sera leur Dieu. Il essuiera toute larme de leurs yeux; de mort il n'y aura plus; de peur, de cri et de peines il n'y en aura plus. Car l'ancien monde s'en est allé'."

Plus qu'un symbole, Jérusalem témoigne de la foi de l'homme en son propre avenir. Constantin, en y faisant édifier la première Basilique du Saint Sépulcre, et en inaugurant pour la ville une nouvelle ère chrétienne, instaure de nouveaux et durables symboles.

L'islam renforça encore ce caractère sacré de la ville et le préservera précieusement jusqu'à nos jours. Premier orient de la prière; voie royale choisie pour l'ascension et l'accès au ciel du prophète Mahomet, Jérusalem est classée l'une des trois villes saintes de l'islam. La mosquée Al Aqsa fait l'objet d'une révélation coranique et d'une "bénédiction divine qui s'étend alentour!" (Coran XVII-1). Dès 637 donc, sans cesser nullement d'appartenir aux autres religions révélées, l'islam la prend en charge. Il en fit le patrimoine commun des enfants d'Abraham. A part la brève occupation entre 1229 et 1240 par Frédéric II, elle demeurera sous contrôle islamique jusqu'à la guerre de 1967. Ce sont les Arabes qui lui donnèrent la forme et la configuration que nous lui connaissons encore de nos jours. Le calife imyade Abdelmalek y édifia la Coupole du Rocher et la Mosquée d'Omar; c'est encore lui et son successeur Al Walid qui, sur l'esplanade même de l'ancien Temple érigea la mosquée Al Aqsa. Il n'est point de souverain musulman qui ne lui fit la cour et ne lui apporta tribut. Tous mirent leur point d'honneur à l'embellir et, si c'était possible, à la sanctifier davantage. Ramparts, portes monumentales, citadelles, medersas, caravansérails, fontaines publiques y furent, à qui mieux mieux, dédiés aux cultes monothéistes. Après huit siècles de présence juive, trois siècles de paganisme romain, quatre siècles de christianisme, Jérusalem entra dans le giron de l'islam pour quatorze siècles. Le secret de cette permanente présence du sacré n'est pas à chercher ailleurs que dans l'esprit de tolérance avec lequel l'islam a mis Jérusalem à la portée des trois religions monothéistes. La Charte d'Omar garantissant le libre exercice de leur culte aux juifs et aux chrétiens demeure un modèle rare pour l'époque - et même de nos jours encore - de texte international dont la portée, l'intention et l'effet ont été, tout au

long des âges, de protéger la liberté tant de la conviction religieuse que de la pratique rituelle.

L'islam le fit - et tint sa promesse - non pas pour des raisons tactiques ou par calcul, mais en raison de l'essence même du message d'emblée oecuménique, dont il est porteur. Il ne saurait y avoir pour l'islam plusieurs religions divergentes et vraies. L'unité de Dieu se retrouve au niveau de l'unité de la foi, qui se répercute à son tour en union de ceux qui sont porteurs d'une même vérité. La révélation coranique n'est qu'une reprise des bases mêmes du judaïsme et du christianisme. Mahomet, loin de renier Jésus, Moïse, David, Dalomon, Abraham et toute la lignée des prophètes bibliques et de l'Évangile, se pose en continuateur et en restaurateur. L'islam est l'assomption de toutes les révélations. Il en est la somme et il en est le sommet. En tant que tel, il appréhende à sa juste valeur la part de vérité portée au sein des religions juive et chrétienne, par les croyances, par les croyants, par leurs vestiges et par leurs monuments. Le sacré est un absolu qui ne souffre pas d'exclusive. Aussi Jérusalem demeure-t-elle tout au long des siècles, du VII^e à nos jours, symbole vivant et effectif de l'oecuménisme islamique. Le libre accès au Saint Sépulcre, au Mur des Lamentations n'a jamais souffert - sauf peut-être en temps de troubles ou de guerres locales ou généralisées - de restriction durable. En toute rigueur logique, l'islam a apporté les preuves, uniques en leur genre, de tolérance de l'autre.

Ce n'est donc pas le sacré qui fait problème et le statut religieux de Jérusalem est clair : toutes les religions y participent de plein droit. Le problème de Jérusalem est en fait un problème national. Il résulte d'une décolonisation bloquée et il est indissociable de l'émergence d'une nation moderne au sein même d'un milieu chargé de sens et porteur de sacré. Le nationalisme palestinien a commencé à se manifester dès la veille de la première guerre mondiale comme composante parmi d'autres de la différenciation de l'Empire ottoman - en pleine décomposition - en nations, au sens moderne du mot. A cette époque, le Bilad Echcham comportait de nombreuses subdivisions administratives dont sortiront la Jordanie, la Syrie, le Liban et la Palestine proprement dite. Celle-ci était formée en gros de trois sanjaks. L'un d'eux, Jérusalem, bénéficiait d'un statut spécial en raison même de l'oecuménisme que nous avons évoqué. Gouverné directement par la Sublime Porte d'ailleurs, il y envoyait ses propres délégués. Les sanjaks de Balqua et d'Acre, du vilayet de Beyrouth, formaient à peu près le reste de la Palestine.

Mais alors que tous les peuples de la région allaient bientôt être appelés à former des nations, les Palestiniens voyaient leur devenir hypothéqué, leurs aspirations brisées et leur histoire détournée en raison de l'intervention de facteurs totalement étrangers, non seulement à eux-mêmes, mais aussi à l'ensemble de la région : la Déclaration Balfour et le génocide hitlérien mené dans les conditions que l'on sait en Europe à l'encontre du peuple juif innocent.

Et pourtant, en 1917, le peuple palestinien, au même titre que les autres peuples de l'Empire ottoman, possédait déjà les deux attributs principaux de la nation tels qu'ils sont admis par la pratique et le droit internationaux : un peuple établi depuis des siècles sur un territoire bien défini. Et même ces deux attributs étaient, de l'avis unanime des observateurs, beaucoup plus patents

et bien plus évidents que pour bien d'autres Etats qui auront émergé depuis. La nation palestinienne, sans avoir certes pris entièrement conscience d'elle-même - mais tel était aussi le cas de la Jordanie ou de l'Arabie saoudite - faisait partie, tout autant que les autres, de ces entités que la Société des Nations reconnaissait comme l'une des communautés dont "l'existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement". Le Pacte de la Société des Nations - en contradiction flagrante avec lui-même et pour tenir compte de la Déclaration Balfour - prescrivait à la puissance mandataire de prévoir un "encadrement administratif visant à faciliter la transition vers l'indépendance totale tout en facilitant l'établissement d'un 'foyer national juif'".

On ne pouvait être plus léger ni plus pharisien. D'une part, on omet de consulter le peuple autochtone de la Palestine sur une politique qui engageait son existence même, et d'autre part surtout, on engage avec beaucoup de cynisme deux nations - l'une enracinée dans le sol et dans l'histoire, et l'autre à rassembler à partir du reste du monde, mais surtout à partir de l'Europe - à se disputer un même territoire exigu. Les échecs ultérieurs, bien prévisibles au reste, aussi bien de la puissance mandataire que de la Société des Nations ou de l'ONU, loin de "faciliter" quoi que ce soit, engageront dans l'impasse aussi bien l'une que l'autre des deux nations invitées à s'installer en Palestine. La communauté internationale, invitée à résoudre d'aussi difficiles questions issues de ces choix politiques aberrants, ne pouvait préconiser que de faux compromis habillés en partages inacceptables pour les uns et pour les autres et en douloureux déplacements de personnes. Cette incapacité naturelle, inscrite dans l'ordre même des choses, à organiser de manière rationnelle la situation sur le terrain, ne laissera en définitive d'autres voies que celles de la force. Et l'on sait ce que cela a donné, de Deir Yassine à Sabra et Chatila.

Le statut de Jérusalem ne saurait donc être dissocié de cette situation d'ensemble qui prévaut en Palestine et qui, tant du point de vue politique que du point de vue de la situation sur le terrain, se complique de jour en jour.

Mais du point de vue juridique rien n'est venu opérer un transfert de souveraineté, ni le mandat dont l'article 5 interdit de façon explicite toute aliénation, ni le plan de partage de l'ONU, demeuré lettre morte. Bien au contraire l'Assemblée générale, dès 1969, et par une très grande majorité, reconnut et réaffirma de façon qui ne souffre plus aucune ambiguïté "les droits inaliénables du peuple palestinien". D'année en année, l'Assemblée générale ne cesse de réaffirmer sa volonté de permettre au peuple palestinien de jouir effectivement du droit à l'autodétermination. Ce droit est et demeure imprescriptible et rien ne saurait rendre caduc ce principe fondamental du jus cogens.

Il est bien évident que ce droit à l'autodétermination inclut la population de Jérusalem elle-même, telle qu'elle était composée avant le mandat britannique.

L'étude faite par W. T. et S. V. Mallisson, à la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (ST/SG/SER.F/4, p. 50 à 53) analyse de manière objective et précise le statut juridique de Jérusalem tel que les différentes résolutions de l'ONU ont essayé de le fixer. Les auteurs

en démontrent le caractère ambigu. Lors du partage de 1947, l'ONU a esquissé les grandes lignes d'un statut spécial. Mais elle semble depuis avoir pris son parti de la partition de fait imposée par les armes par Israël en 1949.

La résolution 303 (IV), adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1949, réaffirme, en effet, au paragraphe 1 de son dispositif :

"son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoie des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions de sa résolution 181 (II) :

- 1) la ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies;
- 2) le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer ... les fonctions d'Autorité chargée de l'administration;
- 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, ...".

Ces dispositions resteront lettre morte et l'ONU ne reviendra - à notre connaissance - sur la question qu'à l'occasion des mesures prises par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem en 1967. Les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandent à Israël de rapporter toutes les mesures qu'il a prises pour changer "le statut de Jérusalem". Mais on ne sait pas vraiment de quel statut il s'agit. Vise-t-on ainsi le statut qui prévalait avant la partition de 1947, ou celui auquel les Nations Unies elles-mêmes ont songé pour ériger Jérusalem en corpus separatum, ou encore celui qui existait en fait lorsque Jérusalem était pour partie sous contrôle jordanien et pour partie sous contrôle israélien? Nous ne pouvons que partager l'avis de Mme et M. Mallison qui dénoncent le manque de clarté des résolutions adoptées après 1967 par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. "S'agit-il", s'interrogent les deux juristes, "du statut juridique de constitution en corpus separatum ... ou s'agit-il du statut de fait de la ville partagée en deux avant juin 1967? Toutefois, en examinant les résolutions du Conseil de sécurité en même temps que celles de l'Assemblée générale, on s'aperçoit qu'il y a, au moins, une intention implicite de préserver le principe de la constitution de la ville en corpus separatum, même si les résolutions adoptées à la suite des violentes hostilités de juin 1967 accordent une importance particulière aux mesures prises par les Israéliens après 1967."

Il ressort de toute cette analyse que Jérusalem n'a vraiment pas de statut et que les différentes formes de contrôle exercées au cours des 65 dernières années ne sont que les produits successifs de situations sur le terrain qui n'ont qu'un rapport lointain avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les principes de la Charte des Nations Unies.

Dans un document remarquable, "La Cisjordanie et la primauté du droit", la Commission internationale de juristes résume ainsi la situation : "Quant au statut de la rive occidentale du Jourdain (y compris Jérusalem-Est), les Nations Unies, soutenues en cela par la majorité des pays, considèrent cette région comme un territoire occupé et l'Etat d'Israël comme un occupant belligérant officiellement; la plupart des pays du monde adoptent la même position. Ils souhaitent tous la cessation de l'occupation et le retrait des forces israéliennes."

Les Nations Unies en effet, prenant acte de l'émergence de la nation palestinienne, la reconnaissent maintenant de manière formelle et explicite. Elles ne cessent de réaffirmer avec force ses droits inaliénables à l'auto-détermination et soulignent résolument le caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la force. Plus spécialement, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale

"Exige qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, ...

Exige en outre qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait au caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin et du 20 avril 1980, et rejette la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël."

Le droit à l'autodétermination, le retrait des forces d'occupation et l'ensemble des droits inaliénables reconnus au peuple palestinien englobent donc bien Jérusalem. Lorsque les Palestiniens, représentés par l'OLP, réclament la constitution d'un Etat en Palestine avec Jérusalem pour capitale, ils s'inscrivent dans le droit fil de la légitimité internationale.

Il appartiendra au peuple palestinien, qui est fait tout aussi bien d'ailleurs de chrétiens que de musulmans, et une fois qu'il aura recouvré et concrétisé son indépendance, de déterminer librement quel statut il donnera à Jérusalem.

Quoi qu'il en soit donc de la complexité de la question de Jérusalem, des éléments d'appréciation existent et on peut les résumer ainsi :

- a) Jérusalem est une ville arabe et ce depuis le VIIe siècle;
- b) La question de Jérusalem n'est pas une question religieuse mais une question nationale et coloniale;
- c) L'ONU a imaginé un statut spécial mais n'a pas été en mesure de le faire respecter;
- d) Israël a annexé par la force Jérusalem et tente de la judaïser à tout prix;
- e) L'ONU et la communauté internationale rejettent ces prétentions;
- f) Le droit à l'autodétermination s'étend à la population autochtone arabe de Jérusalem.

C'est finalement dans le cadre du respect du principe fondamental du peuple palestinien à disposer de lui-même que le statut de Jérusalem trouvera sa propre solution.

JERUSALEM : LE SORT DE LA VILLE SAINTE

August Marpaung

Introduction

La question du statut de la Ville sainte de Jérusalem n'a pas, au cours de ces dernières années, fait l'objet, auprès de l'opinion publique mondiale, d'une campagne d'information correspondant à son importance primordiale, non seulement pour le monde arabe, mais également pour les trois religions monothéistes, à savoir l'islam, le christianisme et le judaïsme, qui représentent environ 1,5 milliard d'habitants de notre planète. En fait, aucun des séminaires antérieurs faisant partie de la présente série n'a présenté de document consacré à cette question brûlante. Je pense donc que le moment est venu, à l'occasion de ce huitième Séminaire des Nations Unies sur la Palestine, tenu ici à Djakarta, capitale du plus grand pays islamique du monde, de nous pencher sur la question de Jérusalem.

Dans la présente communication, on se proposera d'examiner le statut de Jérusalem depuis la première guerre mondiale, en s'attachant tout particulièrement à l'évolution intervenue pendant le mandat de la Société des Nations relatif à la Palestine, à l'action des Nations Unies en faveur de Jérusalem de 1947 à 1967, et aux événements postérieurs à 1967.

Période antérieure au mandat sur la Palestine confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations

Le 24 juillet 1922, la Société des Nations a officiellement désigné la Grande-Bretagne comme Puissance mandataire en Palestine. Le mandat de la Société des Nations avait expressément pour objectif de faciliter l'établissement d'un "foyer national juif", ainsi qu'il est dit dans la Déclaration Balfour de 1917 :

"Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et il fera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, non plus qu'aux droits ou au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays."

Cet énoncé sans équivoque de la politique britannique témoignait clairement de l'intention des Britanniques de permettre l'immigration illimitée des Juifs en Palestine, ce qui aboutirait à une domination démographique par les Juifs et créerait les conditions nécessaires à la main-mise totale des Juifs sur le territoire. En effet, les Britanniques ne pouvaient guère prétendre ignorer le dessein ultime des sionistes, étant donné qu'un projet sioniste avait été présenté au Gouvernement britannique le 18 juillet 1917, demandant aux

Britanniques d'adopter comme politique "la création d'une organisation de colonisation nationale juive pour la réinstallation de la population et le développement économique du pays".

La référence à un "foyer national pour le peuple juif" figurant dans le mandat confié par la Société des Nations à la Grande-Bretagne ne saurait être considérée autrement que comme écran de fumée émis par celle-ci, car dès 1897, et à nouveau en 1903, le mouvement sioniste avait déclaré sans ambages que son objectif était la création en Palestine d'un Etat juif doté de tous les attributs de la souveraineté, et non d'un foyer national juif. C'est pourquoi, lorsque, le 26 avril 1920, les Alliés ont adopté la Déclaration Balfour désignant la Grande-Bretagne comme puissance mandataire en Palestine, toutes les conditions étaient déjà réunies pour l'abandon perfide des promesses faites au shérif Hussein concernant l'établissement de la souveraineté du peuple arabe sur l'ancien territoire de l'Empire ottoman. Au cours des années 1916, 1917 et 1918, la Grande-Bretagne a donné l'assurance à plusieurs reprises que l'indépendance des pays arabes était catégoriquement reconnue par le Gouvernement britannique.

Pour comprendre toute l'évolution ultérieure, il faut savoir que la Grande-Bretagne concluait simultanément des accords séparés avec les Arabes et avec les sionistes. Les Arabes, qui s'étaient révoltés contre les Turcs et qui s'étaient alliés à la Grande-Bretagne, ont reçu des promesses d'indépendance qui ont toujours impliqué l'inclusion de la Palestine. D'un autre côté, les sionistes recevaient la promesse d'un "foyer national en Palestine", qu'ils ont toujours eu l'intention de transformer en un Etat national.

Au cours de la période qui a précédé la désignation officielle, par la Société des Nations, de la Grande-Bretagne comme puissance mandataire en Palestine, et avant même que les Britanniques ne fussent en mesure d'établir pleinement un contrôle administratif sur la Palestine et Jérusalem, les sionistes revendiquaient déjà des quartiers de Jérusalem ainsi qu'en témoigne la création de l'Université hébraïque sur le Mont Scopus, en juillet 1918. Le comportement des Juifs en Palestine, notamment celui de deux bataillons sionistes de l'armée britannique qui y étaient stationnés et de la Commission sioniste dirigée par Weizmann, qui en mars 1918 avaient organisé, sous le nom de "service public", des manifestations politiques au Mur des Lamentations, constituait une provocation ouverte qui avait entraîné, durant le seul mois d'avril, 1920 émeutes au cours desquelles plus de 230 personnes avaient été tuées ou blessées. Et, comme si cela ne suffisait pas, Weizmann, complètement indifférent à la sensibilité arabe et faisant preuve d'une audace dépourvue de toute considération et de tout respect pour le sentiment religieux des musulmans, est allé jusqu'à offrir d'acheter le terrain entourant le Mur des Lamentations, justifiant ainsi pleinement les craintes arabes selon lesquelles les sionistes se préparaient à s'emparer d'un site religieux musulman proche du troisième lieu le plus saint de l'islam, à savoir le mur occidental du Haram. L'attitude britannique à cet égard n'a pas été, comme on aurait pu s'y attendre, d'interdire immédiatement aux sionistes de prendre cette initiative potentiellement explosive; au contraire, le Gouverneur militaire de Jérusalem a en fait pris sur lui de servir d'intermédiaire dans cette entreprise que l'on ne peut qualifier que d'affront à l'islam tout entier.

Ces événements démontrent clairement que la question de Jérusalem n'a pas débuté uniquement avec la création de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine en 1947. En fait, le mouvement sioniste avait, dès 1918, déployé des efforts non déguisés pour modifier ce que l'on a désigné sous le terme de statu quo de Jérusalem, en faisant valoir des revendications territoriales sur des zones de la Ville sainte sous le couvert de droits religieux. Toutes les conditions étaient donc réunies en 1920 pour la lutte contre l'usurpation sioniste de Jérusalem.

C'était là sans doute un départ peu propice pour le régime du mandat britannique : une toute petite minorité d'environ 8 p. 100 de la population revendiquant, sous la protection des baïonnettes britanniques, non seulement la domination politique sur la vaste majorité arabe, mais également une partie du Haram lui-même dans la Ville sainte de Jérusalem. En 1917, les Juifs détenaient 1,5 p. 100 des terres; à la fin du mandat, ce pourcentage était passé à 5,7 p. 100, mais en 1947-1948 les Juifs détenaient 73 p. 100 de la Palestine.

Le Mandat britannique sous la Société des Nations

Pendant toute la période du Mandat britannique sous le contrôle de la Société des Nations, c'est-à-dire de 1922 à 1947, la question du statut de Jérusalem s'est généralement limitée au maintien du statu quo en ce qui concerne les Lieux saints.

Il convient cependant de noter que le Mandat a été accordé sans prendre en considération les vœux du peuple de Palestine, ce qui était une violation du Pacte de la Société des Nations. En outre, la Déclaration Balfour, qui a été incorporée au Mandat, était elle-même d'une valeur juridique douteuse, étant donné que la Grande-Bretagne ne détenait à l'époque aucune souveraineté, aucun titre de propriété, ni aucun droit l'autorisant à offrir la Palestine au mouvement sioniste sans consulter la population du pays. On peut donc affirmer et prouver que cette déclaration constituait une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

En outre, l'illégalité du Mandat sur la Palestine réside dans le fait que l'article 22 du Pacte de la Société des Nations stipule que la Puissance mandataire est tenue de maintenir ces territoires dans leur intégrité originelle et de respecter par conséquent tous les droits de la population. La Société des Nations, en incluant la Déclaration Balfour dans le Mandat sur la Palestine, violait l'article 22 du Pacte auquel elle devait son existence. De plus, le Mandat sur la Palestine était de classe A, ce qui faisait obligation à la Puissance mandataire de reconnaître son indépendance provisoire et de prendre à très bref délai les mesures voulues pour assurer sa pleine indépendance. Conformément à l'article 29 du Pacte de la Société des Nations et au mandat lui-même, l'exercice de la souveraineté par le peuple palestinien n'avait été suspendu que temporairement. A l'expiration du Mandat, cette souveraineté sur la Palestine, y compris Jérusalem, devait revenir dans son intégrité originelle à son détenteur légitime, le peuple palestinien, ce qui n'avait pas été le cas. Au contraire, avec des vagues d'immigration juive facilitées par la Grande-Bretagne

et l'expulsion de la population arabe par la force et par la terreur, les sionistes ont pris possession de la Palestine afin d'y fonder, non pas un foyer national juif, conformément à la Déclaration Balfour, mais un Etat sioniste.

Reconnaissant l'importance des Lieux saints, qui étaient surtout musulmans et chrétiens, et étant donné que le peuple palestinien était dans sa très grande majorité composé d'Arabes musulmans et chrétiens, le Mandat avait prévu des dispositions particulières concernant l'entière responsabilité de la protection des droits existants dans tous les Lieux saints, dispositions que l'on peut considérer comme étant l'origine moderne de ce que l'on a appelé le statu quo.

L'article 13 du Mandat stipule :

"Le Mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux saints ... y compris celle de préserver les droits existants et d'assurer le libre accès ... rien dans le présent Mandat ne pourra être interprété comme l'autorisant à toucher aux immeubles, à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans dont les privilèges sont garantis."

L'article 14 stipule :

"Une commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire à l'effet d'étudier, définir et régler tous droits et réclamations concernant les Lieux saints ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine."

Jérusalem n'est pas expressément mentionnée, mais la signification de ces dispositions du Mandat en ce qui concerne la Ville sainte doit être évidente.

La lutte entre Arabes et Juifs pour le contrôle politique, économique, militaire et administratif de Jérusalem et de la Palestine a commencé et s'est intensifiée durant le Mandat. Cependant, le Mur des Lamentations devait devenir le point névralgique de la lutte pour Jérusalem.

Au cours des années 20, on a enregistré une immigration massive de Juifs en Palestine, qui a eu pour effet d'exacerber la tension dans toute la région et particulièrement à Jérusalem. Les raisons spécifiques des hostilités ont mis en lumière le fait que pendant des siècles les Juifs et les Arabes orientaux avaient vécu côte à côte dans la ville de Jérusalem sans incident et en termes de bon voisinage. Cependant, avec l'afflux massif de Juifs européens, c'étaient de nouveaux arrivants qui non seulement étaient culturellement étrangers à la population locale, mais qui amenaient avec eux, non pas la piété religieuse et le respect pour les deux autres fois monothéistes de la Ville sainte, mais plutôt un mouvement politique qui effaçait toute distinction entre religion et pouvoir politique, et dont le programme visait à imposer leur option idéologique à la Palestine, sans tenir compte des droits et des désirs de tous les autres habitants. En un mot, le sionisme a apporté des désordres et des conflits perpétuels à Jérusalem, ville sainte qui pendant des siècles avait symbolisé les idéaux les plus élevés de tolérance et de respect entre les trois religions que sont le christianisme, l'islam et le judaïsme. Ainsi, les sionistes se

renforçaient en Palestine sous le protectorat des Britanniques et, déjà dans les années 20, ils utilisaient la religion, la question des Lieux saints et Jérusalem elle-même dans leur campagne visant à priver les Palestiniens de leurs droits et l'ensemble du monde arabe de sa terre bien-aimée, en particulier de ses lieux les plus saints. Rien que pendant la période allant de 1920 à 1929, quelque 100 000 Juifs ont été admis en Palestine, et bon nombre d'entre eux s'étaient installés dans la partie occidentale de Jérusalem.

Le Mur des Lamentations - Al Buraq

A la fin des années 20, des foyers d'hostilité couvaient dans toute la Ville sainte. Il suffisait d'une étincelle pour mettre le feu aux poudres, et c'est le Mur des Lamentations qui devait la faire jaillir. Durant la première décennie du Mandat britannique, l'administration installée à Jérusalem avait assumé la responsabilité du statu quo en vigueur depuis l'époque de l'Empire ottoman, ainsi qu'il était prévu implicitement à l'article 13 du Mandat où il était question de "droits existants", allusion aux conditions et droits reconnus à l'époque de l'Empire ottoman. Mais le mouvement sioniste était bien décidé à ne tenir aucun compte de ces dispositions et, en 1925, sous prétexte de droits religieux, les Juifs ont commencé à faire valoir les revendications formulées par Weizmann en 1918 et par le Grand Rabbin Kik en 1920 selon lesquelles le Mur des Lamentations appartenait aux Juifs du monde entier et devait donc leur être rendu. Cette année-là, les Juifs décidèrent de mettre à l'épreuve la volonté des Britanniques de soutenir le principe du statu quo, qui était fondé sur un décret turc de 1852 énonçant une série de règles rigoureuses applicables aux Lieux saints de Jérusalem, et ils apportèrent divers accessoires pour leurs cérémonies qui se déroulaient devant le Mur. L'installation de bancs, de sièges et d'autres accessoires a été ultérieurement interdite par l'Administration, mais les Juifs n'en ont pas moins effectué une nouvelle tentative pour placer devant le Mur des objets interdits. En 1928, ils y ont installé une sorte d'écran, en violation de la décision de l'Administration. Bien que les Britanniques aient fini par faire enlever cet écran, les protestations et les manoeuvres des Juifs ont renforcé la conviction de la population arabe que le but des sionistes était de s'emparer progressivement de la mosquée Al Aqsa.

L'utilisation du Mur des Lamentations à des fins politiques est clairement apparue lorsque les sionistes ont déclenché une nouvelle explosion de violence le 15 août 1929. Ils ont choisi une fête juive, la Tisha B'av, commémorant la destruction du Temple, pour organiser au Mur des Lamentations une manifestation politique au cours de laquelle ils ont prononcé des discours de caractère politique, hissé le drapeau sioniste et entonné l'hymne national juif. Les Arabes ont riposté par une contre-manifestation et, la semaine suivante, de violents incidents ont éclaté entre les deux communautés. Les heurts entre Juifs et Arabes se sont poursuivis du 23 au 29 août et ont fait de nombreuses victimes (500 Juifs et 350 Arabes morts ou blessés). Le seul résultat positif de ces incidents a été d'amener les Britanniques à créer une commission d'enquête qui est parvenue à la conclusion qu'"un foyer national juif au sens où cette expression était généralement comprise était incompatible avec les revendications des nationalistes arabes et que, si l'on tenait compte de ces dernières, il serait impossible de tenir les promesses qui avaient été faites aux Juifs".

On se retrouvait ainsi au point de départ. Les Britanniques reconnaissent maintenant que leur plan d'établissement d'un foyer national juif, tel qu'il était exposé dans la Déclaration Balfour et figurait dans le Mandat de la Société des Nations, était irréalisable dans la mesure où il priverait la population arabe de ses droits nationaux. Ayant abouti à cette conclusion, la Commission s'est bornée à donner des instructions détaillées sur l'utilisation du Mur et le maintien du statu quo dans les Lieux saints.

En 1936, la situation est devenue intolérable lorsque les Arabes de Palestine se sont rendus compte que s'ils ne faisaient rien pour y remédier ils deviendraient, du fait de l'immigration juive, une minorité sur leur propre territoire. Entre 1919 et 1932, 24 000 Juifs ont immigré en Palestine. Mais entre 1933 et 1936, leur nombre s'est élevé à plus de 164 000. Même si les Juifs de Palestine ne représentaient que 30 p. 100 de la population totale, il était clair qu'au rythme atteint par l'immigration juive en 1936, les Juifs européens finiraient en quelques années par dépasser le nombre des autochtones. On comptait, en fait, en 1936, 49 000 Arabes dans la vieille ville de Jérusalem, mais en dehors des murs s'étaient installés 76 000 Juifs européens. Même la Commission royale a reconnu dans son rapport (rapport Peel) qu'il suffirait de dix ans pour que la Palestine devienne en majorité juive.

C'est cette véritable menace à la survie même de la Palestine et de Jérusalem en tant que terre appartenant à la population autochtone qui a provoqué les émeutes de 1936. Ces incidents ont été les plus violents et les plus graves de la période du Mandat. Leur caractère a également été différent de celui des soulèvements antérieurs dans la mesure où ils ont non seulement donné lieu à de violents affrontements entre Arabes et Juifs, mais où ils ont aussi été dirigés contre les Britanniques que les Arabes considéraient dorénavant comme leurs adversaires en raison du refus du Gouvernement britannique de modifier sa politique à l'égard de l'immigration juive. Le conflit a donc dépassé l'antagonisme entre Arabes et Juifs. De violents incidents ont également mis aux prises Britanniques et Arabes. Une fois le calme revenu, le nombre des morts et des blessés s'élevait à plus de 1 000 Arabes, 388 Juifs et 243 soldats de la Puissance mandataire.

Ces explosions répétées de violence ont poussé les Britanniques à proposer, dans le rapport Peel, un partage de la Palestine entre Arabes et Juifs, et un régime spécial pour Jérusalem. Il était dit dans le rapport à propos de Jérusalem :

"Le partage de la Palestine implique nécessairement le maintien du caractère sacré de Jérusalem et de Bethléem et la garantie pour tous les peuples du monde entier d'y accéder librement et en toute sécurité. Cela constitue, au plein sens du Mandat, un devoir sacré à l'égard du monde civilisé, non seulement du peuple palestinien, mais aussi des multitudes dans d'autres pays pour qui l'un ou l'autre de ces lieux - ou tous les deux - sont des Lieux saints."

Le plan de partage n'a pas été appliqué. Il reste cependant très important dans la mesure où ses éléments fondamentaux devaient être incorporés au plan de partage établi ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies.

La conclusion essentielle que l'on peut tirer de l'examen de la période du Mandat britannique est que la Puissance mandataire a complètement échoué dans sa tâche étant donné qu'elle a finalement abrogé les accords conclus avec les Arabes, sans respecter les promesses qui leur avaient été faites. En fin de compte, la majorité de la population arabe a clairement considéré les Britanniques comme un obstacle à ses droits et sa lutte s'est tournée non seulement contre les usurpateurs sionistes, mais aussi contre la Puissance mandataire elle-même.

Jérusalem et l'Organisation des Nations Unies

Lorsque l'Organisation des Nations Unies a commencé à se pencher sur la question de Palestine en 1947, le pays était en proie aux conflits et à la guerre. Du fait de son importance et de son caractère symbolique sur le plan religieux, Jérusalem était devenu le centre des affrontements entre Arabes et Juifs. Un grand nombre d'immigrants juifs s'étaient installés dans la partie occidentale qui avait pris de l'extension alors que l'ancienne partie orientale, où se trouvait la vieille ville, demeurait essentiellement arabe. Selon les estimations de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine créée par l'Assemblée générale aux fins de présenter des recommandations, il y avait environ 100 000 Juifs et 105 000 Arabes (et autres nationalités) à Jérusalem. La Commission, qui recommandait le partage de la Palestine, a préconisé l'instauration d'un régime spécial pour Jérusalem en tant qu'enclave internationale, proposition qui a été ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 dans la résolution 181 (II). Cette résolution déclare, entre autres :

"La Ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies."

Elle stipule également que

"la Ville de Jérusalem sera démilitarisée, sa neutralité proclamée et protégée..." et que "le libre accès aux Lieux saints, édifices et sites religieux et le libre exercice du culte seront garantis conformément au droit actuel..."

Le principe du maintien des "droits existants" dans le Lieux saints était donc réaffirmé. Il était d'autre part prévu que ces dispositions "seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale..."

Cependant, lorsque la guerre a éclaté entre les Arabes palestiniens et les organisations militaires sionistes au début de 1948, le contrôle du territoire par les Israéliens a été étendu à la partie occidentale de l'enclave de Jérusalem qui devait être placée sous un régime international conformément à la résolution susmentionnée, tandis que la partie orientale où se trouvait la vieille ville a été occupée par le Jordanie. Tous ces événements ont abouti à un partage de fait de Jérusalem.

Il y a lieu de noter que dans une autre résolution - la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948 - l'Assemblée générale a décidé, entre autres, que "... les Lieux saints - notamment Nazareth - et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique..." et qu'"en raison des liens qu'elle avait avec les trois religions mondiales, la région de Jérusalem ... devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies".

Ces résolutions ont toutes deux réaffirmé le principe de l'instauration d'un régime international à Jérusalem et du maintien des "droits existants" et de l'usage historique. Néanmoins, la Knesset a proclamé Jérusalem capitale d'Israël le 23 janvier 1950, et en 1951 les ministères israéliens s'installaient dans la nouvelle ville. Auparavant, en septembre 1948, la Cour suprême israélienne s'était installée dans la "Nouvelle" Jérusalem. En fait, la Knesset s'y était réunie en février 1949 et le Président y avait prêté serment.

Malgré ces graves échecs, les Nations Unies ont poursuivi leurs efforts pour établir un régime international. Bien qu'ils aient initialement rejeté les résolutions 181 (II) et 194 (III), les Arabes ont appuyé le principe d'un régime international devant la Commission de conciliation pour la Palestine qu'Israël avait traitée avec dédain.

En décembre 1947, l'Assemblée générale, se référant à certaines de ses résolutions antérieures, a réaffirmé son intention d'instaurer à Jérusalem un régime international et a invité le Conseil de tutelle à mettre au point un statut pour la ville, en précisant qu'"aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourrait empêcher le Conseil d'adopter le statut de Jérusalem et de le mettre en oeuvre". Le 4 avril 1950, le Conseil a approuvé un statut qui était conforme au plan visant à instaurer un régime territorial international consacré par la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. Ainsi, pendant la période allant de 1947 à 1950, l'Assemblée générale a réaffirmé le principe du maintien des droits existants et d'un régime international de corpus separatum pour Jérusalem en dépit de la division de fait de la ville entre Israël et la Jordanie.

La division de Jérusalem entre deux Etats adverses de 1950 à 1967 a entraîné certaines conséquences. A mesure que cet état de choses se prolongeait et que les deux parties de la ville étaient progressivement intégrées à deux pays adverses, les obstacles politiques se sont accrus. Le fossé psychologique s'est également creusé dans la mesure où une société essentiellement arabe perpétuait ses traditions dans la partie orientale de Jérusalem alors que la partie occidentale était de plus en plus européanisée.

L'Organisation des Nations Unies a ralenti, après 1950, ses efforts pour instaurer un régime international à Jérusalem et le statu quo tacitement accepté par la communauté internationale a brusquement cessé lors de l'occupation par Israël, en 1967, de la partie orientale de Jérusalem, ce qui a eu de graves répercussions sur le statut de la ville. La partie occidentale ayant déjà été proclamée capitale, les mesures législatives appliquées ultérieurement par Israël ont fait ressortir l'intention de ce dernier d'annexer toute la ville.

En conséquence, Israël a refusé d'appliquer la résolution 237 du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 qui stipulait que les Conventions de Genève de 1949 étaient applicables aux zones qui se trouvaient sous occupation militaire. En outre, le refus d'Israël d'appliquer les résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 de l'Assemblée générale, où il était déclaré, entre autres, que les mesures prises pour modifier le statut de Jérusalem étaient nulles et non avenues, ne laissait planer aucun doute sur sa volonté d'annexion. Ces deux résolutions avaient bénéficié d'un soutien massif sans aucune voix discordante, mais ont néanmoins été bafouées par Israël qui, dans un acte de défi, a transféré sa Cour suprême dans la partie orientale de Jérusalem et étendu le droit israélien aux territoires nouvellement occupés.

Le Conseil de sécurité a lui aussi censuré Israël et demandé l'annulation des mesures affectant le statut de Jérusalem. La résolution 242 de 1967 exigeait le retrait d'Israël des territoires occupés, ce qui valait également pour Jérusalem. En outre, le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions traitant expressément du statut de Jérusalem. La résolution 252 du 21 mai 1968 déclarait nulles et non avenues toutes les mesures prises par Israël; elle demandait à cet Etat de les rapporter et de s'abstenir à l'avenir de toute nouvelle action visant à modifier le statut de Jérusalem. La résolution 267, du 3 juillet 1968, blâmait Israël pour ne pas s'être conformé à la résolution 252 (1968).

A la suite de l'incendie qui avait ravagé, en août 1969, la mosquée Al Aqsa, l'un des plus grands lieux saints de l'Islam, le Conseil, dans sa résolution 271 du 15 septembre 1969, a condamné fermement Israël pour son mépris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant Jérusalem. Une autre résolution du Conseil de sécurité, la résolution 298 du 25 septembre 1971, a déclaré "totalement nulles et non avenues" toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël au sujet de Jérusalem.

Tout ce qui précède confirme la non-reconnaissance de l'occupation israélienne de Jérusalem. Il convient ici d'appeler l'attention sur les conclusions de l'étude intitulée "Le statut de Jérusalem", établie à l'intention du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, où il était, entre autres, précisé que :

"Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant Jérusalem, adoptées après qu'Israël eût entièrement occupé la ville en juin 1967, réaffirmaient aussi ce principe initial de l'internationalisation. En outre, elles exigeaient qu'Israël se retire des territoires occupés pendant le conflit, annule toutes les mesures prises pour modifier le statut de Jérusalem et s'abstienne à l'avenir de prendre d'autres mesures à cet effet."

Par conséquent, il est clair que depuis 1947 l'Organisation des Nations Unies a maintenu le principe que le statut juridique de Jérusalem est celui d'un corpus separatum sous régime international, tel que ce principe avait été formulé dès la résolution 181 (II).

L'Organisation des Nations Unies a donc maintenu une politique constante, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale, notamment par les résolutions 181 (II) (1949), 194 (III) (1948), 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), ou du Conseil de sécurité, notamment par les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 446 (1979) et 465 (1980). Le Conseil de sécurité a condamné en particulier le régime d'occupation, qui vise à réaliser une annexion progressive. A cet égard, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale ont été unanimes à juger nulle et non avenue toute mesure unilatérale prise par le régime d'occupation dans le but de transformer une situation de fait en une situation de droit.

Jérusalem après 1967

Le 5 juin 1967, l'occupation de ce qui avait été jusqu'en 1948 une ville tentaculaire, hétérogène et prospère, ainsi que de ses environs, ville en majeure partie arabe palestinienne tant en ce qui concerne sa population que ses terres et ses propriétés, n'était que l'acte final de la mise en oeuvre impitoyable d'un plan soigneusement établi en vue de la disparition de la ville historique de Jérusalem. Or celle-ci, en vertu de toutes règles du droit et de l'équité, aurait dû rester un dépôt sacré, une cité tolérante et oecuménique, et qui, tout en constituant pour les autochtones, essentiellement des Arabes palestiniens, un héritage inaliénable, ne dépossédait aucunement ni n'excluait les communautés juives et chrétiennes et ne pratiquait à leur encontre aucune discrimination.

Le 27 juin 1967, les autorités d'occupation ont adopté une résolution par laquelle le Gouvernement israélien était autorisé à appliquer la "loi israélienne" sur tout territoire dont il considérait nécessaire l'annexion à Israël. C'est ainsi que l'armée israélienne a dissout le conseil municipal également élu de la ville arabe de Jérusalem. Le 30 juin 1967, les autorités militaires ont aboli les lois et règlements jordaniens qu'elles ont remplacés par des lois et règlements israéliens et ont mis sur pied un corps militaire israélien qui a soumis tous les habitants arabes à son oppression.

Lentement mais systématiquement, les autorités israéliennes ont mis en oeuvre leurs plans expansionnistes et ont étendu le territoire de la ville en annexant à Jérusalem certaines parties de la rive occidentale occupée. Par suite de cette politique délibérée, on estime aujourd'hui que 30 p. 100 environ de la rive occidentale ont été absorbés dans les limites de la ville.

L'occupation israélienne de la Palestine et de l'ensemble de la partie arabe de Jérusalem a en fait empêché des dizaines de millions d'Arabes chrétiens du Proche-Orient et des centaines de millions de musulmans d'aller prier sur les Lieux saints, depuis trois décennies dans les trois quarts de la Palestine, et depuis plus de 16 ans dans la partie arabe de Jérusalem et dans le reste des territoires occupés depuis 1967. De plus, après 1967, les Lieux saints musulmans et chrétiens de Jérusalem ont été placés sous la juridiction d'un ministère israélien, et le Haut Conseil islamique, Al-Haya al Ilmiyyah al-Islamiya, s'est vu refuser toute reconnaissance par les autorités d'occupation. L'encerclement du secteur occupé en 1967 est devenu en outre pratiquement total avec la construction massive de hauts immeubles disposés en cercle au nord, au sud, à

l'ouest et à l'est, isolant effectivement Jérusalem de la population arabe située sur la rive occidentale.

Après l'occupation de l'ancienne ville, Israël a mis en oeuvre un programme visant à élargir la zone de trois mètres de large située entre Al Buraq-As Sharif, le Mur des Lamentations, et les quartiers adjacents marocain et de Bab-Al Silsila. Ces deux quartiers, et beaucoup d'autres, étaient des patrimoines religieux islamiques. Ils ont été complètement rasés en dépit des protestations émises par la communauté internationale.

Après toutes ces actions est venu un plan visant à piller les biens immobiliers arabes. Durant la période de 1968 à 1976, les autorités d'occupation se sont livrées sans vergogne à des actions gratuites de pillage et de confiscation. On a ainsi assisté à l'expropriation de vastes étendues de terres situées en dehors des murs de la ville. A l'intérieur de ces murs, les autorités d'occupation ont saisi illégalement plus de 600 immeubles, dont des propriétés résidentielles arabes. En outre, plus de 500 immeubles commerciaux appartenant à des propriétaires arabes ont également été saisis et confisqués. Les Israéliens sont allés jusqu'à mettre en ruines tous les immeubles arabes sur une superficie de 89 000 dunums de terres arabes saisies entre 1969 et 1976. A la place de ces immeubles, ils ont construit des complexes industriels et résidentiels pour les colons israéliens. Grâce à ce plan, les autorités d'occupation ont acquis un tiers de la rive occidentale occupée.

Parallèlement à ces actes de destruction et de confiscation, l'occupant israélien a miné et détruit des propriétés religieuses musulmanes sous le prétexte de fouilles archéologiques. Ces actes ont eu pour résultat l'effondrement du patrimoine Waqf entourant Al Haram-al-Charif, qui revêtait aux yeux de tous les musulmans une importante valeur religieuse et culturelle. En outre, les fouilles ont endommagé le Al-Zawiyah Al-Fakrieh et les immeubles voisins. Ces fouilles ont en effet été menées jusque sous l'enceinte sud de Al Haram-al-Charif, les sections inférieures de Al-Masjid Al Aqsa, Masjid Omar et les salles sud-est de Al Aqsa, ce qui menace l'intégrité des structures de la mosquée Al Aqsa elle-même.

Ces actions ont suscité des protestations de la part de la communauté internationale, spécialement l'Unesco, qui s'est élevée contre la destruction d'ouvrages millénaires et la démolition complète des Lieux saints. Il a été établi que si cette politique se poursuivait, elle altérerait le caractère tant universel qu'indigène de la Ville sainte sur les plans territorial et démographique, et détruirait le caractère arabe de la ville.

Après avoir détruit toutes ces propriétés arabes à l'extérieur comme à l'intérieur des murs de la vieille ville, les Israéliens ont entrepris d'évacuer physiquement la population arabe. Ils ont lancé, le 25 juin 1974, un programme qui a eu pour résultat l'évacuation forcée de près de 20 000 Arabes qui vivaient dans l'enceinte de la ville elle-même. Aujourd'hui, près de 5 000 Israéliens ont pris leur place dans les quatre quartiers arabes d'où la population a été chassée.

Les occupants israéliens ont prévu l'élimination totale des Arabes de Jérusalem par le biais de la mortalité dans la population âgée, de l'exil des

jeunes se rendant à l'étranger pour y recevoir une formation et trouver un emploi rémunérateur, de l'intimidation et de la confiscation des biens immobiliers arabes et le refus de reconnaissance de toute propriété arabe si le propriétaire n'occupe pas les lieux en permanence. Il faut noter par ailleurs que les Israéliens tentent de vendre des biens immobiliers arabes à des Juifs d'autres pays qui n'ont même jamais été en Israël.

Cette politique méprisable a eu, entre autres, pour effet d'exiler les dirigeants sociaux, politiques, religieux et économiques de la Jérusalem arabe afin de priver la population de ses représentants, et de faciliter ainsi sa prise en mains par le régime d'occupation.

De surcroît, les Israéliens ont perpétré des attentats haineux contre les Lieux saints musulmans de Jérusalem. Depuis que les Israéliens contrôlent les Lieux saints, on a assisté à des attentats répétés visant à détruire ces sites. En août 1969, on a tenté d'incendier la mosquée Al Aqsa. Un mois plus tard, on a découvert un complot visant à faire sauter ce haut lieu de vénération ainsi que l'incomparable Dôme du Rocher, le premier Qibla de l'Islam et le troisième lieu saint par ordre d'importance.

L'année dernière encore, un soldat israélien a pénétré dans la mosquée Al Aqsa. Ses desseins meurtriers ont provoqué la mort de nombreux Arabes et la destruction de diverses parties du Dôme du Rocher. A cet égard, les Lieux saints chrétiens n'ont pas été épargnés, ayant été l'objet de divers actes de destruction, de pillage, d'incendie et de confiscation.

Ces actions ont toutes visé en définitive à judaïser la totalité de Jérusalem, notamment l'infrastructure essentielle de tous les aspects de la société arabe. Sur le plan économique, toutes les banques arabes ont été fermées, y compris la Banque arabe, la Banque du Caire, la Banque de Jordanie, le Crédit foncier, la Banque nationale et la Banque Intra. Non seulement ces banques ont été fermées, mais leurs avoirs ont été confisqués. La monnaie israélienne a été introduite ainsi que le régime fiscal israélien, notamment l'impôt supplémentaire et l'impôt pour la défense qui sont perçus auprès des Arabes au profit de l'armée israélienne, qui a occupé leurs terres. Le résultat a été une paralysie totale de l'économie arabe et un exode permanent des Arabes de Jérusalem vers la rive est, en Jordanie. Ces mesures étaient destinées à contraindre l'économie arabe, sous tous ses aspects, à dépendre d'Israël afin que la population arabe devienne partie intégrante de l'économie israélienne.

D'autre part, le système d'enseignement arabe, notamment ses programmes scolaires, ont été entièrement repris par Israël. Les occupants se sont emparés de toutes les écoles publiques et des organisations pédagogiques. Ils ont imposé à ces organisations le même programme d'enseignement israélien qui a été imposé aux Arabes à partir de 1948. Environ 20 000 étudiants arabes de la ville de Jérusalem sont actuellement obligés de suivre le programme d'études israélien ainsi que l'histoire hébraïque, sans aucune référence à l'histoire, à la culture et à la religion des Arabes. Les Israéliens ont utilisé ainsi une arme psychologique en contraignant les Arabes à accepter l'idéologie israélienne et servir ainsi les plans expansionnistes de ces derniers.

Un autre aspect de la judaïsation a été de rabaisser le pouvoir judiciaire islamique. Les Israéliens ont supprimé la Haute Cour d'appel de Jérusalem, et fusionné les tribunaux de paix et ceux de première instance avec les tribunaux israéliens. Ils ont obligé les juges et le personnel judiciaire arabes à s'intégrer au Ministère israélien de la justice. Le pouvoir judiciaire officiel de la Jérusalem arabe s'est ainsi trouvé complètement lié au pouvoir judiciaire israélien. Les juristes et les juges arabes s'étaient refusés catégoriquement à reconnaître ces mesures illégales, les Israéliens n'ont tenu aucun compte de tous les jugements rendus par les tribunaux religieux musulmans et ont refusé d'accepter les pétitions émanant du Waqj musulman ou du Comité musulman pour Jérusalem.

La politique menée par Israël depuis 1967 dans la Jérusalem arabe a inévitablement abouti à exclure toute chance de coexistence pacifique entre Arabes et Juifs. Le plan de strangulation économique, politique et social a divisé Jérusalem en deux camps, l'un juif et libre, l'autre pénitentiaire pour Arabes, privés de tous leurs droits et moyens de subsistance au niveau économique, social et national.

Défiant la communauté internationale, le Gouvernement israélien a, en outre, décidé l'adoption, le 30 juillet 1980, d'un décret faisant de Jérusalem, entière et unie, la capitale éternelle d'Israël, et le siège du Président de l'Etat, de la Knesset, du gouvernement et de la Cour suprême. La réponse de la communauté internationale a été aussi rapide qu'énergique. Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980) déclarant que les mesures prises par Israël n'avaient aucune validité en droit. Les quelques Etats qui avaient des ambassades dans la partie ouest de Jérusalem occupée les ont retirées. Même en Europe, les amis d'Israël ont adopté la Déclaration de Venise de la CEE stipulant qu'ils n'accepteraient aucune initiative unilatérale visant à modifier le statut de Jérusalem et que tout accord sur le statut de la ville devait garantir la liberté d'accès aux Lieux saints. Qui plus est, le chef de l'Eglise catholique, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, a prononcé, en juin 1980, une déclaration catégorique, oecuménique et universelle sur Jérusalem appelant à l'internationalisation de la ville sainte. On peut dire que si tous les pays, tous les peuples, tous les différents systèmes socio-politiques et toutes les religions importantes du monde entier, y compris le judaïsme, sont unanimement d'accord sur un point, c'est bien celui de protéger et de préserver Jérusalem et tous les Lieux saints dans l'intérêt de l'humanité entière. C'est dans cet esprit que l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de réaffirmer son attachement aux résolutions 181 (II) et 194 (III).

Conclusion

Pendant plus de 1 000 ans, Jérusalem a été une ville arabe, sans être la capitale d'aucun Etat en particulier, et a été ouverte à tous les hommes de confessions différentes. Elle a toujours été Al Quods (le sanctuaire). Des siècles durant, le droit musulman - comme plus tard la politique britannique - a préservé le caractère de la ville dans sa totalité jusqu'en 1948 et dans sa moitié orientale jusqu'en 1967. Cependant, après les conquêtes de la guerre de juin 1967 et le processus consécutif de judaïsation, de sécularisation et

d'oppression, la Ville sainte, patrimoine de l'humanité tout entière, a été assujettie à l'idéologie sioniste. Elle est ainsi devenue la capitale d'un Etat séculier et la victime d'agressions militaires, politiques et idéologiques.

Il a été universellement reconnu que la cause palestinienne est au centre du conflit du Moyen-Orient et que le refus du droit des Palestiniens à l'auto-détermination, y compris la création d'un Etat indépendant, est au centre de la cause palestinienne. Le cas de Jérusalem est analogue. Jérusalem a été pendant des millénaires le foyer du peuple arabe, et ses Lieux saints ont toujours été sous la sauvegarde des diverses croyances intéressées. Tant que les droits, notamment la souveraineté, du peuple palestinien ne seront pas restaurés dans les territoires occupés et dans Jérusalem et que les droits des musulmans et des chrétiens fidèles à la Ville sainte ne seront pas rétablis, il sera difficile d'envisager la paix au Moyen-Orient.

Le statut de Jérusalem a été maintes et maintes fois réaffirmé par l'Organisation des Nations Unies sur la base des résolutions 181 (II) et 194 (II). Même si ces résolutions et celles qui ont suivi sont restées inappliquées, elles visent néanmoins un objectif important et même déterminant. Ces résolutions ont en effet établi le véritable statut juridique de Jérusalem, malgré les protestations d'Israël en sens contraire. Elles réaffirment en outre que dans tout règlement global du conflit du Moyen-Orient, le statut de Jérusalem revêt une importance telle qu'il ne saurait être relégué au second plan. Aux yeux de la nation arabe et des fidèles des trois religions monothéistes, le plan de l'Organisation des Nations Unies visant à instaurer un régime international est un élément essentiel des efforts pour parvenir à un règlement général et durable du conflit du Moyen-Orient, et peut-être même le seul valable.

Bibliographie

Appleton, George. Sharing Jerusalem: towards an open city
New Middle East (Londres), No 52-53 : 6 à 8 janvier-février 1973

Benvenisti, Mreon
Jerusalem, University of Minnesota Press, 1976

Bull, Odd. War and Peace in the Middle East
Leo Cooper (Londres), 1976

Caradon, Lord. The Future of Jerusalem
The National Defense University (Washington, D.C.), 1980

Hirst, David. Rush to annexation: Israel in Jerusalem
Journal of Palestine Studies (Beyrouth)
3:3-31, été 1974

Institute for Palestinian Studies, Beyrouth
The Rights and Claims of Moslems and Jews in Connection with the
Wailing Wall at Jerusalem
Basic Documents Series No 4, 1968

Institute for Palestinian Studies
The Judaization of Jerusalem, 1967-1972
(Beyrouth) 1972

Mansour, Atallah et Ernest Stock
Arab Jerusalem after annexation
New Outlook, 14:22-36, 46
Janvier 1971

Museibeh, Hazem Zatri
Palestine and the United Nations
Quartet (New York), 1981

Pfaff, Richard
Jerusalem: Keystone of an Arab-Israeli Settlement
American Enterprise Institute for Public Policy Research
(Washington, D.C.), 1969

Prittie, Terence
Whose Jerusalem?
Muller (Londres), 1981

Reyner, Anthony S. et Jane Philips
Jerusalem, a factual background
World Affairs (Washington, D.C.)
137:326-335, été 1975

Tibauri, A.L.
Jerusalem, Its Place in Islam and Arab History
The Institute for Palestine Studies (Beyrouth), 1969

Tibauri, A.L.
Jerusalem through history: a city of three faiths
New Middle East (Londres, No 52-53:9-11, janvier-février 1973)

Nations Unies
Le statut de Jérusalem (New York), 1979

Médiateur des Nations Unies pour la Palestine. Rapport
Télégramme en date du 19 août 1948 au Secrétaire général concernant la
démilitarisation de Jérusalem
(Doc. des Nations Unies No S/979, 19 août 1948, 2 p. Republié dans les
Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément
d'août 1948), p. 162-163.

Nations Unies. Conseil de tutelle. Rapport spécial
La question d'un régime international pour la région de Jérusalem et la
protection des Lieux saints
(Doc. A/1286. Publié comme Document officiel de l'Assemblée générale,
cinquième session, Suppl. No 19, juillet 1950. 33 p.)

Nations Unies. Secrétaire général. Rapport sur les mesures prises par
Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem
(Doc. S/8052. Egalement distribué comme document officiel de l'Assemblée
générale sous la cote A/6753. Republié dans les Documents officiels du
Conseil de sécurité, 22ème année, Suppl. juillet-septembre 1967.
10 juillet 1967), p. 73 à 77.

Nations Unies. Analyse, dans le contexte du droit international, des
principales résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant
la question de Palestine. Doc. ONU ST/SG/SER.F/4

Nations Unies. Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale
et le Conseil de sécurité sur la question de Palestine, 1947-1975.
Doc. ONU A/AC.183/L.2

Nations Unies. Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du
Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine, 1976-1979.
Doc. ONU A/AC.183/L.2/Add.1

Nations Unies. Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du
Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine.
Doc. ONU A/AC.183/L.2/Add.2

LE STATUT DE LA VILLE SAINTE DE JERUSALEM

Raouf Nazmi

Aucune capitale des temps modernes n'a suscité autant d'intérêt qu'Al Qods/Jérusalem. Ce n'est certes pas la première fois qu'une ville a été un sujet de discorde. Après la seconde guerre mondiale et les nombreux partages de pays qui ont suivi, dans le monde entier, des désaccords multiples ont éclaté au sujet des capitales de ces pays et, de manière plus générale, de l'avenir des pays eux-mêmes. Cependant, le désaccord à propos d'Al Qods/Jérusalem revêt un caractère plus complexe. Il ne s'agit pas seulement de savoir à qui elle reviendra, comme dans le cas de Berlin, ni si elle restera la capitale du pays, ou sera remplacée dans ce rôle par une autre ville, comme dans le cas de Hanoï et de Saïgon. Le problème de Jérusalem a des aspects politiques, sociaux, humains et historiques. Il concerne, au-delà de la souveraineté d'un groupe de population, le caractère même du lieu. Loin de se limiter à la situation actuelle, il remonte à des milliers d'années. Envisagé dans la perspective de l'histoire et de l'historiographie, le problème ne se réduit pas à un conflit entre deux groupes humains vivant actuellement dans la zone administrativement englobée dans Jérusalem, mais intéresse des populations qui, bien que vivant très loin de cette ville, y sont attachées par des liens affectifs très étroits à cause de son caractère religieux. De fait, des millions, voire des centaines de millions de personnes en Asie, en Afrique, en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud croient en son caractère sacré. Les musulmans y sont autant attachés qu'à La Mecque, les chrétiens qu'au Vatican ou à d'autres lieux saints ou à caractère religieux. De même, les personnes de religion juive croient au caractère sacré de la cité et, comme chacun, s'y rendent en pèlerinage.

Les nombreuses invasions, conquêtes et guerres au cours desquelles des armées ont attaqué Al Qods/Jérusalem et s'en sont ensuite retirées, le grand nombre de nations et de monarques qui en ont fait leur capitale, depuis 3000 avant Jésus-Christ jusqu'à nos jours, témoignent de la lutte politique menée par différentes puissances pour dominer cette ville sainte. Dans cette lutte sont intervenues non seulement les puissances de la région, mais également de nombreuses armées venues de l'extérieur. Dans l'histoire récente, les Tartares sont venus d'Asie et les Francs, puis plus tard, les armées napoléoniennes d'Europe. Entretemps, les Turcs ottomans étaient venus d'Asie mineure. Ensuite, ce fut le tour des Anglais, puis des cagues de colons juifs (encore une occupation étrangère), immigrant d'Europe orientale, d'Europe centrale, puis d'Europe occidentale et enfin de toutes les parties du monde.

Dans chaque cas, la Ville sainte était l'objectif des armées, et sa conquête la raison qui les animait. Cela s'explique par le fait que son caractère sacré aux yeux de différents peuples remonte historiquement au temps de sa fondation. Il n'est donc pas surprenant que la "libération" de Jérusalem ait été le motif invoqué par chacune des armées qui se sont lancées à sa conquête. De nos jours la Ville sainte a conservé le même pouvoir et le même attrait, comme en témoigne le simple intitulé du présent Séminaire sur la Ville sainte de Jérusalem. Cette ville occupe une place éminente dans la réalité contemporaine et la vie de nombreux peuples; elle jouera un rôle crucial dans

l'évolution de la situation vers la paix ou la guerre au Moyen-Orient et en dehors de cette région.

Quelles sont les raisons qui expliquent l'importance de cette ville? Elles sont d'ordre tant géographique qu'historique. Géographiquement, la ville est située au point de rencontre des deux civilisations les plus anciennes qui nous soient connues, la babylonienne à l'est et l'égyptienne au sud-ouest. En outre, elle commande le rivage de la Méditerranée orientale, berceau de nombreuses civilisations. C'était également une étape pour les caravanes venant de la Péninsule arabique au sud-est et de l'Inde et de l'Iran à l'est. La situation géographique d'Al Qods/Jerusalem est en elle-même importante parce qu'elle occupe une position stratégique en terre palestinienne, entre trois continents, l'Asie, l'Afrique et l'Europe. Ce n'est donc pas sans raison que certains historiens de Jérusalem ont dit qu'elle était le centre de la Terre sainte et le point de rencontre des nations, "le centre de la planète sur laquelle nous vivons".

Le facteur historique et le facteur géographique coïncident. La situation géographique exceptionnelle de la cité a contribué à enrichir son patrimoine humain et à façonner son caractère religieux. Les trois grandes religions monothéistes et toutes les sectes qui en sont issues reconnaissent son caractère sacré et leurs adeptes s'y rendent en pèlerinage. Tout au long de l'année, la cité reçoit des pèlerins de différentes sectes et de différentes croyances. L'occupation israélienne, en particulier après la guerre de 1967, a interrompu les pèlerinages des musulmans et des Arabes chrétiens. Même après la conclusion du traité de paix entre Israël et l'Egypte, ceux-ci n'ont pas repris parce que la Jérusalem arabe est toujours sous occupation israélienne.

Il est paradoxal que cette ville sainte, qu'on a appelée la maison de la paix (Dar al Salam), la cité de la paix (Madinat al Salam) et le village de la paix (Qariat al Salam) pose aujourd'hui un problème majeur dans le contexte du conflit du Moyen-Orient. Ce problème est le plus complexe de ceux qui font obstacle à la conclusion d'un accord entre les parties en conflit et, à moins qu'un tel accord n'intervienne, il sera la cause en même temps que le prétexte idéologique de nouvelles guerres.

La situation exceptionnelle de la Ville sainte lui a conféré un statut exceptionnel dans le contexte des activités afférentes au conflit entre Arabes et Israéliens, qu'elles soient d'ordre militaire, culturel, politique ou économique. Les différends à propos de la Ville sainte portent sur tous les domaines. Les parties en conflit s'efforcent par différents moyens, tels que recherches et publications, de prouver leurs droits sur la ville et de justifier la situation qui prévaut ou les changements qu'ils préconisent. En fait, l'attitude de la partie israélienne se caractérise par la prise de mesures pratiques, à savoir occupation, création de colonies de peuplement, expulsions, destruction de maisons, modification de statut juridique, etc. Outre qu'elle défie la volonté internationale et fait fi des résolutions des organisations internationales, elle mène une propagande efficace pour accréditer auprès de l'opinion publique l'idée que la Ville sainte n'a jamais cessé d'être une cité juive depuis sa fondation. Il convient également de mentionner que les organisations palestiniennes, arabes et internationales s'efforcent de dégager

la vérité historique concernant la ville. Il reste encore à faire à cet égard. Mais, pour importantes que soient la propagande et la recherche de la vérité historique, c'est à la recherche d'une "solution" qui épargnerait à la région, aux populations et au monde les souffrances d'une nouvelle guerre que s'emploient activement, et la plupart du temps de façon pragmatique, de nombreuses personnes. En tout état de cause, dans un séminaire tel que celui-ci, chacun s'accorde à reconnaître qu'Al Qods/Jérusalem est une cité exceptionnelle par sa situation et son caractère, que les problèmes en jeu sont extrêmement complexes et délicats et que l'élément spirituel y joue un rôle fondamental, ce qui explique qu'une vaste zone géographique et un certain nombre de parties se sentent concernés par son destin et son avenir.

Nous essaierons, en nous gardant de tout optimisme ou pessimisme excessifs, et en oubliant les différends passés sans toutefois négliger leurs répercussions sur la situation actuelle d'examiner le statut actuel de la Ville sainte et les différents projets qui ont été proposés, de même que les possibilités qui s'offrent quant à l'avenir.

Pendant le Mandat britannique (1922-1948), Al Qods/Jérusalem était la capitale de la Palestine. Auparavant, lorsqu'elle était sous domination ottomane, elle avait un statut administratif spécial du fait qu'elle était directement rattachée à la capitale de l'Etat ottoman. Jérusalem est restée la capitale de la Palestine jusqu'à l'occupation, en 1948, de son secteur occidental qui, à partir de ce moment-là, a été considéré comme faisant partie de l'Etat d'Israël. En janvier 1950, Israël a annoncé que Jérusalem était sa capitale depuis la fondation de l'Etat d'Israël. Les principaux services du gouvernement y ont été transférés de Tel Aviv, et la Knesset israélienne s'y est réunie dès avant la fin de 1949.

Ce n'est pas une évolution surprenante pour ceux qui sont au courant de l'histoire de l'avance sioniste en Palestine; après chaque étape de cette avance, les organisations internationales ont recommandé que la Ville sainte soit placée sous supervision internationale, ce que les dirigeants sionistes ont chaque fois refusé. Toutefois, en 1949, l'Agence juive a accepté le principe de l'internationalisation comme faisant partie de l'accord donné par l'ONU au projet de partage (que les Etats arabes ont totalement rejeté). Lorsqu'Israël a demandé son admission à l'Organisation des Nations Unies, le représentant israélien a donné l'assurance qu'Israël ne poursuivrait pas une politique, sur quelque question que ce soit, qui ne serait pas en accord avec les résolutions de l'ONU et, notamment, du Conseil de sécurité. Le représentant israélien a aussi donné par écrit l'assurance qu'Israël ne s'opposerait pas à l'internationalisation d'Al Qods/Jérusalem. Les résolutions de l'ONU mentionnent ces assurances. Mais à peine devenu Membre de l'Organisation, Israël a voté contre les résolutions concernant le régime international de la ville.

En avril 1950, la rive occidentale a été rattachée au Royaume hachémite de Jordanie, avec Amman pour capitale. Le secteur restant de Jérusalem a reçu le nom de Jérusalem arabe. Un protocole a été établi dans le cadre de la trêve israélo-jordanienne et une ligne a été tracée entre la Jérusalem arabe et la Jérusalem occidentale. Tant les Israéliens que les Jordaniens considéraient la ville comme faisant partie de leur territoire et c'est alors qu'est apparue

l'expression "les deux Jérusalem", devenue courante depuis lors. Pendant la guerre de juin 1967, les forces israéliennes se sont empressées d'occuper l'autre partie de la ville ainsi que ce qui restait de la Palestine (la rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza). Pendant treize ans, les forces d'occupation avaient pris, dans le but d'annexer le secteur occidental de la ville, des mesures sur les plans administratif, municipal, économique, culturel et dans le domaine de l'éducation, mais l'annexion n'a été officiellement annoncée que le 30 juillet 1980 par une décision de la Knesset, qui allait à l'encontre de toutes les résolutions de la communauté internationale dénonçant ces mesures. Entretemps, la communauté internationale, à l'exception des Etats arabes et des Etats qui n'avaient pas reconnu l'Etat d'Israël, a maintenu sa position quant à l'internationalisation de la Ville sainte. La résolution 181 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, qui recommandait le partage de la Palestine, spécifiait que la ville de Jérusalem et la zone avoisinante (y compris Bethléem) auraient une identité séparée sous un régime international supervisé par l'Organisation des Nations Unies. Dans les grandes lignes, l'ONU a maintenu cette position au cours des années. Il est vrai qu'entre 1950 et l'annonce par l'Etat d'Israël de l'annexion du secteur occidental de la ville, la communauté internationale n'a pris aucune mesure concernant Jérusalem. Mais la plupart des Etats Membres se sont fait un devoir de ne pas accepter l'annexion en refusant d'installer leur ambassade à Jérusalem ou en s'abstenant d'aller en visite officielle dans la ville occupée.

Après 1967, les organisations internationales ont adopté plusieurs résolutions qui condamnent les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation consistant notamment à expulser les habitants arabes, confisquer leurs biens, détruire leurs maisons, changer le caractère architectural de la ville, en modifier le statut juridique, etc. En même temps, elles ont maintenu leur position en ce qui concerne les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948 et 303 (IV) du 9 décembre 1949 concernant l'instauration d'un régime de supervision internationale.

Les Etats arabes, après avoir rejeté les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes ainsi que l'annexion jordanienne, ont maintenu cette position à l'égard de l'occupation israélienne et ont accepté de facto l'annexion jordanienne. Ils continuent de rejeter l'idée que Jérusalem est la capitale d'Israël. Le Sommet arabe de Fez, en septembre 1982, s'est déclaré en faveur d'un Etat palestinien indépendant ayant Al Qods/Jérusalem comme capitale; il a demandé le retrait complet d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, y compris de la Jérusalem arabe. Toutefois, il convient de noter que les Etats arabes ont toujours accepté les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU qui condamnaient les mesures israéliennes, même si lesdites résolutions sont fondées sur des résolutions plus anciennes comme la résolution 181 (II) qui prévoit l'internationalisation de la ville.

Les Etats-Uns ont été la seule exception dans la communauté internationale et en particulier parmi les membres permanents du Conseil de sécurité. Ils ont appuyé la résolution relative à l'internationalisation de la ville dès le début, mais après 1967 ils se sont abstenus de voter sur toute résolution condamnant les activités des autorités d'occupation. Il semble bien qu'ils aient été motivés par leur politique de protection de l'Etat d'Israël et, en général,

par leur sympathie à l'égard de cet Etat et par l'appui qu'ils lui apportent. Néanmoins, les Etats-Unis peuvent, s'ils le souhaitent, remplacer par d'autres la formule de "l'internationalisation". En réalité, c'est ainsi que l'on pourrait interpréter les déclarations faites par des personnalités américaines - concernant, par exemple, le refus de "diviser de nouveau la ville" - ou le fait que l'internationalisation n'est mentionnée dans aucun des projets de paix américains pour le Moyen-Orient. Il est possible que cette position s'explique par le désir de reporter la question d'Al Qods/Jérusalem au dernier stade du processus de recherche de la paix entrepris par les Etats-Unis, car elle constitue l'élément le plus compliqué du problème. Un nouvel aspect de la question a été récemment révélé dans un article intitulé "Support for Reagan's Initiative" écrit par Allan G. Kreczko dans Foreign Policy (vol. 49, hiver 1982-1983). L'auteur est conseiller juridique adjoint pour les affaires du Proche-Orient et de l'Asie du Sud au Département d'Etat. Il a été conseiller juridique de l'ambassadeur Robert Strauss et de Sol Linowitz lorsque ceux-ci représentaient les Etats-Unis dans les négociations de Camp David, ainsi que conseiller juridique de l'ambassadeur Richard Fairbanks. L'importance de ses déclarations est accentuée par le fait que l'ambassadeur Fairbanks estime qu'elles reflètent avec exactitude la position actuelle du Gouvernement des Etats-Unis, qui est conforme aux Accords de Camp David. En raison de son importance, nous citons le texte sur Jérusalem :

"Jérusalem. Le Président estime que Jérusalem ne devrait pas être divisée et que son statut définitif doit faire l'objet de négociations. Dans des lettres accompagnant le plan de Camp David et signées le même jour, l'Egypte, Israël et les Etats-Unis ont exprimé des vues divergentes au sujet de cette ville. La lettre des Etats-Unis contient la déclaration suivante : 'La position des Etats-Unis en ce qui concerne Jérusalem reste celle qu'ont exposée l'ambassadeur Goldberg à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 juillet 1967, puis l'ambassadeur Yost au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 1er juillet 1969.' Dans sa déclaration, M. Goldberg avait confirmé la position des Etats-Unis selon laquelle la question de Jérusalem 'doit nécessairement être considérée dans le cadre d'un règlement de tous les problèmes suscités par le récent conflit' et, dans sa déclaration, M. Yost avait souligné que les Etats-Unis 'ont constamment refusé de reconnaître à ces mesures (unilatérales) autre chose qu'un caractère provisoire et n'admettent pas qu'elles puissent affecter le statut définitif de Jérusalem'. La position du Président est pleinement conforme à ces déclarations et représente l'attitude adoptée de longue date par les Etats-Unis." (p. 146)

Puis, à la fin de son article, il écrit :

"De même, les Etats-Unis ont constamment été d'avis que la ville de Jérusalem ne devrait pas être divisée. Interrogé sur le lien que les Etats-Unis peuvent établir quand ils estiment, d'une part, que le secteur oriental de Jérusalem est un territoire occupé et, d'autre part, que la ville de Jérusalem ne devrait pas être divisée, l'ancien Secrétaire d'Etat, M. Cyrus Vance, a fait la déposition suivante devant le Comité des relations extérieures du Sénat, le 20 mars 1980 :

'Si l'on remonte à 1970 et aux déclarations faites à cette époque, nous avons dit alors qu'il y avait un territoire occupé à Jérusalem, à savoir le secteur oriental de la ville; en même temps, toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis a estimé que la ville devrait être unifiée, et non pas divisée. Cela signifiait, tout simplement, qu'elle ne devrait pas être géographiquement divisée, qu'il ne devrait jamais plus y avoir de barbelés entre les différentes parties de la ville, mais cela ne visait nullement à préjuger de ce que serait la solution définitive sur le plan politique. Cela ne concernait pas la question finale de la souveraineté, mais celle de savoir comment cette ville serait géographiquement aménagée.'" (p. 153)

Une autre attitude nouvelle se manifeste parmi les grandes puissances en ce qui concerne Jérusalem : dans l'annexe du Traité d'amitié et de coopération qu'elles ont signé entre elles, l'Union soviétique et la Syrie ont estimé que les occupants israéliens devraient se retirer de la rive occidentale, et notamment de la Jérusalem arabe. Un éminent porte-parole soviétique, spécialiste des questions orientales, M. Kirilian, directeur adjoint de l'Institut oriental de Moscou, a expliqué le projet Brejnev au cours d'un séminaire tenu à Beyrouth, en 1981, sur la paix au Moyen-Orient. Ce projet exige le retrait des Israéliens de la Jérusalem arabe. De plus, les autorités et les moyens d'information soviétiques ont insisté récemment, à plusieurs reprises, sur le retrait israélien de tous les territoires arabes, y compris la Jérusalem arabe. Les déclarations faites par M. Brejnev au cours d'un dîner donné en l'honneur du Premier Ministre yéménite, M. Muhamad Ali Nasser, après le Sommet de Fez, prennent un relief particulier. Le communiqué final soviéto-palestinien, après la visite de M. Yasser Arafat à Moscou durant la deuxième semaine de janvier 1983, exige de nouveau le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés après 1967, y compris le secteur oriental de Jérusalem.

Mais l'élément nouveau le plus important est le fait que les Palestiniens apparaissent comme un groupe indépendant doté de structures organisées et représenté par l'OLP. Cette organisation est de plus en plus reconnue par la communauté internationale. Il y a des années que l'OLP a proclamé un programme provisoire visant à créer un Etat palestinien indépendant en terre palestinienne, d'où les forces israéliennes d'occupation se retireraient et qui aurait Al Qods/Jérusalem pour capitale. En fait, cette ville est devenue le symbole de la patrie et du sentiment national palestinien et il faut en tenir compte.

En d'autres termes, la position internationale sur l'internationalisation d'Al Qods/Jérusalem n'est plus ce qu'elle était auparavant. Il est vrai que l'internationalisation reste une des solutions possibles, mais il y en a d'autres.

A l'heure actuelle, les prises de position des différentes parties intéressées à l'égard de la Ville sainte peuvent se résumer comme suit :

a) Le peuple arabe palestinien et son représentant, l'OLP, insistent pour qu'Al Qods/Jérusalem soit la capitale d'un Etat indépendant sur une terre palestinienne libérée;

- b) L'Etat d'Israël et toute la communauté israélienne veulent que Jérusalem soit la capitale éternelle de leur Etat et ne soit plus jamais divisée;
- c) Les Etats arabes appuient la position palestinienne;
- d) Les Etats islamiques appuient la position arabo-palestinienne, en particulier pour ce qui concerne Al Qods;
- e) La communauté internationale continue, du moins officiellement, à rejeter les mesures touchant l'annexion et à appuyer la résolution 181 (II), du 29 novembre 1947;
- f) D'obscurs changements interviennent dans l'attitude des Etats-Unis et de l'Union soviétique, qui sont ouverts à la poursuite des discussions;
- g) Le Vatican, dans certaines de ses déclarations, adopte l'idée de l'internationalisation.

Ces diverses parties disposent de moyens pour réaliser leurs objectifs, mais l'efficacité des méthodes est variable.

L'OLP continue à lutter avec les différents moyens dont elle dispose. Mais elle se heurte à un refus des pays occidentaux, et notamment des Etats-Unis, en ce qui concerne sa reconnaissance comme unique représentant légal du peuple palestinien et son rôle dans les négociations sur la paix et sur la Ville sainte.

Quant à Israël, il rejette totalement l'idée de négocier avec l'OLP ou de la reconnaître. De même, il rejette absolument le plan du Président Reagan. Il continue en même temps à modifier le caractère du pays, à Al Qods/Jérusalem et dans ses environs ainsi que dans toute la région de la rive occidentale, préparant ainsi l'annexion politique des territoires occupés.

Jusqu'à présent, les Etats-Unis ont pour méthode de séparer les différents problèmes relatifs au conflit, d'opposer les uns aux autres les parties concernées et d'ajourner les problèmes compliqués, et notamment celui d'Al Qods/Jérusalem. De temps à autre, les Etats-Unis déclarent s'opposer à telle ou telle mesure particulière prise par Israël. Cette opposition s'exprime généralement en dehors du cadre des Nations Unies. Mais ils n'exercent aucune pression véritable sur l'Etat d'Israël pour obtenir que ce dernier modifie son attitude, ou pour arrêter ou paralyser les agissements auxquels il se livre.

Les Israéliens savent néanmoins que les protestations des Etats-Unis ne dépasseront pas certaines limites et c'est pourquoi ils se hâtent de modifier le caractère du territoire et de créer un nouvel état de fait, dans l'espoir que les Etats-Unis y trouveront leur intérêt, comme ce fut le cas pour l'attaque du Liban par Israël et le siège de Beyrouth.

Quant au camp arabe, ses activités se limitent à demander, dans le cadre des organisations internationales, l'adoption de déclarations de condamnation, et en règle générale la communauté internationale accède à ces demandes. Il en est de même pour ce qui est des Etats islamiques et des Etats appuyant les Arabes et les Palestiniens.

Dans le même temps, la réalité demeure inchangée, à savoir que la Puissance occupante continue de modifier le caractère de la ville, au mépris de toutes les protestations et condamnations. Il convient donc de se demander ce que l'on doit faire.

On ne doit pas voir là un motif de désespoir ou une incitation à la guerre.

Néanmoins, il est clair que ce qui est fait actuellement est insuffisant, bien que l'opinion publique mondiale se soit considérablement modifiée en ce qui concerne la légitimité des exigences arabes au sujet de Jérusalem. De plus, on ne peut soutenir que le temps joue en faveur des facteurs géographiques et historiques. S'il est vrai que ces facteurs ont un caractère de vérité permanente, alors que les mesures israéliennes sont modifiables, les années qui passent ne sont pas seulement des pages arrachées à un calendrier. Les habitants de Jérusalem vivent sous occupation étrangère, sous la menace d'être expulsés, et les sites religieux font l'objet d'attaques répétées. Au cours du mois de mars 1983, les extrémistes juifs se sont livrés à plus de dix attaques de ce type. Des centaines de jeunes Arabes qui protestaient ont été placés en détention et pour certains, grièvement blessés par balles, par les autorités israéliennes. Le seul aspect positif de tels événements est qu'ils démontrent le caractère fallacieux de la propagande sioniste selon laquelle les Israéliens protègent la liberté de culte pour toutes les croyances. Ils désirent peut-être maintenir la liberté d'accès des touristes à tous les sites religieux, mais religion et tourisme sont deux choses différentes. De fait, l'exercice de la liberté du tourisme peut constituer un empiètement sur les sites religieux.

Laissons maintenant de côté les conditions de vie difficiles des Arabes palestiniens et l'humiliation que subissent chrétiens et musulmans du monde entier par le fait d'extrémistes protégés par les autorités d'occupation, et regardons vers l'avenir.

Les nombreuses mesures prises par les autorités israéliennes contre la ville et ses habitants et la création de nouveaux quartiers résidentiels sur des terrains confisqués, qui vise à rassembler les habitants juifs dans un même secteur après en avoir expulsé la population arabe, ne mettront pas fin à la lutte. De fait, il est probable qu'elles lui donneront une impulsion nouvelle, car, en essayant de modifier l'équilibre des forces, elles accroîtront leur ressentiment. Il a fallu utiliser la force pour convaincre les colons de quitter Yamit dans le Sinaï. De fait, il existe toujours un groupe qui se désigne comme "le Groupe du retour au Sinaï". On imagine sans peine ce que sera la situation dans les colonies de peuplement établies dans la Ville sainte et autour de celle-ci.

Il faut malheureusement s'attendre à ce que les mesures prises par les autorités israéliennes contre la ville et ses habitants constituent autant de reconnaissances de dettes, qui devront être remboursées ultérieurement, augmentées d'intérêts qui seront peut-être élevés. Si la communauté internationale ne fait pas pression sur les agresseurs pour qu'ils mettent fin à leurs actes, se retirent de la Ville sainte et respectent les droits de l'homme et les conventions et résolutions internationales, la souffrance des populations

concernées ne fera qu'augmenter et la menace à la paix et à la sécurité s'accroîtra de jour en jour (comme le notait la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité).

La solution qui s'offre à la communauté internationale est d'adopter le programme de l'OLP en considérant cette organisation comme le seul représentant légitime du peuple palestinien arabe. L'OLP demande également que la possibilité soit donnée au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels que le droit de retourner dans sa patrie, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un Etat indépendant ayant la Jérusalem arabe pour capitale. En appuyant un tel programme, à savoir la création d'un Etat selon le schéma établi par l'OLP, qui s'engage à créer sur la terre de Palestine un état démocratique dans lequel chrétiens, musulmans et juifs auront tous les mêmes droits, nous nous engageons sur la voie d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui permettra à Jérusalem de redevenir la capitale des fidèles du monde entier, de tous les êtres humains et de l'ensemble de la Palestine, ce qui a toujours été sa vocation.

Notes

1/ Al-Dajani, Curuba wa-Islam wa Mucasara, Manshurat Falastin Al-Muhtalla, Beyrouth, 1982.

2/ Abu-Loghod, Ibrahim, traduit par M. Razzouk Asaad, Transformation of Palestine, Palestine Books, H 37, Beyrouth, Centre de recherches de l'OLP, 1972.

3/ Mary Ellen Lundesten, Wall Politics in Palestine, Jérusalem 1928.

4/ Palestine Studies Journal, 29, vol. VIII, No 1, automne 1978, Beyrouth, I.P.S., Université de Koweït, p. 3 à 27.

5/ Henry Cattan, The Status of Jerusalem, P.S.J. 39, vol. X, No 3, printemps 1981, Beyrouth, I.P.S. et Université de Koweït, 1981.

6/ "The destruction of an Islamic heritage in Jerusalem", special report, Arab Studies Quarterly, vol. 2, No 2, printemps 1980, New York, août 1980.

7/ Avi Plascov, A Palestinian State? Examining the Alternatives, Adelphi Papers 163, Londres, Institut international pour les études stratégiques, printemps 1981.

8/ Allan Kreczko, "Support Reagan's Initiative", Foreign Policy 49, hiver 1982-1983, p. 140 à 153.

JERUSALEM (AL QODS/AL QODS AL CHARIF) SOUS L'EMPIRE OTTOMAN

Mim Kemal Oke

La question de Palestine, qui a trait principalement à la lutte menée par le peuple palestinien pour exercer son droit à rentrer dans son pays et à affirmer son identité nationale, est, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et auteurs, l'élément central du conflit au Moyen-Orient. Selon certains auteurs, le statut de Jérusalem n'est pas seulement au coeur de la question de Palestine, mais s'avérerait également, parmi toutes les questions en cause, la plus difficile à résoudre 1/. Si l'on fait remonter la question à la naissance du mouvement sioniste qui, aux alentours des années 1880, a jeté son dévolu sur Jérusalem et ses environs où il voyait le futur Etat juif, on pourrait faire l'historique du conflit israélo-arabe en utilisant comme paramètre la souveraineté juridique sur le pays exercée successivement pendant trois périodes, les périodes ottomane, britannique et israélienne. Bien que l'on ait déjà cherché à aborder l'étude du conflit palestinien à partir d'informations turques de première main 2/, on dispose de peu de données sur le statut de Jérusalem sous l'Empire ottoman, dont l'occupation de la Palestine, qui remonte à 1517, représente quatre siècles de domination ininterrompue.

Toutefois, lorsque l'on évoque le statut de Jérusalem sous l'Empire ottoman, la plupart du temps on le décrit sommairement en des termes tout à fait péjoratifs. Sous l'occupation turque, déclare-t-on dans un ouvrage publié récemment, Jérusalem s'est enlisée dans quatre siècles d'obscurité politique jusqu'à ce que les Britanniques, pénétrés de christianisme et du mythe des croisades, ont rendu son importance à Jérusalem dont ils ont fait la capitale administrative de la Palestine sous Mandat britannique 3/. On décrit l'administration provinciale ottomane comme étant "oppressive" et "corrompue"; les populations, dit-on, ont été pressurées jusqu'à la misère par une fiscalité paralysante et la corruption présente dans tous les rouages de l'administration a fini par ériger la malhonnêteté en institution; les terres auraient été laissées incultes pour être rachetées par des propriétaires autochtones et des spéculateurs et usuriers levantins qui les auraient revendues par la suite aux Juifs 4/. Il est évident que l'auteur vise à présenter sous un jour favorable les pratiques des autorités coloniales britanniques (chrétiennes) et israéliennes (juives) qui ont succédé aux Turcs à Jérusalem en utilisant l'occupation turque (musulmane) comme repoussoir. En présentant la domination turque sous un jour on ne peut plus sombre, l'auteur s'imagine peut-être réussir à faire apprécier les réalisations des "missions civilisatrices" britannique et israélienne et effacer leurs abus. Nous nous attacherons, dans les lignes qui suivent, à présenter une image plus véridique de Jérusalem sous l'Empire ottoman, notamment au cours du XIXe et du début du XXe siècle.

I

Pendant les premiers siècles de la domination ottomane, le nom de Palestine recouvrait une région géographique communément appelée Arz-1 Filistin ou Arz-1 Mukaddese, qui ne constituait pas cependant en elle-même une entité politique ou administrative. La Palestine était alors divisée en plusieurs districts (sancaks) qui, jusqu'au début du XVIIe siècle, faisaient partie de la province (eyâlet) de Damas. Par la suite, la plupart des districts de la Palestine centrale et méridionale, ainsi que ceux de la région située à l'est du Jourdain, ont continué de relever, du moins théoriquement, de la juridiction de Damas, alors que les districts de la Galilée avaient été transférés au eyâlet de Sidon, nouvellement créé. En 1841, après dix ans d'occupation égyptienne, tous les districts de la Palestine à l'exception de la région située à l'est du Jourdain ont été intégrés à la province de Sidon (appelée plus tard wilayet de Beyrouth) 5/. Toutefois, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, la Palestine a commencé à constituer en elle-même une entité administrative distincte. Le sancak de Jérusalem a été doté d'un statut plus élevé et constitué en mutasarriflik - entité administrative élargie qui englobait également les sancaks de Naplouse et de Gaza et était administrée par un mutasarrif. Pendant la guerre de Crimée, cette région a été dotée, pendant une période de temps assez brève, du statut plus élevé de province indépendante dont le gouverneur, un pacha ayant rang de wali, relevait directement d'Istanbul. Les dispositions législatives régissant les provinces de l'Empire ottoman, promulguées en 1876, confirmaient non seulement cette réorganisation de la Palestine, mais incorporaient également Acre au mutasarriflik de Jérusalem 6/.

Lorsqu'en 1517, le sultan ottoman Selim Ier mit fin à la dynastie des Mamelouks, Jérusalem et le reste de la Syrie sont passés sous l'administration des Ottomans qui redonnèrent vie à la région. L'un des plus illustres sultans ottomans, Süleyman Ier (1520-1566) était non seulement un grand chef militaire, mais également un grand bâtisseur, ce dont Jérusalem allait bénéficier elle aussi. Il a dépensé sans compter pour la remise en état et l'entretien de tous les lieux saints, qu'ils soient chrétiens, juifs ou musulmans. Le sultan a en outre fait reconstruire les murs de la cité pour leur donner leur aspect actuel 7/. Comme Jérusalem, du fait de son prestige international en tant que lieu saint commun aux trois religions monothéistes, attirait les pèlerins et les voyageurs venus du monde entier, les sultans ottomans qui se sont succédés au pouvoir se sont fait un point d'honneur de préserver scrupuleusement l'aspect de la cité et d'y faire régner la tranquillité. Ainsi, sous l'administration turque, le respect de la loi et le maintien de l'ordre étaient assurés et l'administration publique était fort bien organisée. La population s'est par conséquent accrue et l'économie a prospéré 8/.

Le statut des Lieux saints est devenu, surtout depuis le XIXe siècle, un problème de plus en plus préoccupant dans les relations du sultan avec les puissances européennes. Jérusalem était, depuis le temps des croisades, un champ d'activité pour les sociétés de missionnaires, les ordres religieux et les établissements d'enseignement, caractérisé par des rivalités entre les différentes confessions. Les Ottomans, malgré tous les efforts de conciliation qu'ils ont déployés pour apaiser ces différends entre les communautés, ont hérité de ces problèmes. Au XIXe siècle, la question des Lieux saints est

passée des palais du Divan à la scène internationale. Il est donc nécessaire de jeter un rapide coup d'oeil sur les intérêts des puissances en Palestine.

Les liens de la France avec la Palestine sont plus anciens que ceux de toutes les autres puissances européennes puisqu'ils remontent au règne de François Ier 9/. Les privilèges accordés par Süleyman le Magnifique avaient permis à la France de monopoliser la garde des sanctuaires et la protection du clergé latin dans ses relations avec le Gouvernement turc 10/. La tendance qu'avaient les Français à se considérer comme les seuls protecteurs des intérêts de l'Eglise catholique en Palestine est devenue beaucoup moins accusée lorsque l'Italie 11/ et l'Allemagne 12/ décidèrent, au cours des années 1880, de s'ériger en défenseurs de leurs sujets catholiques en Terre sainte. Face aux désertions de nombre de ses "protégés", la France n'aurait pu conserver son prestige qu'en offrant de meilleures facilités aux pèlerins et en assurant un emploi aux autochtones nouvellement convertis 13/. Des fonds supplémentaires auraient permis d'y pourvoir, mais les hommes d'Etat de la troisième République ne partageaient pas les convictions religieuses de Louis Napoléon et ne pensaient pas non plus que le christianisme valait la peine d'être exporté. Contrairement au clergé français, les intérêts russes en Palestine bénéficiaient à la fois des fonds nécessaires et de l'appui des autorités 14/. Le Traité de Küçük Kaynarca, signé en 1774, avait donné aux Russes le droit de protection et d'intercession en faveur des chrétiens orthodoxes au sein de l'Empire ottoman. En 1882, les Russes créaient, sous la présidence du Grand Duc Sergei, la Société impériale orthodoxe de Palestine qui avait pour objectifs apparents d'aider les pèlerins, de construire des écoles, des hôpitaux, des hospices, de prêter une aide matérielle à la population locale, aux églises, aux monastères et au clergé, ainsi que de défendre la religion orthodoxe en Terre sainte 15/. Les Britanniques, dont la mission en Palestine au cours du dernier quart du XIXe siècle était représentée par la London Jewish Society et la Church Missionary Society ainsi que par l'Anglican Bishopric 16/, ont également commencé à exercer des fonctions similaires. L'unique intérêt allemand présent en Palestine à l'époque était la Communauté du Temple (Tempelgemeinde) dont les membres, d'obédience piétiste protestante, voulaient remettre en pratique le mode de vie des premiers chrétiens 17/.

Les considérations religieuses décrites plus haut n'étaient pas les seuls intérêts des puissances dans le Proche-Orient car elles avaient toutes, chose plus importante, des intérêts stratégiques, politiques et économiques dictés par leurs politiques nationales respectives. La dimension du présent document ne permet pas d'entrer dans le détail des politiques menées par les puissances; mais il est néanmoins indispensable de mentionner les conséquences du régime des capitulations et du système des "protégés" sur les relations entre la Porte et les puissances européennes.

L'un des moyens les plus importants par lesquels les puissances ont cherché à assujettir la Turquie a été un recours fréquent au régime des capitulations 18/. Les Turcs s'étaient toujours montrés peu enclins aux activités commerciales qu'ils considéraient comme contraires à leur culture chevaleresque. Le désir d'attirer les marchands et les compagnies étrangères en Turquie explique donc que les autorités turques aient accordé des privilèges extraterritoriaux. C'est ainsi que les premiers sultans ottomans pensaient faire fructifier les abondantes

ressources économiques de l'Empire. Les privilèges du régime des capitulations aux yeux du sultan étaient accordés à partir d'une position de force et n'avaient donc pas force obligatoire. Il avait alors le pouvoir de les révoquer entièrement. Au début du XIXe siècle, l'Empire ottoman ayant perdu sa vitalité initiale, est tombé sous la coupe du système politique européen dont les membres les plus influents se sont engagés, au Congrès de Paris en 1856, à en préserver l'intégrité territoriale. En conséquence, le régime des capitulations a acquis force de loi, devenant notamment, d'une part, un instrument d'exploitation des ressources économiques de la Turquie et, d'autre part, le moyen d'inonder le marché turc de produits industriels européens.

Du point de vue turc, l'usage le plus choquant qui ait été fait du régime des capitulations est d'avoir provoqué l'apparition du système des "protégés" (Himâye). Cette institution permettait à des sujets de l'Empire ottoman d'acquérir une nationalité étrangère ou de recevoir une protection étrangère sans être tenus de résider dans le pays qui leur accordait cette protection et, de ce fait, de se prévaloir des privilèges dont jouissaient en Turquie les ressortissants du pays qui les leur avait conférés. Mais au XIXe siècle, le système des protégés a commencé à être très prisé par les sujets non musulmans de l'Empire. Tout d'abord, à un moment où les Ottomans levaient des impôts plus lourds pour reconstituer les ressources d'un empire exsangue, le système des protégés s'est avéré pour ses bénéficiaires être un moyen commode d'échapper à la charge de l'impôt, car, en vertu des capitulations, les protégés des puissances étrangères en étaient totalement exonérés. Deuxièmement, en ce qui concerne les sujets non musulmans du sultan, ce système comportait un avantage politique substantiel. En effet, l'aile protectrice des puissances renforçait la combativité des mouvements nationalistes qui s'efforçaient dans l'Empire de réaliser leurs visées séparatistes. Les Turcs jugèrent alors que l'extension du système des protégés était une étape vers la sécession de territoires peuplés par des minorités nationales protégées 19/.

Par ailleurs, les grandes puissances tirèrent des avantages importants de cette alliance avec les groupes non musulmans implantés dans l'Empire ottoman. Tout d'abord, l'Ouest accrut son influence en Orient. L'utilisation du régime des capitulations par tel ou tel pays s'élargissait au fur et à mesure qu'augmentait le nombre de ses protégés. Deuxièmement, les protégés non musulmans de Turquie fournirent également aux grandes puissances un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures ottomanes. En soutenant les prétendus droits des minorités de l'Empire ottoman, les grandes puissances essayèrent à maintes reprises de modeler la politique ottomane en fonction de leurs intérêts impérialistes. En Palestine aussi, elles exploitèrent la diversité des confessions religieuses pour instaurer leurs influences respectives dans la région 20/. C'est ainsi que la France, en tant que champion du catholicisme, plaça les maronites, les jacobites et les uniates sous sa protection, tandis que la Grande-Bretagne faisait de même pour les druzes, les protestants et les juifs, l'Allemagne pour les membres de la Tempelgemeinde et enfin la Russie pour les orthodoxes, les coptes et les abyssiniens.

Si on la considère du point de vue de la politique internationale, Jérusalem semble être plus qu'un simple théâtre pour les activités des multiples missions et la lutte entre les différentes sectes religieuses. Dans ce contexte, la

coopération entre les missions et leurs gouvernements fut essentielle. Les membres de la Tempelgemeinde, par exemple, pensaient que s'ils pouvaient convaincre le Gouvernement allemand qu'ils pouvaient lui être utiles dans son Drang Nach Osten, leur collaboration pourrait leur valoir des avantages matériels qui leur avaient été refusés par les gouvernements précédents 21/. Les missions évangéliques britanniques, appuyées par le consul Finn, qui était membre de la L.J.S. (London Jewish Society), s'étaient immergées dans la vie religieuse agitée de la Terre sainte et s'efforçaient d'implanter une section anglaise en délivrant des certificats de protection à leurs convertis 22/. La politique d'une mission suscitait une rancune tenace et une profonde méfiance chez les autres, qui, lorsqu'elles se manifestaient, se traduisaient par des affrontements violents 23/. Lorsque ces incidents furent rapportés en Europe, les puissances en vinrent à penser que la section rivale forgeait à leurs dépens des plans d'agression contre Jérusalem.

Cette foi dans le jeu sans vainqueurs ni vaincus de la politique palestinienne conduisit les gouvernements européens à prendre une part directe dans la conduite des affaires de la région, pour s'efforcer de rétablir l'équilibre des forces chaque fois qu'ils avaient l'impression qu'un autre le dérangeait. On en a un exemple caractéristique avec les funérailles de M. Ledoux, le consul français de Jérusalem. "Le sentiment que les intérêts latins cèdent, depuis quelque temps, du terrain devant ceux de l'Eglise grecque et que le prestige de la France diminue au profit de la montée de l'influence russe a poussé le parti clérical français, appuyé par les moines franciscains et l'ensemble de la communauté catholique, à prendre prétexte du décès du conseil général de France pour procéder à une démonstration et à un déploiement religieux aussi large que possible." 24/ On ne peut nier que la Russie a réussi à "briser l'influence en Palestine du patriarche oecuménique grec de Constantinople et à le remplacer par celle de la Russie" 25/; ce faisant, elle a accru son influence politique dans la région. Un fonctionnaire britannique écrivit de Damas que "l'influence russe s'accroît presque de jour en jour, et il ne serait guère exagéré de dire que des efforts continus sont faits pour 'russifier' la communauté orthodoxe grecque de cette province" 26/. Ces manoeuvres de la Russie retinrent sérieusement l'attention du Gouvernement français qui croyait en "l'importance du protectorat religieux pour le prestige de la politique française" 27/. Comme le notait le consul britannique de Jérusalem, "la création par les Jésuites d'une faculté de médecine à Beyrouth est, à n'en pas douter, une réponse à l'activité déployée par les Russes en matière d'enseignement" 28/. Les Russes 29/ comme les Français 30/ s'inquiétaient du renforcement de la présence allemande en Palestine. Les membres de la Tempelgemeinde étaient considérés comme les "avant-postes du teutonisme dont la Wilhelmstrasse utilisait les services qu'ils rendaient à la mère patrie pour accentuer la pénétration politique et économique de l'Allemagne au Proche-Orient" 31/. L'enjeu de la Palestine était si important au plan international que même des alliés comme la France et la Russie étaient incapables de constituer, comme le proposait Mouraviev 32/, l'ambassadeur russe à Istanbul, un front uni contre leur ennemi commun, l'Allemagne 33/.

II

La compétition internationale à Jérusalem ne pouvait qu'éveiller la méfiance des dirigeants turcs, qui se préoccupaient avant tout de préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté politique de l'Empire ottoman contre les menées des puissances européennes. Les sultans n'ignoraient pas que la rivalité qui opposait les grandes puissances au Proche-Orient et leur impossibilité de s'entendre sur le sort à réserver à la Turquie retardaient le partage de leur empire, mais ils comprenaient également qu'ils ne pouvaient pas compter sur des facteurs extérieurs pour garantir le bien-être du pays. A partir de la seconde moitié du XIXe siècle, les dirigeants ottomans réalisèrent un vaste programme de réformes visant à moderniser leur empire affaibli. La raison d'être des réformes du Tanzimat était de limiter, sinon d'éliminer tout à fait, l'ingérence étrangère dans les affaires du sultanat 34/.

Avant le Tanzimat, la Porte avait procédé à une délégation de pouvoirs au profit des principales familles des provinces. Profitant du déclin de l'autorité centrale qui n'était plus en mesure de les contrôler, ces notables locaux (esraf ou âyan) s'attribuèrent des prérogatives féodales, levant l'impôt et administrant leur région selon leur bon plaisir, pratique qui se révéla désastreuse pour l'ensemble de la population. Les réformes lancées dans la seconde moitié du XIXe siècle devaient favoriser d'une part la démocratisation et la laïcisation et, d'autre part, la centralisation de l'administration ottomane. La Porte veilla à ce que ses fonctionnaires en Palestine soient soumis à un contrôle du centre, en établissant des voies de communication directes entre eux et Istanbul. Les Turcs veillèrent également à ce qu'on envoie à Jérusalem des fonctionnaires capables, honnêtes et efficaces. Travaillant en association avec le gouverneur (mutasarrif), les fonctionnaires des services administratifs, comme le contrôleur des finances, le contrôleur des travaux publics et le juge à l'échelon de la province, étaient nommés par Istanbul et responsables devant leur supérieurs de la capitale. A Jérusalem, les activités des différents services étaient coordonnées par l'Assemblée de gouvernement qui réunissait le mutasarrif, les chefs de département et six représentants, élus pour moitié parmi la communauté musulmane et pour moitié parmi les non-musulmans. De plus, on créa des conseils consultatifs pour introduire dans le fonctionnement de l'administration locale un principe inédit dans l'histoire de la Palestine turque : le principe électif. L'Assemblée générale provinciale de Jérusalem était composée de deux musulmans et de deux non-musulmans élus par Acre, Naplouse, Beyrouth et Jérusalem. L'Assemblée était convoquée par le gouverneur et examinait les questions liées à la construction et à l'entretien des routes et des ponts, à la collecte des impôts, à l'amélioration de l'agriculture et du commerce régionaux. A l'échelon le plus bas, on conservait le Conseil des anciens, l'un des premiers organes représentatifs qui soient apparus dans l'Empire ottoman. Chaque millet de village élisait son propre Conseil et un chef de Conseil, le droit de vote étant réservé aux sujets ottomans de sexe masculin âgés de plus de 18 ans qui payaient le cens électoral 35/.

Le nouveau régime provincial introduisait également certaines améliorations dans l'organisation de la justice provinciale. Le trait le plus caractéristique du système judiciaire ottoman, son manque d'unité, valait également pour la Palestine 36/. On comptait au moins quatre systèmes judiciaires concurrents

contrôlés par des rouages gouvernementaux différents. Alors que les tribunaux consulaires avaient à connaître des litiges commerciaux auxquels étaient parties les ressortissants de tel ou tel pays ainsi que d'autres affaires relevant de la juridiction consulaire en vertu des capitulations, les sujets non musulmans de la Porte disposaient de leurs propres tribunaux de millet chargés d'arbitrer les conflits au sein de leurs communautés. Les musulmans avaient leur tribunal de Seriat (sharia), organisé selon les préceptes juridiques du Quran (Coran), et directement responsable devant le Bureau du Seyhülislâm à Istanbul. Afin de remédier à cette situation d'anarchie judiciaire, le Tanzimat créa les tribunaux Nizamiye chargés de fixer les normes et la procédure à suivre par les tribunaux criminels et civils, et qui seraient applicables à tous les sujets de l'Empire ottoman, quelles que soient leur confession et leur nationalité. Bien que les minorités et leurs protecteurs chrétiens aient refusé de les appliquer, il n'en reste pas moins vrai que les réformes judiciaires en question se sont bel et bien implantées en Palestine comme dans les autres parties de l'Empire.

Des mesures effectives de sécurité publique ont aussi été prises 37/. Le maintien de la sécurité et de l'ordre public en Palestine et en Syrie incombait à la Cinquième armée, désignée sous le nom d'Armée d'Arabie, qui avait ses quartiers à Damas. Dans le sens des idées centralisatrices du sultan, ces forces étaient placées sous l'autorité d'un Commandant en chef nommé par le Ministère de la guerre à Istanbul et responsable devant lui, ce qui ôtait au gouverneur tout contrôle sur les forces militaires cantonnées dans le rayon de son administration. Grâce aux efforts de modernisation du sultan, la Cinquième armée était, autant que le permettaient les contraintes financières, mieux organisée et mieux équipée qu'elle ne l'avait été jusque là. Mais le Sultan n'allait pas se contenter de s'appuyer sur l'armée régulière pour empêcher ou réprimer des soulèvements éventuels qui ouvriraient la porte à une intervention générale au nom des puissances. Lorsque les musulmans qui fuyaient devant une recrudescence de la répression dans les Balkans et en Russie se réfugièrent en Turquie, Abdul-Hamid II les installa dans la vallée d'Hauran et les organisa en milice 38/. Le sultan savait que cette gendarmerie locale constituerait un moyen de répression fort efficace contre toutes les velléités de désintégration qui pourraient se faire jour parmi les divers groupes minoritaires de Palestine. Il était évident que les réfugiés musulmans, qui vivaient dans le souvenir du massacre d'êtres chers et des circonstances dans lesquelles leurs foyers et leurs biens leur avaient été arrachés, ne verraient pas d'un bon oeil les ambitions que nourrissaient en Palestine les coreligionnaires de ceux qui les avaient persécutés. La milice musulmane se révéla un moyen de dissuasion si efficace pour décourager toute velléité d'atteinte à l'ordre que le consul britannique à Jérusalem pouvait écrire que la police se montrait éminemment disposée à affronter les fauteurs de trouble et à maintenir l'ordre public 39/.

Enfin, certaines mesures furent prises pour améliorer la situation de la province sur le plan économique. Tout d'abord, on créa dans les zones de cultures des fermes modèles qui devaient servir de centres d'expérimentation où l'on ferait la démonstration de nouvelles techniques agricoles et de la façon de se servir du matériel. Considérant l'importance que revêtaient le commerce et les échanges pour la prospérité d'une région, la sultan Abdul-Hamid II accorda en 1888 à une société française, la société du Chemin de fer de la Palestine, une concession autorisant celle-ci à construire une voie ferrée entre

Jaffa et Jérusalem, Haïfa et Jaffa. Avant même que cette ligne ne soit achevée (1892), les Français obtinrent d'autres concessions analogues qui leur permirent de relier la Palestine à Beyrouth, à Samas et à Alep, par des lignes qui furent toutes ouvertes au trafic des voyageurs et des marchandises dès avant 1906. De plus, Abdul-Hamid II fit comprendre aux Allemands que la ligne ferroviaire Berlin-Bagdad et la ligne du Hedjaz devraient l'une et l'autre comporter des lignes secondaires en direction de la Palestine. Ces initiatives furent à l'origine de prospérité des ports de commerce de Jaffa et de Haïfa, et ouvrirent les marchés syriens, et même les marchés arabes aux Européens. L'huile, le vin, les céréales, les agrumes, le sésame, le tabac et la soie de Palestine étaient exportés vers la plupart des pays européens, rapportant des bénéfices considérables aux producteurs locaux et des recettes à l'économie ottomane.

Afin d'organiser et d'améliorer les transactions, des chambres de commerce furent créées dès 1880 à Beyrouth, Jérusalem, Jaffa et Hauran, bientôt suivies par des banques. La Banque impériale ottomane fut fondée en 1887 avec des capitaux français et ouvrit des succursales à Haïfa, Beyrouth, Hama, Homs, Jaffa, Jérusalem et Sidon; son homologue allemande, la banque Deutsch Palastina fut créée en 1889, avec des succursales à Beyrouth, Damas, Gaza, Haïfa, Jaffa, Jérusalem, Naplouse et Nazareth. L'activité économique était si florissante que pendant tout le règne d'abdul-Hamid II, puis de Resad, la province de Palestine ne connut jamais de déficit. Bien au contraire, sa situation financière se comparait très favorablement avec celle de l'Empire dans son ensemble, ses recettes dépassant constamment ses dépenses d'entretien et d'aménagement.

De façon générale, on peut affirmer avec certitude que sous l'administration ottomane, Jérusalem et son secteur étaient en train de commencer à vivre mieux, que ce soit sur le plan religieux, économique, politique, ou du point de vue de la sécurité publique 40/. Le Foreign Office observa avec surprise, et peut-être en le regrettant fort, que dans l'ensemble le régime (turc) en Palestine marquait un progrès de l'administration impériale et prêtait moins à critique qu'ailleurs en Turquie. Il y avait certes des aspects négatifs 41/ - même suspicion que dans les autres provinces à l'égard des empiètements de l'étranger, même administration soupçonneuse et jalouse; mais on n'y sentait pas d'atmosphère d'oppression et de terreur généralisées 42/.

III

L'idée qu'il pouvait y avoir empiètement européen sur Jérusalem n'était pas le seul motif d'appréhension des Ottomans à la fin du XIXe siècle. La Palestine des années 1880 était aussi devenue le centre d'attention des sionistes, qui voulaient mener leurs partisans vers la terre promise. Théodor Herzl, leur chef, disait que la décision ne dépendait que de Sa Majesté le Sultan 43/. La stratégie par laquelle il pensait convaincre ce dernier consistait à lui faire une offre de fonds qu'il n'oserait refuser. Herzl se rendit à Istanbul à la mi-juin 1896 et demanda au sultan de promulguer une charte qui permettrait aux Juifs de coloniser la Palestine en échange de 20 millions de livres. Le sultan (Abdul-Hamid II) resta inébranlable. Il dit à Herzl de ne pas pousser

l'affaire plus loin, et qu'il ne pouvait pas vendre la plus petite parcelle d'une terre qui appartenait, non pas à lui, mais à son peuple 44/.

Lorsque le mouvement sioniste apparut en Europe, les ambassadeurs ottomans furent avertis de cette tournure déconcertante prise par les événements. Celui qui était à Berlin (Ahmed Tevfik Pacha) et celui qui était à Vienne (Mahmud Nedim Pacha) non seulement interrogèrent Herzl et d'autres personnalités sionistes, mais ils envoyèrent aussi des agents aux congrès afin d'être renseignés de bonne source sur les visées ultimes des sionistes. Dans un rapport détaillé adressé à la Porte, Ahmed Tevfik Pacha écrivait le 17 août 1900 qu'il ne fallait pas se bercer d'illusions sur le sionisme; et que pendant que les orateurs du Congrès se contentaient de vagues généralités comme l'avenir du peuple juif, les sionistes visaient en réalité à former à Jérusalem et tout autour de cette ville un grand Etat juif, qui ne s'arrêterait pas là mais s'étendrait jusqu'aux pays limitrophes. Selon l'ambassadeur ottoman, les sionistes feraient d'une Jérusalem judaïsée une base à partir de laquelle ils assureraient ultérieurement leur expansion 45/.

Ahmed Tevfik Pacha trouva à Istanbul des oreilles compatissantes. Abdul-Hamid II craignait qu'en autorisant les Juifs à s'installer à Jérusalem, le Gouvernement turc ne signe l'arrêt de mort de ses coreligionnaires arabes, puisque les nouveaux arrivants concentreraient en très peu de temps un pouvoir considérable entre leurs mains, pouvoir dont ils se serviraient contre leurs hôtes arabes 46/. La Porte insistait sur le fait qu'elle ne voulait se défaire d'aucune parcelle de son territoire arabe et que tous les millions en or qu'on pouvait lui offrir ne changeraient rien à sa détermination 47/. Bien au contraire, les Ottomans en étaient venus à penser qu'il était temps que Sa Majesté prenne certaines mesures pour réparer l'erreur que ses ancêtres avaient commise en autorisant des communautés non musulmanes à s'installer en Palestine 48/. Ils étaient bien décidés à préserver le caractère musulman et arabe prédominant à Jérusalem et en Palestine. Le Gouvernement ottoman devait donc tout faire pour empêcher les Juifs d'immigrer et de s'installer dans le mutasarriflik de Jérusalem. Toute une série de restrictions d'entrée furent immédiatement imposées, et les Juifs qui ne furent pas refoulés se virent refuser le droit d'acquérir des terrains dans les villes ou les zones rurales 49/. Ces restrictions furent maintenues par les Jeunes Turcs même après la chute d'Abdul-Hamid II, et cela jusqu'à ce que la Palestine passe en 1917 entre les mains des Britanniques.

Quand on juge sur pièces, essentiellement à partir de sources turques et occidentales, il apparaît que sous l'Empire ottoman Jérusalem était une "ville tranquille" qui se caractérisait par une atmosphère de sécurité publique et de prospérité. Entre toutes les provinces qui tombèrent aux mains des Turcs - à l'exception peut-être des terres du Hedjaz - Jérusalem revêtait une importance toute particulière aux yeux de ses maîtres. En fidèles musulmans, les sultans étaient extrêmement désireux de préserver la ville afin qu'elle convienne à la dignité des mosquées d'Al Aqsa et d'Omar. De plus, sachant que Jérusalem était à la fois le foyer du christianisme et celui du judaïsme, les Turcs mettaient un point d'honneur à maintenir ces sanctuaires en bon état et à en ouvrir librement l'accès aux fidèles des deux religions. Mais ils se méfiaient des ingérences occidentales dans leurs affaires intérieures et voyaient

donc sans aucune aménité les Européens se mêler de ce que faisaient les missions. La plupart des améliorations apportées à la ville de Jérusalem au XIXe siècle sont nées de la détermination des Turcs à juguler, sinon à désintégrer totalement, les rivalités qui opposaient les puissances au sujet de la Palestine. L'histoire de la région de Jérusalem a été celle de tiraillements incessants entre la Porte, qui voulait maintenir dans la ville la prédominance musulmane autochtone, et les puissances, obsédées par l'idée d'attirer la ville dans leur sphère d'intérêt propre. Mais, en même temps qu'ils luttèrent pour conserver à Jérusalem son caractère musulman, les Ottomans ont aussi essayé à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle d'arrêter l'immigration et l'installation des sionistes en Palestine. Il est certain que lorsqu'ils décrétaient des mesures d'exception restrictives contre les sionistes, ils craignaient davantage la judaïsation de Jérusalem que l'influence occidentale. Abdul-Hamid II reconnut en 1911 que l'action des sionistes en Palestine n'était qu'un premier pas qui préparait le terrain à l'accomplissement de l'objectif final : il se disait certain qu'avec le temps, les sionistes étaient capables d'établir leur propre Etat en Palestine, et qu'ils y parviendraient 50/.

Notes

1/ Richard H. Pfaff, "Jerusalem: Keystone of an Arab-Israeli Settlement", dans John N. Moore (éd.), The Arab-Israeli Conflict: Readings and Documents, Princeton, 1977.

2/ Mim Kemal Oke, Osmanli Imparatorlugu, Siyonizm ve Filistin Sorunu (1980-1914) (Istanbul, 1982).

3/ John Gray, A History of Jerusalem (New York/Washington, 1969), p. 261.

4/ Ibid., p. 279 et 280.

5/ V. Cuinet, Syrie, Liban et Palestine (Géographie, Statistique administrative descriptive et raisonnée) (Paris, 1896), p. 513 à 680.

6/ Pour les réformes provinciales d'ordre général, voir : Idare-i Umumiye ve Vilayet Kanunu, Istanbul, 1329/1913. Sur la Palestine en particulier, voir : VIII. Kolordu, Filistin Risalesi (Kudüs, 1331/1915), p. 1 à 3.

7/ "Al-Kuds", The Encyclopedia of Islam, V.II, Leyden/Londres, 1927, p. 1103.

8/ Moshe Ma'oz (éd.), Studies on Palestine During the Ottoman Period (Jérusalem 1975), introduction.

9/ A. L. Tibawi, Anglo-Arab Relations and the Question of Palestine 1914-1921 (Londres, 1978), p. 10 à 15.

10/ Documents diplomatiques français (DDF), sér. 2, V.II, doc. No 440, Delcassé à Boppe, Paris, 14 octobre 1902.

11/ Ibid., V.VI. Constans à Delcassé, Istanbul, 16 mai 1905; V.VIII, Legrand à Rouvier, Rome, 1er septembre 1905.

12/ Ibid., V.VI, No D/460, Reverseaux à Delcassé, Vienne, 27 mai 1905.

13/ Ibid., V.IV, No 148, Constans à Loubet, Istanbul, 1903.

14/ Derek Hopwood, The Russian Presence in Syria and Palestine 1843-1914 (Oxford, 1969).

15/ Public Record Office (PRO), Foreign Office (FO), Command Papers (Cmd.) No 6958, doc. No 34, Currie à Salisbury, Istanbul, 7 janvier 1897.

16/ A. L. Tibawi, British Interests in Palestine 1800-1901 (Oxford, 1961).

17/ Cmd. 8202, doc. No 2, Dickson à O'Connor, Jérusalem, 8 décembre 1902; aussi dans C. R. Conder, Tentwork in Palestine (Londres, 1878); L. Oliphant, The Land of the Gilead (Londres, 1880).

18/ Sur les capitulations, voir : J. B. Angell, "The Turkish Capitulations", American Historical Review, VI (janvier 1901), p. 254 à 259; N. Souse, The Capitulatory Regime of Turkey (Londres, 1933). Sur le point de vue officiel de l'Empire ottoman, voir : M. Iskender et Ali Resad, Kapitülasyonlar (Istanbul, 1330/1914); Fresneli Mehdi, Imtiyazat-ı Ecnebiyye (Samsun, 1325/1909).

19/ Sur les vues des Ottomans en ce qui concerne la défense de l'Europe et le système Himaye, voir : Les Archives du Palais Yildiz (YPA) à Basbakanlık Arsivi (BA), 9/2626/72/4 et 9/2006/72/4.

20/ Sur les rivalités entre les puissances en Palestine, la source qui fait le plus autorité est le dossier No 333 qui se trouve à Disisleri Bakanligi-Hazine-i Evrak (DBHE) (Archives du Ministère des affaires étrangères de l'Empire ottoman). Voir aussi : P. K. Hitti, History of Syria Including Lebanon and Palestine (Londres, 1957); A. L. Tibawi, A Modern History of Syria Including Lebanon and Palestine (Londres, 1969); M. Halidi et O. Ferruh, İslam Ülkelerinde Misyonerlik ve Empeyalizm (Istanbul, 1968).

21/ A. Carmel, "The Political Significance of German Settlements in Palestine 1868-1918", dans J. L. Wallach (éd.), Germany and the Middle-East 1835-1939 (Tel Aviv, 1975).

22/ J. Finn, Stirring Times: Records from Jerusalem Consular Chronicles, 2 vol. (Londres, 1878).

23/ Registros del Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid, Constantinople Correspondence, No 3, 24 janvier 1905; et No 40, 11 août 1907, aussi Jerusalem Correspondence, No 30/78, 1893.

24/ Cmnd. 7063, No 38, Currie à Salisbury, Jérusalem, 16 janvier 1898.

25/ Cmnd. 7308, No 17, O'Conor à Salisbury, Istanbul, 2 février 1899.

26/ Ibid., encl. 4 dans No 17, Richards à O'Conor, Damas, 17 janvier 1899.

27/ DDF, sér. 1, V.XVI, No D/369, Nisard à Delcassé, Rome, 10 novembre 1900.

28/ Cmnd. 7655, No 55, O'Conor à Salisbury, Istanbul, 22 mai 1900.

29/ DDF, sér. 1, V.XVI, No d/235, Montebello à Hanoteaux, St. Pétersbourg, 20 juin 1898.

30/ Ibid., No D/182, Cambon à Hanoteaux, Pera, 10 mai 1898.

31/ P. E. Lewin, The German Road to the East (Londres, 1916), p. 30.

32/ DDF, sér. 1, V.XVI, No D/247, Montebello à Delcassé, St. Pétersbourg, 5 juillet 1898.

33/ Ibid., No D/292, Cambon à Delcassé, Therapia, 15 août 1898.

34/ Les vues des Ottomans étaient clairement exposées dans le livre du Grand Vizir : traduit par Khayr al-Din Al-Tunis, The Surest Path (Cam., Mass., 1967).

35/ Sur les réformes provinciales, voir : E. Z. Karal, Osmanli Tarihi, V.VI (Ankara, 1976), p. 127 à 134, et V.VII, p. 152 à 163. Sur la Palestine en particulier, voir : BA, YPA, Salname-i Kudüs-l Serif, 1888.

36/ Sur les réformes judiciaires d'Abdul-Hamid, voir : Osman Nuri, Abdul Hamid-i Sani ve Devr-i Saltanatı (Istanbul, 1911), p. 700 et suivantes.

37/ Sur les réformes militaires, voir : BA, YPA, 9/2645/72/4.

38/ Ibid., Muhacirin Defterleri (recueils annuels).

39/ Cmnd. 8664, No 54, Dickson à O'Conor, Jérusalem, 26 mai 1906.

40/ Maoz, op. cit., p. 156; Tibawi, Anglo-Arab..., p. 15.

41/ Sic!

42/ (Great Britain) Her Majesty's Stationary Office, Handbooks on Syria and Palestine, 1920, p. 45. On pourrait aussi trouver des vues similaires dans le Handbook of Syria Including Palestine, élaboré par la Section géographique de la Naval Intelligence Division, Naval Staff, Amiraute, Londres, n.d. (1920?).

43/ Il n'est pas besoin d'entrer dans les détails pour ce qui est du sionisme. De nombreuses études publiées en anglais ont été consacrées à son expansion et à son développement dont les plus à jour et les plus complètes sont : The Origins of Zionism (Oxford, 1965) et Zionism: The Formative Years (Oxford, 1982), de David Vital.

44/ R. Patai (éd.), The Complete Diaries of Theodor Herzl (Londres, 1960), V.I., p. 378.

45/ DBHE, 332/17, No 1683/136, Ahmed Tevfik Pacha à Tevfik Pacha, Berlin, 17 août 1900.

46/ Abdul-Hamid II, Siyasi Hatiratim (Istanbul, 1975), p. 76.

47/ DBHE, 332/17, No 9796/34, Ali Ferruh à Tevfik Pacha, Washington, 5 mai 1899.

48/ Ibid., No 9550/63, Ali Ferruh à Tevfik Pacha, Washington, 29 avril 1898; BA, YPA C II/1325/120/5.

49/ Pour plus d'informations sur les politiques de l'Empire ottoman contre les sionistes, voir mon article intitulé "The Ottoman Empire, Zionism and the Question of Palestine 1880-1908", paru dans International Journal of Middle East Studies, V.14/3, 1982, p. 329 à 341.

50/ Atif Hüseyin, Hatıralar, Turkish Historical Association Library MSS Y-225, Handbook No. 8, p. 17.

JERUSALEM AU REGARD DU DROIT HISTORIQUE ET DU PRINCIPE
DE L'AUTODETERMINATION

Kacem Zhiri

"Pour la seconde fois, Israël vient de conquérir la Palestine, le pays des Philistins. Curieuse constatation : les différentes phases de cette deuxième conquête présentent de nombreuses analogies avec les événements du temps des Patriarches, de Josué, de David. Tout d'abord, infiltration paisible des familles isolées, achat de terre, coexistence avec les habitants du pays, ensuite immigration massive, consolidation des positions acquises, enfin conquête militaire de l'ensemble du pays. A trois ou quatre millénaires de distance, l'histoire se répète."

C'est en ces termes que Carl Keller, professeur enseignant l'Ancien Testament et l'histoire des religions à l'Université de Lausanne, a fait le rapprochement entre le début de la conquête du pays de Canaan au XIII^e siècle avant Jésus-Christ et le spectacle qui se déploie devant nos yeux à Jérusalem, point de rencontre des trois grandes religions monothéistes et "Terre de paix" si souvent citée dans les livres révélés. Dans leur appel à la conscience chrétienne, les patriarches d'Orient, réunis à Damas en mai 1971, avaient proclamé que "le but tantôt avoué, tantôt camouflé, du sionisme est la suppression du patrimoine de la Palestine en général et de Jérusalem en particulier qui ont été le berceau d'où surgit un jour la civilisation dans son double aspect humain et supra-humain et sa dissolution dans un Etat raciste et confessionnel".

La trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a créé, en application de la résolution 3376 (XXX), le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a précisé le mandat de ce comité dans les paragraphes 5 et 6 de la résolution 31/20. En application de la résolution demandant que des séminaires soient organisés sur la question palestinienne au cours de la période biennale 1982-1983, et compte tenu du fait que ce huitième séminaire a pour thème le problème global de Jérusalem vu sous ses aspects historique, juridique, politique et humain, nous allons essayer de centrer notre intervention sur le statut de Jérusalem au regard du droit historique et du principe de l'autodétermination, autrement dit du droit international.

Trois faits essentiels sont à considérer de prime abord avant d'examiner le statut de Jérusalem :

a) Le problème de Jérusalem ne peut être dissocié du problème général de la Palestine dont il découle;

b) Il ne peut être posé en termes de la ville ancienne qui a été occupée de 1948 à 1967 par la Jordanie et de la ville nouvelle occupée par Israël durant cette période et postérieurement lorsqu'il conquiert l'ancienne ville et le reste de la Palestine. On se rappellera, en effet, que dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, aux termes de laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies avait recommandé que Jérusalem soit constituée en corpus separatum, cette ville avait été définie comme comprenant la municipalité de Jérusalem

actuelle plus les villages et centres environnants d'Abu Dis, Bethléem, Ein Karim et Shu'fat;

c) Enfin, le problème de Jérusalem ne peut être considéré comme un problème de conflit religieux au sujet des Lieux saints. La résolution 181 précitée, en énumérant les pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration de Jérusalem, avait garanti les droits religieux, les droits des minorités et les droits de propriété.

Examinons succinctement tout d'abord la prétention du droit historique ou "droit biblique" qu'invoque le gouvernement de Tel Aviv pour l'annexion de Jérusalem. En vertu de ce droit, il proclame que "Jérusalem était et restera la capitale unifiée et éternelle d'Israël". En réalité, ce droit n'est qu'un mythe selon les propres termes du Pasteur Georges Pidoux, ancien professeur chargé d'enseigner l'Ancien Testament à la Faculté de théologie de l'Université de Lausanne, qui ajoute : "Le fanatisme comme le racisme se nourrit de mythes. Dans le cas d'Israël, il n'est pas difficile de le démontrer. Ce qui est grave, c'est que le mythe agit comme une névrose qu'aucun raisonnement ne peut dénouer."

Evoquant la "Terre promise", le pays de Canaan, au peuple juif, "peuple élu", le mouvement sioniste a prétendu que c'est le roi David, il y a trois mille ans, qui a construit Jérusalem après sa victoire sur les Jébuséens. Or l'histoire, ou plus exactement la préhistoire, s'inscrit en faux contre cette allégation depuis les dernières découvertes archéologiques qui ont prouvé que Jérusalem existait quelque deux mille ans avant Jésus-Christ, c'est-à-dire un millier d'années avant l'arrivée de David. John Gray, professeur d'hébreu et des langues sémitiques à l'Université d'Aberdeen relate dans son "Histoire de Jérusalem" que les premiers documents historiques mentionnant Jérusalem sont des textes écrits en hiéroglyphes hiératiques trouvés à Louxor, en Haute Egypte. Ils datent du XIXe siècle avant Jésus-Christ.

Il ressort de ces documents que les Jébuséens, tribus cananéennes émigrées de la péninsule arabique ont construit Uru-Shalem, nom donné à Jérusalem et signifiant "maison de la paix". La ville connut du temps du roi arabe Malki Sadek, au XIXe siècle avant Jésus-Christ, un essor prodigieux. C'était l'époque d'Abraham et de la IIIe dynastie d'Egypte. Les pharaons entretenaient des relations commerciales et politiques avec tous les pays de la région et l'Egypte avait une influence considérable dans le pays canaan (la Palestine). Jérusalem, sa capitale, est connue bien avant l'arrivée des Israéliens en terre de Canaan. Il en est fait mention dans les textes de cette époque. On connaît certains de ses rois dont Malki Sadek et Abdi Hiba qui s'allia à l'Egypte et demanda au pharaon Aménophis IV son secours contre les envahisseurs Hapiru venant de Transjordanie. Hapiru signifiait en langue cananéenne "gens de la campagne" d'où est dérivé le nom d'hébreu qui a été attribué aux Juifs.

Jérusalem passa ensuite sous la dynastie amorite et il faut attendre le XIIIe siècle avant Jésus-Christ pour voir le royaume amorite attaqué par les Juifs sous le commandement de Josué. Le roi de Jérusalem à cette époque s'appelait Adoni Sadek et était associé à quatre roitelets du pays de Canaan. La bataille a tourné à l'avantage de Josué et les cinq rois ont été passés au fil de l'épée. Mais Jérusalem ne tomba pas aux mains de l'envahisseur. Pas

plus qu'elle ne tomba aux mains des Juges, car ses habitants surent résister après s'être barricadés sur le mont Sion.

Pendant plus de trois siècles après Josué, les attaques n'ont cessé contre Jérusalem et il a fallu attendre l'an 1000 après Jésus-Christ pour voir David entrer dans Jérusalem beaucoup plus par la ruse que par la conquête, puisqu'il était auparavant au service des rois amorites et avait appris leurs méthodes de combat. Devenu roi d'Israël, après la mort de Saül, David remporta de retentissantes victoires sur les Philistins. Il se choisit une autre capitale, Sichem, et trouva à Jérusalem une population amorite qui resta en grand nombre après la conquête. Ainsi donc, les Israélites ne sont venus à Jérusalem que 2 000 ans après sa construction.

Nous en venons maintenant aux invasions qui ont eu lieu avant et après David et qui n'ont duré que peu de temps. Jérusalem a, en effet, été envahie et détruite seize fois au cours de son histoire. Sa population cananéenne, donc arabe, est restée et constituait la majorité. Les Juifs étaient au temps de David une minorité, bien qu'ils aient établi leur autorité sur la ville. David, pas plus que le roi Salomon, n'a cherché à judaïser la ville. Ce dernier s'y fit construire le Temple portant son nom.

Les pharaons de la XIIe dynastie ont commencé à attaquer le royaume de Juda dès la mort de Salomon en 931 avant Jésus-Christ et à la suite des divisions qui se sont manifestées dans ce royaume. Puis ce fut le tour des Assyriens, des Perses, etc. Le royaume d'Israël ne connut la paix que pendant 70 ans et traversa des fortunes diverses jusqu'à sa chute définitive. Après bien des péripéties, des désastres, des déportations de rois et de notabilités israélites, surtout à Babylone, en Perse et en Mésopotamie, Jérusalem fut prise par le roi assyrien Nabuchodonosor au VIe siècle avant Jésus-Christ, son roi fut déporté, ses fils égorgés et le Temple de Salomon détruit en 587. La population fut également déportée et ce fut l'origine de la diaspora. Ainsi le royaume d'Israël et celui de Juda, fruit d'une scission, ont périclité.

Ayant reconquis Jérusalem, Cyrus, roi de Perse, en 538 avant Jésus-Christ, invita des Juifs déportés en Mésopotamie à retourner dans l'ancienne ville reconstruite. Quelques milliers seulement, venus de Babylone, acceptaient, tandis qu'une prospère communauté juive préférait rester ailleurs. C'est à Babylone, du reste, que les scribes hébreux rédigèrent le texte définitif de la Torah.

Jésus-Christ naquit à Jérusalem et c'est dans ses murs que retentissait le nouveau message, à l'instar des messages apportés antérieurement par des dizaines de prophètes. La Ville sainte changea de mains après l'avènement du christianisme. L'Eglise orientale s'implanta à Jérusalem où il y avait peu de Juifs et où ne subsistait pratiquement que le Mur des Lamentations à côté des églises et des temples qui ont été construits et qui subsistent jusqu'à nos jours.

Quinze ans après la mort du prophète Mohamed, le deuxième calife, Omar Ibnu Al Khattab, reçut des mains du représentant de l'Empire oriental de Constantinople les clefs de Jérusalem sans coup férir. Ainsi, la Ville sainte est revenue à son origine arabe. Abdulmalek Ibnu Marwane, calife Omeïade, y

construisit la mosquée d'Al Aqsa à côté du Dôme d'Al Haram Al Ibrahimî. Il y eut une interruption d'un siècle au cours de laquelle Jérusalem fut investie par les croisades jusqu'au moment où Salah Addine Al Ayyoubi les écrasa à Hittine et libéra la Ville sainte en 1187. Elle garda son caractère arabe sous l'Empire ottoman qui prit la succession du califat arabe. La Palestine faisait partie de cet empire et les Palestiniens, au même titre que les autres Arabes du Moyen-Orient, étaient des citoyens à part entière jouissant des mêmes droits que les citoyens turcs et partageaient avec eux la souveraineté sur toutes les provinces de l'Empire. Ainsi donc la souveraineté du peuple palestinien s'exerça, sans discontinuer, sur Jérusalem jusqu'à l'établissement du Mandat britannique sur la Palestine.

Avant la fin de la première guerre mondiale, la Palestine fut envahie par les forces britanniques et détachée de l'Empire ottoman pour être administrée par le Gouvernement de Londres. Jérusalem devint la capitale de la Palestine. Les négociations de paix firent de la Palestine un pays sous mandat de la Société des Nations, avec la Grande-Bretagne comme puissance mandataire, et le texte approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 27 juillet 1922 prit force de loi en septembre 1923. Bien que le peuple palestinien ait été tenu à l'écart du débat international sur le sort de son pays, le paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations stipulait :

"Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris en considération pour le choix du mandataire."

Selon les termes de cet article, le fait qu'un mandat ait été confié à une puissance mandataire pour administrer la Palestine n'affectait pas l'existence de l'identité de ce pays et ne dépouillait pas le peuple palestinien de sa souveraineté sur son territoire : "La jouissance des droits de souveraineté est détenue réellement et non point virtuellement par les collectivités des territoires sous mandat", affirme E. Pélichet (dans "La personnalité internationale des collectivités sous mandat"). Par conséquent, le mandataire n'acquiert aucun attribut de souveraineté sur le pays placé sous son mandat. A propos du statut international du Sud-Ouest africain, la Cour internationale de Justice est on ne peut plus explicite quand elle déclare que le mandat n'implique "ni cession de territoire, ni transfert de souveraineté".

Il ne fait donc aucun doute que la souveraineté sur Jérusalem en tant que partie intégrante de la Palestine a appartenu aux Palestiniens depuis le VIIe siècle et durant l'ère ottomane. Cette souveraineté, quoique n'ayant pas été respectée par la puissance mandataire de 1922 à 1948, n'a pas été formellement affectée du fait du détachement de la Palestine de la Turquie. Elle fut cependant mise à rude épreuve à partir de l'invasion israélienne.

A la demande du Gouvernement de la Grande-Bretagne, le problème palestinien fut porté en 1947 devant l'Organisation des Nations Unies qui conclut au partage

de la Palestine en deux Etats indépendants, arabe et juif, et à l'internationalisation de Jérusalem en vertu de la résolution 181 (II) du 20 novembre 1947. Comme pour l'instauration du mandat, le peuple palestinien, à fortiori la population de Jérusalem, n'a participé ni au débat ni à la décision touchant l'internationalisation. Néanmoins, la résolution 181 (II) n'a pas conféré aux Nations Unies la souveraineté sur la Ville sainte. Elle n'a pas non plus dépouillé les Palestiniens de leur souveraineté sur Jérusalem. "Les pouvoirs législatifs et fiscaux ainsi que le pouvoir judiciaire, qui sont les attributs de la souveraineté, furent réservés aux habitants". Un exemple nous est fourni par la ville de Tanger qui, même soumise au régime international de six Etats, est demeurée sous la souveraineté du Sultan du Maroc, quand bien même ce pays était sous protectorat.

Les clauses du nouveau statut de Jérusalem prévoyaient sa constitution en corpus separatum sous un régime international spécial administré par les Nations Unies. Le Conseil de tutelle a été désigné pour assurer les fonctions d'autorité chargée de l'administration de la ville. Cependant, ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale ne purent mettre le statut en application en raison de l'opposition, pour des raisons propres à chacune des parties, de la Jordanie et d'Israël à l'internationalisation. De leur côté, les Etats arabes et le Haut Comité arabe pour la Palestine ont rejeté la résolution 181 (II), déclarant que l'ONU avait outrepassé sa compétence en décidant le partage de la Palestine.

On connaît la suite des événements qui aboutirent à l'occupation par la Hagana israélienne de la ville nouvelle de Jérusalem, tandis que la Légion jordanienne s'emparait de la vieille ville; situation qui dura jusqu'en 1967. Pour sa part, Israël fit passer sous sa juridiction la partie de Jérusalem qu'il avait conquise et la Transjordanie, de son côté, a été transformée en Royaume hachémite de Jordanie. Ainsi, Jérusalem est restée divisée pendant environ deux décennies au lieu d'être internationale, selon le voeu de l'Assemblée générale de l'ONU. L'internationalisation ne fut pas abrogée pour autant. Bien au contraire, elle fut réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et sa résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949. Aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité n'ont cessé de rappeler le statut international de Jérusalem dans leurs résolutions postérieures concernant cette ville.

Dès le 7 juin 1967, lorsqu'éclata la guerre des six jours, Israël occupa la partie orientale de Jérusalem et étendit ses mesures législatives à cette partie laissant ainsi préfigurer son intention de l'annexer. Cette prise de position fut renforcée par des mesures de caractère urbain dont la plus notoire fut la démolition du quartier historique maghrébin situé devant le Mur des Lamentations. D'ailleurs le gouvernement de Tel Aviv ne cacha pas son intention d'annexer Jérusalem sous le prétexte du droit historique ou biblique de restaurer la capitale de David et de Salomon, droit dont l'inanité a été prouvée.

Quand bien même nous suivrions les théoriciens sionistes dans leur prétention, force nous est de souligner que les Juifs qui ont émigré en Palestine pendant la période du Mandat britannique et qui ont été pour une

large part les promoteurs de la création d'Israël ne sont pas des descendants des Juifs bibliques, mais des convertis au judaïsme qui ont exploité la religion à des fins politiques et nationalistes.

Immédiatement après la guerre des six jours, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta, les 4 et 14 juillet 1967, les deux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) qui considéraient toutes les mesures prises par Israël comme nulles et non avenues et demandaient à celui-ci de "rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem". Pour sa part, le Conseil de sécurité a condamné Israël à plusieurs reprises et exigé l'abrogation des mesures portant atteinte au statut de la Ville sainte. Dans la fameuse résolution 242 du 22 novembre 1967, il a souligné "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre" et a demandé le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés". La même demande a été réaffirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 267 du 3 juillet 1969 après avoir "censuré dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem". Elle a été réitérée en vain dans les résolutions 465 et 476, adoptées les 1er mars et 30 juin 1980 par le Conseil de sécurité.

Jérusalem (Al Qods) étant de toute évidence le dépositaire de l'héritage spirituel des trois religions monothéistes, l'incendie provoqué dans la mosquée d'Al Aqsa le 21 août 1969 a soulevé l'indignation du monde islamique et a entraîné la création de l'organisation portant son nom.

L'Organisation de la Conférence islamique, à sa première réunion au sommet, en septembre 1969, a proclamé solennellement que les gouvernements et les peuples des pays islamiques rejettent fermement toute solution au problème de Palestine qui refuserait de restaurer la souveraineté arabe sur Jérusalem. Depuis sa création, l'Organisation a adopté des résolutions déclarant nulles et non avenues toutes les mesures de judaïsation qui ont été mises en oeuvre dans la Ville sainte et dont le point culminant a été son annexion le 30 juillet 1980.

La sixième Conférence des ministres des affaires étrangères, réunie en juillet 1975 à Djedda, a décidé de créer le Comité Al Qods constitué par des représentants élus de 14 pays islamiques et de constituer un fonds destiné à promouvoir une action visant à sauvegarder le caractère arabe de la Ville sainte. A la dixième Conférence islamique, tenue à Fez en 1979, la présidence du Comité a été unanimement attribuée à Sa Majesté le Roi Hassan II, souverain du Maroc.

Depuis lors, le Comité Al Qods, sous la présidence du souverain du Maroc, a tenu sept réunions au niveau des ministres des affaires étrangères. La dernière de ces réunions a eu une importance particulière puisqu'elle comprenait également la participation du Comité des sept créé à la Conférence arabe au sommet tenue à Fez en 1982, qui a adopté le plan arabe désormais bien connu en vue d'une juste solution du problème de la Palestine. Le souverain du Maroc souhaitait ainsi que le monde islamique se joigne au monde arabe pour proposer une solution juste et globale au problème épineux de la Palestine et de Jérusalem.

L'action entreprise par le Comité Al Qods au cours des cinq dernières années s'est déroulée sur trois plans : arabe, islamique et international. Elle s'est

attaquée à divers aspects du problème et a contribué à sensibiliser l'opinion mondiale à la gravité du problème, à faire adopter des positions favorables à la cause palestinienne et à accroître l'isolement d'Israël au plan international.

Malgré tout ceci, l'entité sioniste, en raison de son caractère annexionniste et de ses méthodes qui rappellent l'époque de la conquête territoriale par la force armée, continue à faire fi de l'opinion internationale exprimée dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents ainsi que dans les résolutions d'autres organisations internationales et dans les positions prises par divers gouvernements ou groupes d'Etats. S'appuyant uniquement sur la force brutale, Israël poursuit la conquête de nouveaux territoires arabes en vue de procéder en définitive à leur annexion.

L'annexion de Jérusalem à la suite de l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" faisant de Jérusalem "la capitale unifiée et éternelle d'Israël" a fait l'objet de la résolution 478 du 20 août 1980 dans laquelle le Conseil de sécurité :

"1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la 'loi fondamentale' sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. Affirme que l'adoption par Israël de la 'loi fondamentale' constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente 'loi fondamentale' sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. Décide de ne pas reconnaître la 'loi fondamentale' et les autres actions d'Israël ... et demande

a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte..."

Il est manifeste que l'occupation et l'annexion de Jérusalem violent les résolutions des Nations Unies. Israël ne peut en toute impunité acquérir des droits et réaliser des gains territoriaux en enfreignant les résolutions des Nations Unies, particulièrement la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale à laquelle il doit son existence.

Il est bien établi par conséquent qu'une puissance occupante n'acquiert aucun attribut de souveraineté sur le territoire occupé et que "son occupation n'anéantit pas la souveraineté du souverain légitime".

Ce principe, corroborant celui de l'autodétermination des peuples, est devenu une des bases fondamentales du droit international depuis que le Comté de Nice et la Savoie ont été définitivement rattachés à la France en 1860 par voie de plébiscite de leur population et en vertu du Traité de Turin.

La première guerre mondiale a donné un nouvel élan au principe d'autodétermination et fait régresser la pratique d'acquisition de territoires par les hostilités et le recours à la force. Le Président Wilson l'a proclamé solennellement dans son discours du 8 janvier 1918 en présentant son programme de paix en quatorze points. Le principe d'autodétermination des peuples a été énoncé explicitement par les puissances signataires du Pacte de Paris de 1928 en ces termes :

"La conquête a cessé d'être un mode d'acquisition de territoires depuis l'interdiction générale du recours à la force."

Le Pacte Atlantique, proclamé solennellement en août 1941, a également interdit l'acquisition de territoire par la conquête militaire, et la Charte des Nations Unies dans son Article 2 a consacré ce principe.

C'est en application des modalités de ce principe et de celui de l'autodétermination que l'existence étatique de la Pologne fut restaurée en dépit de l'occupation et de l'annexion de son territoire depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1919. Il en fut de même pour l'Ethiopie après sa conquête et son annexion par l'Italie en 1936, l'Autriche après son invasion et son annexion par l'Allemagne nazie, etc.

En annexant Jérusalem par voie de conquête et de recours à la force, Israël enfreint un des principes fondamentaux proclamés par les Nations Unies et sur lequel repose la sécurité internationale. Ce faisant, il viole délibérément la Charte de l'ONU et remet en cause un des fondements du droit international.

Ainsi donc, nous pouvons dire en guise de conclusion que :

a) L'annexion de Jérusalem par Israël est une violation du principe de l'autodétermination. Elle a été entreprise sur la base d'un mythe qui ne résiste ni à la réalité historique, ni au droit international. Comme tous les mythes, il est trompeur et dur à mourir. On ne cessera de répéter que Jérusalem a été construite par les Jébuséens, tribu arabe, et a toujours été la capitale de Canaan (la Palestine);

b) Le droit de souveraineté sur Jérusalem avec ses deux parties, orientale et occidentale, appartient au peuple palestinien qui, à l'exclusion de toute autre partie, est maître de son territoire. Hormis quelques périodes limitées dans le temps et dans l'espace, le peuple palestinien a toujours joui

de sa souveraineté sur Jérusalem. Il a également toujours refusé les faits accomplis imposés de l'extérieur;

c) Toute solution de la question palestinienne, y compris du problème de Jérusalem, en l'absence du peuple palestinien est contraire aux principes du droit international et par conséquent nulle et non avenue. Ainsi en a-t-il été de l'internationalisation de Jérusalem, décidée en tenant le peuple palestinien à l'écart du débat et de la décision. Il en va de même de l'annexion par Israël de Jérusalem. Cette mesure ne revêt aucun caractère de légitimité parce qu'elle découle d'une conquête militaire. Les autres mesures résultant de cette conquête et tendant à changer le caractère spécifique de la Ville sainte, à exproprier et à implanter des colonies de peuplement sont nulles et non avenues;

d) Le statut de Jérusalem, selon les résolutions et décisions de la communauté internationale, ne peut être envisagé que sous deux aspects :

i) Le retour à la situation provisoire qui était celle de la Ville sainte avant la guerre des six jours qui a éclaté le 5 juin 1967;

ii) Le retour au statut international sur la base de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies avec création de deux Etats, arabe et juif.

Ces deux solutions ayant été rejetées par le peuple palestinien pour les considérations ci-dessus mentionnées, seule une solution fondée sur l'autodétermination du peuple palestinien est valable. Ceci implique l'abrogation de toutes les mesures qui sont en contradiction avec ce principe et le retour notamment du peuple palestinien dans son territoire afin qu'il exerce en toute liberté son droit de s'autodéterminer et de choisir le statut de Jérusalem.

LE ROLE ACTIF JOUE PAR L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE
DANS LA MISE EN PLACE DE STRUCTURES ETATIQUES ET SOCIALES

Janusz Zebrowski

La création de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), en 1964, a marqué le début d'une nouvelle phase de l'histoire et de la lutte du peuple palestinien pour l'exercice de ses droits inaliénables, y compris le droit à un Etat souverain. Après la catastrophe de 1948, profondément déçus par le déroulement des événements en Palestine et leurs prolongements internationaux, les Palestiniens ont pris en main la lutte pour la reconquête de leur foyer national. La réalité d'un mouvement palestinien autonome se fit indiscutable et l'OLP ne tarda pas à démontrer qu'un nouvel interlocuteur avec lequel il allait falloir compter de plus en plus était entré en scène au Moyen-Orient.

Parmi les nombreux aspects positifs de la création de l'OLP, il en est un qui mérite une attention particulière : cette organisation a répondu à un besoin, celui d'une structure originale, distincte des anciennes, permettant de couvrir l'ensemble des problèmes palestiniens. L'absence d'une telle structure, d'un cadre socio-politique d'ensemble, constituait un facteur d'affaiblissement des Palestiniens et de leurs moyens de combat, en leur interdisant toute liberté d'action ou en tendant du moins à la restreindre. La création de l'OLP palliait donc en partie cette lacune en dotant les divers courants du mouvement d'un vaste cadre de coopération, d'un tremplin pour des actions communes dans les domaines militaire, politique, social, culturel et de la propagande, ainsi que d'une structure palestinienne unitaire.

Un autre facteur ne saurait être négligé : les Palestiniens et les organisations à vocation tant politico-militaire qu'ouvrière ou estudiantine ayant précédé l'OLP avaient besoin d'un programme d'action coordonné dans le cadre duquel exprimer leurs aspirations politiques. La chose n'était faisable que grâce à une entité socio-politique vigoureuse, s'apparentant à un front national et dotée de structures adaptées à la nécessité immédiate pour les Palestiniens de s'organiser et d'exprimer leur volonté et leurs aspirations.

L'OLP existe depuis près de 20 ans et son histoire prouve qu'elle a su répondre à l'attente des Palestiniens, notamment par son rôle central de regroupement des organisations palestiniennes préexistantes et la création de nouvelles institutions politiques, sociales, économiques et autres.

Les premiers groupes organisés à se joindre à l'OLP ont été des syndicats, l'Union générale des travailleurs palestiniens, qui a reconnu l'OLP comme seul représentant de tous les Palestiniens et de leur lutte, et l'Union générale des étudiants palestiniens, dont les membres ont adopté, lors de la Conférence de Gaza, une résolution invitant tous les Palestiniens à rejoindre l'OLP. Les déclarations de soutien adressées à l'OLP en avril et novembre 1964, presque immédiatement après sa création, ont été renouvelées les années suivantes à l'occasion de la quasi-totalité des congrès des organisations sociales et professionnelles palestiniennes.

Compte tenu du rôle important joué avant 1964 par les deux principaux syndicats antérieurs à l'OLP, certaines précisions à leur sujet s'imposent. Les origines du mouvement syndical arabo-palestinien remontent à 1925, mais ce n'est qu'en 1939 qu'a été créée une Union des travailleurs arabes palestiniens, dont le siège se trouvait à Haïfa. L'Union préconisait une solidarité pan-arabe entre les travailleurs et se consacrait essentiellement à des problèmes syndicaux.

En 1946, elle comptait près de 90 000 membres, dont beaucoup prirent part aux combats de 1948. Après le partage de la Palestine, l'Union a connu le même sort que les Palestiniens et a dû opérer de nombreuses années dans la clandestinité. La création de l'OLP a accéléré le processus d'unification et renforcé les activités syndicales. C'est en 1965, à Gaza, que s'est tenu le premier Congrès de l'Union générale des travailleurs palestiniens (UGTP) et que les organisations syndicales, clandestines jusque-là, ont regroupé leurs forces. Parmi les organisations affiliées à l'OLP, l'UGTP est une de celles qui comptent le plus d'adhérents : plus de 100 000 travailleurs des principales concentrations de main-d'oeuvre palestinienne (Cisjordanie occupée, Liban, Iraq, Egypte, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, République fédérale d'Allemagne, Suède, Danemark, etc.). La place pondérante que l'UGTP occupe parmi les autres composantes du mouvement national est illustrée par le fait que plus de 10 de ses membres siègent au Conseil national palestinien, le Parlement palestinien. Son affiliation à l'OLP a permis à l'UGTP de renforcer sa position internationale. L'Union entretient d'actives relations avec les organisations syndicales des pays arabes et d'autres pays. Elle est dotée du statut d'observateur auprès de l'OIT, où elle a été admise en dépit de la vive opposition des Etats impérialistes et d'Israël. Dans les congrès syndicaux internationaux et régionaux, elle défend les thèses palestiniennes et dénonce les agissements de l'occupant contre les masses laborieuses des territoires occupés.

L'Union générale des étudiants palestiniens (UGEP) a, elle aussi, enregistré une intensification de ses activités après son adhésion à l'OLP. Le mouvement étudiant a longtemps joué un rôle primordial dans la révolution palestinienne; en effet, après la défaite de 1948 et la désagrégation des institutions politiques du peuple palestinien, il a été le premier foyer organisé palestinien d'activités. Des organisations d'étudiants se sont constituées au début des années 50 au Caire, à Alexandrie, à Damas et à Beyrouth. Elles ont fusionné en 1968 pour former l'UGEP qui a été et continue d'être une pépinière de dirigeants palestiniens. L'UGEP se compose d'une douzaine de sections implantées dans tous les pays où se trouvent des étudiants palestiniens. Elle est aussi représentée au Congrès national palestinien. Elle entretient un vaste réseau de contacts internationaux et elle a adhéré dès sa création à l'Union internationale des étudiants.

Parmi les nombreuses structures organisationnelles originales mises sur pied par l'OLP depuis sa création, la SAMED (Association des ateliers pour les fils de martyrs palestiniens) mérite une attention particulière. Fondée en 1970, en Jordanie, l'Association poursuit les buts suivants : fournir un emploi et des moyens de subsistance aux orphelins et aux veuves de Palestiniens tombés au combat, implanter des structures économiques dans les centres palestiniens, apporter un appui matériel à ces centres, fournir des produits à des prix raisonnables aux Palestiniens vivant dans des camps, promouvoir les arts

populaires et le patrimoine national palestiniens, établir des relations économiques avec les pays arabes et amis. Créer le noyau d'une économie palestinienne en mesure d'appuyer la révolution et de constituer un secteur étatique moderne dans un futur Etat palestinien était le but fondamental de la SAMED.

Les objectifs qui viennent d'être décrits ont été atteints. En effet, jusqu'à l'invasion du Liban par Israël en 1982, le secteur industriel à lui seul regroupait 35 centres employant 4 500 ouvriers et plus de 20 000 apprentis formés dans les ateliers et les usines.

La SAMED possède une société cinématographique dont les productions, telles que Clé et Le jour de la terre ont reçu des prix à des festivals internationaux. Des expériences enrichissantes ont également été menées sous le patronage de la SAMED dans le domaine agricole (élevage et aviculture, reboisement, production de légumes et de fourrage), dans des pays tels que la Guinée-Bissau, le Congo, la Somalie, le Soudan, la Syrie et l'Ouganda. La SAMED participe à six expositions étrangères permanentes et 31 foires internationales. Il convient encore de souligner le caractère démocratique de la gestion de ses usines, dans chacune desquelles est implanté un comité révolutionnaire qui représente les travailleurs et est chargé de la supervision des problèmes sociaux et de production. Les travailleurs détiennent 60 p. 100 des sièges au Comité directeur. Dans ses usines, il existe également des comités politiques en contact avec la direction du Mouvement palestinien.

La SAMED représente ainsi l'une des réalisations les plus importantes du Mouvement palestinien, car elle renforce le sentiment national des masses palestiniennes et cimente l'union entre les diverses composantes de ce peuple en lutte.

L'Institution pour les affaires sociales et l'assistance aux familles des martyrs joue un rôle assez semblable; elle a été, elle aussi, mise en place en 1965, après la création de l'OLP, pour fournir aide et assistance aux familles des combattants, des victimes emprisonnées, des fedayin, voire des civils tués au cours d'attaques israéliennes perpétrées contre la population palestinienne et arabe. Outre l'appui financier direct (allocations) et les soins médicaux qu'elle dispense, l'Institution organise et patronne la formation professionnelle, des cours de recyclage, la lutte contre l'analphabétisme, etc. Elle gère des centres en Syrie, au Liban, en Iraq et au Koweït. Elle prend aussi en charge les soins dont bénéficient les anciens combattants de la lutte de libération palestinienne.

En 1969, afin d'assurer aux masses palestiniennes des services médicaux, le Conseil national palestinien a créé la Société du Croissant Rouge palestinien. Depuis son adhésion à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et au Croissant Rouge, en 1975, la Société a implanté des sections en Syrie, au Koweït, en Egypte, au Liban et dans d'autres pays arabes. Au Liban, elle gère plusieurs hôpitaux et de nombreux centres sanitaires dans lesquels des soins sont dispensés quotidiennement à des milliers de gens (le prix des soins y étant purement symbolique). La Société s'occupe de la rééducation et de la réadaptation des invalides, en particulier des anciens combattants, en leur assurant, entre autres,

une formation professionnelle. Elle coopère avec ses homologues d'autres pays et représente les Palestiniens lors des congrès internationaux. La Société palestinienne des aveugles accomplit aussi une activité charitable importante.

Les activités exposées ci-dessus, entreprises dans une large mesure à l'initiative de l'OLP, sont remarquables pour deux raisons. Non seulement elles assurent l'existence actuelle et future des combattants et d'innombrables Palestiniens à des moments critiques, mais encore elles créent des liens étroits entre le peuple et le mouvement et consolident la nation éparpillée. Elles créent des structures qui permettent d'apprendre le fonctionnement des institutions et d'acquérir des compétences administratives en vue du futur Etat indépendant.

A la fin des années 60 et au début des années 70, de nombreuses organisations et institutions sociales et professionnelles ont commencé à se développer avec dynamisme grâce à l'aide de l'OLP. Il s'agit, chronologiquement, de l'Union générale des femmes palestiniennes (1965), de l'Union générale des enseignants palestiniens (1969), de l'Union générale des artistes palestiniens (1969), de l'Union générale des avocats palestiniens (1971), de l'Union générale des écrivains et journalistes palestiniens (1972), de l'Union générale des ingénieurs palestiniens (1973) et de l'Union générale des agriculteurs palestiniens (1975).

Certaines de ces organisations méritent d'être décrites de manière assez détaillée. En ce qui concerne les femmes, la participation de ces dernières au mouvement national palestinien a toujours été capitale (la première organisation féminine a été fondée en 1921). Les Palestiniennes participent activement aux manifestations politiques, soignent les blessés et aident les familles des combattants tués. Leur travail est souvent clandestin. Outre les activités sociales, qu'elles mènent également dans les camps, et la gestion de coopératives pour les femmes qui travaillent, leur organisation (l'Union générale des femmes palestiniennes) participe de plus en plus à l'action politique de l'OLP et à la lutte. Les femmes entretiennent de nombreux contacts internationaux pour faire connaître les raisons et les objectifs de la révolution palestinienne.

L'Union fédérale des agriculteurs palestiniens se propose notamment de mobiliser et d'organiser les agriculteurs palestiniens en exil et dans les territoires occupés, de leur fournir un enseignement et de les organiser. Elle s'emploie à créer une conscience nationale et à renforcer l'attachement à la terre, en s'opposant par tous les moyens aux plans de l'occupant pour priver l'agriculteur palestinien de sa terre. L'Union est particulièrement active chez les agriculteurs qui vivent dans les territoires occupés ainsi qu'en Jordanie, en Syrie et au Liban. Faisant partie de l'OLP, comme d'autres organisations sociales palestiniennes, elle lui permet d'avoir une plus large assise et elle est également en contact avec les organisations progressistes d'agriculteurs dans le monde entier.

L'énorme travail d'organisation et de formation des cadres, de préservation et de développement de l'identité nationale, de renforcement du patriotisme et de conservation de l'héritage historique doit être attribué aux unions d'enseignants, d'écrivains, de journalistes et d'ingénieurs. L'OLP a également pris une part active à la création de ces organisations. Selon un responsable de l'Union générale des enseignants palestiniens, ce n'est qu'après l'apparition

de l'OLP que les enseignants palestiniens, se battant les armes à la main, ont entrepris de créer leur propre syndicat. Il est remarquable de constater que pour le Palestinien d'aujourd'hui, l'éducation constitue un moyen de renforcer l'identité nationale.

Pour les exilés, l'éducation est un excellent moyen de trouver des emplois qui permettent d'aider les familles vivant dans les camps et le mouvement lui-même. De nombreux Palestiniens sont persuadés qu'en acquérant des connaissances, ils participent activement à la révolution. Le fait que l'Union générale des enseignants palestiniens compte plus de 50 000 membres, que l'Union générale des ingénieurs palestiniens en compte 24 000 et que plusieurs milliers de Palestiniens obtiennent chaque année un diplôme universitaire le montre clairement.

Il faudrait préciser, dans ce résumé des activités visant à créer et à consolider les structures sociales, économiques et culturelles palestiniennes, que toutes les organisations et institutions mentionnées ci-dessus, inspirées par l'OLP et travaillant sous ses auspices et avec son concours actif, jouent un rôle essentiel dans la mobilisation des divers éléments du peuple palestinien, préservant l'identité palestinienne et préparant la population à vivre dans un Etat indépendant. Ces organisations et institutions sont représentées au Conseil national palestinien, dont elles constituent une part importante.

Il est bien connu que, durant ses 19 années d'existence, l'OLP a élaboré des structures politiques d'envergure nationale. La première de ces structures est, bien entendu, le Conseil national palestinien, qui est un parlement en exil. Le Conseil a adopté ce nom lors d'une session du Congrès national palestinien en 1968. Organe suprême de l'OLP, sa composition est très représentative : membres du mouvement palestinien de résistance, membres d'organisations sociales, Palestiniens exilés et un nombre important (122) de députés des territoires occupés (au total, le Conseil national palestinien comptait 384 députés à la dernière session, tenue à Alger). Lors de ses sessions (il en a déjà tenu 16, en général au rythme d'une tous les deux ans), le Conseil national élabore la stratégie et les programmes d'action du mouvement palestinien et de sa direction. Ces sessions offrent l'occasion de confronter les opinions et les positions des nombreuses tendances politiques existant au sein de l'OLP, touchant les grands problèmes. Selon les observateurs, les débats sont extrêmement démocratiques.

A certaines sessions, des décisions sont prises sur les problèmes fondamentaux auxquels la révolution palestinienne doit faire face. Par exemple, à la session de février 1983, tenue à Alger, le Conseil national palestinien a, pour la première fois, fixé les limites de la souveraineté territoriale d'un Etat palestinien dont la capitale serait Jérusalem. Une autre décision importante adoptée à cette session concernait la création d'une armée en uniforme.

Entre les sessions du Conseil national palestinien, le Conseil central de l'OLP est parfois convoqué. Cet organe, comprenant une soixantaine de membres, joue le même rôle que le Conseil national.

Le Conseil national élit les 15 membres du Comité exécutif de l'OLP, qui supervise l'organisation des sessions intérimaires.

Le Comité exécutif est formé de représentants des principales formations politiques ou militaires palestiniennes telles que Al Fatah (trois membres), le Front populaire de libération de la Palestine, le Front démocratique de libération de la Palestine, le Front populaire-Commandement général et le Front de libération arabe (un membre chacun) et de sept représentants indépendants des territoires occupés. La composition du Comité montre l'importance que l'OLP attache au caractère représentatif de cet important organe de la révolution palestinienne. Le processus de prise de décision respecte strictement les principes démocratiques. Le quorum du Comité exécutif et du Conseil national palestinien est fixé aux deux tiers des membres et les résolutions sont adoptées à la majorité simple.

Il faut souligner que le Comité exécutif assume collectivement la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, qui dirige la lutte militaire et politique actuelle des Palestiniens. En outre, le Comité représente l'OLP dans les relations politiques et diplomatiques et supervise toutes les organisations et institutions de l'OLP. Il est également chargé de coordonner les plans actuels de l'Organisation et d'en superviser l'exécution.

Compte tenu de ses buts et de son mode de fonctionnement, on peut dire que le Comité exécutif est la suprême instance exécutive centrale. Le Comité comprend des départements politique, financier, militaire, de la santé, de la sécurité sociale et du travail, de l'organisation populaire et de l'information, de la culture et de l'éducation. Des institutions telles que l'Agence de presse palestinienne WAFA, le centre de recherche de l'organe central de planification en dépendent. Le Département politique est le plus actif. Il supervise et contrôle le réseau des représentants de l'OLP à l'étranger, dont certains ont obtenu l'entier statut diplomatique, ce qui, avec l'existence de relations normales avec la plus grande partie des Etats, reflète la place prise par l'OLP dans le monde entier et l'importance croissante sur la scène internationale du mouvement de résistance palestinien.

Le Comité exécutif supervise également le Fonds national palestinien, créé par décision prise à la première session du Conseil national palestinien. Tout Palestinien, où qu'il se trouve, y verse un pourcentage déterminé de son revenu. Ce fonds ainsi que les sommes recueillies par les pays arabes constituent la principale source de financement de la révolution.

Conclusions

Parmi les tâches importantes qui incombent à l'Organisation de libération de la Palestine depuis sa création, l'organisation du peuple palestinien a toujours été prioritaire. En dépit des conditions difficiles dues à la dispersion du peuple palestinien et à l'occupation, les efforts déployés se sont soldés par de très nombreux succès, ce qui prouve l'affermissement de tout le système constitué par les organisations et les institutions qui composent l'OLP.

Tout en unissant les Palestiniens aussi bien que les organisations politiques, sociales, militaires et professionnelles et les syndicats, et en

s'acquittant de sa tâche sur le plan économique, l'OLP offre un cadre structurel pour la vie politique, sociale et économique du peuple palestinien.

L'Organisation de libération de la Palestine exerce certaines attributions similaires à celles d'un Etat grâce à ses propres structures, organisations et institutions politiques, ce qui montre la nature exceptionnelle de l'OLP, dont l'action a beaucoup plus d'ampleur que celle d'un mouvement de libération nationale. Elle constitue également le cadre de l'identité nationale palestinienne.

Certaines solutions structurelles ainsi que les mesures constitutionnelles adoptées à cet effet sont destinées à préparer la société palestinienne aux conditions d'existence dans un Etat indépendant. Elles sont empreintes d'un caractère éminemment démocratique, qui contribue puissamment à l'unification du peuple palestinien ainsi qu'à la réalisation de ses aspirations à la création de son propre Etat et à l'instauration d'un système de gouvernement démocratique.

LE ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA RECHERCHE DE
MESURES EFFICACES VISANT A GARANTIR AU PEUPLE PALESTINIEN L'EXERCICE
DE SES DROITS INALIENABLES

Oleg Vitalyevitch Kovtunovich

Le conflit israëlo-arabe dure maintenant depuis plusieurs dizaines d'années; il demeure une source de tension internationale dont on ne saurait nier les dangers. Le conflit a dégénéré à plusieurs reprises en crise ouverte, faisant alors des centaines de milliers de victimes et causant d'énormes dégâts. A la seule exception des sionistes au pouvoir en Israël et des milieux agressifs des Etats-Unis d'Amérique, la communauté internationale est unanime à penser que la question de Palestine est le problème clef du conflit : on ne saurait sans la résoudre régler ce dernier. La solution de ce problème revêt une importance capitale non seulement pour le peuple arabe de Palestine, mais encore pour l'avenir de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde entier.

Aussitôt que le conflit a surgi, l'Organisation des Nations Unies lui a accordé la plus grande attention, comme on pouvait s'y attendre, et elle continue à le faire. A chacune de ses sessions, année après année, l'Assemblée générale examine la question de Palestine. Le Conseil de sécurité discute en permanence de divers aspects du problème, qu'étudient, de leur côté, plusieurs comités et commissions de l'ONU. L'Assemblée générale a adopté toute une série de résolutions importantes dans lesquelles elle a posé les principes fondamentaux qui doivent être à la base de la solution de la question de Palestine. Le 29 novembre 1947, elle a adopté la résolution 181 (II) relative à la création en Palestine de deux Etats indépendants, arabe et juif. Par sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Dans la même résolution, elle a réaffirmé également le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens. La résolution contient encore une disposition essentielle de principe : il y est souligné que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'Assemblée générale a développé cette position au cours des années et l'a concrétisée.

Par sa résolution 3375 (XXX), l'Assemblée a invité l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer à tous les efforts déployés par la communauté internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement au Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Au cours des années qui ont suivi, l'Organisation a adopté toute une série de résolutions appuyant les droits légitimes des Palestiniens. L'Union soviétique a participé directement et activement à l'élaboration de nombreux textes, couvrant notamment des questions aussi importantes que le droit des Palestiniens de créer leur propre Etat indépendant et la reconnaissance de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant authentique du peuple palestinien.

En dernière analyse, les décisions de l'Assemblée générale définissent les grandes orientations qui devraient permettre de parvenir à un règlement juste et global du conflit au Moyen-Orient, traduisant les aspirations de tous les peuples de la région, y compris celui d'Israël, à vivre dans la paix et la sécurité. Or, et c'est là un fait bien connu, les Etats-Unis d'Amérique et Israël empêchent délibérément la création d'un Etat arabe en Palestine, prévue par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Mais si une partie de la résolution - la création d'un Etat arabe indépendant - reste lettre morte par suite de l'obstruction des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, ne faut-il pas remettre en cause la mise en oeuvre de l'autre partie de la résolution, à savoir la création de l'Etat juif? On serait fondé à poser la question.

Les milieux gouvernementaux d'Israël font systématiquement échouer tous les efforts visant à régler le conflit. Les dirigeants sionistes de Tel Aviv ne souhaitent aucunement un règlement juste, qui les empêcherait de réaliser leurs plans expansionnistes, c'est-à-dire de créer le "Grand Israël". La politique d'Israël constitue une violation scandaleuse des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que de nombreuses conventions et accords internationaux, dont certains ont été signés par les représentants d'Israël eux-mêmes (par exemple, la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre). Tel Aviv rejette pratiquement toutes les initiatives qui permettraient de relancer le processus de règlement et de résoudre le conflit par des moyens politiques dans l'intérêt de tous les peuples de cette région du monde. Ce que les dirigeants fascistes d'Israël cherchent avant tout à faire, c'est annexer les territoires palestiniens occupés en 1967.

Au fil des ans, voire des mois, l'occupation israélienne permet de voir la politique expansionniste de Tel Aviv dans toute son ampleur. Le but en est parfaitement clair : perpétuer la mainmise d'Israël sur les terres appartenant de droit aux Arabes et dépouiller le peuple palestinien de sa patrie.

De la sorte, Israël viole de la façon la plus flagrante les dispositions de la résolution 465 du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle il est déclaré que :

"toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit".

Le Conseil de sécurité y demande à Israël "de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967".

Par leurs actes, les occupants israéliens ont démontré qu'ils entendaient exercer une terreur ouverte à l'égard de la population arabe autochtone de Palestine. L'Assemblée générale a adopté à plusieurs reprises des résolutions

relatives aux violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés. Elle a jugé inadmissibles l'annexion des territoires occupés et la création dans ces territoires de colonies de peuplement israéliennes. Elle a fait aussi état de violations telles que la démolition et la destruction d'habitations arabes, la confiscation et l'expropriation de biens arabes, ainsi que les manoeuvres pour se rendre maître de la terre : l'évacuation, la déportation, le bannissement, le déplacement de la population arabe, son expulsion des territoires occupés, et le déni de son droit de retour, les arrestations en masse, la détention administrative d'habitants arabes et les mauvais traitements infligés à ces derniers, le pillage des richesses archéologiques et culturelles, la violation de la liberté de religion, enfin le pillage des richesses et des ressources naturelles et l'exploitation de la population des territoires occupés.

Comment le Gouvernement israélien peut-il se permettre de se conduire de façon aussi provocante et de faire fi avec tant d'insolence des décisions de l'instance la plus représentative de la communauté internationale? L'explication en est évidente : la politique raciste et expansionniste de Tel Aviv bénéficie du plein appui des Etats-Unis d'Amérique, qui voient en Israël un allié fidèle et un partenaire sûr, appelé à contribuer à la réalisation de leurs plans d'hégémonie au Moyen-Orient.

De session en session, l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant. A cause de la position de Washington, cependant, ces appels au Conseil de sécurité restent vains. Les Etats-Unis d'Amérique opposent leur veto à tout projet de résolution visant à un règlement juste de la question de Palestine et demandant instamment aux dirigeants israéliens de cesser leurs abus et de respecter le droit et l'ordre international. Il est étonnant que ce soit l'un des Etats fondateurs de l'Organisation des Nations Unies qui se permette ainsi de défier la communauté internationale.

Bien que l'Assemblée générale le lui ait demandé à plusieurs reprises, le Conseil de sécurité n'a pu à ce jour appuyer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et ses recommandations concernant un règlement juste de la question de la Palestine, à cause de la politique d'obstruction des Etats-Unis d'Amérique. L'Union soviétique, pour sa part, appuie, on le sait, les recommandations du rapport. Dans sa résolution 37/123 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a vivement déploré le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis, qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël les "mesures appropriées" prévues au Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée a déploré en outre, dans cette même résolution, tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël, appui que les Etats-Unis lui prodiguent et qui l'encourage à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés.

Contrecarrant les efforts de l'ONU, les Etats-Unis mènent au Moyen-Orient une politique qui a pour effet d'entraver un règlement global et juste et

d'attiser la soif de conquête de Tel Aviv. C'est ainsi qu'il faut voir les accords de Camp David qui, aux dires du Gouvernement des Etats-Unis, constituaient le seul moyen réel de parvenir à un règlement juste du conflit alors qu'en réalité ils laissaient aux agresseurs israéliens les mains libres au Liban. Il ne fait aucun doute, par ailleurs, que l'Accord de coopération stratégique signé le 30 novembre 1981 a encouragé Israël à poursuivre une politique d'agression et d'expansion sur la rive occidentale, à Gaza, sur les hauteurs du Golan et au Liban. Ce n'est pas par hasard que les Etats-Unis ont par trois fois opposé leur veto à des projets de résolution visant à mettre fin à l'effusion de sang au Liban. Qui plus est, les Etats-Unis ont en fait empêché la mise en oeuvre des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, alors que leur représentant avait voté en leur faveur.

Après ce qui s'est passé au Liban l'été dernier, Washington a proposé ce que l'on appelle le "plan Reagan", tentant de toute évidence de ranimer, dans ces circonstances nouvelles, l'"esprit" de Camp David.

Le principal défaut des plans américains de règlement du conflit du Moyen-Orient est qu'ils ne tiennent aucun compte des décisions fondamentales de principe de l'ONU relatives à la question palestinienne et qu'ils cherchent à imposer aux peuples et aux Etats de la région une paix "à l'américaine". Les Etats-Unis prétendent jouer les "pacificateurs" mais ils souhaitent en fait entretenir les tensions et perpétuer la situation explosive, ce qui, à leur avis, devrait leur permettre de mieux asseoir leur autorité politique et militaire dans les pays de la région, d'en contrôler les ressources naturelles et d'en faire des satellites. Il va sans dire que la politique de Washington au Moyen-Orient s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale du Gouvernement actuel des Etats-Unis. Cette politique vise essentiellement à exacerber les tensions internationales, obtenir par tous les moyens la suprématie militaire et étendre son contrôle à des régions entières du monde.

Le "plan Reagan" dénie en fait au peuple arabe de Palestine ses droits légitimes, notamment son droit à l'autodétermination et son droit de créer un Etat indépendant. L'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien reconnu par l'ONU, en est totalement exclue. Il peut sembler à première vue que Washington se prononce, bien qu'en termes vagues, contre l'annexion de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza. Les Etats-Unis déclarent de temps à autre que l'existence de colonies israéliennes sur les terres palestiniennes fait obstacle à un règlement, ce qui ne les empêche pas dans la pratique d'accroître leur aide à Israël, dont une grande partie sert précisément à financer la colonisation des territoires arabes annexés en 1967, ce qui montre de façon éloquente la valeur de pareilles déclarations. Le fait même que les Etats-Unis refusent de reconnaître qu'il est capital de trouver une solution à la question palestinienne pour parvenir à un règlement juste du conflit israélo-arabe montre bien que Washington, dans les plans qu'il propose, ne cherche absolument pas à régler véritablement la situation. Le but du "plan Reagan", tout comme celui des accords de Camp David, est d'aboutir à la conclusion d'accords partiels et de traités séparés au mépris de la résolution 37/123 F en date du 20 décembre 1982 dans laquelle l'Assemblée générale a rejeté "tous les accords et arrangements dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et

globales au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région".

L'Union soviétique s'est opposée et continuera de s'opposer fermement et fondamentalement à la politique d'expansion et d'agression d'Israël et d'appuyer l'exercice par le peuple arabe de Palestine de ses droits légitimes. L'Union soviétique n'a cessé tout au long des années de jouer un rôle actif dans la recherche d'un règlement politique pacifique du conflit au Moyen-Orient en formulant des principes équitables en vue d'apporter une solution à ce problème. L'Union soviétique a toujours mené une politique de soutien actif des peuples arabes en lutte et s'est toujours prononcée pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans l'intérêt de tous les peuples de la région. Les propositions de règlement du conflit au Moyen-Orient avancées par l'Union soviétique le 15 septembre 1982 constituent un plan réaliste et constructif de solution politique du conflit. Elles posent des principes qui sont conformes aux normes générales du droit international comme aux décisions concrètes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au problème de l'instauration d'une paix juste et durable au Proche-Orient.

Premièrement, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires étrangers à la suite d'une agression doit être strictement respecté. Cela signifie que doivent être rendus aux Arabes tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 : les hauteurs du Golan, la rive occidentale du Jourdain, la bande de Gaza et les terres libanaises. Les frontières entre Israël et ses voisins arabes doivent être déclarées inviolables.

Deuxièmement, il faut consacrer dans la pratique le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination, à la création de son propre Etat indépendant sur les terres palestiniennes qui seront libérées de l'occupation israélienne, sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza. Les réfugiés palestiniens doivent avoir la possibilité, prévue par les décisions de l'ONU, de retourner dans leurs foyers ou de recevoir une indemnisation appropriée pour les biens qu'ils ont laissés derrière eux.

Troisièmement, la partie orientale de Jérusalem, qui a été occupée par Israël en 1967 et où se trouve l'un des sanctuaires musulmans les plus importants, doit être retournée aux Arabes et devenir partie intégrante de l'Etat palestinien. La liberté d'accès des croyants aux Lieux saints des trois religions doit être assurée dans toute la ville de Jérusalem.

Quatrièmement, le droit de tous les Etats de la région à vivre en sécurité et dans l'indépendance doit être assuré et ce, sur la base d'une réciprocité absolue car il est impossible d'assurer la sécurité des uns en compromettant celle des autres.

Cinquièmement, il doit être mis fin à l'état de guerre et la paix doit être instaurée entre les Etats arabes et israélien. Cela signifie que chacune des parties au conflit, et notamment Israël et l'Etat palestinien, doivent s'engager à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres parties et à résoudre les conflits qui pourraient surgir par des moyens pacifiques, en recourant aux négociations.

Sixièmement, des garanties internationales du règlement doivent être élaborées et adoptées - le rôle de garant pourrait incomber, par exemple, aux membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU ou au Conseil de sécurité dans son ensemble.

Un tel règlement global, véritablement juste et durable ne peut être élaboré et mis en oeuvre que grâce aux efforts collectifs de toutes les parties intéressées, au nombre desquelles il faut obligatoirement compter l'OLP, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine. C'est précisément le but que se fixe l'URSS dans sa proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

Le plan de règlement soviétique, comme cela a été souligné plus d'une fois, est proche des propositions avancées par les pays arabes à Fès. Cela est dû principalement au fait que les propositions soviétiques s'inspirent, comme les propositions arabes, des décisions pertinentes de l'ONU.

On sait que le présent Séminaire entre dans le cadre des mesures prévues pour la préparation et l'organisation de la Conférence internationale sur la question de Palestine, dont la convocation a été décidée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 36/120 C en date du 10 décembre 1981 et ES-7/7 en date du 19 août 1982. Le but en est de faire un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits légitimes. Cette conférence internationale et les mesures préparatoires qui l'auront précédée appelleront de nouveau l'attention de l'opinion publique internationale sur la tragédie du peuple palestinien et contribueront à rechercher activement une solution équitable à la question de Palestine en vue d'instaurer la paix et la sécurité dans cette région, dans l'intérêt de tous les peuples qui y vivent. La Conférence doit mettre l'accent sur la responsabilité de tous les Etats Membres de l'ONU en ce qui concerne l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient sur la base d'une solution équitable du problème palestinien.

LE ROLE DES NATIONS UNIES DANS LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION
A LA QUESTION PALESTINIENNE

Mohammad A. Rais

Les Nations Unies ont une grande responsabilité dans l'actuel conflit arabo-israélien au coeur duquel il y a la question palestinienne. Par sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a approuvé le partage de la Palestine. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité était prié de mettre en oeuvre le plan de partage qui divisait le territoire palestinien en huit parties : trois zones adjacentes formant un Etat juif indépendant, plus une enclave arabe (Jaffa) dans l'Etat juif et, enfin, Jérusalem et ses environs qui devaient former un corpus separatum sous régime international. L'Assemblée générale invitait également les habitants de la Palestine à prendre des mesures en vue d'assurer l'application de ce plan.

Ce qu'il ne faut jamais oublier, c'est que le plan de partage trouvait ses origines dans les vues exprimées par la Commission royale britannique. La Commission elle-même, après avoir recherché les causes du malaise palestinien en 1937, a conclu qu'elle n'avait pas de doute quant aux racines du problème : il s'agissait du désir des Arabes d'accéder à l'indépendance nationale et de la haine et de la crainte que leur inspirait l'établissement d'un foyer national juif. La Commission a également conclu que c'étaient les mêmes causes qui avaient provoqué les troubles de 1920, 1921, 1929 et 1933 et que c'étaient là les seules causes profondes du problème.

La Commission a fait observer :

"C'était une chose que de favoriser l'immigration juive dans l'espoir qu'elle pourrait en fin de compte conduire à la création d'une majorité juive et à l'établissement d'un Etat juif avec le consentement, ou au moins l'acceptation, tacite des Arabes. C'était bien autre chose que d'envisager, même à titre d'hypothèses fort éloignées, la transformation par la force de la Palestine en un Etat juif contre la volonté des Arabes. Car cela reviendrait clairement à violer l'esprit et l'intention du système du mandat. Cela voudrait dire que l'autodétermination nationale aurait été refusée lorsque les Arabes étaient majoritaires en Palestine et ne serait concédée que lorsque les Juifs seraient majoritaires. Cela signifierait que l'on avait refusé aux Arabes la possibilité de former une entité à part et qu'après un intervalle de conflit ils étaient en fait passés de la souveraineté turque à la souveraineté juive."

Le plan de partage recommandé par la Commission royale était manifestement une ironie historique. La Commission, en recommandant le partage de la Palestine, avait fait semblant de ne pas se rendre compte des implications du partage pour les Arabes. Encore plus ironique a été l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies du plan de partage, qui s'est révélé être une catastrophe pour la Palestine. Qu'il y ait eu ou non une conspiration des grandes puissances aux Nations Unies lors de la création d'Israël est une question qui peut faire l'objet d'une étude objective. Mais il ne fait pas de doute que l'Organisation des

Nations Unies, dans son ensemble, doit être tenue responsable du présent conflit israélo-palestinien.

Des affrontements militaires entre Arabes et Israéliens ont déjà eu lieu à cinq reprises (1948, 1956, 1967, 1973 et 1982) entraînant chaque fois de lourdes pertes matérielles, et pire encore humaines, de chaque côté. Dans la première guerre arabo-israélienne, les forces israéliennes se sont emparées de la plus grande partie du territoire de Palestine, y compris Jérusalem-Ouest, réalisant ainsi l'objectif de Ben Gourion et de Begin d'agrandir l'Etat juif en s'appuyant sur la Hagana. A cette époque, l'école de pensée que l'on pourrait appeler territoriale et militaire dominait en Israël et, dans l'esprit des dirigeants israéliens, les deuxième et troisième guerres arabo-israéliennes étaient destinées à "assurer la marge nécessaire de sécurité stratégique". L'école de pensée expansionniste estimait que les frontières d'Israël à l'époque étaient très peu sûres et pourraient s'avérer catastrophiques en cas d'affrontement militaire arabo-israélien.

A la suite de la guerre de 1967, les Nations Unies ont pris un certain nombre de mesures dont les suivantes méritent d'être rappelées : a) l'Assemblée générale a, au cours d'un vote, condamné Israël pour son annexion de fait de Jérusalem-Est; b) le Conseil de sécurité, dans sa résolution 242 (1967) de novembre 1967, a demandé le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés ainsi qu'un juste règlement du problème des réfugiés; c) M. Gunnar Jarring a été nommé représentant des Nations Unies avec pour mission de rechercher un règlement pacifique; d) l'Assemblée générale a adopté des résolutions blâmant Israël pour des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés; enfin e) l'Assemblée générale a condamné Israël pour sa politique d'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés.

L'attitude des Nations Unies envers Israël a considérablement changé par rapport à ce qu'elle était au début. En 1947, les Nations Unies ont passé outre à la volonté expresse des pays arabes et des ressortissants palestiniens en votant le partage de la Palestine et en paraissant se ranger aux côtés d'Israël. Le changement d'attitude au sein des Nations Unies n'est pas surprenant puisque dans les années 60 la composition de l'Organisation était défavorable aux pays du tiers monde, qui étaient cependant déjà nombreux à voir dans Israël un Etat agressif et expansionniste.

La quatrième guerre arabo-israélienne (1973) a fait voler en éclats la mentalité "ligne Maginot" qui prévalait des deux côtés et il ne fait pas de doute qu'après la guerre les Etats arabes ont retrouvé leur amour-propre et leur confiance en eux-mêmes. Cette guerre a également détruit le mythe de l'invincibilité militaire israélienne. Auparavant, Israël croyait que ses forces militaires ne pouvaient même pas être égratignées par les Arabes.

L'euphorie des dirigeants mondiaux était manifeste dans la foulée de la guerre d'octobre. On considérait alors que le moment propice était venu pour réaliser la paix. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui jusqu'alors n'avait pu être appliquée semblait facile à mettre en oeuvre après 1973. La résolution 338 (1973) adoptée par le Conseil de sécurité en octobre 1973 non seulement décrétait un cessez-le-feu entre les velligérants mais aussi

demandait "aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties".

Tous les Etats arabes ont fini par accepter la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'OLP, seul représentant de tout le peuple palestinien, l'a également acceptée officiellement, sauf en ce qui concerne le paragraphe qui décrit le problème palestinien comme étant un problème ou une question de réfugiés. Il ne fait pas de doute qu'une telle description est injuste et déraisonnable, et même les Etats-Unis, qui sont le protecteur direct et indirect d'Israël, ont abandonné ce paragraphe.

Pratiquement toutes les conditions posées, tant par Israël que par les Etats-Unis, ont été acceptées par l'OLP. En 1975, M. Kissinger a déclaré que les Etats-Unis ne reconnaîtraient pas l'OLP tant que celle-ci n'aurait pas reconnu le droit d'Israël à l'existence et accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. De fait, les gouvernements qui se sont succédés aux Etats-Unis ont fait de l'engagement Kissinger la base de leur politique au Moyen-Orient.

En réponse à ces conditions, non seulement l'OLP a-t-elle accepté tous les principes de la résolution 242 (1967), mais le Conseil national palestinien, en avril 1981, a approuvé l'initiative de M. Brejnev demandant que "soient assurées la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région, y compris celles d'Israël". Ceci débouche incontestablement sur une reconnaissance explicite d'Israël par l'OLP.

Alors, que veut donc réellement Israël au Moyen-Orient? Israël a déjà rejeté la résolution 242 (1967) des Nations Unies, le plan de Fès des Etats arabes qui reconnaît le droit d'Israël à l'existence, et même le plan ou l'initiative Reagan qui est cependant trop favorable à Israël. Israël a annexé illégalement les hauteurs du Golan et s'emploie maintenant activement à construire des colonies juives illégales sur les territoires de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Après avoir éliminé les places fortes de l'OLP à Beyrouth au cours de la plus longue des guerres arabo-israéliennes - ou plus précisément de la guerre entre Israël et l'OLP - en 1982, et après avoir favorisé le massacre de Palestiniens innocents dans les camps de Sabra et Chatila, Israël occupe maintenant une partie du Liban. Il n'est donc pas exagéré d'en conclure que c'est Israël lui-même qui est l'obstacle à la paix.

Cependant, un règlement politique est bien préférable à un règlement militaire du conflit arabo-israélien. Pour reprendre les paroles de M. Issam Sartoui, diplomate de l'OLP décédé récemment, un règlement négocié est "la seule solution civilisée pour le Moyen-Orient". Bien que l'Israël et l'Egypte aient déjà réalisé la paix dans le cadre des accords de Camp David et que Ronald Reagan n'ait pas complètement abandonné son initiative de paix pour le Moyen-Orient, il incombe encore à l'Organisation des Nations Unies de mettre en oeuvre les principes de la résolution 242 (1967). En fait, c'est le Conseil de sécurité qui doit être tenu pour responsable de son échec dans la mise en oeuvre des principes auprès des parties en cause.

La tâche qui revient maintenant aux Nations Unies est de faire clairement ressortir que l'attitude israélienne envers la résolution 242 (1967) et son interprétation de cette résolution, qui sont contraires à celles de pratiquement tous les Etats Membres des Nations Unies, s'inspirent non seulement de la répugnance d'Israël à faire la paix mais plus encore de son hostilité envers la paix au Moyen-Orient. Si chaque année l'Assemblée générale des Nations Unies, par le biais de ses résolutions, exerçait une pression sur Israël pour lui faire accepter la résolution 242 (1967), il y aurait sans doute des chances qu'Israël, cet Etat sioniste, en vienne progressivement à admettre la réalité, c'est-à-dire qu'il abandonne son attitude basée sur la logique de la force et qu'il reconnaisse que la seule solution possible au conflit du Moyen-Orient réside dans la mise en oeuvre des principes de la résolution 242 (1967). Il n'y a pas de meilleure solution. Une pression permanente exercée par les Nations Unies sur Israël pourra mettre en échec et paralyser la thèse de Begin sur le Grand Israël "voulu par Dieu". Il serait également bon que l'Assemblée générale des Nations Unies demande, conformément à l'alinéa 1) de l'Article 96 de la Charte, à la Cour internationale de Justice un avis consultatif quant à la signification et l'application de la résolution 242 (1967).

Dès 1974, les Nations Unies avaient reconnu :

- a) Le juste fondement de la lutte du peuple palestinien pour l'exercice de ses droits à l'autodétermination nationale et à la souveraineté;
- b) Le fait que la question palestinienne est au centre du problème du Moyen-Orient;
- c) Le caractère représentatif de l'OLP.

Au cours des années 70, un consensus international s'est dégagé de plus en plus clairement pour affirmer le rôle essentiel des Palestiniens dans tout futur règlement général de paix au Moyen-Orient. Seuls Israël et les Etats-Unis, pour des raisons impossibles à comprendre, se refusent encore à admettre qu'aucune négociation fructueuse sur le statut futur de la rive occidentale, de Gaza et de Jérusalem, et sur le rapatriement des réfugiés ne peut avoir lieu sans la participation de l'OLP. Cette participation est absolument indispensable et inévitable si l'on veut que les parties en cause recherchent sérieusement une paix juste et durable. Tant qu'Israël, aussi bien que les Etats-Unis d'ailleurs, refuseront d'admettre ce fait politique bien établi, toute négociation future sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) est tout simplement illusoire.

Les Nations Unies se doivent donc de n'épargner aucun effort pour assurer la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967). Tous les moyens disponibles, y compris des conférences organisées par les Nations Unies et sous leur patronage, doivent être mis à profit pour atteindre cet objectif. Tout recul par rapport à ce juste objectif équivaudrait pour les Nations Unies à répéter la grave erreur morale et politique qu'elles ont commises il y a 26 ans lorsqu'elles ont voté le partage de la Palestine contre la volonté expresse et au mépris des droits de l'homme du peuple palestinien.

LISTE DES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

S.E. M. Massamba Sarré (Sénégal)
S.E. M. Farid Zarif (Afghanistan)
M. T. P. Sreenivasan (Inde)
M. Boer Mauna (Indonésie)
M. Khalid Mahmood (Pakistan)
M. Darko Silovic (Yougoslavie)
M. Z. L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine)

Experts

M. Nobuo Asai (Japon)
M. Saeeduddin Ahmed Dar (Pakistan)
M. Hardi (Indonésie)
M. K. P. Saksena (Inde)
M. Yu Menjia (Chine)
S.E. M. I. B. Fonseka (Sri Lanka)
M. Raja Shahadeh (Palestine)
M. Mohammad Aziz Shukri (République arabe syrienne)
M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie)
M. August Marpaung (Indonésie)
M. Raouf Nazmi (Egypte)
M. Mim Kemal Oke (Turquie)
S.E. M. Kacem Zhiri (Maroc)
M. Janusz Zebrowski (Pologne)
M. Oleg V. Kovtunovich (URSS)
M. Amin Rais (Indonésie)

Etats Membres

République arabe d'Egypte
Autriche
République démocratique d'Afghanistan
Finlande
République démocratique allemande
République populaire de Hongrie
Inde
Iraq
Malaisie
Mexique
Nigéria
République populaire du Bangladesh
République populaire de Bulgarie
Arabie saoudite
République fédérale socialiste de Yougoslavie
République socialiste du Viet Nam

Etats Membres (suite)

République socialiste de Birmanie
République arabe syrienne
Thaïlande
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

Etats non membres

République démocratique populaire de Corée
Saint-Siège
République de Corée

Institutions spécialisées des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Organisation mondiale de la santé (OMS)

Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes
Organisation de la Conférence islamique

Organisations non gouvernementales

Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA)
Comité de solidarité afro-asiatique soviétique

Presse

AFP	Wirtown AP
Antara News Agency	Press Antira
Berita Buana	Kantos Benits Antara
Indonesian Muslim Magazine	Agence France Presse
Central News Agency	Pers Ippho 8
Sinar Haropan Daily	Malaysian National News Agency
Reuters News Agency	Tass
Majalas Topik	Jakarta Post
Martaman	Harian Pelita
Citra Press	Fokus
Suara Karya Daily	Antara
Kompas Daily	Warta Ekonomi Maritime